
Informations internes sur L'AGRICULTURE

**Régime fiscal des exploitations agricoles
et imposition de l'exploitant
dans les pays de la CEE**

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION «ÉCONOMIE ET LEGISLATION AGRICOLES» – DIVISION «BILANS, ÉTUDES, INFORMATION»

AVANT-PROPOS

La présente étude a été exécutée dans le cadre du programme d'études de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission de la Communauté économique européenne par Monsieur Paul SIBILLE, en collaboration avec un groupe d'experts des Etats membres de la C.E.E. et en coopération avec la Division "Rapports, réseau d'information comptable" de la Direction générale de l'Agriculture.

L'étude en question se présente de la façon suivante :

- TITRE I : Rapport général
- TITRE II : Liste et définition des impôts
- TITRE III : Statistiques

La Direction générale de l'Agriculture remercie les experts qui ont contribué à la réalisation de cette étude :

- P. SIBILLE, Directeur de l'Ecole Supérieure des Sciences Fiscales,
Bruxelles
- H. ARMBRUSTMACHER, Oberlandwirtschaftsrat, Bonn, République fédérale
d'Allemagne
- Y. CHAZEAU, Administrateur au Ministère des Finances, Paris, France
- A. MAJERUS, Professeur - Attaché au Ministère de l'Agriculture,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- F. PLATZER, Professeur à la Facoltà di Agraria dell'Università, Naples,
Italie
- W. VAN DER VLEUTEN, Chef du Service Juridique de la "Noordbrabantse Chris-
telijke Boerenbond", Tilburg, Pays-Bas

o

o o

Cette étude ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission des Communautés Européennes dans ce domaine et elle n'anticipe nullement sur l'attitude future de la Commission en la matière.

TITRE I

R A P P O R T G E N E R A L

I N T R O D U C T I O N

1. Objet de l'étude

1

L'étude des charges fiscales qui grèvent l'exploitation agricole comporte un champ d'application très étendu.

Il est impossible d'isoler fiscalement l'agriculteur : trop d'impôts sont communs à tous les autres contribuables. Il existe fort peu d'impôts ou prélèvements qui puissent avoir la nature d'impôts spécifiquement agricoles.

Mais le traitement fiscal agricole peut s'exercer au moyen d'abattements, de dégrèvements, d'exonérations, par des amortissements, par une politique de remembrement, d'orientation, de bonifications.

Il serait, par ailleurs, injuste de faire supporter des impôts particuliers aux agriculteurs. Ce serait contraire aux principes constitutionnels de l'égalité devant la loi. Il convient néanmoins de noter que si certains impôts frappent spécialement les agriculteurs, c'est en raison du fait qu'ils tombent plus nombreux dans les conditions prévues pour la généralité des citoyens (ex.: impôt foncier, polders, waterinques, améliorations foncières ou de cultures, assainissements, etc..). C'est donc surtout par un régime d'aménagements de faveur que l'on peut dire que les agriculteurs tendent vers un système fiscal qui leur soit particulier.

Si l'on range parmi les impôts les charges et autres cotisations, exigées en vertu de l'autorisation légale qui les a d'ailleurs instituées, par les établissements publics corporatifs ou professionnels (Italie, France, Allemagne, Pays-Bas), on peut alors admettre que ces prélèvements pèsent tout spécialement sur le secteur agricole en considérant toutefois que leur affectation lui est exclusivement destinée.

Nous avons dès lors compris sous le vocable "charges fiscales", toutes les mesures prises par les autorités, directement ou par délégation (Associations d'assainissement en Italie, Chambres d'Agriculture

en Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Luxembourg), constitutives d'un prélèvement sur les disponibilités financières des contribuables. Il importe peu que l'exécution des obligations fiscales ait lieu au moyen du revenu ou du capital. Même dans les pays où existe l'impôt sur la fortune (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas), l'impôt n'est jamais assuré par prélèvement sur le capital mais bien sur le revenu. Tout au plus, peut-on dire que les droits de succession - lorsque leur montant est élevé - ou les impôts extraordinaires sur le capital contraignent le débiteur à certaines amputations du capital lui-même.

D'autre part, pour être complet, nous avons estimé nécessaire, de tenir compte d'une pratique qui consiste à ristourner, dans certains cas et sous certaines conditions, le montant d'une partie du prix payé par les agriculteurs pour l'achat de matériel en France (voir Titre II sous les n°s F-1-11 et F-II-4).

2. Méthode

2

Une synthèse de l'étude comparative des impôts qui grèvent l'exploitation agricole dans les pays de la C.E.E. peut être présentée suivant plusieurs méthodes :

- soit la méthode descriptive par pays en classant les impôts et taxes inventoriés selon des catégories déterminées : impôts directs et indirects, synthétiques et analytiques, impôts d'Etat ou impôts locaux, et en respectant chacune de ces catégories au cours de l'examen particulier des impôts et taxes des pays en question;
- soit la méthode basée sur les faits économiques autour desquels il est procédé au regroupement des charges fiscales qui, de près ou de loin, y jouent un rôle.

Cette seconde méthode a été adoptée pour cette étude car elle permet de dégager autour des situations et opérations économiques ou juridiques - lesquelles constituent un dénominateur commun - les problèmes fiscaux que ces opérations ou situations ne manquent pas de soulever.

Il est juste de dire que la matière imposable n'existe pas en quantité illimitée et que le fisc, quelle que soit sa nationalité, se trouve confronté avec les mêmes réalités économiques.

Cela étant, le regroupement des impôts est effectué autour de trois concepts économiques à savoir :

- 1) la structure de l'exploitation : Il s'agit des impôts relatifs à la constitution du capital, du patrimoine, des exploitations agricoles. Ils concernent l'achat, l'échange, la vente, l'héritage et, en général, les transmissions de tous les biens immobiliers et des biens d'équipement. Ils visent également les opérations relatives au maintien de l'exploitation en vie ainsi que son amélioration indépendamment de sa rentabilité et de sa production. En font partie, les opérations relatives à l'entretien et aux réparations ainsi que les taxes périodiques grevant le fonds. 3
- 2) La production : Cette partie envisage les impôts levés au stade de l'activité productrice de l'exploitation : les frais d'achat de matières premières, de réparations courantes, les salaires, les cotisations diverses.
- 3) Le revenu de l'exploitant : Y sont visés les impôts établis et perçus au stade des résultats réalisés par l'exploitant et sa famille, de même que les impôts ayant un caractère personnel.

3. Le nom des impôts et leur traduction 4

Dans chaque pays, les impôts sont identifiés par un nom qui, le plus souvent, n'a pas son équivalent exact dans un autre pays. La confusion est aggravée si l'on entend se référer à un impôt national, parce que la tendance est de lui prêter le nom de l'impôt équivalent.

Il serait toujours préférable de n'utiliser que le nom de l'impôt dans sa langue d'origine, mais ceci oblige à un effort supplémentaire de traduction mentale pour la référence à l'impôt similaire dans son propre pays.

Nous avons préféré la méthode qui consiste à utiliser invariablement au cours de cette étude, la traduction aussi littérale que possible du nom des impôts des pays de langue autre que française.

Le lecteur trouvera dans le Titre II de cette étude la liste complète et la définition des impôts et taxes, classés par pays avec le nom d'origine et sa traduction.

PREMIERE PARTIE

CHARGES FISCALES GREVANT LA STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

=====

APERCU GENERAL

Les impôts regroupés autour de la notion "structure de l'exploitation" sont nombreux et variés.

Plusieurs d'entre-eux même se retrouvent au cours du fonctionnement proprement dit de l'exploitation agricole (taxe de facture et de contrat d'entreprise en Belgique), ou au stade du revenu (impôt sur le revenu agricole en Italie).

Il est nécessaire cependant de situer autour des événements que constituent la naissance, l'établissement ou la croissance d'une exploitation, ou une modification foncière de sa structure, toutes les mesures à caractère fiscal qui viennent grever ou favoriser ces opérations d'investissement.

De plus, une fois le patrimoine constitué, sa simple existence est un autre fait, également atteint par l'impôt en raison de cette situation même. Le temps va faire son oeuvre : l'exploitation a déjà, par le fait qu'elle existe, un état civil : elle est censée produire un revenu foncier; elle constitue un élément patrimonial pour son propriétaire et, bien entendu, la profession même d'exploitant fait entrer celui-ci dans le circuit professionnel où l'appartenance engendre, à elle seule, les charges de fonctionnement. De plus, pour maintenir l'exploitation en vie, quelques frais et dépenses (réparations, entretien) sont-ils indispensables.

C'est la raison des deux chapitres consacrés à cette première partie.

CHAPITRE I

LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE D'EXPLOITATION

Section 1. La matière imposable
.....

En général : Constitution des biens fonciers et d'équipement

6

La constitution du patrimoine agricole privé et professionnel implique une ou plusieurs opérations juridiques destinées à mettre l'exploitant en possession des biens fonciers et biens d'équipement composant ce patrimoine. Ces opérations sont diverses et résultent de circonstances qui dépendent ou non de l'exploitant. Tantôt, il s'agira d'un héritage ou d'une donation, tantôt d'un achat, d'un échange ou d'une concession de droits réels (usufruit, superficie, emphytéose) ou même de simples baux que le fermier conclut avec le propriétaire du fonds.

L'acquisition du patrimoine privé n'est retenue que pour autant que cet élément soit en rapport direct avec l'exploitation, comme par exemple les locaux d'habitation.

Bien que ces opérations qui concourent à la formation d'un capital professionnel soient occasionnelles, il ne peut être question de négliger l'étude des impôts auxquels elles procurent une matière imposable.

Il est apparu nécessaire toutefois de faire une distinction entre les acquisitions de biens fonciers et les acquisitions de biens d'équipement ou simplement de meubles.

Pour le premier cas, les impôts payés généralement par l'acquéreur, l'héritier ou le concessionnaire du bien, constituent réellement une charge d'investissement qu'il convient de retenir puisque, relativement onéreuse en principe, elle pèse sur les disponibilités

financières de l'exploitant pour une période assez longue. Les biens d'équipement au contraire, qui sont destinés à s'amortir plus rapidement et à être remplacés en cours d'exploitation, s'ils font l'objet, lors de leur acquisition, de paiement d'impôts (ex.: taxe sur l'achat d'une machine) pourraient aussi bien être exclus du champ d'investigation de cette étude, d'autant plus que, participant davantage à la production, le coût total, impôts compris, de leur investissement peut constituer un élément du prix de revient du produit agricole. Leur mention est cependant apparue indispensable à ce stade par souci d'une information aussi complète que possible, tenant compte également de ce qu'on perd trop souvent de vue la part de l'impôt qui se trouve incorporée dans un prix.

1. Les transmissions entre vifs d'immeubles

7

Elles comprennent tous les **actes** translatifs de propriété ou d'autres droits réels, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Sont donc visées les opérations juridiques suivantes : les acquisitions d'immeubles par vente, échange, partage, donation, les droits d'usufruit, de superficie (autorisation de bâtir), d'emphytéose (baux à long terme) et d'usage.

Les baux à ferme sont des contrats ne comportant pas un droit réel. Il en est traité plus loin puisque soumis également au droit d'enregistrement. On ne peut dire qu'il existe des divergences entre les définitions de cette matière imposable telles qu'elles sont reprises dans les rapports des co-experts relatifs à l'impôt d'enregistrement. Celui-ci a pour objet les actes créant une obligation et autres actes juridiques qui servent de fondement au droit d'acquisition de biens-fonds (Allemagne), les ventes, échanges et toutes autres conventions opérant transmission à titre onéreux de biens immeubles (Belgique), les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, échanges et tous actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles (France), les écrits,

titres authentiques ou sous seing privé constatant les transmissions de propriété ou d'autres droits réels, ainsi que les mutations de biens ou de profits indépendamment de l'existence d'un écrit (Italie), toutes transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles entre vifs, telles que ventes, échanges, donations (Luxembourg), tous actes pris au sens large du terme établis pour faire preuve d'opérations juridiques déterminées et notamment la cession de biens immeubles situés dans le royaume des Pays-Bas, de même que les actes judiciaires constatant semblables cessions (Pays-Bas) :

De quelle nature sont les biens transmis ?

8

Les conceptions, ici encore, du terme "immeuble" sont quasi unanimes.

Allemagne : il s'agit de biens fonds au sens du Code Civil, c'est-à-dire y compris les bâtiments et la végétation éventuelle ainsi que les droits de bâtir et les droits de baux emphytéotiques.

Belgique : les biens immeubles telle que cette notion est définie par le Code Civil (immeubles par nature et par destination).

France : il s'agit des immeubles par nature et par destination et, de même qu'en Belgique, les récoltes pendantes par racine et les fruits des arbres sont considérés comme des immeubles. Toutefois, la vente de récoltes sur pied est réputée mobilière car elle porte sur des objets destinés à être séparés du sol.

Les coupes de bois ne deviennent meubles qu'après l'abattage des arbres. Sont considérés comme immeubles par destination, s'ils ont été placés par le propriétaire du fonds dans une exploitation agricole : les animaux affectés à la culture, sauf les animaux de basse-cour, le matériel agricole, les semences données au fermier ou au colon partiaire, les pailles et les engrais.

Italie : la matière imposable est constituée par tous les contrats conclus par la voie écrite (des exceptions sont admises) ainsi que les cessions de biens et d'usufruit convenues oralement et qui doivent être déclarées en vertu de la loi.

La loi règle dans tous les détails les divers cas particuliers (plus de 300 positions principales pour l'imposition des différents contrats).

Sont susceptibles d'intéresser l'agriculture :

- transfert à titre onéreux de propriété foncière, usufruit des biens immobiliers ou d'autres droits fonciers;
- contrats de fermage et analogues.

Les immeubles comprennent les immeubles par destination vifs ou non.

Luxembourg : il s'agit des biens immeubles transmis entre vifs.

Pays-Bas : les biens immeubles et les droits de caractère foncier faisant l'objet d'une transmission entre vifs constituent la matière imposable.

Alors que la donation de biens immeubles est une transmission entre vifs, cette matière imposable est traitée en même temps que les successions en raison de ce que toutes deux sont des transmissions à titre gratuit et subissent en général le même régime fiscal (tarifs), compte tenu du degré de parenté, de l'importance de l'actif transmis et de la réincorporation de la donation dans la part de l'héritier donataire, en cas de partage de la succession du donateur.

2. Transmission d'immeubles et de meubles par décès

9

Les immeubles - même notion que ci-avant - sont, en l'espèce, transmis par voie d'héritage ou de testament. En cas de succession, c'est l'universalité du patrimoine qui est transmise : immeubles, meubles de toute nature (meubles corporels, créances, valeurs mobilières, etc...), mais également les éléments passifs du patrimoine (obligations, dettes). C'est l'actif net qui est soumis à l'impôt.

3. Les actes de publicité foncière

10

Bien entendu, outre les multiples impôts et taxes (l'Italie en possède beaucoup), tels les droits de timbre et taxes administratives qui frappent les actes et les conventions écrites, les transmissions d'immeubles entre vifs (Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas), et, en outre, les transmissions d'immeubles en Italie, sont soumises à des droits de transcription hypothécaire ou de publicité foncière.

En Allemagne, les frais dits de "notaire et de justice" doivent être acquittés en sus de l'impôt sur l'acquisition de propriétés foncières en cas d'achat de terrains non grevés de charges.

Il en est de même si, en garantie d'un emprunt, l'emprunteur consent une hypothèque sur son immeuble au profit du prêteur, auquel cas, dans tous les pays de la C.E.E., les administrations fiscales perçoivent un droit d'inscription hypothécaire.

On peut discuter sur la nature de cette charge : impôt ou taxe administrative. Dans la République fédérale, par exemple, cette charge n'est pas un impôt mais une taxe, c'est-à-dire une contrepartie pour une activité particulière (de service rendu).

4. Transmission de bien meubles

11

Elle ne constitue une matière imposable - sauf en cas de donation ou succession - ni en Allemagne, ni au Luxembourg, ni aux Pays-Bas.

En Belgique, sont seules soumises à l'impôt (droit d'enregistrement) les ventes publiques effectuées en Belgique de biens meubles corporels.

En Italie, l'aliénation de bétail et de produits agricoles est soumise à l'impôt de l'enregistrement, outre, d'ailleurs, toutes les conventions écrites faisant preuve de transmission de meubles.

En France, sont imposables les contrats de vente écrits portant sur des meubles, à l'exclusion des contrats de vente qui constituent des opérations commerciales. Sont également imposables, les ventes publiques (ventes aux enchères, adjudications, etc..).

Mais, tant en raison de l'importance financière que présente actuellement l'impôt sur le chiffre d'affaires que de son incidence sur les prix des biens d'équipement et des produits écoulés, nous ne pouvons le passer sous silence lorsqu'il s'agit de mentionner la matière imposable atteinte par les impôts sur la circulation juridique des biens meubles.

Sans doute, le fait générateur de cette taxe diffère-t-il essentiellement si on la considère davantage comme un impôt supplémentaire sur le revenu plutôt qu'un prélèvement fiscal grevant - comme le droit de mutation immobilière pour les immeubles - la marchandise faisant l'objet de la transaction. La technique de la perception de cet impôt, telle qu'elle est appliquée en Belgique, avec les taxes de transmission et de facture, permet de ranger ces impôts comme une charge directe et immédiate de l'acquéreur. Dans les autres pays, cette taxe étant incorporée par le vendeur dans le prix des marchandises, les caractéristiques d'un prélèvement fiscal se décèlent moins aisément.

Sur le plan de la théorie fiscale, on doit en convenir : la matière imposable est la même dans tous les pays de la C.E.E. : les livraisons et transmissions à titre onéreux et les importations de marchandises dans le pays constituent des mouvements de marchandises soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires en Allemagne, en France, au Luxembourg, en Italie et aux Pays-Bas, aux taxes de transmission et de facture en Belgique.

5. Les conventions de bail à ferme

12

Elles sont rédigées sous forme d'actes soumis à l'enregistrement. Elles constatent des rapports caractérisés par des droits de créance et des obligations réciproques.

La matière est imposable tant en Belgique, qu'en France, Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En R.F. d'Allemagne les conventions de bail à ferme n'exigent pas l'acte notarié.

6. Les contrats d'entreprise d'ouvrage

13

Les prestations diverses d'entrepreneurs appelés à agrandir, reconstruire, aménager un bien quelconque de l'exploitation, sinon à construire du neuf, sont soumises, comme les livraisons de marchandises à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

A ce stade, l'exploitation est appelée à offrir à cet impôt spécifique, imposable non négligeable (voir deuxième partie, p. 105).

Section 2. La valeur du patrimoine : Problèmes d'évaluation du capital

1. Aperçu général

14

La liquidation d'un impôt, quel qu'il soit, n'est possible que si la matière imposable a été évaluée.

Le revenu des patrimoines, le fait matériel et économique ou l'acte juridique dont l'existence est soumise à l'impôt, ne peut pas toujours être imposé d'emblée par l'application pure et simple du tarif. L'objet de l'impôt doit, une fois constaté, être soumis à une évaluation.

La détermination de la valeur de la base imposable est un problème extrêmement complexe et les solutions sont loin d'être polyvalentes pour tous les impôts d'un même pays et même, pour toutes les catégories de matière imposable soumises à un même impôt national. En réalité, l'évaluation des éléments du patrimoine, pour l'établissement de l'assiette d'un impôt est chaque fois soumise à des règles particulières.

D'autre part, l'évaluation du capital patrimonial est de nature à entraîner automatiquement - et presque forfaitairement - l'évaluation du revenu foncier (Belgique - France - Pays-Bas) tandis que les mesures de valeur utilisées en Allemagne et au Luxembourg s'attachent d'abord aux indices de revenu (Ertragsmesszahlen) pour atteindre, par application d'un coefficient forfaitaire (Allemagne : 18) la valeur patrimoniale.

La valeur vénale est prise en considération pour les droits perçus à l'occasion de la transmission entre vifs ou par décès, à titre onéreux ou gratuit, des biens immeubles dans les pays suivants : Belgique, France, Luxembourg. Lors de leurs acquisitions par voie d'achat, d'échange, de partage, de succession, de donation, etc..., les acquéreurs sont appelés à acquitter les droits (d'enregistrement, de succession, de donation, de mutation par décès) sur base de la valeur que le bien recueillerait s'il était mis en vente dans des conditions normales.

Cette valeur vénale joue un grand rôle dans le système de détermination de la base imposable des impôts d'immeubles.

Par ailleurs, l'Allemagne et le Luxembourg, d'une part, et l'Italie, d'autre part, disposent d'une technique particulière en matière d'évaluation des biens agricoles, laquelle cependant ne joue aucun rôle dans l'impôt sur les mutations immobilières en Allemagne (Gründerwerbsteuer) qui est calculé, en principe, d'après la valeur de la contrepartie (prix, objets ou prestations fournis en échange, etc...). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la valeur de l'immeuble est déterminée conformément aux prescriptions de la loi relative aux procédés d'évaluation.

Au Luxembourg, le système d'évaluation des biens fonciers (semblable au système allemand) n'est appliqué que pour certains impôts directs.

Aux Pays-Bas, la valeur des biens fonciers agricoles, si elle correspond en principe à la valeur vénale, ne peut jamais dépasser un prix-limite fixé par voie d'autorité (mesure dérogée à partir de 1962).

L'importance du problème de l'évaluation de la matière imposable, fondement quantitatif pour le calcul des impôts, est telle qu'il est indispensable de passer en revue les mesures de valeur utilisées dans les pays de la C.E.E.

2. Les méthodes d'évaluation du capital dans les pays de la C.E.E.

15

Allemagne

La valeur des biens est établie par application de la loi d'évaluation du 16 octobre 1934 (Bewertungsgesetz). Celle-ci renferme des dispositions pour l'évaluation des biens fonciers et d'équipement qui intéressent les impôts du Bund, des Länder, des communes et des sociétés religieuses de droit public, pour autant que la loi d'évaluation ne restreigne pas elle-même son champ d'application ou que des principes d'évaluation différents ne soient pas formulés dans diverses lois fiscales. La loi a pour but de simplifier et d'uniformiser à des fins

fiscales l'évaluation des biens d'équipement.

La loi distingue les catégories suivantes de biens :

- 1) biens agricoles et forestiers;
- 2) propriété foncière;
- 3) biens d'exploitation;
- 4) autres biens.

Les valeurs établies en appliquant les principes de la loi d'évaluation aux biens agricoles et forestiers, à la propriété foncière et aux biens d'exploitation, sont considérées comme valeurs unitaires.

Que comprend la valeur unitaire ?

La valeur unitaire des biens agricoles comprend le sol, les bâtiments (y compris les locaux d'habitation), le cheptel vif et mort et les stocks, ainsi que les exploitations annexes (Nebenbetriebe) non par contre les capitaux. N'appartiennent donc pas à la fortune agricole : les moyens de paiement, les créances, les titres, les dettes, les droits et charges d'usufruit.

Méthode

Du point de vue de la méthode, il importe de distinguer, lors du relevé des valeurs unitaires, entre relevé principal, réévaluation et relevé supplémentaire. En ce qui concerne les biens agricoles et forestiers, la propriété foncière et les biens fonds d'exploitation, un relevé principal des valeurs unitaires doit avoir lieu tous les six ans; ce relevé sera l'occasion d'une nouvelle évaluation de toutes les unités économiques des catégories de biens mentionnées. Le dernier relevé principal a eu lieu le 1^{er} janvier 1935. Jusqu'ici, pour diverses raisons, le gouvernement fédéral a fait usage de l'autorisation de ne pas encore effectuer un nouveau relevé principal.

Lorsque des modifications apparaissent dans le volume, la nature ou les rapports de propriété d'une unité économique, la valeur unitaire appliquée jusqu'ici est modifiée en fonction des rapports effectifs modifiés et imputés au nouveau propriétaire et cela, au 1^{er} janvier de

l'année qui suit la modification de la situation de la propriété, mais d'après les rapports de valeur à la date du 1^{er} janvier 1935.

Les décisions prises lors du relevé des valeurs unitaires, en ce qui concerne la nature, la valeur et les rapports de propriété d'une unité économique se répercutent automatiquement sur le montant de tous les impôts dont l'assiette est établie en fonction de la valeur unitaire.

Evaluation

L'évaluation se fait à l'aide de la valeur productive, c'est-à-dire en multipliant par 18 le revenu net que l'exploitation peut procurer durablement si elle est gérée régulièrement, conformément aux usages avec la main-d'oeuvre étrangère à l'exploitation dans des conditions normales. L'évaluation s'effectue selon une méthode comparative.

Le revenu net est fixé par comparaison avec celui des exploitations-type dont les coefficients de rendement ont été eux-mêmes établis par comparaison avec le coefficient de rendement 100 fixé en 1935 pour une exploitation située dans la plaine de Magdebourg.

Toutes les autres exploitations ont ensuite été classées par rapport aux exploitations-type. Pour un coefficient de rendement 100, on a fixé en 1935 un revenu net de 210 DM par ha.

On avait donc pour une exploitation ayant un coefficient de rendement 100, une valeur à l'ha (valeur de classement) de $18 \times 210 = 3.780$ DM. Pour obtenir les valeurs de classement de toutes les autres exploitations, on rapporte leur coefficient de rendement à la valeur de classement 100 = 3.780 DM. La valeur de classement d'une exploitation ayant un coefficient de rendement 50, est donc de :

$$\frac{50 \times 3.780}{100} = 1.890 \text{ DM par ha.}$$

Lors de la fixation des coefficients de rendement, il importe de tenir compte aussi bien des conditions naturelles de rendement (nature du sol, topographie, climat) que des conditions économiques de rendement (situation au point de vue des transports intérieurs et extérieurs).

En multipliant la surface par la valeur de classement / ha, on obtient la valeur de comparaison. Pour tenir compte des conditions spéciales qui se répercutent sur le rendement permanent net réalisable, cette valeur peut être modifiée par des majorations ou des minorations. Le montant des majorations et minorations doit être mesuré d'après l'influence qu'exercent sur le rendement permanent net les particularités entrant en ligne de compte.

Afin de déceler les différences dans la situation au point de vue transports intérieurs, on évalue avant tout : le nombre, l'importance, la forme et la distance des parcelles séparées de la ferme, la nature des chemins, les dénivellations et la situation favorable ou défavorable de la ferme. On peut obtenir des différences de valeurs allant jusqu'à 50 % par rapport aux exploitations dont la situation au point de vue des transports intérieurs, est considérée comme normale.

Les éléments de la situation au point de vue des transports extérieurs, qui sont particulièrement retenus, sont l'éloignement jusqu'à la gare d'expédition et la situation par rapport aux centres industriels à forte densité de population.

Il n'est plus possible de constater comment ces différences ont été évaluées lors du relevé principal, des valeurs unitaires en 1935, car le fisc n'a publié en 1935 que les coefficients d'exploitation des exploitations-type. Lors de la réévaluation de valeurs unitaires, les modifications survenues entretemps dans la situation au point de vue des transports extérieurs n'ont pas été prises en considération.

De même, les modifications survenues dans l'évolution technique de l'agriculture depuis 1935, en ce qui concerne l'équipement des exploitations, par exemple, la régression du cheptel, des animaux de trait et l'accroissement du parc de machines, ainsi que le changement

de situation sur le marché de l'emploi n'ont encore trouvé aucune répercussion dans les valeurs unitaires actuelles. Les dispositions sur l'évaluation minimale revêtent une certaine importance, surtout pour les petites exploitations agricoles. La maison d'habitation de l'exploitant doit figurer dans la valeur unitaire au moins avec la valeur qui devrait lui être attribuée en tant qu'immeuble de rapport.

Lorsque l'unité économique d'une exploitation agricole et sylvicole se compose de diverses sous-catégories de biens agricoles et forestiers, par exemple de biens affectés à l'agriculture, à l'horticulture et à la sylviculture, les valeurs calculées pour les diverses sous-catégories déterminées doivent être groupées en une valeur unitaire globale de l'exploitation.

Ventilation

En cas de propriété en commun (Gesamthand Eigentum oder Bruchteil-eigentum) ou lorsque les bâtiments ou le cheptel n'appartiennent pas au propriétaire du sol, la valeur unitaire établie pour la valeur économique de l'exploitation doit, pour autant que cela soit nécessaire à des fins fiscales, être répartie en quote-parts entre les intéressés.

Partant d'enquêtes effectuées dans un assez grand nombre d'exploitations, le fisc attribue aux divers éléments des exploitations agricoles les valeurs proportionnelles suivantes dans la valeur unitaire :

Valeur proportionnelle des éléments des exploitations
agricoles par rapport à la valeur unitaire

Pourcentage du Reich (coefficient d'exploita- tion)	Super- ficie agri- cole en ha	Ensem- ble des bâti- ments	Bâti- ments d'ha- bita- tion	Bâti- ments d'ex- ploi- tation	Cheptel		Terres	Total
					vif	mort		
20 (coefficient à 1'ha 756 DM)	5	46	20	26	22	10	22	100
	10	40	16	24	20	10	30	100
	40	37	15	22	19	9	35	100
	100	34	14	20	18	8	40	100
30 (coefficient à 1'ha 1.134 DM)	5	37	15	22	21	10	32	100
	10	32	12	20	19	9	40	100
	40	29	11	18	18	8	45	100
	100	26	10	16	17	7	50	100
50 (coefficient à 1'ha 1.890 DM)	5	30	12	18	19	9	42	100
	10	25	9	16	17	8	50	100
	40	22	8	14	16	7	55	100
	100	19	7	12	15	6	60	100
80 (coefficient à 1'ha 3.024 DM)	5	24	10	14	16	8	52	100
	10	19	7	12	14	7	60	100
	40	17	6	11	12	6	65	100
	100	15	5	10	10	5	70	100

Les exploitations agricoles annexes, c'est-à-dire les exploitations qui sont destinées à servir à l'exploitation agricole, doivent entrer en ligne de compte dans la valeur unitaire. Celle-ci est majorée en fonction de l'accroissement du rendement durable provenant de

l'exploitation secondaire. Une exploitation secondaire agricole n'est reconnue que lorsqu'on admet encore généralement qu'elle rentre dans le cadre de l'agriculture et lorsque les achats d'appoint de fournitures ne dépassent pas les proportions nécessaires à l'exploitation.

Une distillerie qui ne se borne pas à la fabrication d'alcool brut ou qui procède régulièrement à des achats d'appoint représentant plus de 20 % des produits de distillerie, n'est pas reconnue comme exploitation agricole secondaire.

Délimitations des biens agricoles

Les dispositions relatives aux délimitations des biens agricoles et des autres catégories de biens donnent lieu à des différences considérables d'imposition pour les exploitations.

1°) Délimitation des biens agricoles par rapport aux biens horticoles.

La culture maraîchère intensive en plein champ, la culture maraîchère en serre et l'arboriculture font partie des biens horticoles. L'incorporation de cultures maraîchères et fruitières dans une exploitation agricole entraîne une réévaluation des catégories et une augmentation de la valeur unitaire.

2°) Délimitation des biens agricoles par rapport aux biens fonciers.

Les propriétés agricoles dont la situation et d'autres conditions, notamment les possibilités actuelles de valorisation permettent de supposer qu'elles seront dans un proche avenir employées comme terrain à bâtir, comme terrain industriel ou comme terrain servant à des fins de transports, font partie des biens fonciers. Par proche avenir, on entend généralement une période de 4 à 6 ans; pour les exploitations soumises au droit de succession héréditaire (Erbrecht) une période de 2 ans. L'évaluation s'effectue d'après la valeur commune (rapports de valeur du 1er janvier 1935).

3°) Délimitation des biens agricoles par rapport au capital d'exploitation.

C'est surtout l'importance des effectifs du bétail qui importe pour délimiter les biens agricoles par rapport au capital d'exploitation.

Les exploitations d'élevage et d'engraissement du bétail, les exploitations de vaches laitières et les exploitations avicoles ne sont considérées comme exploitations agricoles que lorsque le fourrage nécessaire provient essentiellement de l'exploitation agricole même. Le fisc part actuellement du principe qu'une exploitation d'élevage de poules ayant une superficie agricole de 45 m² par poule d'élevage ou de 60 m² par poule pondeuse peut couvrir la moitié de ses besoins en graines. Cela signifie que les exploitations d'élevage de poules qui possèdent, disons, plus de 225 poules d'élevage ou 170 pondeuses par ha., doivent être considérées comme des exploitations industrielles.

Les immeubles qui servent à l'élevage de la volaille doivent être évalués comme bien-fonds commerciaux d'après la valeur commune (rapports des valeurs à la date du 1.1.1935). Le cheptel vif et mort ainsi que les stocks doivent être évalués d'après la valeur partielle, c'est-à-dire d'après le prix total qu'il faudrait payer pour ces biens d'équipement pour l'acquisition de l'exploitation (valeur présente). Les bien-fonds agricoles sont évalués comme biens agricoles et la maison d'habitation du fermier éleveur de volaille est évaluée comme immeuble de rapport ou comme maison unifamiliale.

Les valeurs unitaires ainsi établies, servent de base pour le calcul de l'impôt foncier, des contributions destinées à la chambre d'agriculture, de l'impôt sur la fortune, du prélèvement sur la fortune, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt des successions et des donations.

On saisit dès lors toute l'importance, au point de vue fiscal allemand, des valeurs unitaires ainsi fixées.

Belgique

16

Les impôts belges qui sont relatifs aux situations et opérations juridiques et économiques touchant la structure du patrimoine et de l'exploitation agricole sont, en ce qui concerne le capital lui-même, soit à l'occasion de sa simple possession, soit à l'occasion de sa mutation, assis sur la valeur vénale du bien.

D'autre part, le revenu foncier que le propriétaire du patrimoine est censé retirer de son bien est représenté par le revenu cadastral qui est un revenu forfaitaire, c'est-à-dire le revenu moyen normal net d'une année, et qui est censé représenter la rente que le détenteur d'un droit réel de jouissance recueille d'un bien immeuble. Il en sera traité au chapitre suivant.

Pour la valeur des biens d'équipement ou des prestations, c'est le prix stipulé par les parties.

a) la valeur vénale

1) Notion

La valeur vénale est la valeur marchande ou de vente, celle qu'on obtiendrait dans des conditions normales de publicité, en suite d'un concours suffisant d'amateurs.

Elle comprend les différents éléments de valeurs quelconques appréciables pour tout amateur, à l'exclusion des éléments purement personnels aux vendeurs ou à l'acheteur, et dont la généralité des amateurs ne se préoccupe pas, comme par exemple, la valeur de convenance.

2) Détermination

Généralement, la valeur vénale est déterminée par comparaison avec des fonds voisins de même nature qui, dans des conditions normales, ont été l'objet d'une vente publique ou même d'une vente de gré à gré.

3) Application aux impôts

Le problème de l'établissement de la valeur se pose surtout pour les mutations à titre onéreux (vente, échanges, partages) pour les donations entre vifs et pour les droits de succession.

Bien entendu, il ne sera tenu compte de la valeur vénale que si celle-ci est supérieure à la valeur conventionnelle fixée par les parties. Le fisc admet qu'il n'est pas possible de se référer à la valeur vénale pour les mutations de biens immeubles situés à l'étranger, pour les créances, les rentes, l'usufruit et la nue-propriété.

b) Valeur pour la taxe de transmission et impôts connexes

La base imposable est le montant du prix stipulé, augmenté des charges et des autres prestations imposées à l'acheteur par le contrat.

La valeur vénale ne vient donc pas en ligne de compte comme base minimum, comme pour la liquidation des droits d'enregistrement et de succession.

Cette règle vaut, non seulement pour la taxe de transmission, mais aussi pour la taxe de facture sur les transmissions et sur les contrats d'entreprises.

France

17

La valeur conventionnelle est, comme en Belgique, la règle commune, avec comme minimum, la valeur vénale, en ce qui concerne les mutations de biens immeubles pour la perception de droits d'enregistrement et impôts annexes, de donation et de succession. Cette valeur vénale répond aux mêmes critères qu'en Belgique.

Italie

18

La valeur prise en considération pour la base des droits d'enregistrement et des droits de succession est la valeur vénale des biens au jour de la mutation, mais la valeur des fonds ruraux est établie automatiquement, en multipliant par un coefficient fixe (de 3 pour 1961; de 2,75 pour 1962) les valeurs fixées par le cadastre au moment de la détermination de l'impôt sur le patrimoine (base d'imposition domaniale multipliée par ce coefficient). Les éventuels immeubles par destination, vifs ou non, sont évalués à part.

La valeur qui sert de base au droit d'enregistrement ou de succession est la même pour les transcriptions des actes et des décisions judiciaires, constitutifs de transfert de propriété d'immeubles.

Les coefficients sont déterminés par la commission fiscale centrale.

Luxembourg

19

Le système d'évaluation du patrimoine agricole est identique au système allemand, à savoir que la mesure de valeur est constituée par des valeurs unitaires auxquelles on applique des coefficients suivant la qualité de l'exploitation comparée à l'exploitation-type.

Ce système est utilisé pour l'impôt sur la fortune et, nous le verrons, pour l'impôt foncier.

La valeur vénale, toutefois, sert de critère pour le droit d'enregistrement et les droits de succession et de donation.

Pays-Bas

20

En vertu de la loi sur l'aliénation des terrains agricoles (loi du 7 août 1953), il existe un contrôle des prix pour toute mutation de terres ou de constitution de droit réel, même si elles sont recouvertes d'habitations ou de bâtiments d'exploitation.

Le mot "terres" ne comprend pas les terres de culture qui sont, en vertu d'un programme, destinées à des fins non-agricoles. La mutation doit être approuvée par les Chambres d'Agriculture. Mais cette approbation n'est pas requise (donc prix non limité) pour les cessions en ligne directe. L'approbation de la mutation est accordée par les Chambres d'Agriculture si le prix maximum, tel qu'il est taxé par celles-ci, n'est pas dépassé.

Pour la perception du droit d'enregistrement, le fisc ne fixe pas la valeur vénale plus haut que le prix maximum.

Le prix maximum de terrain non bâti est fixé au moyen des taux moyens de fermages fournis par arrêté royal, en fixant d'abord la valeur brute de fermage. De celle-ci on déduit toutes les charges officielles (impôt foncier, wateringues, éventuellement les impositions communales). Reste la valeur de fermage nette qui est capitalisée sur base d'un intérêt de 3 à 3 1/2 % pour les terres et les pâtures,

de 3 1/2 à 4 % pour les terrains maraîchers. Pour les maisons et les bâtiments d'exploitation, la capitalisation est fonction de la valeur locative et de la durée de vie, ou, pour des objets particuliers, sur la valeur de remplacement, diminuée des amortissements, ou enfin selon la valeur d'usage.

Cette loi a une grande incidence, pour l'agriculture, sur le droit d'enregistrement et l'impôt sur la fortune, et de plus, au point de vue économique, sur la négociabilité des terrains et des exploitations, sur les possibilités d'investissement et la rentabilité de la propriété foncière.

Section 3. Les Impôts grevant les opérations de constitution du

 patrimoine agricole

21

GENERALITES

On peut dire que les impôts dont disposent les pays de la C.E.E. pour atteindre la matière imposable dont il est question dans cette partie, à savoir les opérations et situations économiques ou juridiques qui existent ou apparaissent à l'occasion de la constitution du patrimoine d'exploitation agricole, sont à peu près identiques.

S'ils recouvrent d'une manière générale l'ensemble de la matière imposable, certains pays y parviennent au moyen d'un impôt qui diffère de l'impôt du pays voisin. C'est ainsi, par exemple, que la matière des donations entre vifs est soumise aux droits d'enregistrement, sauf aux Pays-Bas et en Allemagne où elle est rangée parmi les droits de succession.

Pour la facilité de la comparaison des modalités diverses des impôts qui interviennent à ce stade de la constitution du patrimoine, nous estimons devoir adopter le plan suivant :

- 1) énumération par pays des impôts qui interviennent à ce stade ;
- 2) exposé comparatif des modalités à caractère externe de chacun de ces impôts ;
- 3) étude comparée de la relation entre les opérations et situations juridiques et économiques en général se situant au niveau de la constitution de l'entreprise, et les impôts qui les concernent ; en d'autres termes, l'étude comparée des dispositions fiscales des pays de la C.E.E. appliquées aux situations et opérations en question. Cette partie comporte l'examen comparé des bases taxables, des taux et des aménagements à caractère général ;
- 4) enfin, exposé comparé des mesures prises, au regard des impôts étudiés, en faveur de l'agriculture.

I. LISTE DES IMPOTS INTERVENANT AU NIVEAU DE LA CONSTITUTION DE
L'EXPLOITATION

22

Allemagne

- A-I-1 Grunderwerbssteuer.
A-I-2 Erbschaftssteuer.

Belgique

- B-I-1 Droit d'enregistrement.
B-I-2 Droits de succession et donation.
B-I-1e Droit hypothécaire.
B-II-1a Taxe de transmission.
B-II-1b Taxe de facture sur les transmissions.
B-II-1e Taxe de facture sur les contrats d'entreprises.

France

- F-I-1a Droit de mutation à titre onéreux sur les immeubles.
F-I-1b Droit de partage.
F-I-1c Droit de mutation à titre onéreux : échanges.
F-I-1d Taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement.
F-I-1e Taxe de publicité foncière.
F-I-1f Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.
F-I-1g Droit de mutation à titre onéreux sur les meubles.
F-I-2 Droit de mutation par décès.

Italie

- It-I-1 Imposta di registro.
It-I-2 Imposta di successione e donazione.
It-I-2a Imposta sul valore dell'asse ereditario.
It-I-1e Imposta Ipotecaria.

Luxembourg

- L-I-1 Droits d'enregistrement et de transcription.
L-I-2 Droit de succession.

Pays-Bas

- N-I-1 Rechten van registratie.
N-I-2 Successie, Overgang en Schenking.

II. EXPOSE SYSTEMATIQUE DES MODALITES A CARACTERE EXTERNE DE CES IMPOTS

23

1. Le droit d'enregistrement

Il s'agit d'un impôt commun à tous les citoyens, établi par l'Etat, sauf en Allemagne où il l'est pas les Länder, par délégation de la loi.

Son produit est recueilli pour le compte de l'Etat, sauf en Allemagne, où il profite aux Länder et aux districts urbains et ruraux, et en France, où, à côté des recettes que l'impôt comme tel assure à l'Etat, des taxes additionnelles à cet impôt sont levées par et au profit des départements et des communes et de certains organismes, dans certains cas et pour certaines opérations.

a) La matière imposable

24

La matière imposable, c'est-à-dire le fait générateur, se retrouve à peu près semblable dans les fiscalités des six Etats membres.

En Allemagne, le fait générateur est constitué par les mutations foncières et par les actes créant une obligation ainsi que les autres actes juridiques qui servent de fondement aux droits d'acquisition des biens-fonds. En sont exclues, les transmissions par décès et donations, ainsi que les mutations entre parents en ligne directe.

En Belgique, le droit porte sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique (vente, échange, partage, et toutes conventions opérant transmissions à titre onéreux) ; il porte également sur les donations et les actes publics (donc les ventes publiques de meubles) ainsi que les actes sous seing privé présentés à la formalité (par exemple les baux).

En France, l'impôt atteint les actes rédigés pour constater les conventions des parties, ou, dans certains cas, à défaut d'actes, les mutations elles-mêmes. Sont obligatoirement soumis à la formalité,

les actes des notaires, les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles (vente, échange, partage avec soulte), les actes constatant le partage de biens meubles et immeubles ; sont également visées les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles. Par extension, on peut dire que le droit d'enregistrement inclut, dans le régime français, les droits de succession et atteint, partant, les mutations par décès de biens de toute nature. Le droit atteint également les mutations à titre onéreux de meubles, pour autant qu'un acte soit présenté.

En Italie, le droit d'enregistrement porte sur les mutations à titre onéreux de la propriété ou des autres droits réels sur des immeubles.

Au Luxembourg, le droit d'enregistrement atteint toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles entre vifs, tels que vente, échange, donation, baux. Pour les biens meubles, le droit d'enregistrement n'est perçu que pour autant qu'un écrit soit établi.

Enfin, aux Pays-Bas, le droit d'enregistrement a pour objet :

- tous les actes, entendus dans un sens large, établis pour servir de preuve ;
- les opérations juridiques bien déterminées parmi lesquelles, au regard de la constitution d'une exploitation agricole, la transmission des biens immeubles situés dans le Royaume.

Sont assimilés à une transmission, tous actes opérant transmission de propriété d'immeubles, tels que les jugements et arrêts pour lesquels la transcription dans les registres publics vaut délivrance.

b) Base imposable

25

La valeur servant de base au calcul de l'impôt qui peut s'écarter de la valeur déclarée est, au minimum, la valeur vénale (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas) du bien qui est l'objet de la mutation.

En Allemagne, il s'agit de la valeur de la contrepartie, sinon de la valeur unitaire calculée suivant la loi d'évaluation.

En Italie, la valeur des fonds ruraux est établie automatiquement, en multipliant par un coefficient fixe (3 pour 1961 et 2,75 pour 1962) les valeurs fixées au moment de la détermination de l'impôt sur le patrimoine (base d'imposition domaniale multipliée par ce coefficient). Mais les immeubles par destination sont évalués séparément à leur valeur vénale.

On peut donc en déduire que, sauf en Italie, la valeur conventionnelle sert, en principe, de base à l'impôt, mais que la valeur vénale est requise comme valeur minimum en Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas (sans pouvoir, dans ce dernier pays, en ce qui concerne les terrains, dépasser un certain prix de contrôle). Tandis qu'en Allemagne, à défaut de valeur conventionnelle, ce sont les valeurs unitaires qui sont prises en considération. Ici, la base forfaitaire n'est pas de rigueur, contrairement à l'Italie.

c) Débiteur

Le paiement du droit est assuré par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation, sauf disposition contraire. Mais à l'égard de l'Administration, les parties sont solidaires pour le paiement des droits (France, Belgique, R.F. d'Allemagne).

26

d) Procédure et paiement

En Allemagne, l'imposition a lieu immédiatement après l'opération et le paiement est exigé dans un délai d'un mois après la notification de l'avis.

27

En Belgique, le paiement a lieu au moment de la formalité, mais au plus tard, dans les trois mois de la mutation.

En France, les droits sont payés avant l'enregistrement, tant pour les transmissions d'immeubles que de meubles. Les actes doivent

être présentés, en principe, dans le mois, de même à défaut d'actes, les mutations elles-mêmes de propriété ou d'usufruit d'immeubles.

En Italie, le paiement a lieu au moment de l'enregistrement. Il en est de même au Luxembourg, ainsi qu'aux Pays-Bas.

2. Les droits de succession (I - 2)

28

a) Nature

Cet impôt concerne les transmissions à titre gratuit à l'occasion du décès.

En Allemagne et aux Pays-Bas, il s'applique également aux contrats de donation entre vifs.

En réalité, ces deux sortes de mutations à titre gratuit (entre vifs ou par décès) vont souvent de pair en raison des similitudes de régime quant à la matière imposable, la détermination de sa valeur, le tarif, le calcul de l'impôt et autres modalités.

Dans chacun des six pays, il s'agit d'un impôt établi par l'Etat à son seul profit, sauf en Allemagne où son produit est destiné aux Länder.

Les débiteurs de l'impôt sont les héritiers, les légataires ou les donataires, c'est-à-dire les bénéficiaires des dites transmissions.

b) Fait générateur

29

Allemagne : acquisition gratuite de biens économiques par suite de décès, de donations entre vifs et de libéralités grevées d'une affectation spéciale. Précisons qu'il s'agit d'un impôt sur la part héréditaire, sur la part successorale de chaque héritier.

Belgique : la transmission par décès des biens d'un habitant du Royaume, c'est-à-dire de celui qui, au moment de son décès, avait

établi son domicile ou le siège de sa fortune (universalité de la succession).

C'est aussi la transmission par décès d'un non-habitant du Royaume délaissant des immeubles par nature ou par destination situés en Belgique.

France : transmission de biens qui s'effectue par décès.

Italie : les mutations de propriété ou d'un autre droit pour cause de décès sont soumises au droit de succession. Le même impôt atteint les transmissions à titre gratuit entre vifs, c'est-à-dire les donations.

Un autre impôt, à savoir les droits sur la valeur d'un patrimoine héréditaire, est perçu sur le patrimoine délaissé par le défunt avant qu'il ne soit distribué aux héritiers et légataires et, dès lors, indépendamment du droit de succession.

Au Luxembourg : la législation est identique à celle appliquée en Belgique, sauf que le droit de succession en ligne directe n'existe pas ; et que le délai pour le dépôt de la déclaration de succession est de 6 mois.

Pays-Bas : le droit de succession atteint tout ce qui est recueilli du chef de la succession d'un habitant du Royaume ; le droit de mutation atteint les biens recueillis par succession ou donation provenant d'un non-habitant du Royaume ; le droit de donation atteint les transmissions entre vifs à titre gratuit effectuées par un habitant du Royaume.

c) Paiement et procédure

30

Allemagne : la dette fiscale est établie par avis d'imposition et payable dans le mois de la délivrance de l'avis. Les droits de succession de la valeur en capital des pensions peuvent être payés chaque année d'après la valeur annuelle de la pension au lieu de l'être d'après la valeur en capital. En cas d'héritage en nue-propriété, le paiement des droits peut être suspendu jusqu'à l'expiration de l'usufruit.

Belgique : une déclaration doit être déposée dans un délai de 5 mois à compter du décès par les héritiers, les légataires universels ou les donataires universels. Le paiement doit être effectué dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration.

France : le paiement des droits a lieu, en principe, au comptant, mais sur demande, il peut être échelonné sur 5 ans ou sur 10 ans si l'actif successoral comprend au moins 50 % de biens non liquides (en cas d'actif successoral, agricole p. ex.). Cet échelonnement s'accompagne, bien entendu, d'une part, de garanties, d'autre part, d'intérêts. Pour les biens recueillis en nue-propriété, le paiement des droits peut être différé jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Pour l'exploitation agricole dont l'héritier, le légataire ou le donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins 15 ans, le paiement différé ne donne pas lieu au versement d'intérêts.

Italie : le paiement est effectué directement au bureau de l'enregistrement. Des paiements fractionnés sont autorisés moyennant intérêt de 5 %. Les mêmes dispositions existent en ce qui concerne l'impôt sur la valeur d'un patrimoine héréditaire.

Aux Pays-Bas : le paiement doit être effectué comptant chez le receveur de l'enregistrement et des successions.

3. Le droit d'hypothèque ou de publicité foncière (I -le)

31

Belgique : Cet impôt atteint la formalité de l'inscription hypothécaire sur immeubles à l'exclusion des hypothèques légales, et du renouvellement de ces hypothèques, ainsi que les inscriptions de privilèges sur immeubles, à l'exception des inscriptions prises d'office par les conservateurs.

Il s'agit d'un impôt d'état perçu au profit de l'Etat par le Conservateur des Hypothèques.

France : L'impôt frappe tous actes portant ou constatant, entre vifs, mutation ou constitution de droits réels immobiliers (privilèges et hypothèques exceptés), le bail de plus de 12 ans, la quittance ou la cession d'une somme égale à 3 années de loyer ou de fermages non échus, ainsi que les inscriptions d'hypothèques, judiciaires ou conventionnelles.

En sont exonérés, notamment les procès-verbaux de réorganisation foncière et de remembrement, ainsi que les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles prises en renouvellement d'inscriptions antérieures en cas de réorganisation foncière ou de remembrement, ainsi qu'à l'occasion de prêts consentis pour l'installation de jeunes agriculteurs.

De même, sont exemptés de cet impôt les échanges amiables d'immeubles ruraux à titre d'encouragement au remembrement.

C'est un impôt perçu par l'Etat et à son profit.

Il porte le nom de taxe de publicité foncière.

Italie : Cet impôt atteint les inscriptions, les radiations, etc. qui sont effectués chez le Conservateur des Hypothèques. Il est perçu par l'Etat et à son profit.

Luxembourg : législation identique à la législation française. L'impôt porte le nom de droit de transcription et droit d'inscription.

République Fédérale d'Allemagne : (voir n° 10).

4. Les taxes belges de transmission et assimilées (voir aussi p. 95 et suivantes)

32

a) La taxe de transmission

1°) Fait générateur : Livraison en Belgique de meubles corporels faite à titre onéreux, y compris l'importation en Belgique des dits biens. Cet impôt est perçu par l'Etat et à son profit.

2°) Paiement : En principe, au moyen d'apposition et d'annulation de timbres adhésifs, mais exceptionnellement, en espèces. Il a lieu à l'occasion de chaque transmission, sauf le cas de taxes forfaitaires uniques.

b) La taxe de facture sur les transmissions

Cette taxe s'applique aux factures de ventes de marchandises et autres objets mobiliers qui sont exemptes de la taxe de transmission et de luxe ; de même, à certaines importations et factures de l'étranger, exemptes de taxe de transmission et de luxe.

Il s'agit également d'un impôt perçu par l'Etat et à son profit, et dont le paiement est assuré par les mêmes formalités que la taxe de transmission.

La délivrance d'une facture n'est pas obligatoire lorsque le prix ne dépasse pas F. 150,-, ce qui entraîne également l'exonération de la taxe.

c) La taxe de facture sur les contrats d'entreprises

Elle atteint le contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à effectuer une prestation déterminée moyennant un prix convenu.

Il s'agit d'un impôt perçu par l'Etat et à son profit.

Son paiement est assuré, comme pour la taxe de transmission, par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs sur la facture.

III. LES OPERATIONS ET SITUATIONS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES ET LEURS IMPOTS

Aperçu général

33

Après l'exposé systématique des divers impôts qui interviennent au stade de l'acquisition et de la formulation du patrimoine de l'exploitation, le tableau comparatif nécessite la confrontation des diverses situations économiques et des opérations juridiques qui peuvent

advenir avec le ou les impôts qui leur sont applicables dans chacun des pays de la C.E.E. ou dans certains d'entr'eux.

Si les opérations ou situations envisagées se rencontrent partout, l'impôt ne les atteint cependant pas d'une manière égale.

Ainsi, les ventes, échanges et partages d'immeubles sont des opérations courantes. Mais ont-elles le même traitement fiscal ? De même pour les transmissions de meubles, les donations, libéralités de tous genres, les héritages, bref, tous ces faits ou actes qui aboutissent à nantir un exploitant agricole de son patrimoine professionnel et privé, ces deux caractéristiques étant en grande partie confondues chez l'exploitant moyen.

La comparaison du traitement fiscal vise ici la base même, l'assiette de l'impôt et, par voie de conséquence, le montant de l'impôt.

1. La vente d'immeubles et l'échange

34

Ces opérations sont passibles dans les six pays du droit d'enregistrement ou de mutation de biens fonciers.

En outre, des taxes locales additionnelles sont perçues en France et en Italie, de même qu'une taxe de publicité foncière, celle-ci correspondant aux droits de transcription à la Conservation des Hypothèques perçus en Belgique, en Italie et au Luxembourg.

Au point de vue de l'assiette, ou de la base nette d'imposition, elle est constituée,

en Allemagne, par la valeur de la contrepartie ou lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, la valeur du bien-fonds (telle que déterminée par la loi d'évaluation, voir n° 14).

en Belgique, en cas de :

- vente d'immeubles en pleine propriété, par la valeur constituée par le prix et les charges, la valeur vénale représentant un minimum ;

- échange, par la valeur conventionnelle du lot le plus imposable, le minimum étant de même représenté par la valeur vénale des biens ;
- transmission en usufruit, par l'application des mêmes règles que pour la pleine propriété, mais la valeur vénale s'établit forfaitairement selon que l'usufruit est viager ou temporaire ;
- transmission en nue-propriété, par l'application des mêmes règles que pour la pleine propriété, mais la valeur vénale est à prendre en considération pour le tout, si l'aliénateur s'est réservé la propriété, sinon, l'impôt est assis sur la valeur vénale après déduction de la valeur forfaitaire de l'usufruit ;

en France, par la somme qui représente l'importance pécuniaire de l'opération imposable. Elle peut résulter, soit de l'acte lui-même, soit d'un forfait légal, soit de la déclaration estimative des parties.

En cas de mutation à titre onéreux, le droit est assis sur le prix estimé, augmenté, le cas échéant, des charges en capital ainsi que des indemnités stipulées au profit du cédant. Mais l'Administration n'est pas tenue par le prix exprimé et peut lui substituer la valeur vénale.

Lorsque l'acte comprend des meubles et des immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les meubles.

En cas d'échange, les valeurs suivent les mêmes règles qu'en cas de vente.

- en Italie, en général, par la valeur vénale des biens au jour de la mutation.

Pour les fonds ruraux, la valeur est établie forfaitairement.

- au Luxembourg et aux Pays-Bas, par la valeur vénale du bien qui sert d'assiette à la perception du droit d'enregistrement à l'occasion des diverses opérations envisagées, et, en outre, au Luxembourg, pour la perception du droit de transcription sur les mutations immobilières.

Quant aux taux, les régimes ordinaires sont les suivants :

Allemagne : 7 %, soit 3 % pour les Länder, et 4 % pour les districts ;

Belgique : 11 %

France : vente : 13,20 % pour l'Etat - 1,60 % pour le Département ;
1,20 % pour la Commune.

En cas d'échange d'un immeuble contre un autre de même valeur, le droit est de 9 %. En cas de valeur inégale, il y a un droit d'échange de 9 % sur la valeur du lot le plus faible et un droit de vente de 13,20 % sur la soulte. Il n'y a pas de taxe additionnelle locale sur les échanges sans soulte.

Italie : 4 %.

Luxembourg : 5 % + 1 % de droit de transcription. Taux réduit de 1 % + 1/2 % pour immeubles ruraux (biens ménagers).

Pays-Bas : 5 %.

2. Le partage

Il est en règle générale soumis au droit d'enregistrement, sauf en 35
Allemagne où l'acquisition par un cohéritier d'un bien-fonds faisant partie de la succession aux fins de partage de celle-ci est exempte.

La base imposable peut toutefois être déterminée selon des critères particuliers.

En Belgique, le droit de partage atteint les partages en nature avec ou sans soulte et les cessions à titre onéreux entre indivisaires mettant fin ou non à l'indivision quant aux biens. Il est assis sur la valeur de la totalité des biens attribués en totalité à un seul des indivisaires par l'effet du partage en nature ou de la cession de parts indivises ou sur la valeur des quotités cédées, lorsque l'acte n'opère pas attribution de la totalité du bien à l'un des co-propriétaires.

La cession à titre onéreux d'un bien indivis, en totalité, ou pour une quotité, à une personne étrangère à l'indivision, subit le droit fixé pour les ventes à percevoir sur le prix (minimum valeur vénale).

En France, la base est constituée par le montant net de l'actif partagé (déduction faite du passif et des soultes). Même base pour la perception des taxes locales additionnelles.

En Allemagne, les partages d'indivisions successorales ne sont pas imposées, pour autant que chacun reçoive sa part. Si la répartition est différente, il y a mutation à 7 %. Les autres indivisions (Gesamthandsgemeinschaft et Bruchteilgemeinschaft) donnent lieu, en cas de partage, au droit d'enregistrement de 7 %.

Quant au taux, il est :
en Belgique de 1 % (partage avec ou sans soulte).

En sont exemptes les liquidations de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix de biens dépendant d'une communauté conjugale ou d'une succession.

en France, de 0,80 %.

La soulte (somme versée par l'un des co-partageants aux autres pour compenser l'excédent représenté par son lot par rapport à la valeur de ses droits) supporte le droit de mutation à titre onéreux d'après le tarif des biens compris dans le lot (immeubles, meubles).

en Italie, le partage n'est pas imposé si chaque héritier reçoit sa part. Sinon, c'est le droit de 4 % (vente).

Au Luxembourg, les partages sans soultes sont enregistrés au taux fixe de 20,- F. Un droit proportionnel de partage n'y existant pas.

3. La donation de biens immeubles et meubles

La donation peut revêtir la forme d'une transmission entre vifs ou par décès. Le droit de donation se rapproche davantage ainsi du droit de succession que du droit d'enregistrement. Abstraction faite de cet aspect formel de l'imposition de l'opération juridique dénommée donation, observons tout d'abord :

- a) que les dons manuels ne sont pas imposés en principe ;
- b) que les dons manuels de meubles corporels ne sont jamais imposés ;
- c) que les dons de sommes et valeurs mobilières peuvent être imposés au titre de biens successoraux lorsqu'il ne peut être établi que le don remonte à plusieurs années avant le décès du donateur (3 ans en Belgique) ;

- d) que les donations de meubles constatées par acte soumis à l'enregistrement sont imposées en France, en Belgique, Italie, Luxembourg et au droit spécifique de successions, mutation et donations aux Pays-Bas ;
- e) que les donations d'immeubles, lesquelles ne peuvent être constatées que par un acte sont atteintes par les impôts visés ci-avant à la subdivision d).

La seule donation qui peut dès lors nous intéresser ici est la transmission à titre gratuit d'immeubles. Sa base imposable ne diffère pas de la base exigée pour le droit de mutation à titre onéreux, c'est-à-dire, la valeur vénale en Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas, et la valeur conventionnelle ou forfaitaire en Italie.

Pour les taux, nous renvoyons à ce qui est exposé pour les droits de succession (voir ci-après).

4. Les successions (et donations)

37

- a) Base : Le droit est perçu sur l'actif net de la succession, c'est-à-dire sur l'actif brut moyennant déduction du passif (dettes et charges).

L'actif immobilier représente toujours au moins la valeur vénale des biens transmis (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas) ou la valeur résultant de l'application de la loi d'évaluation (Allemagne) ou par le moyen d'un calcul théorique basé sur des tableaux dressés par la commission fiscale centrale pour l'application de l'impôt progressif extraordinaire sur le patrimoine (Italie).

Quant aux meubles, leur valeur est, moyennant contrôle, la valeur déclarée, avec cette réserve qu'en France et en Italie, ils représentent au moins 5 % de la valeur des autres biens de la succession.

A noter enfin qu'aux Pays-Bas, la loi sur le contrôle des prix des terrains agricoles ne permet pas de dépasser le prix maximum fixé.

Maints abattements et réductions sont accordés sur les droits de succession et donation :

France : Constructions neuves réservées à l'habitation : l'exonération porte sur les droits de première mutation à titre gratuit (par décès ou entre vifs) même s'il y a eu antérieurement mutation à titre onéreux.

Bois et forêts : les bois et forêts sont passibles des droits de mutation à titre gratuit à concurrence seulement du quart de leur valeur vénale à la condition qu'ils soient susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et que les bénéficiaires s'engagent à les exploiter normalement pendant trente ans. En cas de partage d'ascendants ou donation partage, les droits sont diminués de 25 %.

Allemagne : Lorsqu'une personne âgée de 15 ans révolus a été en service dans le ménage ou dans l'exploitation du testateur sans percevoir de salaires en espèces, un montant correspondant au travail et à la durée du service est déduit de la valeur du bien acquis.

Belgique : Réduction des droits du chef d'enfants légitimes, de l'héritier, légataire ou donataire. Il existe également des abattements en ligne directe et entre époux ayant des descendants communs (100.000 F.+ 20.000 F. par enfant mineur pour chaque année restant à courir jusqu'à sa majorité).

Italie : Réduction des droits de succession en ligne directe et entre conjoints. Les parts sont exonérées jusqu'à 150.000 lire.

Luxembourg : Exemption du droit de succession pour tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe et pour autant qu'il s'agisse de la part à laquelle a droit l'héritier. Celui-ci doit cependant payer

2,50 % sur la quotité disponible lui léguée par préciput ou hors part et 5 % sur le surplus.

Pays-Bas : Des abattements divers sont accordés tant en matière de droits de succession que de droits de donation. Le système est semblable au régime belge qui prévoit des abattements pour l'époux survivant majorés d'abattements pour les enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

b) Taux

38

S'ils varient de pays à pays, ils ont ceci de commun : il existe une échelle par catégories selon le lien de parenté et ils sont progressifs.

En voici résumée, l'énumération :

Allemagne. Il existe 5 classes : dans la première, le taux se situe entre 2 et 15 % ; dans la cinquième, de 14 à 60 %.

Avant l'application des taux fiscaux, les abattements échelonnés suivant le degré de parenté sont effectués sur la valeur du bien acquis imposable et ce, à raison de 250.000 DM. pour les époux lorsque des enfants ou des petits enfants vivent au moment de la survenance de la dette fiscale.

Par ailleurs, toute personne appartenant à la classe fiscale I (parents et enfants) peut déduire 30.000 DM. du bien acquis et 20.000 DM. s'il appartient à la catégorie fiscale II (petits-enfants).

Dans les classes fiscales III à V, les droits sont perçus sur la valeur de l'ensemble du bien acquis lorsque ce dernier dépasse 3.000 DM. dans les classes III et IV et 1.000 DM. dans la classe V.

Belgique. Le tarif est établi par parts d'héritiers, proportionnel et progressif par tranches (voir ci-avant quant aux abattements).

En ligne directe, il varie de 1,40 % à 15,40 %. Entre époux sans enfants : de 6,60 à 30,80 %. Entre frères et soeurs : de 12,10 à 63,80 %. Entre oncles et neveux : de 14,30 à 67,10 %. Entre grands-oncles et petits-neveux : de 16,50 à 69,30 %. Entre toutes autres personnes, y compris les personnes morales : de 19,30 à 72,60 %.

France. En ligne directe : de 5 à 15 %.

Des abattements de 100.000 F sont prévus sur la part du conjoint survivant et de chacun des ascendants ou enfant vivant ou représenté.

En ligne colatérale et entre non-parents : de 40 à 60 %.

Un abattement de 30.000 F est prévu pour la part de chaque frère ou soeur dans certaines conditions.

Italie. Cinq groupes de taux sont établis qui correspondent au degré de parenté entre le défunt et les héritiers et légataires. Dans chaque groupe, les taux sont progressifs. En ligne directe, le taux varie de 1 % (jusqu'à un million) à 35 % (au-delà de 500.000.000 livres). Entre grands-oncles et petits-neveux, cousins = 15 % jusqu'à 1 million, 80 % au-delà de 500 millions.

Luxembourg. Le taux dépend du degré de parenté et de l'importance de la succession. Il varie de 6 à 48 %.

Pays-Bas. La mutation par décès est imposable au taux de 6 %. Les droits de succession et de donation varient par degré de parenté et l'importance de la succession. En ligne directe, il varie de 3 à 17 %. Entre étrangers, de 36 à 54 %.

Mais il importe de remarquer qu'en Italie, où les droits de succession et donation atteignent les héritiers suivant leur part et portion dans l'héritage recueilli, il existe un impôt qui frappe le patrimoine comme tel préalablement à sa transmission, dénommé "les droits sur la valeur d'un patrimoine héréditaire" (n° 60), c'est-à-dire

sur le patrimoine du défunt avant qu'il ne soit distribué aux héritiers et légataires. Un impôt tenant, tout porte à le croire, à la catégorie d'impôts réels puisque le nombre et la qualité des héritiers est indifférent. Il concerne le patrimoine héréditaire d'une valeur supérieure à 500.000 liras. La base est évaluée comme en matière de droits de succession (système forfaitaire). Les taux sont progressifs et varient de 1 à 35 % (taux pour les valeurs dépassant 500 millions de liras). En cas de succession, de donation en ligne directe, il y a exemption pour les valeurs inférieures à 3 millions de liras. Pour les valeurs supérieures, le droit est réduit de moitié.

5. Vente et achat de biens d'équipement - Contrats d'entreprises d'ouvrages

39

1°) Taxes sur le chiffre d'affaires et prix

Ces opérations posent le problème fort important de la charge fiscale incorporée aux prix (voir également 2ème partie, p. 94 et suivantes).

Il a été dit que dans les pays ayant adopté la taxe sur le chiffre d'affaires (Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), il n'est guère possible, pour le consommateur, de départager ce qui constitue la valeur même du bien ou du service et l'impôt dont ceux-ci sont grevés.

Dans ces pays, en effet, les producteurs ou fournisseurs de biens ou de services sont redevables, à des taux divers et selon des modalités variables, de la taxe sur le chiffre total de leurs ventes ou des services qu'ils ont prestés. Leurs prix de vente sont établis en fonction des charges qu'ils supportent. Celles-ci prennent un caractère général et uniforme et leur effet de diffusion dans tout le secteur de la consommation ne permet plus l'analyse du prélèvement fiscal spécifique

qui grève tel produit déterminé.

Seule la fiscalité belge, dont le système des taxes indirectes est celui de l'impôt spécifique à taux divers selon la nature du bien, permet de calculer les charges d'investissement à caractère mobilier qui sont supportées par l'acquéreur des biens ou le bénéficiaire des prestations. On peut toutefois se demander si, au stade de la constitution du patrimoine, l'exploitant ne dispose déjà pas de cette faculté qui consiste à reporter la taxe sur le consommateur.

Je crois qu'il ne faut pas confondre les acquisitions de biens d'équipement qui s'incorporent au capital d'exploitation et les travaux qui servent à l'extension de l'entreprise avec les achats et travaux, requis par le fonctionnement de l'exploitation, et qui se situent au niveau du processus de production.

Bien sûr, la vie des tracteurs et machines agricoles n'est-elle pas aussi longue que celle des bâtiments, et l'exploitant doit-il tenir compte des frais occasionnés par leur acquisition et leur entretien, dans l'établissement de son revenu, celui-ci étant fonction des prix de vente de sa production.

A ce titre, il n'existerait aucune différence, au point de vue des charges globales pesant sur les biens d'équipement, entre les fiscalités à impôt spécifique sur les biens et prestations (Belgique) et les fiscalités à caractère synthétique que sont les impôts sur les affaires.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la réaction psychologique sera différente chez un consommateur à qui le vendeur fait un prix x qui doit être majoré d'une taxe et chez un autre consommateur à qui le même bien est offert à un prix comprenant déjà la taxe non explicitement ventilée sur la facture. En réalité, le prix de vente comprend la quote-part des taxes sur le chiffre d'affaires supportées par le vendeur, mais largement diffusées dans les prix de tous ses produits.

Fiscalement, l'amortissement de la taxe est possible au même rythme que le prix principal. En cas de revente, le facteur "taxe" ne jouera aucun rôle dans la fixation du prix que l'exploitant espérera en retirer. Il en est d'ailleurs de même de la valeur d'un immeuble à laquelle le vendeur n'incorpore jamais, même fictivement comme élément d'évaluation, le droit d'enregistrement payé antérieurement par lui sur l'immeuble.

On peut donc en déduire qu'en Belgique, à l'opposé des pays qui connaissent la taxe sur le chiffre d'affaires, les taxes de transmissions sur les biens meubles, les taxes de facture sur les transmissions et sur les contrats d'entreprises d'ouvrages ont, sur le plan psychologique, des effets autres qu'une répercussion occulte de la taxe sur les prix. Mais, comme dans les autres pays où existe le phénomène de diffusion généralisée et uniforme des impôts sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble des prix de revient, il n'est pas permis d'en tenir compte au titre de charge fiscale spécifique.

2°) Transmissions de meubles

40

En Belgique, en France et en Italie, un droit de mutation à titre onéreux sur les meubles n'est perçu que si cette mutation résulte d'un acte.

En Belgique, l'acte doit être authentique, passé en Belgique et être obligatoirement enregistré (acte de notaire ou vente publique par huissier). Les actes authentiques passés en Belgique pour constater la vente de gré à gré de biens meubles corporels sont enregistrés contre paiement d'un droit fixe général. Mais les ventes publiques échappent à cette restriction et restent soumises au seul droit proportionnel de 5 %. La base imposable est le prix d'acquisition,

ou à défaut, l'offre la plus élevée si l'objet n'est pas proclamé "retiré" à augmenter des charges non légales.

En Italie, le droit d'enregistrement est dû en cas d'acte écrit sur les ventes de meubles ; pour les transmissions de bétail et de produits agricoles, le taux est de 2 %.

En France, la base du droit de mutation est le prix exprimé, augmenté des charges en capital, ou si elle est supérieure, la valeur "estimée" par les parties. Le taux est de 12 %, mais ramené à 4,20 % pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant de l'exploitation agricole ; de même que pour les ventes publiques de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles. Il s'agit d'un impôt d'Etat, comme en Belgique, mais dans certains cas, des taxes additionnelles peuvent être levées par les collectivités locales.

Quant aux transmissions non enregistrées parce que non constatées par un acte public, nous l'avons dit, elles ne sont passibles d'un impôt spécifique à la charge de l'acquéreur qu'en Belgique et dans certaines circonstances. Ajoutons que, à notre avis, seule la taxe de transmission ordinaire et la taxe de transmission forfaitaire à la destination doivent être retenues. Parmi le matériel d'équipement, les machines motocultrices et les tracteurs supportent à l'achat, donc à charge du consommateur, c'est-à-dire de l'exploitant, une taxe forfaitaire unique de 6 % (machines neuves ou d'occasion, accessoires destinés à l'aménagement de ces tracteurs).

IV. AMENAGEMENTS FISCAUX ACCORDES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

41

Indépendamment des régimes d'exemptions et de réductions d'impôts valables pour tous les assujettis (abattements aux droits de succession et réductions de taux), les exploitants agricoles peuvent se prévaloir de dispositions particulières prises à des fins et dans des conditions bien déterminées.

On peut dégager un certain parallélisme dans l'octroi de ces mesures de faveur :

a) certaines ventes

42

En Allemagne, il y a exemption à l'occasion de l'acquisition par les parents en ligne directe de l'aliénateur. En Italie, la même opération donne lieu à un droit fixe.

En Belgique, les ventes de petites propriétés rurales sont enregistrées au taux réduit de 6 % (taux ordinaire : 11 %). Un immeuble rural se compose soit de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole ou forestière, soit seulement de terrains, et dont le revenu cadastral ne dépasse pas un certain plafond (maximum : 3.500 F. par an).

En France, l'achat d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 F donne lieu au droit de 1,40 % à la double condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur. La même réduction est accordée pour les ventes de bois et forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitations régulières pour autant que l'acquéreur s'engage lui-même et ses ayants-cause à soumettre les biens acquis à un régime d'exploitation normal pendant 30 ans. Après expropriation, les ventes des terres incultes ou abandonnées antérieurement expropriées, sont exonérées.

Au Luxembourg : les transmissions à titre onéreux de biens ruraux ne dépassant pas une certaine limite du revenu cadastral (biens ménagers) profitent d'un taux réduit de 1 %.

Aux Pays-Bas, la première mutation dans les trente ans qui suivent la première récolte d'un terrain défriché nouvellement mis en culture est exempt de droits de mutation.

b) Échanges

43

En Allemagne, les échanges volontaires de biens-fonds en vue d'une meilleure exploitation de terrains et parties de terrains ou de biens agricoles ou sylvicoles constitués de façon non rentable sont exonérés dans certains cas, c'est-à-dire si l'on rapporte la preuve qu'il est procédé à cette meilleure exploitation.

En Belgique, l'échange d'immeubles ruraux non bâtis donne lieu à un droit fixe général de 100,- F. lorsque la valeur vénale de chacun n'excède pas 800 fois le revenu cadastral.

En France, les échanges bilatéraux ou multilatéraux d'immeubles ruraux effectués dans une commune ou dans des communes limitrophes, sont exonérés du droit d'échange de 9 %. Seuls, sont perçus les droits de mutation à titre onéreux sur la soulte éventuelle, à 13,20 % ; ce dernier taux peut être réduit à 1,40 %. Il s'agit de favoriser les opérations de regroupement amiables qui s'apparentent à des opérations de remembrement.

Au Luxembourg, l'échange des biens ruraux (terres agricoles à l'intérieur d'une même commune) est exempt de droits d'enregistrement.

c) partage

44

En France, les licitations d'exploitations agricoles, c'est-à-dire la vente par des co-héritiers à l'un d'entre eux d'un bien indivis, sont exonérées pour la fraction du prix qui n'excède pas 50.000,- F et pour autant qu'il s'agisse de biens à usage agricole, que tous les biens meubles et immeubles constituent une exploitation agricole unique, que les biens soient attribués à un seul et enfin, que la valeur d'exploitation ne dépasse pas la valeur de 180.000,-F.

D'autre part, il y a exonération du droit de soulte si le partage d'une succession ou d'une communauté attribue à un seul des co-partageants, tous les biens composant une exploitation agricole, sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus. Mais de plus, les attributaires doivent prendre l'engagement d'exploiter personnellement pendant 5 ans au moins.

En République fédérale d'Allemagne, il y a exemption sur les mutations immobilières intervenant à l'occasion d'opérations de remembrement (voir n° 45) ou de partage.

Aux Pays-Bas, le partage des biens ruraux est exempt d'impôts.

Au Luxembourg, le partage sans soulte de biens ruraux est exempt d'impôts.

d) remembrement

45

Les opérations de remembrement sont exonérées dans tous les pays de la Communauté.

Les acquisitions qui en sont la conséquence doivent être réalisées lors des mesures prises en vue d'une meilleure organisation des biens-fonds (Allemagne) ou si le remembrement est approuvé par un arrêté ministériel (Belgique) ou effectué dans le cadre de la procédure de remembrement collectif (France).

A côté de ces aménagements d'impôts, dits "classiques", il faut mentionner la faveur particulière consentie aux exploitants agricoles en France, appelée "baisse sur le matériel agricole" (F-I-11). Cette mesure concerne les propriétaires exploitant ou affermant leurs terres, les fermiers, les ouvriers agricoles, les exploitants forestiers, les entrepreneurs de travaux agricoles et de battage et les coopératives agricoles utilisatrices de matériel agricole. Les intéressés doivent être en règle avec la Mutualité Sociale Agricole. Il s'agit en fait d'un remboursement, sur demande présentée par les intéressés, effectuée par les percepteurs d'impôts, à concurrence de 10 % du prix d'achat de matériel, motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture.

La base du calcul de la baisse est le prix d'achat, taxes locales déduites et déduction faite d'éventuelles ristournes ou baisses consenties par le vendeur. Mais cette faveur ne peut se cumuler avec la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et en grever l'acquisition du matériel pour autant que cette taxe ait dû être payée.

Nous avons tenu à noter cette mesure particulière car elle constitue un aménagement à caractère spécifique puisqu'il s'applique directement à une opération d'investissement.

CHAPITRE IIL'EXISTENCE ET LA POSSESSION DE L'EXPLOITATION AGRICOLEAperçu général

46

Les actes et événements qui ont donné lieu à la constitution d'une exploitation agricole ont le caractère d'opérations d'investissement. Nous en avons énuméré les principales d'entr'elles et nous avons analysé les charges fiscales auxquelles chacune d'elles est susceptible d'être soumise.

Entre le stade de sa création et celui où l'exploitation va s'engager dans le circuit de l'activité productrice, une situation existe qui ne peut laisser indifférent le pouvoir fiscal. L'exploitation, à son état purement statique, est sujet d'impôt par le seul fait qu'elle existe et qu'elle se présente comme une unité parmi l'ensemble des patrimoines d'un pays.

Cette exploitation a sa valeur propre et offre, en raison de cette valeur même et du revenu que cette valeur peut procurer, une matière imposable nouvelle.

Aussi, avons-nous classé à ce niveau :

- 1) les impôts sur la fortune ;
- 2) l'impôt sur le revenu foncier et les impôts connexes ;
- 3) les impôts de structure ayant un caractère plus particulier, ou annexe, ou local.

Section 1. L'impôt sur la fortune

1. Généralités

47

Cet impôt, de nature essentiellement patrimoniale, n'existe ni en Belgique ni en France. Ces deux pays ont cependant connu à titre exceptionnel un impôt sur le capital perçu une seule fois sur le patrimoine estimé à sa valeur à la fin de la guerre 1940-1945 (Belgique : impôt sur le capital ; France : impôt de solidarité nationale - 5 % sur le patrimoine net).

En Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, il existe un impôt spécifique atteignant d'une manière périodique les valeurs patrimoniales.

Pour les agriculteurs dont presque tous les biens sont exclusivement apparents, cette charge fiscale dont le règlement doit normalement représenter un prélèvement sur les revenus, semblerait devoir peser très sérieusement sur les revenus de l'exploitation si de nombreux allègements et abattements n'étaient prévus qui entraînent pratiquement pour la plupart des exploitations, une réduction, très souvent importante, de la charge, sinon totale. En Allemagne, cet impôt n'intéresse que les propriétaires des grandes exploitations agricoles et forestières ou les agriculteurs et forestiers qui possèdent d'autres biens que les biens agricoles. Au Luxembourg et aux Pays-Bas, vu les nombreux abattements, les petites exploitations et la plupart des exploitations moyennes échappent à l'impôt.

2. Analyse

48

a) Personnes assujetties

Il s'agit des personnes physiques et des collectivités ayant leur siège social dans le pays ; à défaut, les biens situés dans le pays sont imposés.

b) Biens imposables

49

Allemagne. La somme de la valeur des biens agricoles et forestiers de la fortune foncière, du capital d'exploitation, des capitaux, des droits d'usufruit et de pensions (fortune active) diminuée de la valeur d'obligations éventuelles (fortune passive).

Luxembourg. Il s'agit du capital foncier, du capital engagé dans des exploitations commerciales, industrielles et artisanales, et de tous autres capitaux.

Pays-Bas. L'impôt concerne la fortune nette, c'est-à-dire en général, tous les biens ayant une valeur pécuniaire, y compris les droits viagers comme l'usufruit et les rentes.

c) Bases imposables

50

Allemagne. La valeur de la fortune totale est calculée d'après les dispositions de la loi d'évaluation. Mais, les principes de l'évaluation varient suivant les catégories de fortune. Pour les biens agricoles et forestiers, c'est la dernière valeur unitaire fixée qui est décisive. Pour calculer la valeur totale, il y a lieu de déduire de la fortune brute la somme de la valeur passive, c'est-à-dire les dettes de capital, la valeur en capital d'obligations, de pensions et d'usufruit; la valeur en capital du prélèvement sur la fortune. Les agriculteurs, les vignerons et les jardiniers peuvent, en outre, s'ils en apportent la preuve comptable, déduire de la fortune active, comme élément passif, l'excédent des recettes courantes d'exploitation sur les dépenses courantes d'exploitation, réalisé après le jour retenu pour la détermination du volume et l'évaluation du fonds de roulement de l'exploitation.

Luxembourg. L'impôt se base sur la valeur unitaire des biens fonciers établie en 1941 par le service des évaluations immobilières. L'ensemble de la fortune est diminué des dettes et autres charges. Il y a cumul des fortunes des époux et enfants mineurs.

Pays-Bas. La base est représentée par la valeur pécuniaire de la fortune nette au commencement de l'exercice comptable. Cette valeur subit l'incidence de l'estimation particulière de chaque objet composant la fortune, des abattements divers et des déductions pour charges d'enfants.

Les biens fonciers sont estimés d'après la valeur vénale, les créances hypothécaires sur leur montant en capital, les valeurs mobilières suivant le dernier prix courant, les rentes suivant une table de mortalité, les autres biens, selon leur valeur en argent en relation avec leur destination. L'usufruit est capitalisé. La nue-propriété est établie par différence entre la pleine propriété et l'usufruit.

d) Taux

51

En Allemagne, il est de 1 % (0,75 % pour le patrimoine qui est assujéti au prélèvement relatif à la péréquation des charges - voir ci-après).

Au Luxembourg, il est de 0,5 %. L'impôt n'est pas déductible.

Aux Pays-Bas, il est de 6 pour mille, soit 3 florins sur chaque tranche entière de 500 fl. de fortune nette (1). Mais les abattements suivants sont prévus : 22.500 fl. pour les célibataires, les veufs, les divorcés et séparés ; 30.000 fl. pour les personnes mariées ; 7.500 fl. pour chaque enfant ; 20.000 fl. pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

e) Bénéficiaires des rendements

52

L'impôt est dû aux Länder en Allemagne ; à l'Etat au Luxembourg ; à l'Etat, aux Provinces et aux Communes aux Pays-Bas.

3. Cas de l'Italie

53

En Italie, l'impôt sur le patrimoine n'existe actuellement que pour les sociétés.

(1) ramené à 5 ‰ après 1961.

L'impôt global sur le patrimoine, institué le 12 octobre 1939 a été supprimé en 1947, et les impôts extraordinaires sur la fortune, introduits le 11 octobre 1947, sont actuellement arrivés à échéance. Mais il est utile cependant d'observer que les recettes fiscales accusées en 1960 tiennent encore compte du rendement de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine.

4. Cas particuliers à l'Allemagne

Ajoutons qu'il existe en Allemagne deux impôts qui ont la nature d'un impôt sur la fortune, institués par la loi portant péréquation des charges (Lastenausgleichsabgaben).

1°) Le prélèvement sur la fortune

54

a) Fait générateur

Y sont assujetties, les personnes physiques et les sociétés qui possédaient un patrimoine au 21 juin 1948. Il s'agit de créer une compensation entre ceux qui ont pu conserver un patrimoine réel au-delà de la guerre et de la réforme monétaire, et ceux qui ont perdu leur fortune ou une grande partie de celle-ci. La fortune est celle qui est recensée lors de l'enquête principale de 1949.

Le prélèvement s'étend à la fortune totale de chaque contribuable à la date du 21 juin 1948, d'après les dispositions de la loi relative à l'impôt sur la fortune. La base est représentée par la fortune nette au 21 juin 1948 moyennant quelques dérogations. La fortune des enfants contenue dans la fortune totale des parents est exclue. Les enfants sont assujettis séparément à ce prélèvement. Pour certaines catégories de fortunes qui ont été dépréciées lors de la réforme monétaire, est seul imposable le montant dépassant 150 DM. Pour le droit à la pension et autres profits répétés, par exemple réserves des parents (Altenteil), il y a lieu de déduire un montant correspondant à une valeur annuelle de 2.400 DM.

b) Il s'agit d'un impôt perçu au profit de l'Etat.

c) Base
.....

La fortune imposable est constituée par le montant de la fortune qui reste après l'abattement. Celui-ci est accordé lorsque la fortune totale est inférieure à 35.000 DM. L'abattement est de 5.000 DM. pour les fortunes inférieures à 25.000 DM. et diminue jusqu'à 35.000 DM. de 1.000 DM. par tranche supplémentaire de 2.000 DM de la fortune. L'abattement se calcule séparément pour chaque époux.

d) Paux et paiement
.....

50 % de la fortune imposable. L'impôt est payé sous forme de rente jusqu'en 1979 (c'est-à-dire durant 30 ans depuis le 21 juin 1948).

Mais la taxe au profit de l'aide immédiate qui est échue et qui a été acquittée entre le 1.4.1949 et le 31.3.1952 est à déduire de la dette fiscale sur la fortune telle qu'elle existait au 21 juin 1948.

En ce qui concerne le paiement des intérêts du restant de la dette et son amortissement, les montants à payer trimestriellement avant le 31 mars 1979 sont les suivants :

1,1 % pour les biens agricoles et forestiers, les maisons uni-familiales et les immeubles de rapport ;

1,4 % pour les biens fonds utilisés à des fins mixtes ;

1,7 % pour les capitaux d'exploitations, les biens fonds commerciaux, les terrains à bâtir et autres biens fonds.

Des abattements familiaux sont accordés lorsque la fortune totale, au sens de la loi relative au prélèvement sur la fortune, est inférieure à 35.000 DM. à condition que le prélèvement sur la fortune n'ait pas encore été transféré à d'autres. Les contribuables ont, en tout temps, le droit d'acquitter par anticipation les prélèvements sur la fortune en tout ou en partie, ou d'en réduire la durée.

2°) Taxe sur les bénéfices réalisés lors de la conversion des hypothèques

55

Il s'agit d'un impôt taxant les bénéfices des débiteurs réalisés sur la conversion de dettes en Reichsmark assortie de sécurité réelle aux fins de la péréquation des charges. Il est dû par le propriétaire du bien-fonds, grevé d'une hypothèque à la date du 21 juin 1948 qui a réalisé un bénéfice de débiteur.

La base est constituée par la différence entre le montant nominal de l'obligation en Reichsmark et le montant de conversion en DM, en règle générale, 90 % du montant nominal en DM de l'obligation en Reichsmark.

Il s'agit d'un impôt perçu pour le compte de la République Fédérale d'Allemagne, et plus spécialement, pour le Fonds spécial pour la péréquation des charges.

Quant au taux et aux modalités de calcul, la dette fiscale est entièrement due depuis le 21 juin 1948. Elle résulte de la conversion des obligations assorties de sécurité réelle par des établissements de crédit, chargés de l'administration de la contribution sur les bénéfices réalisés lors de la conversion des hypothèques. La dette fiscale est fixée par un avis d'imposition du bureau des contributions directes sur la base d'une déclaration du contribuable.

Paiement
.....

Les versements effectués avant la première échéance suivant le 31 mars 1952 sont déduits de la dette fiscale. Les conditions de paiement de la dette restante sont les suivantes :

pour les hypothèques à amortissements dégressifs et les hypothèques à amortissements constants, ainsi que pour les obligations de pensions, les annuités d'intérêts et d'amortissements doivent être versées conformément aux conditions des obligations en Reichsmark. Pour les hypothèques remboursables avec préavis, la dette fiscale doit être soumise à l'intérêt fixé pour l'obligation en Reichsmark et amortie selon un taux dont l'application permettrait l'amortissement de la dette fiscale avant le 31 mars 1979. Les versements doivent être

effectués aux établissements de crédit chargés de l'administration de la dette fiscale.

L'impôt peut être versé par anticipation à tout moment, en tout ou en partie. En cas de dommages de guerre, la dette fiscale diminue en proportion du dommage constaté. Une autre réduction est accordée lors de la reconstruction de bâtiments détruits.

Pour les obligations contractées après la guerre, la taxe est limitée aux paiements qui ont été effectués, y compris les premiers paiements échus après le 31 mars 1952.

En cas de situation financière défavorable du bien fonds et de difficultés pour le propriétaire, des délais de paiements et des exemptions peuvent être accordés.

5. Importance relativement modeste des impôts sur la fortune

56

Abstraction faite de l'impôt des successions qui a la nature d'un véritable impôt sur le capital, mais dont le fait générateur est occasionnel (en moyenne une fois par génération) et que nous avons rangé parmi les charges qui grèvent l'acquisition même du patrimoine, ou son accroissement, les impôts sur la fortune ne peuvent représenter une importance particulière qu'en Allemagne, contrairement aux autres états de la C.E.E. Mais cet impôt est largement atténué par des abattements à la base : ainsi, le ménage de l'exploitant avec épouse et deux enfants bénéficie des abattements suivants : Allemagne : 4 x 20.000 DM, Luxembourg : 4 x 100.000 F; Pays-Bas : 30.000 + 30.000 + 15.000 = 75.000 florins.

On peut dire que seules les exploitations importantes sont visées ; mais les prélèvements pour la péréquation des charges en Allemagne constituent, en outre, une charge qu'il ne faut pas négliger.

Section 2. Les impôts liés au revenu foncier et les impôts connexes

57

Aperçu général

Le revenu foncier est constitué par la rente qu'on retire du fonds ou que celui-ci est susceptible de produire, sinon de sa valeur locative.

Chaque pays connaît au moins un impôt propre atteignant le revenu foncier comme tel. Plusieurs mêmes disposent d'une pluralité d'impôts et taxes diverses auxquels le revenu foncier sert d'assiette soit directement, soit par le biais d'additionnels à l'impôt foncier même (Belgique, France, Pays-Bas).

En Italie, le revenu domanial et le revenu agricole sont déterminés par le cadastre. Le revenu agricole comprend les capitaux d'exploitation et la rétribution du travail de direction (voir ci-après n° 63). Il s'agit d'une rétribution calculée sur la moyenne des entreprises.

Afin de rendre plus aisée l'analyse de la structure et des comparaisons respectives des divers éléments de taxation, nous croyons utile de diviser cet examen comme suit :

- 1) Enumération par pays des divers impôts qui, de près ou de loin, ont un rapport avec le revenu foncier.
- 2) Exposé par pays des systèmes adoptés pour l'évaluation du revenu foncier.
- 3) Examen analytique et comparé des impôts de chaque pays liés au revenu foncier (le fait générateur, essai de classification, les Pouvoirs, l'assiette, les tarifs et les modalités de paiement).
- 4) Comparaison des mesures comportant des exemptions et des réductions.

1. Liste des impôts auxquels le revenu foncier sert de base en tout ou en partie 58

- Allemagne : Le droit d'enregistrement (Grundsteuer) A-I-3.
- Belgique : Contribution foncière - B-I-3.
 Contribution nationale de crise - B-I-3a.
 Centimes additionnels de la Province - B-I-3b.
 Centimes additionnels de la Commune - B-I-3c.
 Impôt complémentaire personnel (B-III-2b).
 Précompte immobilier - B-I-3d.
 Impôt des personnes physiques - B-III-1.
- France : Contribution foncière des propriétés bâties F-I-3 et 3e.
 Contribution foncière des propriétés non-bâties F-I-3fl.
 Taxe sur le revenu net des propriétés bâties F-I-3G.
 Taxe sur le revenu net des propriétés non-bâties F-I-3hl.
 Cotisation perçue au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) F-I-3f2.
 Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures - F-I-3h2.
 Imposition pour frais des Chambres d'agriculture F-I-7.
 Taxe de voirie - F-I-8a.
 Taxe de déversement à l'égout - F-I-8c.
 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères F-I-8d.
- Italie : Impôt sur le revenu domanial des terres (Imposta sul reddito dominicale del terreni) It-I-3g.
 Centimes additionnels provinciaux sur le précédent - It-I-8.
 Centimes additionnels communaux sur le précédent - It-I-8.
 Impôt sur le revenu agricole (Imposta sul reddito agrario) It-I-3k.
 Centimes additionnels pour organismes communaux d'assistance et pour la Calabre - It-I-3l et 3m.
 Imposition pour la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture It-I-7.

Luxembourg : Impôt foncier (77)

Pays-Bas : Impôt foncier (Grondbelasting) (86).

2. L'évaluation de la base imposable à l'impôt foncier

59

La valeur du capital du patrimoine de l'exploitation joue, nous l'avons vu, un rôle important pour l'application des impôts intervenant au stade de la constitution, de la naissance, de l'acquisition des éléments patrimoniaux de l'exploitation. De même, la détermination du revenu foncier constitue-t-elle un problème pour l'examen des nombreux impôts qui ont ce revenu pour base.

Une constatation s'impose de prime abord : dans aucun pays, il n'est procédé à une imposition de principe sur des bases réelles, c'est-à-dire sur un montant qui correspondrait au revenu réel que le propriétaire retire ou est censé retirer de la propriété de son fonds. Il existe dans chaque pays, avec une variété dans les critères adoptés, un système d'évaluation forfaitaire qui aboutit à la fixation d'un revenu dont le montant reste acquis ou fait l'objet de révisions pour plusieurs années.

Il importe de signaler que la présente étude s'étant arrêtée à la situation au 31 décembre 1961, il n'a pas été tenu compte, pour la Belgique, de la mise en vigueur de la nouvelle péréquation cadastrale des revenus fonciers décidée à partir du 1er janvier 1962 par la loi du 28 février 1962 (voir toutefois, pp.63 et 64).

Cela étant, quels sont, pour chaque pays, les systèmes d'évaluation du revenu foncier ?

Allemagne. C'est la dernière valeur unitaire (voir supra "Évaluation du capital", n° 15) constatée pour les unités économiques du bien fonds (dernier relevé principal le 1er janvier 1935). Les modifications (dimensions, état, nature du bien fonds, rapports de propriété) donnent lieu à réévaluations ou constatations supplémentaires

60

de valeur unitaire, en fonction des conditions au jour de l'évaluation, les rapports de valeur au 1er janvier 1935 restant constants.

La valeur unitaire des biens agricoles et forestiers est égale à 18 fois le revenu annuel moyen net de l'exploitation normale, la capacité de rendement étant comparée avec celle de l'exploitation-type (le coefficient 100 signifie un revenu net de 210 DM par ha). La valeur unitaire maximum est donc 3780 DM (18 x 210). Cette valeur est une valeur en capital. Pour établir la base de l'impôt foncier, la valeur unitaire est affectée d'un coefficient fiscal fixé en un taux ‰, lequel varie suivant les catégories de biens-fonds et les groupes de biens-fonds et de communes. Pour les biens agricoles et forestiers, il est de 8 ‰ pour les 10.000 premiers DM. de la valeur unitaire et de 10 ‰ pour le reste de ladite valeur. Ces coefficients fiscaux sont établis chaque année par le Finanzamt qui communique ces pourcentages. Il est à remarquer que les biens agricoles et forestiers servant à l'évaluation de l'unité économique comprennent les immeubles par nature et par destination (cheptel), l'équipement et les stocks.

Belgique. Le revenu foncier, tant pour les propriétés bâties que pour les immeubles non bâtis, est constitué par le revenu cadastral qui représente le revenu moyen normal net d'une année.

61

Il n'est tenu compte, pour son évaluation en ce qui concerne l'exploitation agricole, que des immeubles par nature.

Le revenu cadastral équivaut à la rente que le détenteur d'un droit réel de jouissance sur un bien immeuble est censé retirer. Il représente le loyer et les charges qui s'y ajoutent si le bail existant peut être tenu pour normal, ou la valeur locative d'immeubles loués à un prix normal, situés dans la commune ou dans les communes voisines, ou encore si aucune comparaison n'est possible par le loyer ou la valeur locative, un revenu établi par application du taux moyen de capitalisation des emprunts de l'Etat belge du type 2,5 ‰ :

- 1) à la valeur vénale de l'immeuble-type, telle qu'elle est révélée par un acte de vente si le prix stipulé peut être tenu pour normal ;

- 2) ou à la valeur vénale estimée par comparaison à un ou plusieurs immeubles du même genre situés dans la commune ou dans les communes voisines, vendus pour un prix pouvant être tenu pour normal ;
- 3) ou encore, lorsque les méthodes prévues aux 1) et 2) ci-avant ne peuvent être employées, à la valeur vénale du type établie d'après les procédés suivis en pareil cas par les experts en immeubles.

Ainsi que nous venons de le dire, les revenus cadastraux qui en 1961 encore étaient ceux de 1932, ont été péréqués et les résultats de cette opération ont été mis en application à partir du 1er janvier 1962. La moyenne générale de péréquation est de 3,39 %.

En France, le revenu foncier revêt un quadruple aspect, suivant qu'il est envisagé du point de vue des impôts sur le revenu ou des contributions foncières perçues par les collectivités locales, ou qu'il est réalisé par un propriétaire d'exploitation agricole ou par un autre propriétaire (1).

62

Au regard des contributions foncières, le revenu foncier est le revenu cadastral (bâti et non bâti) évalué comme il est dit ci-après.

Pour les propriétés bâties, la base d'imposition est en principe le revenu net de l'immeuble : valeur locative avec abattement de 50 %.

Mais le plus souvent, il s'agit d'un revenu forfaitaire, évalué périodiquement. La dernière évaluation cadastrale remonte à 1943 (1). La valeur locative est déterminée d'après le revenu moyen au 1er août 1939, des immeubles de la même catégorie, situés dans la commune ou dans la région, et qui faisaient, à cette époque, l'objet d'une location. Pour les immeubles construits depuis 1939, cette valeur est évaluée d'après la valeur locative qu'ils auraient eu à l'époque. L'évaluation est faite d'après la valeur des baux propres à l'immeuble, par comparaison ou par voie d'appréciation directe.

Pour les propriétés non bâties, le revenu imposable est le revenu cadastral pour les communes à cadastre rénové ; pour les communes à

(1) Une nouvelle évaluation est en cours.

revenu cadastral non rénové, c'est l'ancien revenu cadastral, multiplié par un coefficient de revalorisation. Le revenu cadastral est déterminé à partir de la valeur locative cadastrale (revenu brut), avec abattement de 20 % qui représente les charges immobilières. La valeur locative est celle qui résulte des conventions de location en vigueur à la date de l'évaluation. A défaut de convention (fermages), le revenu est déterminé par comparaison, ou d'après la valeur vénale, ou par appréciation directe. En fait, cette valeur est évaluée lors des révisions - à l'hectare - selon un tarif, fixé par commune, par nature de culture ou de propriété, et par classe à l'intérieur de chaque catégorie (au nombre de 13).

Une révision du revenu cadastral des propriétés non bâties est entrée en vigueur au 1er janvier (voir également n° 104 et 108).

Tous les propriétaires de biens fonciers sont assujettis aux contributions foncières, qu'ils soient propriétaires d'exploitations agricoles ou d'autres immeubles, qu'ils donnent ou non leurs immeubles en location, sous réserve de diverses exonérations également indiquées ci-après (voir n° 78).

Avant l'institution de l'impôt sur le revenu, au profit de l'Etat, ce dernier percevait également les contributions foncières, sur la base du revenu cadastral. Après, l'Etat a imposé les revenus fonciers sur de nouvelles bases, laissant aux collectivités locales l'ancienne assiette.

Au regard de l'impôt sur le revenu :

- les propriétaires de biens fonciers autres que les exploitations agricoles sont imposés (cf. également le renvoi 1 de la page précédente) ;

sur le montant du loyer perçu s'ils donnent leurs immeubles en location ;

sur la valeur locative des immeubles dont ils se réservent la jouissance et qui est, en principe, égale au montant du loyer qui serait perçu s'il y avait location.

- pour les propriétaires d'exploitations agricoles, la situation est la suivante :

. le propriétaire donne son exploitation en fermage.

Le fermage qu'il reçoit constitue un loyer qui sert de base à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers. Le fermage, qui représente la rente du sol, est donc un revenu foncier.

Si le propriétaire exploite lui-même, son bénéfice est un bénéfice agricole (et non, fiscalement, un revenu foncier) qui englobe tant la rente du sol (revenu du capital foncier) que le bénéfice d'exploitation résultant du travail de l'exploitant.

S'il est au forfait : son bénéfice d'exploitation est le même que celui du fermier ; la rente du sol est le revenu qui sert de base à la contribution foncière.

Son bénéfice total est donc constitué par : le bénéfice du fermier (c'est-à-dire le bénéfice forfaitaire qui serait fixé pour un fermier exploitant la même exploitation), qui est le bénéfice "agricole" auquel est ajoutée la "rente du sol" représentée par le revenu cadastral.

S'il est au bénéfice réel : rente du sol et bénéfice d'exploitation sont confondus dans le bénéfice agricole (la rente du sol afférente aux terrains non bâtis est incluse dans les recettes procurées par les récoltes ; celle des immeubles bâtis - habitation seulement, les immeubles ruraux sont exonérés - est représentée par la valeur locative).

Le fermier enfin, qui verse au propriétaire le fermage (qui est un revenu foncier pour son propriétaire) ne réalise qu'un bénéfice d'exploitation (qui est pour lui un bénéfice agricole).

En d'autres termes :

Une exploitation agricole exploitée par le propriétaire procure à ce dernier un bénéfice agricole qui couvre la rente du sol et le bénéfice d'exploitation.

Une exploitation agricole donnée en fermage procure : au fermier un bénéfice agricole qui est un bénéfice d'exploitation ; au propriétaire un revenu foncier qui est la rente du sol (voir également n° 104 et 109).

Italie. Le seul impôt exclusivement foncier, pouvant être comparé 63 aux impôts similaires des autres pays est l'impôt sur le revenu domanial des terres (Imposta sul reddito dominicale dei terreni) (n° It-I-3j). Cet impôt est un impôt réel, assis non sur le revenu effectif, mais sur un revenu fictif, le revenu cadastral.

Il frappe le revenu des terres cultivées ou non revenant au

titulaire en tant que tel d'un droit réel (propriété emphytéose, usufruit, etc...) sur le fonds et pas forcément à l'exploitant agricole. Il faut cependant qu'il s'agisse de terrains propres à la culture, ne constituant pas une dépendance d'immeubles urbains et non destinés à un usage "commercial" (aux termes de l'art. 2195 du Code civil) ou à l'exploitation d'un service public.

Le revenu foncier passible de l'impôt étudié est connu, en droit fiscal italien, sous l'appellation de revenu du propriétaire (reddito dominicale).

Le revenu du titulaire du droit réel, uniquement revenu de capital, ne représente qu'une fraction du revenu de la terre. Il comprend deux éléments :

- le revenu naturel du terrain dû à ses qualités intrinsèques ;
- les intérêts des capitaux investis de façon irrévocable dans le fonds, par exemple, pour travaux d'irrigation, de bonification à effet durable, qui améliorent la production.

Le revenu du propriétaire frappé de l'impôt foncier est le revenu cadastral relevé en 1939 sur la base des prix de la période 1937-1940.

Ce revenu cadastral ne correspond évidemment plus à aucune réalité, en raison de l'augmentation considérable des prix survenue depuis le début de la guerre. Aussi, pour l'impôt foncier (et pour l'impôt sur les revenus agricoles) (voir plus loin n° 113), ce revenu artificiellement stabilisé doit-il être multiplié par un coefficient, actuellement de 12, pour devenir le revenu imposable.

Il y a lieu cependant de signaler des exemptions à caractère permanent : il s'agit des constructions rurales, et par là, il faut entendre des bâtiments appartenant au propriétaire du terrain, servant à loger les travailleurs agricoles et les animaux de l'exploitation ou utilisés pour les manipulations des produits agricoles ou la conservation du matériel de culture.

Il convient de signaler également que se trouvent situés en dehors du champ d'application de l'impôt foncier les bâtiments agricoles (fermes, hangars, granges, écuries, etc...) qui ne sont pas frappés de l'impôt foncier bâti qui constituent un accessoire du terrain et sont en tant que tels passibles de l'impôt non bâti (Statistique et Etudes financières, Paris, n° 166).

Le revenu agricole comprenant le revenu des capitaux d'exploitation et la rétribution du travail de direction est également déterminé.

L'impôt y afférent est un impôt direct et réel frappant l'entreprise agricole (It.-I-3 K).

Luxembourg. La base est représentée par la valeur unitaire fixée en 1941 à laquelle, comme en Allemagne, un coefficient d'évaluation est appliqué : 8 ‰ si la valeur est inférieure à 100.000 F ; au-delà : 10 ‰ moins 200 F. 64

Pays-Bas. Le revenu imposable est déterminé par le cadastre. Le revenu est constitué par la valeur locative. Pour les immeubles bâtis qui sont occupés conjointement avec les terrains de l'exploitation agricole, on retient la valeur locative des bâtiments servant à l'habitation et la moitié de la valeur locative quant aux bâtiments servant à l'exploitation. A défaut de pouvoir déterminer cette valeur locative au moyen de points de comparaison, un pourcentage de 3 ‰ ou de 1 $\frac{1}{2}$ ‰ est calculé sur le coût d'investissement selon qu'il s'agit d'immeubles d'habitation ou d'exploitation. 65

Les immeubles non bâtis sont, quant à leur revenu, évalués à leur valeur locative annuelle nette.

La valeur locative des immeubles bâtis a toutefois été fixée d'après les valeurs locatives moyennes de la période 1892-1896 et celle des immeubles non bâtis, d'après la valeur locative (ou de fermage : huurwaarde) de la période 1875-1881.

3. Analyse comparative des impôts liés au revenu foncier

66

A. Champ d'application

Le revenu foncier, sensu stricto, c'est-à-dire la rente que le propriétaire (ou possesseur, usufruitier, emphytéote ou autre titulaire de droit réel) est censé retirer de la disposition qu'il a de sa terre et de ses bâtiments agricoles, est soumis à l'impôt.

Bien entendu, dans tous les pays, sont visés les immeubles bâtis et non bâtis, les terres en friche, les bois, abstraction faite des exemptions totales ou partielles, permanentes ou temporaires dont ces biens font l'objet.

Pour l'Italie, il faut rappeler la particularité exposée au n° 3.

B. Essai de classification

67

L'examen des différents types d'impôts liés au revenu foncier permet de dégager une classification qui, pour toute sommaire qu'elle soit, peut présenter l'avantage d'ordonner cette matière assez touffue autour d'un centre.

1) Si l'on distingue ces impôts quant à la nature des biens (propriétés bâties et non-bâties), on relève que tous les pays, à part la France, englobent ces biens indistinctement sous un seul type d'impôt foncier. Sans doute, cette distinction apparaît-elle à l'occasion de l'application de certaines modalités de l'impôt foncier. Ainsi, les problèmes d'assiette et même de taux varient-ils aux Pays-Bas en fonction de la différence de nature du bien, sans pour autant donner naissance à un impôt distinct, comme en France.

2) Rappelons ce que nous venons d'évoquer quant au champ d'application différent selon que l'impôt atteint, comme en Allemagne, les immeubles par destination.

En l'occurrence, la distinction serait la suivante : l'impôt foncier atteint le revenu foncier, sensu stricto, c'est-à-dire la rente ?

3) Troisième distinction : les impôts principaux et les impôts annexes. Ce caractère d'impôt annexe se révèle tantôt par l'application d'un nouvel impôt sur l'assiette préexistante d'impôt principal, tantôt par l'application de centimes additionnels au taux de l'impôt principal.

Ainsi, en France, la taxe sur le revenu net des propriétés bâties et les taxes rémunératoires comme la taxe vicinale, la taxe de déversement à l'égoût et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont calculées sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. De même, la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties obéit, quant à l'assiette, aux mêmes règles que la contribution foncière des propriétés non bâties, tandis que la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), la prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures et l'imposition pour frais de Chambres d'agriculture constituent de même

des taxes additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties en raison d'une base taxable identique (revenu cadastral).

D'autre part, le système des centimes additionnels au profit de Pouvoirs locaux et organismes est généralisé, surtout en Italie où il prend l'allure d'un véritable système.

Mais, à côté de ces divergences, il convient de faire une place toute particulière à un dénominateur commun qui est le système d'évaluation forfaitaire du revenu. Nous avons pu voir précédemment que la méthode et les critères d'évaluation pouvaient varier d'un pays à l'autre, toutefois, le système lui-même a ceci de commun auprès de toutes les législations fiscales, c'est qu'il s'écarte délibérément des contingences de temps et de convenances pour permettre d'asseoir un impôt sur des valeurs forfaitairement établies, qui valent ce qu'elles valent, mais dont l'adoption par l'ensemble des pays, laisse présumer que la méthode est, sinon la plus rentable pour le Trésor, tout au moins la plus pratique, ce qui signifie, parfois aussi, plus rentable puisqu'elle permet d'économiser les dépenses inhérentes au contrôle.

C. Pouvoirs aptes à lever les impôts et Pouvoirs et Organismes

 bénéficiaires

68

Tous les impôts trouvent, bien entendu, dans les pays à régime démocratique, leur fondement juridique dans la loi qui les crée ou en autorise la création. Parmi les impôts en revue, certains sont institués par l'Etat lui-même, d'autres par les Pouvoirs locaux, en vertu d'une délégation accordée par la loi.

D'une manière générale, on peut dire que les impôts en questions sont levés ou créés par les Pouvoirs qui en tirent profit, à qui va la recette.

C'est ainsi qu'en Allemagne, les Communes, qui sont les seules à bénéficier du Grundsteuer, sont également les seules, dans les limites légales sans doute, à décider chaque année des différents taux de l'impôt.

En Belgique, si l'Etat a créé et fixé le taux de la contribution foncière et de la contribution nationale de crise, et bénéficie de la recette de ces deux impôts, ce sont les Provinces et les Communes qui fixent la hauteur des centimes additionnels et, la perception en étant assurée par l'Etat de même que ses impôts, en reçoivent le produit.

En France, tous les produits des contributions foncières sont abandonnés aux Pouvoirs locaux. C'est ainsi que la Commune et le Département, pour autant que celui-ci les institue, ont pouvoir de lever et de percevoir les contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non-bâties et les taxes sur le revenu net des propriétés bâties et non-bâties, à la Commune seule étant réservés la création et le produit des taxes de voirie, de déversement à l'égoût et d'enlèvement des ordures ménagères. D'autre part, l'Etat impose une taxe obligatoire au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles, une prime de soutien au profit du "Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles" (1) ainsi qu'une imposition pour frais de Chambres d'agriculture.

En Italie, de même, après l'Etat qui participe au produit de tous les impôts assis sur le revenu foncier, les Pouvoirs locaux et autres Organismes ont le pouvoir de lever leurs propres impôts, le plus souvent sous forme d'additionnels : Provinces, Communes, Organismes communaux d'assistance, additionnels pour la Calabre, pour les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, et même pour les frais de perception.

Au Luxembourg, seule la Commune - système assez semblable au système allemand - institue et perçoit l'impôt foncier.

Enfin, aux Pays-Bas, l'Etat, comme en Belgique, dispose de l'impôt au principal, tandis que Provinces et Communes s'adjugent les centimes additionnels qu'elles ont décidé de lever et qui sont variables.

On peut en déduire que l'impôt foncier est devenu, dans la plupart des pays, une matière réservée aux Pouvoirs locaux, même dans les pays tels que la Belgique et les Pays-Bas, où les additionnels locaux représentent une charge supérieure à l'impôt principal de l'Etat.

(1) Cette prime n'a pas été mise en recouvrement jusqu'à présent.

D. L'assiette

69

Ce point a été évoqué en ce qui regarde la méthode dans l'exposé relatif à l'évaluation de la matière imposable. Voyons les applications des systèmes d'évaluation rencontrés dans les différents impôts liés de près ou de loin au revenu foncier.

En Allemagne, le Grundsteuer s'appuie sur les valeurs unitaires auxquelles un coefficient est appliqué. Seuls les taux de ce coefficient peuvent varier, outre naturellement les tarifs. Mais les principes quant à l'assiette sont identiques.

Il en est de même pour le Luxembourg.

En France, en Belgique et aux Pays-Bas, le système forfaitaire est le plus souvent le revenu cadastral.

En Belgique, il sert d'assiette à la contribution foncière, à la contribution nationale de crise et même à l'impôt complémentaire personnel (impôt personnel), sans compter les additionnels provinciaux et communaux.

En France, il sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties, un revenu cadastral rénové est imposé à la contribution foncière des propriétés non bâties, ou, dans les communes où la péréquation n'a pas eu lieu, le revenu cadastral ancien multiplié par un coefficient. Ces bases pour l'impôt du revenu des propriétés bâties valent pour les taxes rémunératoires, telles que taxe de voirie, la taxe de déversement à l'égoût et d'enlèvement des ordures ménagères. La base relative à la contribution foncière des propriétés non bâties, c'est-à-dire le revenu cadastral rénové ou l'ancien revenu cadastral multiplié par un coefficient est valable pour la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, la cotisation pour le B.A.P.S.A., la prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures et l'imposition pour frais des Chambres d'agriculture.

Le système italien d'évaluation cadastrale permet de former l'assiette des impôts suivants : sur le revenu domanial, sur le revenu agricole, les additionnels provinciaux, communaux, les chambres d'agri-

culture, pour les organismes communaux d'assistance et pour la Calabre, la contribution sur les frais d'assurance contre les calamités et, enfin, les frais de perception.

Aux Pays-Bas, le revenu cadastral est la valeur locative qui varie selon qu'il s'agit d'immeubles bâtis ou non-bâtis et qui est établie suivant des critères très anciens avec application de coefficients. Il permet d'asseoir l'impôt principal d'Etat, les additionnels provinciaux et communaux.

E. Les tarifs

70

Allemagne

L'impôt foncier est un impôt communal qui est perçu sur les coefficients de l'impôt foncier établis par le fisc. Les coefficients de l'impôt foncier sont établis chaque année par le Conseil Communal et sont calculés en appliquant des taux pour mille aux valeurs unitaires du bien-fonds. Les taux pour mille varient suivant les catégories de biens :

a) Biens agricoles et forestiers

Le coefficient de l'impôt foncier est de 8 ‰ pour les 10.000 premiers DM. de la valeur unitaire, de 10 ‰ pour la partie de la valeur unitaire supérieure à 10.000 DM.

b) Propriétés bâties

Le tableau suivant indique les taux pour mille qui servent à établir les coefficients fiscaux applicables aux propriétés bâties appartenant au bien-fonds ou au capital d'exploitation.

Groupes de biens-fonds ou de valeurs	Groupes communaux		
	a Jusqu'à 25.000 habitants ‰	b De 25.000 à 1.000.000 d'habitants ‰	c Plus de 1.000.000 d'habitants ‰
1. Immeubles anciens pour les maisons unifamiliales seulement la partie de la valeur unitaire supérieure à 30.000 DM.	10	10	10
2. Maisons unifamiliales, pour les 30.000 premiers DM de la valeur unitaire	10	8	6
3. Immeubles neufs, pour les maisons unifamiliales seulement, la partie de la valeur unitaire supérieure à 30.000 DM.	8	7	6
4. Immeubles neufs, et plus préci- sément les 30.000 premiers DM de la valeur unitaire des maisons unifamiliales	8	6	5

c) Propriétés non bâties

Les coefficients de l'impôt foncier pour les terrains utilisés à des fins commerciales ou industrielles sont de 1 ‰ de la valeur unitaire ; pour les autres propriétés non bâties, ils sont de 5 ‰.

d) Taux

Des taux d'imposition plus élevés ont été fixés à partir du 1er janvier 1961 afin de pousser à la vente les propriétaires de terrains non bâtis, susceptibles de l'être et de servir à la construction de logements (valables seulement pour 1961).

Les organes municipaux compétents décident chaque année, lors de l'établissement du budget, les taux de perception des impôts réels, c'est-à-dire les taux de perception : de l'impôt foncier A (biens agri-

coles) ; de l'impôt foncier B (bien-fonds) et les taux de perception de l'impôt sur les bénéfices et le capital industriels et commerciaux. Ces taux varient en règle générale pour les diverses catégories d'impôts réels ; cependant, les autorités chargées du contrôle veillent à ce que ces taux soient harmonisés entre eux.

Exemple d'établissement de l'impôt foncier d'une exploitation agricole avec une situation normale du point de vue des transports intérieurs :

Valeur unitaire : 34.000 DM

Coefficient d'impôt foncier : 340 DM - 20 DM = 320 DM

Taux de perception 110 % Impôt foncier 352 DM

Taux de perception 180 % Impôt foncier 576 DM

La même exploitation avec forte dispersion des parcelles (valeur unitaire : 25.700 DM) aura un impôt de 260,70 DM ou 426,00 DM selon les mêmes taux respectifs de 110 % et 180 % de la C.N.C.

Belgique

71

1°) Avant la réforme fiscale de 1962

La contribution foncière est de 6 % (taux proportionnel), la contribution nationale de crise (taux progressif) varie de 2 à 15 % par tranches (15 % est le taux pour le revenu cadastral supérieur à 200.000 F).

L'impôt complémentaire personnel quoiqu'atteignant également le revenu foncier, ne peut, en raison de son caractère, être rangé parmi les impôts spécifiques du revenu foncier (voir au chapitre "Revenu").

Les centimes additionnels provinciaux et communaux sont très variables. Ils s'appliquent au taux (6 %) de la contribution foncière. Si la Province a décidé 100 centimes additionnels et la commune 700 additionnels, le taux de 6 % sera donc majoré de 8 fois, ce qui donnera $6 + 48 = 54$ % du revenu cadastral, sans compter la contribution nationale de crise. Le revenu cadastral ayant été péréquaté en 1962, le taux de la contribution foncière a été ramené à 3 %. La contribution nationale de crise est supprimée. Les centimes additionnels sont maintenus, mais adaptés.

2°) Régime de la réforme fiscale de 1962.

Le revenu cadastral sert toujours de base à l'impôt. Celui-ci est prélevé sous forme de précompte immobilier, (B-I-3d) suivant les mêmes modalités que l'ancienne contribution foncière (taux principal majoré de centimes additionnels pour la province et la commune). Toutefois, le revenu cadastral étant repris parmi les éléments imposables à l'impôt des personnes physiques, le précompte immobilier est imputé sur ce dernier impôt, selon des modalités précises (limitations).

Dans ce système de l'impôt unique, il ne serait plus possible, comme dans le système cédulaire, de dégager avec précision la part de l'impôt sur le revenu agricole, autre qu'immobilier.

Exemple de taxation d'une exploitation de 20 ha.

Revenu cadastral	30.000	
Contribution foncière 3 %		900
150 centimes additionnels Province = 4,5 % :		1.350
600 centimes additionnels Commune = 18 % :		5.400
		<hr/>
Total du précompte immobilier		7.650

L'exploitant jouit de réductions familiales sur le précompte immobilier, tandis qu'il pourra imputer le montant brut admis dans les limites d'imputation.

France

72

Les taux sont fortement variables à cause du monopole abandonné aux Pouvoirs locaux et du grand nombre des impôts frappant le revenu foncier ou assis sur la valeur qu'il représente.

Les contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non-bâties sont fixées à un taux au centime le franc, essentiellement variable de commune à commune. La taxe sur le revenu net des propriétés bâties ne peut dépasser un maximum de 9 % pour la commune et de $4 \frac{1}{2}$ % pour le département, ces plafonds étant respectivement de 3 % et de $1 \frac{1}{2}$ % pour la même taxe sur le revenu net de propriétés non-bâties. Un impôt proportionnel de 16 % sur le revenu de base est destiné au B.A.P.S.A., tandis que le montant de la prime de soutien des produits et d'orientation des cultures et celui de l'imposition pour frais de Chambres d'agriculture est fixé chaque année par décret et réparti entre les contribuables au prorata des bases retenues pour les propriétés non bâties.

Les autres taxes administratives -égout, déversement ordures - sont fixées par la commune avec un maximum pouvant aller jusqu'à 90 % et 150 % du revenu net de base.

Italie

73

En Italie, de même, il est difficile de se faire une idée générale des taux. Ils sont très variables et les impôts sont multiples.

L'Etat prélève 10 % d'impôt sur le revenu domanial, montant auquel s'ajoutent des additionnels, toujours très variables, pour la

Province, la Commune, les Chambres d'agriculture, les organismes communaux d'assistance pour la Calabre, la contribution sur l'assurance contre les calamités et les frais de perception.

L'impôt sur le revenu agricole - dont la base est mixte et calculée selon le cadastre - est soumis de même à un impôt d'Etat de 10 %.

Luxembourg

74

La valeur de base est représentée par la valeur unitaire affectée d'un coefficient d'évaluation, comme en Allemagne. La Commune établit ensuite le taux fiscal qui varie d'une Commune à l'autre (entre 150 et 500 %). La moyenne pour 1961 : 260,4 %.

Aucune réduction n'est consentie pour charges de famille.

Pays-Bas

75

Le taux de base varie selon qu'il s'agit d'immeubles bâtis (4,86 %) ou non-bâtis (6 %), taux auxquels s'ajoutent les centimes additionnels (Etat : 130 ; Province : 60 ; Commune : 30).

F. Modalités de paiement

76

Les impôts ayant un caractère local sont établis en général, dans la Commune où est situé l'immeuble.

Son paiement est une charge du propriétaire qui peut le mettre à la charge de son fermier, en tout ou en partie, sauf en Allemagne et au Luxembourg. Cela dépend encore de la nature de l'impôt. Les administrations admettent des paiements échelonnés (Allemagne, Italie, Pays-Bas) ou la conversion des impôts en nature (la taxe de voirie en France peut être payée en tout ou en partie en nature sous forme de prestations).

4. Examen comparatif des exemptions et réductions

77

Dans toutes les législations, les exemptions ou réductions d'impôts afférents ou liés au revenu foncier ont un caractère de généralité, en ce sens que peu de dispositions visent particulièrement les exploitations agricoles. Ceci est d'autant plus vrai que les aménagements fiscaux concernent davantage le fonds lui-même que l'exploitant proprement dit. Ou, lorsque, comme dans la plupart des pays, les fonds sont, en très grande partie, donnés en location, l'avantage est retiré par le propriétaire et ne se répercute pas nécessairement sur l'occupant.

En France, comme en Belgique, les mesures de faveur se situent à la fois sur le plan des non-impositions permanentes et temporaires ou des réductions de taux.

78

En France, plus spécialement, ces non-impositions ou exemptions doivent être distinguées quant aux :

a) immeubles bâtis : sont exemptés d'une manière permanente de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net de ces propriétés les bâtiments ruraux, c'est-à-dire les constructions affectées d'une manière permanente et exclusive à l'usage agricole (granges, écuries, greniers, celliers) et à titre temporaire (2 ans - 15 ans ou 25 ans pour la contribution foncière et 2 ans pour la taxe sur le revenu net) les constructions d'habitations nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions réservées à l'habitation.

b) immeubles non-bâti : sont exemptés à titre permanent les sols des
bâtimens et les terrains assimilés aux bâtimens) (dépendances) et à titre temporaire durant 30 ans, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, durant 20 ans les marais asséchés, durant 10 ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis 15 ans qui sont remises en culture.

Ces exemptions valent pour la contribution foncière et la taxe sur le revenu net des propriétés non-bâties.

Enfin signalons, en ce qui concerne les cotisations au Budget annexe des prestations sociales agricoles, qu'alors que le taux normal est de 16 %, les professionnels de l'agriculture exploitant des terrains dans des communes "urbaines" ou "industrielles" supportent une cotisation réduite, qui doit être égale à la cotisation moyenne perçue dans le département pour des terrains similaires.

En Belgique, il y a exemption pendant 10 ans en faveur des habitations modestes dont le revenu cadastral est inférieur à 1.500 F, à 2.000 ou à 3.000 F (1) selon qu'il s'agit d'une commune de moins de 5.000, de 5.000 à 30.000 ou de plus de 30.000 habitants. Certaines conditions sont exigées. Ceci peut intéresser les petites exploitations.

De plus, il y a exemption durant 10 ans pour les terres, vaines, et vagues mises en culture et de 20 ans pour les terrains en friche nouvellement boisés.

En Italie, où l'impôt sur le revenu domanial représente pour l'agriculture, la charge fiscale la plus lourde, il existe un grand nombre d'aménagements au régime de droit commun.

Ainsi, les terres de montagne sont exonérées de l'impôt d'Etat, mais non des centimes additionnels, les terres converties en bois taillés : 15 ans, converties en futaie : 40 ans, les bois taillés convertis en futaie : 25 ans. Les mêmes exemptions valent pour l'impôt sur le revenu agricole.

Les terres acquises d'Organismes agraires sont exemptes durant

(1) Chiffres du régime antérieur à la péréquation cadastrale de 1962

3 ou 5 ans, selon leur situation, des impôts d'Etat et des additionnels. Les plantations nouvelles, selon leur nature : 5, 10, 15, 20 ou 25 ans. Les terres assainies : durant 20 ans. Les autres améliorations foncières : 5 ans.

L'impôt de l'année est entièrement dégrévé si, par suite de calamité atmosphérique, la perte est au moins des 2/3 du produit. Ceci donne également lieu à exonérations temporaires et à l'octroi de sursis de paiement. Ces dispositions relatives aux calamités valent pour l'impôt sur le revenu agricole.

Quant à l'impôt lui-même, en Belgique, la contribution foncière et le précompte immobilier sont réduits au profit de l'occupant qui a 3 enfants au moins à charge (1) (10 % par enfant). Cela signifie que le fermier locataire doit pouvoir profiter d'une réduction corrélative de son fermage, cette réduction d'impôt devant être demandée au fisc par le propriétaire qui la ristourne à son fermier.

79

L'impôt foncier est déductible, du revenu imposable, de même qu'aux Pays-Bas (depuis la réforme fiscale belge - Loi du 20 novembre 1962 - l'impôt foncier est imputable, encore que partiellement, à l'impôt des personnes physiques).

En Italie, les abattements sont accordés pour le calcul de l'impôt sur la richesse mobilière et des dégrèvements pour enfants à charge.

En Allemagne, et au Luxembourg, aucune réduction n'est prévue pour charges de famille.

(1) A partir de 1963, deux enfants.

Section 3. Impôts relatifs à la structure ayant un caractère particulier 80

 et/ou local

Aperçu général

L'objectif, s'il tend à vouloir comparer, dans toute la mesure du possible ce qui est comparable, ne peut être atteint que par une méthode de parallélisme structurel des impôts.

En raison de la diversité que ceux-ci présentent quant à leur nature, leur champ d'application, leur poids respectif dans l'ensemble des charges fiscales nationales ou leur incidence directe sur telle catégorie de contribuables, il a fallu centrer autour de la notion du patrimoine tous les impôts généraux et principaux qui interviennent dans les opérations de constitution des biens formant l'exploitation ainsi qu'à l'occasion de la possession même de celle-ci.

Afin de compléter cette information analytique et de présenter, sous une classification logique, certains impôts dont il a déjà été question précédemment, nous avons cru nécessaire de ranger dans une troisième partie :

- 1) les impôts ou charges grevant, dans certains cas particuliers, la propriété foncière comme telle ;
- 2) les charges à caractère fiscal ou parafiscal dont le fait générateur est l'exploitation agricole elle-même ;
- 3) la fiscalité et la parafiscalité de caractère mineur et/ou local : un regroupement des impôts et taxes communales, par exemple, peut s'avérer utile.

1. Impôts ou charges grevant, dans des cas particuliers, la propriété foncière comme telle 81

Nous visons par là, les charges afférentes aux digues, aux écluses et canaux (Deich-und Siellasten - Fédération des digues en Allemagne), les impôts des polders et des wateringues en Belgique (n° 18 et 19), les impôts d'assainissement en Italie (69) et les charges des Waterschappen aux Pays-Bas (83).

Dans ces pays, des collectivités de droit public, Administrations publiques (Belgique) ou des Organismes publics (Pays-Bas - Allemagne - Italie) sont instituées par la loi en vue :

- de la conservation, l'assèchement et l'irrigation des terres endiguées conquises sur la mer et sur les cours d'eau soumis à la marée (Polders) ou de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre les inondations (Wateringues) ;
- de l'exécution de travaux d'utilité publique dont profitent les propriétaires situés dans les zones d'assainissement (Italie) ;
- de la conservation des intérêts de polders, des digues, canaux d'irrigation, ponts, écluses, chemins.

Les prélèvements qui ont le caractère d'un véritable impôt sont assurés à l'intervention des dits Services publics. Il s'agit d'un impôt de répartition qui est une charge du propriétaire du fonds bénéficiaire des travaux et des utilités procurés par l'organisme public.

Sauf en Belgique, où ne sont compris dans le champ d'application de ces prélèvements que les seuls immeubles non-bâti, les autres pays y englobent indistinctement les immeubles bâtis et non bâtis.

En Italie, les impositions sont dues par tout propriétaire qui bénéficie de l'exécution d'ouvrages, d'entretien et de fonctionnement de ces ouvrages et du fonctionnement de l'association d'assainissement.

En Allemagne, les cotisations sont fixées par les Fédérations des digues, perçues par elles et à leur profit.

En Belgique, ces impositions sont perçues par et au profit des Administrations publiques (Polders et Wateringues), elles sont votées annuellement par leurs Assemblées Générales ; aux Pays-Bas, par les Waterschappen, et parfois conjointement avec d'autres Waterschappen ; en Italie, elles sont perçues par l'Association d'Assainissement pour le compte de l'Etat qui effectue les travaux et, en outre, des Instituts de crédit qui interviennent dans leur financement.

Il est certain que les fonds agricoles interviennent pour une large part, si pas la presque totalité, dans l'ensemble de ces charges, puisqu'elles concernent presque essentiellement les terres (près des 8/10èmes aux Pays-Bas).

Les cotisations ou impositions sont réparties suivant la superficie des biens bénéficiaires (Belgique, Pays-Bas). En Italie, la répartition a lieu en proportion du bénéfice que les fonds bénéficiaires retirent de l'assainissement. Pour les travaux en cours, sur base d'indices approximatifs ; pour l'utilisation des travaux, selon leur caractère de généralité (canalisations, travaux d'exhaussement) ou de service particulier (utilisation des installations d'irrigation et des aqueducs ruraux).

Rappelons enfin que ce genre d'impositions en Italie doit être rapproché des contributions imposées par les associations d'amélioration foncière et d'irrigation et par les associations d'assainissement en montagne.

Elles ont partout un caractère obligatoire.

2. Les charges fiscales engendrées par et/ou en faveur des exploitations agricoles 82

On peut les diviser en :

- a) cotisations à caractère essentiellement professionnel
- b) impositions en nature intéressant directement l'agriculture.

A. Cotisations à caractère essentiellement professionnel

Il s'agit des versements effectués aux Organismes professionnels en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Allemagne (Beitrag zur Landwirtschaftskammer) (A-I-7).

Il existe, dans les Länder, des Chambres d'agriculture qui constituent des sociétés de droit public, et qui sont autorisées à percevoir pour leur fonctionnement, une contribution obligatoire.

Celle-ci est décidée, lors de l'établissement du budget, par l'organe compétent de la chambre d'agriculture à raison d'un taux pour mille des valeurs unitaires des biens agricoles et forestiers et elle est fixée par les autorités nationales compétentes de contrôle (Länder).

Exemple :

Valeur unitaire des biens agricoles et forestiers : 35.000 DM. Pour un taux de perception de 3 ‰, la contribution à la chambre d'agriculture est de 105 DM.

France.

L'imposition pour frais aux Chambres d'agriculture (40) est une taxe obligatoire additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Son montant, à charge du propriétaire, est fixé chaque année par décret et réparti entre les contribuables au prorata des bases d'imposition de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Les Chambres d'agriculture, chargées de la perception et auxquelles elle profite, représentent auprès des autorités, avec un rôle consultatif, les intérêts des agriculteurs de leur circonscription (par département).

Nous croyons utile de mentionner ici, en raison de l'affectation au secteur agricole de son produit :

- a) la cotisation perçue au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles (39), qui est une taxe annexe à la contribution foncière des propriétés non bâties. Elle est établie, nous l'avons dit, sur le revenu imposable à cette contribution, au taux de 16 ‰ de ce revenu. Son produit est donc affecté, comme son nom le dit, au B.A.P.S.A.
- b) la prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures (47) qui est répartie entre les départements par une Commission spéciale, puis entre les assujettis au prorata du revenu cadastral des propriétés non bâties. Elle profite au "Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles".

Italie

Les cotisations aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (68) sont assises sur les impôts sur la richesse mobilière et sur le revenu domanial. Elles profitent directement aux dites chambres,

et leur taux est variable. Son montant est fixé chaque année à l'intervention du Ministre de l'Industrie.

Luxembourg : taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Jusqu'à l'installation du Conseil National de l'Agriculture (= Chambre d'Agriculture), les attributions et fonctions de la Chambre d'agriculture sont exercées par la Centrale paysanne luxembourgeoise. Les cotisations des membres de la Centrale paysanne sont de 10 F par ha et par an avec un minimum de 100 F par an. (Dans ce montant est compris le prix d'abonnement pour le journal de la Centrale paysanne).

Il n'est pas obligatoire d'être membre de la Centrale paysanne.

Pays-Bas (Landbouwschapheffingen)

Les impositions pour le Landbouwschap sont obligatoires, pour tous les exploitants agricoles (terres, bétail) et horticoles.

Les tarifs varient selon la nature et l'étendue de l'exploitation.

B. Impositions en nature (prestations et services)

83

En Allemagne, les Communes ont le droit d'exiger des services manuels et de traction (Hand-und Spanndienste) (9). Les communes à faible revenu font parfois encore usage de ce droit surtout au profit de travaux de voirie. Mais, généralement, le règlement prévoit une contribution en argent, grâce à laquelle les contribuables peuvent racheter la prestation en nature.

Au lieu d'instituer de nouveaux services manuels et de traction, les communes à faible revenu préfèrent de plus en plus augmenter l'impôt foncier mais en donnant simultanément aux habitants de la commune la possibilité de compenser cette augmentation par des prestations de services à l'entretien des chemins.

Un impôt ou charge similaire existe en France (taxe des prestations) (41) où la base d'imposition est "la journée de travail". La prestation, imposée en nature, est appréciée en argent selon un tarif de conversion. Le contribuable a l'option, mais le Conseil Municipal peut exiger l'exécution du paiement en argent.

D'autre part, au lieu de cette taxe des prestations, le Conseil Municipal peut instituer une taxe de voirie (centimes additionnels à la contribution foncière).

3. Fiscalité et parafiscalité mineure et répartition régionale

84

Il n'est pas possible de passer en revue tous les impôts mineurs et taxes diverses dont le nombre et l'accumulation peuvent, dans certaines circonstances, constituer une charge valable.

Mais comme ces taxes sont fonction, dans la plupart des cas, soit de l'importance de l'exploitation, soit de conditions particulières (taxes rémunératoires surtout), on ne peut dire qu'elles grèvent sérieusement l'exploitation .

Nous avons estimé devoir les classer dans l'ordre qui va suivre.

A. Impôts et taxes ayant le caractère d'impôt

85

1°) Directes

a) sur la propriété ou l'usage d'immeubles

En France, la contribution mobilière frappe les habitations meublées sur une base appelée loyers matriciels. C'est une fraction de la valeur locative. C'est une taxe locale au profit de la commune et des départements qui le désirent. Son taux est établi au centime le franc. Mais, sont exclus de cette taxe les bâtiments ruraux. Elle ne concerne que l'habitation meublée y compris le logement des domestiques. A cette taxe est annexée la taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux habités, dont le taux est au maximum de 30 % pour la Commune et de 15 % pour le Département.

Les revenus de la chasse et de la pêche sont imposés en Belgique et en France et en Allemagne où l'on prend pour base la valeur unitaire.

Une taxe de voirie existe au moins en France, en Belgique et aux Pays-Bas, en Allemagne et en Italie (liée aux charges de bonifications).

La France taxe également les constructions (y compris les bâtiments ruraux qui sont raccordés aux réseaux urbains à la taxe de déversement à l'égout) de même que les propriétés bâties situées dans la partie de la

commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères. Ces deux dernières taxes constituent des taxes rémunératoires annexes à la contribution foncière des propriétés bâties. Elles participent à la nature des taxes de bonification.

b) sur les animaux

Une taxe sur les chiens est établie dans tous les pays de la C.E.E. En France, elle est facultative. En Italie, il y a une taxe sur les véhicules à traction animale.

c) taxes diverses

Une taxe communale sur le mobilier peut être établie en Belgique par les communes. De même, une taxe sur la force motrice, sur le personnel occupé, sur les domestiques et servantes. Il existe également une taxe sur les chasses gardées (France) établie par les communes et les départements (taux : 3 %) sur le prix de location ou la valeur locative.

2°) Impôts et taxes indirects

86

La plupart des pays de la C.E.E. connaissent les droits et impôts sur les actes administratifs et judiciaires (droits de timbre, etc...) de même que certains droits perçus par le Trésor public sur la chasse et la pêche.

B. Taxes administratives rémunératoires ou redevances
.....

Celles-ci intéressent surtout l'Italie, où les personnes qui entendent exercer des activités agricoles déterminées, sont assujetties à des prélèvements à l'occasion de l'usage, de la concession de certains travaux ou de certains biens appartenant au domaine de l'Etat (les eaux d'irrigation, licences diverses pour activités à exercer, réserves ouvertes de gibier). C'est le cas notamment de l'autorisation d'ouvrir une laiterie de vente dans le commerce du lait cru, de la concession de stations publiques de saillie, du droit pour la visite sanitaire du bétail. Mais la redevance la plus importante concerne les concessions relatives au

domaine hydraulique pour les dérivations et les utilisations des eaux pour la boisson, pour la bonification et pour l'irrigation.

Dans les contributions d'amélioration dues aux communes, on distingue : la contribution qui frappe la plus-value des biens ruraux et urbains qui est le fruit de l'exécution de travaux publics communaux et la contribution qui frappe la plus-value des terrains à bâtir.

C. Caractère annexe de certains impôts

La particularité de beaucoup d'impôts et taxes est de ne constituer que des compléments à des impôts principaux. Il est plus aisé, surtout pour des pouvoirs locaux, de se procurer des recettes surtout en matière d'impôts directs, en s'appuyant sur une matière imposable définie à un niveau supérieur.

Citons en bref ce que nous considérons dans cette partie comme des charges annexes à des impôts principaux :

- Belgique : - la contribution nationale de crise annexée à la contribution foncière ;
- les centimes additionnels provinciaux et communaux sur le principal de la contribution foncière.

France : les taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement, les taxes sur le revenu net de propriétés non bâties et sur le revenu net des propriétés bâties sont des annexes aux contributions foncières établies sur les propriétés de cette nature ; la taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation est une annexe à la contribution mobilière ; et enfin, les taxes de déversement à l'égoût et d'enlèvement des ordures ménagères sont des annexes à la contribution foncière des propriétés bâties.

Italie : les centimes additionnels, fort nombreux, des Provinces et Communes sur la plupart des impôts d'Etat, les centimes additionnels pour les Organismes d'assistance et pour la Calabre établis sur l'impôt sur les revenus des terres, le revenu agricole, la richesse

mobilière (sans compter l'impôt complémentaire progressif, le droit d'enregistrement, d'hypothèque) ainsi que les impôts et taxes communaux et provinciaux.

Leur taux est de 5 % du montant des impôts auxquels ils sont annexés.

Les cotisations aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture rentrent dans cette catégorie, puisqu'ils sont établis sur les impôts sur le revenu domanial et de richesse mobilière.

Pays-Bas : les centimes additionnels des Provinces et Communes sont annexes à la contribution foncière d'Etat.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

87

Cet exposé à caractère technique des impôts grevant l'exploitation agricole ou l'exploitant lui-même, au stade de l'"infrastructure", permet de dégager les quelques considérations suivantes en mettant l'accent d'une part, sur les caractéristiques de ces impôts et, d'autre part, sur leur rôle ou leur incidence sur l'agriculture.

Quant aux caractéristiques, on peut retenir :

1. Tous les pays de la C.E.E. soumettent la circulation juridique des biens d'exploitation (terres, biens d'équipement) à des impôts divers assez semblables. Tant les mutations entre vifs que par décès sont imposées.
D'autre part, le revenu retiré de la propriété ou de la possession de la terre constitue une matière imposable atteinte par son impôt sur le revenu foncier.
2. Les mutations de biens entre vifs sont généralement imposées sur base d'une valeur conventionnelle qui ne peut jamais être inférieure à la valeur vénale.

Si ce principe vaut pour la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (à part l'application d'un certain régime de limitation des valeurs)(1), il fait exception en Italie et en Allemagne, où la base de l'impôt de mutation est toujours la valeur conventionnelle. Dans ce dernier pays, c'est à titre tout à fait exceptionnel que l'on se réfère aux valeurs unitaires (environ 2 % de l'ensemble). Toutefois, c'est la valeur unitaire qui sert de base à l'impôt de succession et de donation.

3. L'évaluation forfaitaire est générale quant à la base imposable pour l'impôt foncier.

Etant donné toutefois l'ancienneté de certaines évaluations officielles (Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas - rappelons que la Belgique applique à partir de 1962 un barème nouveau de revenus cadastraux) et le caractère assez empirique des coefficients applicables aux anciennes bases, on peut admettre qu'il existe des différences certaines -de pays à pays- dans la fixation du revenu de base, abstraction faite de ce que le résultat de cette péréquation est encore généralement inférieur à la réalité.

4. Si nous distinguons entre les charges fiscales qui ont un caractère permanent et les impôts et taxes occasionnels, nous constatons qu'outre l'impôt foncier et diverses taxes locales, que connaissent également les autres pays, le régime paraît plus sévère en Allemagne avec les charges permanentes représentées par l'impôt sur la fortune, le prélèvement sur la fortune et l'impôt dit de péréquation des charges (Lastenausgleichsabgaben).
5. L'incidence du droit de succession sera plus ou moins ressentie selon que l'héritage comportera des biens autres qu'agricoles, ceci en raison du caractère progressif de cet impôt qui frappe l'universalité des biens recueillis.
6. Il existe un parallélisme d'aménagements fiscaux pour l'achat ou

(1) Ceci est terminé depuis le 1.1.1963 (N-I-2).

l'échange de biens ruraux (Belgique, France, Pays-Bas), pour le partage (France, Pays-Bas) et pour le remembrement rural (tous les pays).

7. Les taxes belges (de transmission, de luxe, de facture) constituent pour l'acquéreur de biens d'équipement une charge qui ressemble aux impôts perçus sur les transmissions de biens immeubles. Elles sont payées et supportées par l'acquéreur. Mais leur incidence comparative doit s'apprécier en fonction du prix de ce même bien d'équipement payé par les partenaires du Marché Commun qui connaissent l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Au point de vue de l'incidence des impôts passés en revue dans cette partie, nous croyons devoir faire une distinction entre les impôts périodiques qui constituent une charge permanente et les impôts occasionnels. A cet égard, il est certain que l'impôt foncier et les taxes additionnelles à l'impôt foncier pèsent concrètement sur l'exploitation, ce qui est le cas pour tous les pays.

Là où il existe des taxes locales (voirie, raccordement à l'égoût, etc...), la périodicité de ces taxes est de nature à alourdir la situation des exploitations, quel que soit son niveau de productivité ou son rendement. Les impôts à caractère occasionnel (enregistrement, successions, donations), s'ils n'ont peut-être pas la même incidence, ne peuvent être négligés. Ils peuvent placer, dans maintes occasions, l'exploitant agricole devant des problèmes de trésorerie. Ces impôts se diluent sur l'ensemble du patrimoine mais la partie de ces charges qui est relative exclusivement aux biens de l'exploitation amortissables pourra bénéficier d'amortissements comme le bien lui-même auquel ces charges se rapportent.



DEUXIEME PARTIE

IMPOTS ET TAXES INTERVENANT AU COURS DU PROCESSUS
=====

ECONOMIQUE DE LA PRODUCTION
=====

APERCU GENERAL

88

L'exploitation en activité engendre une série d'opérations sujettes à l'impôt : achats, ventes, prestations, transport, etc ...

A cause de la nature de ces opérations inhérentes à la vie même de l'entreprise, il serait malaisé de soutenir que les charges fiscales qu'elles peuvent entraîner, pèsent intégralement sur l'exploitation. L'agriculteur, en effet, comme tout autre exploitant, est un producteur dont le revenu est le résultat de la vente de ses produits. S'il ne peut, comme dans une économie de marché, s'arranger pour récupérer la charge fiscale sur ses clients, il est certain qu'il adaptera son organisation interne, sa manière de travailler et le choix de sa production avec le souci de l'économie maxima des charges fiscales.

L'exploitant agricole, plus que tout autre, sait que sa marge bénéficiaire est fonction d'une compression rationnelle de ses dépenses.

Mais peut-on parler de charges fiscales proprement dites grevant l'exploitation à ce stade du processus économique de production ?

D'un côté (entrées), une série d'exemptions et de réductions favorisent les achats de matières premières; de l'autre (sorties), les exonérations de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont presque générales quant aux productions.

Il importe cependant d'examiner les aspects fiscaux intervenant au cours de l'activité de l'exploitation.

Les impôts retenus à ce stade ne sont pas tellement variés que l'on ne puisse les ranger selon la nature même des opérations qu'ils visent.

Ce sont les taxes sur le chiffre d'affaires atteignant à la fois les mouvements de marchandises et les prestations de services, les taxes sur les transports, les taxes de circulation sur les véhicules à moteur et les taxes diverses.

CHAPITRE IIMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRESAperçu général sur l'incidence de ces impôts

89

Tous les pays de la C.E.E. imposent les transactions commerciales comme telles ayant pour objet les transmissions de biens ou les prestations de services.

Nous avons dit précédemment que ces impôts qui frappent d'une manière directe les actes comportant livraison de biens ou de services, sont soumis en Belgique, et en principe, à une taxe qui, pour l'acquéreur du bien ou le prestataire des services, représente une charge accessoire du prix. La somme qu'il paie au fournisseur ou à l'entrepreneur contient et le prix principal (contrevaletur de la marchandise ou des travaux) et la taxe. Aussi, est-ce la raison pour laquelle il en a été tenu compte parmi les impôts grevant l'exploitation au stade de sa constitution : en Belgique, l'acquéreur d'un bien ou d'un service est conscient du fait qu'il paie un véritable impôt à l'occasion de cette acquisition. La taxe est prise en considération par lui lorsqu'il suppute la dépense à exposer.

D'autre part, les ventes qu'il effectue ou les prestations qu'il exécute vont donner lieu aux mêmes impôts, mais à charge de son co-contractant.

Dans les autres pays de la Communauté, les producteurs, fabricants et entrepreneurs sont imposés sur l'ensemble de leurs livraisons, et cette charge, diffusée avec d'autres dans les éléments du prix de revient, est indirectement répercutée sur le prix que l'acheteur paie.

Il en résulte, en fin de compte, que les marchandises qui entrent dans le circuit de la production de l'exploitant sont, en principe, grevées directement (Belgique) ou indirectement (autres pays de la C.E.E.) d'une charge fiscale. Dans le premier cas, cette charge est spécifique et bien déterminée. Dans le second cas, la charge est diluée et confondue dans le prix.

Quant aux biens et marchandises qui sortent de l'exploitation, c'est-à-dire, en somme, quant à la production à écouler, il serait juste de soutenir que l'exploitant des pays membres autres que la Belgique et qui supporte cette fois l'impôt sur le chiffre d'affaires calculé sur ses livraisons, subit réellement cette charge qui fait partie des prélèvements fiscaux subis par son exploitation.

Si le raisonnement est parfait sur le plan théorique, il l'est moins au point de vue économique, car l'exploitant retrouvera dans son prix de vente la contrevaletur des taxes diverses qu'il aura ou devra acquitter sur l'ensemble de ses ventes calculées pour une période déterminée.

Au surplus, disons tout de suite que le problème de l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix en général est l'un des plus délicats qui soient, et que, dans la perspective de l'harmonisation des fiscalités des pays du Marché Commun, il constitue l'objectif principal à résoudre. Une étude de l'incidence fiscale de ces impôts sur les produits requiert un champ d'application plus large que la seule exploitation, agricole ou autre, puisqu'à partir de l'instant où la production agricole a quitté la ferme, la répercussion des taxes devient plus concrète au cours des transactions ultérieures dont les produits sont l'objet. Une telle étude doit embrasser le produit en amont et en aval de l'exploitation proprement dite.

Par ailleurs, ce serait une erreur de croire que les taxes sur le chiffre d'affaires soient les seules charges fiscales à intervenir dans la formation des prix en général. En effet, le prix de revient d'une marchandise ou d'un service est fonction de facteurs multiples et, à ne prendre que les charges fiscales, il est certain que celles-ci, dans leur ensemble, jouent un rôle non négligeable dans l'établissement du prix de revient : impôts directs et indirects.

Pour les produits agricoles, d'autres facteurs peuvent encore agir valablement comme les subventions à caractère général ou particulier, les mesures destinées à favoriser le crédit, l'exécution de travaux à l'avantage exclusif de certaines régions déterminées.

Cela étant, comment se présentent, dans chacun des pays de la C.E.E., les impôts sur le chiffre d'affaires ?

Disons toutefois que dans ces pays, les produits agricoles en sont en général exempts ou que cet impôt bénéficie de réductions ou d'abattements importants.

Les impôts sur le chiffre d'affaires sont uniques en Allemagne (Umsatzsteuer) (10); au Luxembourg (Umsatzsteuer) (78); aux Pays-Bas (Omzetbelasting) (87) et en Italie (Impôt général sur les recettes) (70), c'est-à-dire qu'ils frappent à la fois les livraisons, les importations et les prestations de service.

Des impôts distincts concernent les prestations de service tant en France qu'en Belgique. De plus, la France connaît une taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Malgré l'importance relative du rôle que jouent ces impôts au point de vue des charges qui pèsent sur les exploitations agricoles, il est indispensable de les passer en revue et d'en faire ressortir les points communs et les divergences rencontrées dans chacune des législations et souligner leurs aspects particuliers en ce qui concerne l'agriculture.

Section 1. Taxe sur le mouvement des marchandises
.....

1. Nature de cet impôt

90

Les législations des six pays le considèrent comme un impôt indirect, atteignant les opérations juridiques consistant en transmission de biens meubles à titre onéreux ou en importations de tels biens.

2. Fait générateur

91

Le champ d'application de cet impôt peut différer suivant les pays.

Allemagne : il s'agit des livraisons qu'un entrepreneur effectue dans le cadre de son entreprise dans le pays, à titre onéreux, les prélèvements des objets destinés à des fins extérieures à l'exploitation (consommation propre), et l'importation de ces biens.

Belgique :

- 1) la taxe de transmission atteint toute vente de marchandises, toutes transmissions entre vifs à titre onéreux de biens meubles par leur nature, lorsque la livraison est effectuée en Belgique;
- 2) la taxe de facture sur les transmissions perçue sur les ventes à l'occasion desquelles il n'y a pas eu application de la taxe de transmission. Il en est ainsi pour les ventes portant sur des marchandises exemptes de la taxe de transmission, sur des marchandises passibles d'une taxe forfaitaire déjà perçue ou à percevoir à l'occasion d'une autre transmission.

France : la taxe sur la valeur ajoutée assujettit les "affaires" réalisées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale.

Quant à la taxe locale, elle atteint les mêmes opérations mais elle est perçue sur la consommation locale; elle remplace aussi la T.V.A. dans certains cas.

Italie : la transmission de biens.

Luxembourg : les fournitures de biens, y compris l'autoconsommation de même que les importations.

Pays-Bas : la livraison et l'importation des marchandises.

En résumé, la matière imposable est constituée par le mouvement (transmission par vente, échange) des biens à titre onéreux, ainsi que par les importations; et, en outre, en Allemagne, au Luxembourg et en France, par les biens destinés à la consommation intérieure.

3. Assiette

92

Sous réserve des exemptions dont il sera question ci-après, la base imposable est, dans chaque pays, constituée comme suit : en Allemagne, par le montant des recettes provenant des livraisons imposables et autres prestations; en Belgique, par le prix convenu entre parties (moins les bonifications éventuelles), plus les charges; en France, par le montant des ventes ou la valeur des objets remis en paiement (ceci vaut également pour la taxe locale); en Italie, par les recettes globales sans déduction du chef de frais de production; au Luxembourg, par le prix brut effectivement payé. Mais pour l'agriculture, l'impôt n'est pas calculé sur les ventes effectuées, il se base sur les taux forfaitaires qui ont été fixés par hectare. Ces taux varient entre 4.500 et 3.000 F par hectare. Les frais d'entretien pour le personnel salarié est à déduire, ces frais sont fixés à 2.600 F par tête.

Enfin, aux Pays-Bas, la base est constituée par le prix de vente ou par la valeur à l'importation.

En résumé, la base de la taxe sur le chiffre d'affaires est, sauf au Luxembourg, représentée par la valeur conventionnellement fixée par les parties pour leurs transactions.

4. Taux - Exemptions - Réductions

93

Il n'est guère possible, dans les limites de ce rapport, d'entrer dans le détail des taux relatifs aux nombreuses transactions qui intéressent l'agriculture. Les chiffres qui suivent ne peuvent donc avoir de valeur qu'indicative et ne prétendent pas fournir une situation complète en cette matière.

Etant donné la similitude existant entre une exemption de taxe (non-assujettissement) et une réduction de tarif, nous avons jugé préférable de joindre ces deux aspects.

Mais signalons dès à présent que les exportations sont généralement exemptes de la taxe, sans compter que dans certains pays (Allemagne), elles donnent lieu à des remboursements de taxes antérieurement perçues sur la marchandise, à cause du régime de taxes cumulatives.

Allemagne : le taux normal est égal à 4 % des recettes.

Toutefois, les livraisons et la consommation propre de biens que l'exploitant a produits dans sa propre exploitation, et qui sont généralement considérés comme des produits agricoles, sont exonérées.

Les livraisons et l'autoconsommation de l'exploitation sylvicole sont taxées à 1,5 %.

Il y a obligation pour les contribuables d'établir un inventaire avec ventilation par catégories de recettes selon les différents taux. En sont exemptés les exploitations agricoles dont le chiffre annuel ne dépasse pas 30.000 DM. L'exemption est maintenue tant que l'exploitation agricole garde sa nature. Une exploitation d'élevage par exemple, pourrait prendre le caractère d'exploitation commerciale et industrielle et se trouver dès lors assujettie à la taxe de 4 %.

Belgique :

1) Taxe de transmission

La taxe de transmission est de 6 %. Elle s'applique lors de chaque transmission successive et peut être dénommée taxe de transmission ordinaire.

Par contre, il existe pour certaines marchandises (presque tous les produits agricoles et marchandises qui intéressent l'agriculture, sauf exemption de la taxe) une taxe de transmission forfaitaire qui couvre l'ensemble des transmissions dont un produit est l'objet. Cette taxe unique est forfaitaire; elle est acquittée lors de la vente par le producteur, lorsqu'il s'agit de produits indigènes, et à l'occasion de la déclaration en consommation, lorsqu'il s'agit de produits importés. Elle couvre toutes les transmissions ultérieures jusqu'à l'arrivée de la marchandise en mains de celui qui la consomme ou la soumet à une main-d'oeuvre industrielle.

Les taux de taxe forfaitaire intéressant l'agriculture sont les suivants :

- 12 % en principe sur les matériaux de construction (parfois 6 % : exemple les briques), certaines graines et semences de plantes fourragères, légumes secs, produits emballés, etc ...
- 6 % en principe : grains d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, etc ..., betteraves à sucre, betteraves et carottes fourragères, foin, luzerne, etc ..., paille et balles de céréales, etc ..., certains produits minéraux et chimiques, les tourteaux, les sons, les pulpes de betterave; les motoculteurs et tracteurs agricoles, neufs ou d'occasion, et les accessoires destinés à l'aménagement de ces tracteurs (notons que l'outillage agricole et les machines utilisées dans l'agriculture telles que moissonneuses-batteuses, faneuses, machines à planter, arracheuses de pommes de terre, de lin, écrémeuses, machines à traire, etc ..., sont soumis à la taxe ordinaire de 6 %);
- 5 % : grains de froment, d'épeautre, de seigle, de méteil;
- 1 % : charbons et agglomérés.

En ce qui concerne les animaux de boucherie, il est perçu, à l'occasion de l'abattage des animaux de boucherie, une taxe forfaitaire unique qui couvre toutes les transmissions dont ils ont été ou peuvent avoir été l'objet, depuis leur naissance jusqu'à leur arrivée en mains de la personne qui les abat ou les fait abattre. Signalons que les transmissions d'animaux de l'espèce chevaline dont le prix dépasse 35.000 F par animal restent soumises à la taxe ordinaire de 6 %.

Sont exemptées de la taxe de transmission, notamment, les ventes constatées par acte authentique, les ventes de pain, pommes de terre, fruits frais, lait, beurre, fromage, sirop, margarine, saindoux, etc ...

2) Taxe de facture sur les transmissions

Le taux de la taxe de facture est de 6 %? En sont notamment exemptes, les ventes de bétail couvertes par une taxe de transmission forfaitaire perçue à l'abattage, les ventes par les cultivateurs ou lorsqu'elles ne sont pas l'occasion de la perception d'une taxe de transmission, les ventes constatées par un acte authentique, etc ...

France : le taux de droit commun de la T.V.A. est de 20 %. Il s'agit d'une taxe unique (déduction de la taxe supportée lors de l'achat).

En fait, les agriculteurs ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les produits agricoles à l'état brut bénéficient d'une exonération générale. Sont exclues du champ d'application, les opérations portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour et certains produits assimilés à ces aliments.

Sont exemptées de la taxe, les ventes de fourrages et de paille pressée, les affaires réalisées par les coopératives de matériel agricole et d'insémination artificielle, les opérations portant sur les amendements calcaires destinés à l'usage agricole et sur les semences de céréales.

Sont taxées au taux réduit de 10 % les ventes d'engrais et de certains produits chimiques.

D'autre part, les produits alimentaires élaborés à partir des produits agricoles, bénéficient d'un régime spécial :

- 1) les opérations faites par les agriculteurs sur leurs produits sortent du champ d'application des taxes (exemple : vente de la récolte);
- 2) la transformation par le producteur de sa récolte ne constitue pas une opération imposable (fabrication de beurre ou de fromage), sauf si l'exploitant utilise des moyens inhabituels à la profession;
- 3) en cas de vente, avec les produits de la récolte, d'autres produits achetés, il n'y a exemption que si la revente constitue l'accessoire indispensable de la profession agricole (emballages neufs, etc.).

En ce qui concerne la nourriture destinée au bétail d'élevage, l'exonération se maintiendra si les achats ne dépassent pas les 2/3 du total.

Remarquons la similitude de cette disposition avec le régime allemand : les exploitations d'élevage qui ne produisent pas elles-mêmes des quantités suffisantes de fourrages ne sont pas considérées comme des exploitations agricoles et leur production est dès lors soumise au droit commun.

- 4) l'exemption de la taxe vise également la vente par les agriculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation.

Enfin, en ce qui concerne la taxe locale, les agriculteurs sont dispensés de cet impôt dans les mêmes conditions que l'exemption de la T.V.A.

Italie : le taux normal est de 3 %.

Mais il existe de nombreuses dérogations, notamment en ce qui concerne les produits alimentaires de première nécessité (oeufs, beurre, fromage, légumes secs, conserves de tomates) ainsi que les produits antiparasitaires, lesquels paient 2 %.

L'autoconsommation supporte également une légère taxe forfaitaire (porcs, moutons, etc ...).

Luxembourg : le taux normal s'élève à 2 %.

Pour les produits agricoles, il est réduit à 1 % en principe.

Mais toutes les exploitations agricoles dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas 200.000 F sont exemptes de la taxe.

Pays-Bas : le taux de droit commun est de 5 %.

Il est ramené à 4 % pour les ventes par le producteur à des consommateurs privés, à 0,75 % pour les ventes à des personnes autres que des consommateurs privés.

A l'importation, le taux de l'impôt est le même que celui frappant les ventes effectuées par les producteurs.

Il convient d'ajouter que la taxe locale en France est perçue au taux de 2,75 % avec surtaxe départementale de 0,10 centimes pour cent.

De plus, sous cette réserve à caractère local, en France, la taxe est un impôt d'Etat dans tous les pays.

Il paraît enfin intéressant de relever que dans des pays comme la Belgique et l'Italie, où cette taxe appartient à la catégorie des taxes dites cumulatives et à cascades, comme en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'ailleurs, à l'opposé du système français où la taxe sur la valeur ajoutée, moyennant un mécanisme très compliqué, tend à n'imposer qu'une seule fois la matière imposable à mesure où la valeur du produit s'accroît, les fournitures faites à l'intervention des collectivités agricoles (groupements d'achat, coopératives et syndicats agricoles) ne subissent la taxe qu'une seule fois.

Il n'est guère possible, étant donné ce que nous avons exposé plus avant au sujet des taxes sur le chiffre d'affaires, de fournir une appréciation sur les incidences de l'impôt sur l'exploitation agricole. Les différences de taux sont nombreuses, davantage encore les exemptions et réductions. Mais il ressort des rapports de messieurs les experts nationaux que le monde agricole subit, dans une très faible mesure, le poids de cette taxe, même si on réussissait à la considérer avec son caractère spécifique.

Section 2. Taxe sur les prestations de service

94

Les services ou prestations exécutés par ou au profit d'un exploitant font l'objet de la taxe sur le chiffre d'affaires.

En France et en Belgique, il existe une taxe spécifique (respectivement taxe sur les prestations de service et taxe de facture sur les contrats d'entreprise). Dans les autres pays, cet impôt est une variante de l'impôt général sur le chiffre d'affaires.

Il atteint généralement les prestations diverses, les prestations relatives à l'exécution de tout contrat d'entreprise, avec ou sans fournitures, dans la mesure où ces prestations ne sont pas soumises à la taxe de transmission (Belgique) ou toutes les opérations qui ne relèvent pas de la T.V.A., les louages de choses ou de services, les prestations de services à l'exclusion des entrepreneurs de travaux immobiliers, lesquels sont passibles de la T.V.A. (France).

La base d'imposition est constituée par le montant des salaires, courtages, remises et autres profits définitivement acquis à l'entrepreneur de services.

Son taux est de 4 % (Allemagne), 6 % (Belgique), 8,5 % (France), 3 % (Italie), 2 % (Luxembourg), 4 % - sauf 3 % pour les constructions immobilières - (Pays-Bas). En outre, en France, le taux de la taxe locale est de 2,75 % plus 0,10 centimes % pour le département.

Les exemptions sont nombreuses. Ainsi, pour l'Allemagne, aucune taxe n'est due pour l'utilisation des services propres à l'élevage et à l'entretien du bétail dans les exploitations agricoles.

En Belgique, sont exonérées de la taxe, les factures que délivrent à leurs membres, du chef de l'exécution de travaux agricoles, les comices agricoles et les sociétés coopératives agricoles agréées.

En France, les opérations visées ci-avant quant à la T.V.A., pour l'utilisation des services propres à l'agriculture, sont, dans les mêmes conditions que pour cette taxe, exclues du champ d'application de la taxe sur les prestations de service, exemptes ou imposées à un taux réduit.

Dans tous les pays, il s'agit d'un impôt d'Etat, avec, en outre, en France, une taxe locale.

En bref, nous pouvons dire, comme pour la taxe sur le mouvement des marchandises, que cet impôt ne frappe pas directement l'exploitation, mais est de nature à exercer une incidence sur les prix, étant donné son effet de diffusion dans l'ensemble des coûts et de la production.

Les variations de taux ne sont pas sensibles et le secteur agricole y trouve matière à de nombreux aménagements.

CHAPITRE IITAXE SUR LES TRANSPORTS (II-3)

95

Cette taxe est citée ici pour mémoire seulement. En effet, il s'agit d'une taxe indirecte n'exerçant pas une influence directe ~~en~~ tant que charge fiscale spécifique, mais elle agit également sur les prix. De plus, elle peut influencer l'orientation de l'implantation des branches de la production agricole.

Trois pays disposent d'une taxe particulière sur les transports : Allemagne, Belgique, Luxembourg.

Les Pays-Bas assujettissent les contrats de transports de personnes et de marchandises à la taxe sur le chiffre d'affaires à raison d'un taux de 3 %.

Au Luxembourg, la taxe sur les transports effectués par les chemins de fer s'élève à 4 % des recettes. Pour le transport de personnes par autobus et autos, la taxe s'élève à 20 % du prix.

En France, ce ne sont pas les prestations de transport qui sont assujetties, mais les moyens de transport.

Dans les quatre pays où elle existe, la taxe vise les transports de personnes ou marchandises par rail ou véhicules automobiles dans le cadre de l'entreprise pour compte de tiers ou pour compte propre.

Sa base est constituée par le prix du transport, c'est-à-dire la rémunération payée par le débiteur du prix. Quand le transport n'est pas public, la base est constituée par le tarif du transport public en Allemagne, En Belgique, au prix du transport devant s'ajouter le coût des prestations accessoires augmenté éventuellement des autres charges imposées au client. Au Luxembourg, le prix du transport sert de base à l'exception des chemins de fer qui versent une somme forfaitaire de 4 % sur toutes leurs recettes.

Les taux

Le transport des marchandises est taxé à 7 % du prix de transport en Allemagne et de 1 à 5 pfg. par t/km pour les transports pour compte propre; en Belgique, le taux est de 5 % sauf pour les transports par voie ferrée et sur route par trolleybus, auxquels cas il est de 2,5 %. En Italie, les taux sont variés et contiennent surtout des taxes fiscales uniformes. Au Luxembourg, les transports routiers de marchandises sont taxés à 2 % du chiffre d'affaires.

Partout il s'agit d'un impôt d'Etat.

On peut dire, d'une manière générale, que l'impôt sur les transports ne se répercute pas sur les exploitations agricoles par l'obligation de payer un impôt, mais tout simplement par une augmentation des prix de transport. De plus, en Allemagne, les agriculteurs ne sont directement imposés que lorsqu'ils effectuent directement, avec leur propre véhicule, des transports à longue distance pour leur propre compte.

CHAPITRE IIITAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (II-2)

Dans tous les pays de la C.E.E., cette taxe assujettit la possession d'un véhicule à moteur ou remorque destiné à la circulation sur la voie publique.

Ce principe est mis en application au moyen d'un système de modalités et de taux qui peuvent varier de pays à pays. Il importe peu cependant d'entrer dans le détail de cette étude dès lors que seuls les véhicules à moteur de l'exploitation agricole intéressent le rapporteur, c'est-à-dire les tracteurs agricoles.

S'il y a unanimité quant à l'exemption de ladite taxe en faveur des tracteurs et remorques agricoles, les conditions mises à cette mesure ne sont pas semblables chez les Six.

En France, il existe :

- 1) une taxe générale sur les véhicules à moteur (camions de plus de trois tonnes et remorques de plus de 750 kg). Le taux est fixé à raison de la tonne ou de la fraction de tonne ;
- 2) surtaxe sur les véhicules automobiles concernant les véhicules qui circulent en dehors de la zone immédiate à laquelle ils sont rattachés lorsque leur taxe totale admise dépasse 6 tonnes. Le taux est également fonction du nombre de tonnes.

En Allemagne, les tracteurs, les véhicules spéciaux et les remorques des tracteurs sont dispensés de la taxe sur les véhicules automobiles lorsqu'ils sont exclusivement utilisés dans les exploitations agricoles ou sylvicoles. Sont considérés comme véhicules automobiles spéciaux les véhicules qui, étant donné la nature de leur construction ou leurs installations spéciales fixes conviennent et sont destinés exclusivement à l'utilisation dans des exploitations agricoles ou sylvicoles.

"Le droit fiscal allemand reconnaît également les voitures de tourisme comme biens appartenant au patrimoine de l'exploitation

agricole puisque, dans de nombreuses exploitations, ces véhicules servent essentiellement à des fins propres à l'exploitation. Mais ils ne sont pas exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur car, d'après leur nature, ils ne sont pas destinés exclusivement à être utilisés dans des exploitations agricoles ou sylvicoles".

En Belgique, l'exemption concerne les tracteurs et remorques agricoles utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation du cultivateur propriétaire du véhicule, soit pour remorquer ses machines agricoles et instruments aratoires, soit pour effectuer des transports de denrées ou marchandises de la ferme aux champs et vice versa ou dans un rayon de 10 kilomètres au maximum (avec possibilité de dérogation à cette limite de 10 kilomètres).

On considère comme véhicules agricoles : camions, camionnettes, jeeps, etc ... Quant aux marchandises, elles peuvent être des récoltes, des denrées, des marchandises, objets quelconques en provenance de l'exploitation agricole ou destinés à celle-ci.

Au Luxembourg, les tracteurs agricoles sont exempts de la taxe sous les conditions suivantes :

- 1) le tracteur doit être utilisé exclusivement dans l'agriculture;
- 2) la vitesse ne peut pas dépasser 20 km/h (avec légère tolérance toutefois);
- 3) il ne doit pas être muni d'un espace réservé à l'emplacement de marchandises. Toutefois, la faveur de l'exemption a été étendue au tracteur muni d'une plate-forme auxiliaire ne dépassant pas 2 m² et qui n'est pas fixée définitivement au tracteur.

Quant aux autres machines à moteur, elles sont exemptes pour autant qu'elles soient utilisées exclusivement dans l'agriculture telles que moissonneuses-batteuses, presses, etc...

Aux Pays-Bas, l'exemption est relative aux véhicules à moteur qui travaillent habituellement en dehors des chemins vicinaux et pour autant que l'utilisation de la voie publique soit uniquement destinée aux besoins de l'exploitation agricole. Cette dernière notion peut être entendue au sens large.

Par ailleurs, on sait que les carburants subissent une taxe de consommation fort importante, et cela, dans tous les pays de la C.E.E.

Mais des mesures particulières ont été prises en Allemagne et en France quant à cette matière, en faveur des exploitations agricoles.

En Allemagne, en ce qui concerne l'impôt sur les huiles minérales (Mineralölsteuer) qui est un impôt de consommation visant à faire participer de façon efficace les usagers de la route aux coûts de la voirie, que les exploitations agricoles, maraîchères et viticoles bénéficient d'une aide à l'exploitation pour les machines opératrices fixes ou mobiles et pour les tracteurs agricoles, étant donné que ces machines ne participent que de façon limitée à la circulation routière.

Le montant de l'aide correspond à celui de l'impôt sur les huiles minérales qui frappe le carburant. En réalité, c'est une détaxation de la taxe sur les carburants comme elle existe en France. Le remboursement ne s'applique qu'aux carburants utilisés pour faire marcher les machines agricoles et les tracteurs et non pas aux carburants nécessaires pour les camions et véhicules utilisés pour la livraison des marchandises et le transport des personnes.

En France, cette détaxation profite aux agriculteurs, forestiers, syndicats et entreprises de travaux agricoles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Elle porte sur les carburants agricoles proprement dits (essence et pétrole lampant).

Ce carburant est utilisé pour les tracteurs agricoles ou forestiers : les machines automotrices, les moteurs pour irrigation, les moteurs divers, les jeeps, tous véhicules transformés de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés à d'autres fins que les travaux agricoles et s'ils constituent le seul moyen de traction à essence ou à pétrole de l'exploitation. Quant aux travaux pouvant être effectués et donnant lieu à la détaxation, il s'agit de travaux des champs, et les transports de la ferme aux champs, à la gare, au marché, au silo.

La détaxation porte également sur le fuel domestique qui peut être utilisé dans les mêmes conditions que l'essence ou le pétrole, mais uniquement pour les transports à courte distance de produits agricoles ou des produits et de matériel destinés à l'exploitation

agricole qui constituent la suite normale et immédiate des travaux agricoles. Le rayon de déplacement autorisé est de 30 kms.

Quant à la portée de la détaxation, elle est la suivante :

- 1) pour l'essence : 42,- F (taxe totale : 73,27 F);
- 2) pour le pétrole : 12,66 F (taxe totale : 26,88 F);
- 3) pour le fuel : 41,82 F (taxe totale : 44,70 F).

L'essence et le pétrole sont détaxés sur présentation au pompiste de tickets spéciaux. Le fuel domestique n'est délivré que pour les véhicules autorisés.

La détaxation existe aussi en Italie. Mais elle doit être considérée comme une subvention : il s'agit de carburant à un prix de faveur.



TROISIEME PARTIE

L'IMPOSITION DU REVENU AGRICOLE

Exposé introductif : Le revenu agricole et son imposition

97

Après avoir analysé la nature, le volume et les modalités d'application des prélèvements fiscaux à charge de l'exploitation agricole aux stades successifs de sa constitution, de sa mise en route et de son activité productrice, l'examen, pour être complet, doit porter sur un aspect plus personnel du problème - et sans doute le plus important - à savoir l'étude des charges fiscales qui grèvent le revenu recueilli par l'exploitant et les siens. Comme on le voit, l'analyse va prendre un caractère personnel en raison de ce que la notion du revenu taxable est essentiellement liée, dans nos fiscalités modernes, à celle des facultés contributives de la personne assujettie. La personne même de l'exploitant, ses charges familiales, surtout, la composition de sa main-d'oeuvre (époux et enfants aidants), la hauteur du revenu réalisé au cours de la période imposable sont autant de facteurs de personnalisation qui, vu leur nombre élevé et leurs techniques variées, contribuent à rendre fort malaisé un examen comparatif de l'ensemble des systèmes fiscaux respectifs.

Les difficultés à résoudre sont de deux ordres au moins : structurel et analytique.

1°) Difficultés structurelles d'abord. Dans certains pays (Allemagne, Belgique depuis 1962, France, Luxembourg, Pays-Bas), un impôt unique et synthétique sur les revenus atteint l'ensemble des revenus (bénéfices, intérêts, rémunérations, divers) recueillis par un contribuable : Einkommenssteuer en Allemagne et au Luxembourg, impôt sur les revenus des personnes physiques en France et Inkomstenbelasting aux Pays-Bas (1). Des impôts à caractère complémentaire viennent s'annexer à cet impôt principal, l'un en Allemagne, sous le nom de Kir.chensteuer (14) (impôt du culte), l'autre en France : la taxe complémentaire qui est proportionnelle (121).

Les impôts synthétiques des pays ci-avant nommés atteignent une situation globale, c'est-à-dire l'ensemble des revenus perçus par une personne, y compris, s'il s'agit d'un agriculteur, les revenus de l'exploitation agricole proprement dite.

(1) Voir Titre II sous le n° III - 1.

L'impôt global ou synthétique sur les revenus exclut donc les impôts spécifiques sur les différentes catégories de revenus que l'on rencontre dans le système cédulaire. Sa caractéristique est de faire une somme des revenus nets appartenant à toutes les catégories et de les atteindre par un impôt à taux progressif.

Seule l'Italie possède, dans un arsenal assez remarquable d'impôts et taxes diverses, un impôt réellement spécifique atteignant le revenu agricole comme tel : il s'agit de l'imposta sul reddito agrario (voir n° 63). Il est donc possible, dans ce régime, de dégager la charge fiscale agricole du revenu réalisé par une exploitation.

Quant à la Belgique, le système cédulaire qui est le sien et qui a pris fin au 31 décembre 1962 pour les personnes physiques, s'il n'a pas institué un impôt spécifique sur les revenus agricoles, connaît néanmoins une catégorie ou cédule particulière comprenant les revenus professionnels (bénéfices industriels, commerciaux, agricoles, rémunérations et profits de professions indépendantes) imposés à la taxe professionnelle. En outre, un impôt qui ressemble étrangement à l'impôt des personnes physiques de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas, appelé impôt complémentaire personnel est perçu sur l'ensemble des revenus appartenant à toutes les catégories (revenus fonciers, mobiliers et professionnels) et permet d'atteindre davantage que par les impôts cédulaires, encore que la progressivité ne soit pas exagérée, les facultés contributives du contribuable.

Un régime semblable existe en Italie - au niveau global - grâce à l'impôt complémentaire progressif qui atteint également le montant total des revenus réalisés par une personne physique. Quant à l'impôt de richesse mobilière, il se rapproche, en agriculture, de l'impôt sur le revenu agricole. Il n'a donc rien de commun avec l'impôt complémentaire sur le revenu.

Cet aperçu d'ensemble laisse entrevoir les discriminations fondamentales dans la structure même du système des prélèvements sur le revenu agricole lui-même :

En Italie, ce revenu subit un impôt spécifique, puis va se trouver dilué dans une masse d'autres revenus pour subir le poids d'impôts globaux ou additionnels.

En Belgique, sans être confondu avec les revenus de nature foncière ou

mobilière, il se trouve néanmoins mêlé à d'autres revenus professionnels éventuels - en théorie tout au moins - puisque la taxe professionnelle n'est pas exclusivement destinée aux agriculteurs. Reconnaissons toutefois qu'en fait, le revenu agricole sera très souvent dégagé à l'état pur et taxé comme tel, car les activités mixtes sont plutôt rares.

Enfin, s'il existe incontestablement un parallélisme de structure en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas (et à partir des revenus de 1963 en Belgique), il se situe à un niveau trop élevé à cause de la globalisation des revenus et ne permet pas de dégager le poids spécifique de l'impôt sur le revenu agricole proprement dit, sauf dans le cas où le revenu global est exclusivement composé de revenus agricoles.

2°) La deuxième difficulté porte sur l'analyse comparative des éléments du revenu agricole et des modalités de taxation.

La formation du revenu, la détermination de l'assiette taxable, c'est-à-dire du revenu net imposable, les méthodes d'évaluation et leur choix possible, les immunisations ou exemptions à des niveaux divers de la formation de la matière imposable, le régime des plus-values et des amortissements, les abattements à des fins économiques et sociales, les taux avec la diversité des tranches et pourcentages, les régimes différents en matière d'imposition du ménage - et j'en passe - représentent autant de questions importantes qui nécessiteraient à elles seules une étude comparative approfondie.

A peine de risquer de se perdre dans le dédale des multiples disparités mineures, a-t-il été jugé opportun de retenir l'examen comparatif des questions suivantes :

- 1) le revenu agricole taxable (détermination du revenu, les méthodes, le régime des plus-values);
- 2) examen des impôts spécifiques (Belgique et Italie) grevant le revenu agricole;
- 3) étude des impôts synthétiques sur les revenus comprenant notamment le revenu agricole, qu'il s'agisse d'impôts globaux ou d'impôts complémentaires.

CHAPITRE ILE REVENU AGRICOLE IMPOSABLE

Chaque législation a ses dispositions propres permettant de fixer la hauteur de la base imposable : problème d'assiette, mais aussi d'évaluation. D'autre part, les accroissements d'avoirs obtenus par un contribuable à l'occasion d'une réalisation d'actifs et considérés partout comme du revenu, répondent, au point de vue fiscal, à des règles bien particulières selon les lois nationales.

Section 1. La détermination du revenu

98

A. Méthodes possibles

On peut distinguer trois méthodes pour déterminer le revenu imposable agricole :

- 1) la déclaration par le cultivateur des bénéfices qu'il a effectivement réalisés, ce qui suppose la tenue d'une comptabilité ou de documents probants (tous les pays);
- 2) la fixation du revenu par l'Administration elle-même à l'occasion du contrôle de la déclaration faite selon la méthode ci-avant (n° 1) soit par estimation par référence à des revenus forfaitairement fixés (méthode n° 3), soit par comparaison avec des revenus de contribuables similaires;
- 3) fixation du bénéfice selon le mode forfaitaire. par application de critères s'inspirant tantôt de la valeur de l'exploitation (Allemagne; Luxembourg, Italie), soit à la fois de la valeur de l'exploitation et des rendements obtenus par d'autres agriculteurs dans la même région (Belgique).

Pour la France, le bénéfice forfaitaire est fixé en fonction des résultats obtenus au cours de l'année. Les bénéfices forfaitaires doivent être homogènes, c'est-à-dire comparables, pour des terres de

productivité semblable situées dans des régions agricoles ou des départements différents.

En fait, il s'agira toujours de l'une des deux méthodes : la taxation sur base de revenus réels ou sur base de revenus forfaitaires.

En République fédérale d'Allemagne, le fait de ne pas observer l'obligation de tenir une comptabilité a pour effet de renverser la charge de la preuve, en ce sens qu'il appartient alors au contribuable de prouver que les estimations du bureau de perception sont excessives, faute de quoi l'Administration peut prononcer des astreintes pour le contraindre à remplir l'obligation de tenir une comptabilité.

Aux agriculteurs astreints à tenir une comptabilité et aux agriculteurs dont les revenus sont fixés forfaitairement d'après les taux moyens, s'ajoute le groupe des agriculteurs dont les revenus font l'objet d'une estimation. Pour déterminer les bénéficiaires de cette catégorie d'agriculteurs, les directions des finances (Oberfinanzdirektionen) arrêtent chaque année des directives. Cette catégorie ne comprend pas les agriculteurs astreints à tenir une comptabilité dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40.000,- DM. En ce qui concerne les agriculteurs dont les bénéficiaires doivent être estimés en fonction de taux moyens, des impôts additionnels sont admis pour ventes d'animaux de reproduction, engraissement de bétail, élevage anormal de poules et cultures spéciales.

Il y a une différence juridique entre les taux moyens et les taux indicatifs applicables aux agriculteurs dont les bénéficiaires sont estimés. Les taux moyens sont des taux forfaitaires à caractère obligatoire; en revanche, les taux indicatifs fournissent simplement des indications pour l'application de l'assiette de l'impôt.

En fait, le choix (ou l'obligation) portera sur l'une des deux méthodes : la taxation sur base de revenus réels ou sur base de revenus forfaitaires.

B. L'agriculteur a-t-il le choix de la méthode d'évaluation de son revenu ? 99

Dans plusieurs pays (Allemagne, Luxembourg), les agriculteurs n'ont pas le droit de choisir la méthode d'évaluation de leurs revenus agricoles.

Certaines exploitations sont d'office imposables selon les barèmes forfaitaires. Il s'agit le plus souvent de petites et moyennes exploitations, et plus particulièrement des exploitants qui ne sont pas obligés de tenir une comptabilité et, partant, de subir la taxation sur base des bénéfices réels.

En Allemagne, sont astreints à tenir une comptabilité, les agriculteurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200.000 DM, la valeur unitaire supérieure à 100.000 DM, ou les revenus agricoles supérieurs à 9.000 DM. Actuellement, l'obligation de tenir une comptabilité est en règle générale déclenchée par le seuil des revenus bruts. Il en résulte donc que les bénéfices des agriculteurs non obligés sont calculés conformément au décret sur l'établissement de taux forfaitaires.

Au Luxembourg, cette méthode (comptabilité) est prévue pour les cultivateurs dont l'exploitation est d'une certaine importance (recettes brutes dépassant 2.000.000 F ou fortune engagée d'entreprise dépassant 1.000.000 F ou bénéfices de l'exercice précédent dépassant 120.000 F). La comptabilité à tenir n'est pas la comptabilité commerciale ordinaire, mais une comptabilité spéciale agricole. D'autre part, l'évaluation forfaitaire est réservée aux petites et moyennes exploitations.

Quant à la méthode de taxation par estimation, l'Administration en fait usage lorsque le cultivateur obligé à la tenue de livres, n'en tient pas ou lorsque les livres tenus le sont d'une façon inexacte ou incomplète (Allemagne et Luxembourg) ou encore pour les cultivateurs dont le chiffre d'affaires se situe entre 400.000 F et 1.000.000 F ou ont réalisé pendant l'exercice précédent un bénéfice agricole entre 60.000 et 120.000 F (Luxembourg).

En Belgique, il est loisible aux cultivateurs de déclarer et d'établir, au moyen de documents probants, le revenu qu'ils ont effectivement réalisé.

Le cultivateur peut également accepter la taxation sur les bases forfaitaires de taxation établies de commun accord entre l'Administration et les groupements professionnels intéressés.

A défaut de documents probants, l'Administration peut se référer aux bases forfaitaires.

En fait, la faculté est laissée au cultivateur de choisir le mode de taxation et ce, sans limitation quant à l'étendue de l'exploitation ou quant à la hauteur des revenus.

Mais il est, toutefois, bien entendu :

- 1) que le barème ne s'applique pas aux contribuables qui tiennent une comptabilité régulière ou d'autres comptes probants;
- 2) que l'Administration peut refuser le bénéfice du barème à un contribuable, lorsqu'elle est à même d'établir par tous moyens légaux que le revenu de l'exploitation excède celui qui résulterait de l'application des normes forfaitaires, dans une mesure telle qu'il est permis d'en conclure que les éléments indiqués par l'intéressé comme devant servir de base à la détermination du bénéfice forfaitaire ont été inexactement ou incomplètement déclarés, ou que des revenus non visés par le barème ont été celés.

En Italie, il s'agit essentiellement d'une méthode basée sur l'évaluation cadastrale (voir n° 113).

En France, le choix est également laissé aux agriculteurs entre les méthodes réelle et forfaitaire, mais en fait, la première est très exceptionnelle, le mode normal étant, comme en Belgique, le forfait.

L'Administration peut dénoncer le forfait si l'exploitation est dans une situation exceptionnelle, mais il s'agit là d'une mesure plus qu'exceptionnelle. L'agriculteur peut dénoncer le forfait quand il veut. Dans le premier cas, la dénonciation du forfait est valable un an, dans le second, trois ans.

Aux Pays-Bas, il est fait application de la taxation sur bénéfices réels.

C. Méthodes d'évaluation du revenu agricole en application dans les 100
pays de la C.E.E.

1. Méthode forfaitaire

Allemagne. Dans cette méthode, laquelle ne s'impose pas néces- 101
sairement à l'Administration, les revenus agricoles et l'impôt sur le
revenu à payer ne sont pas calculés annuellement, mais seulement lors
de modifications d'éléments qui exercent une influence sur le montant
des revenus et de l'impôt. On prend comme montant de base le 1/12
de la valeur unitaire des biens agricoles lorsque celle-ci est une
valeur minimale, le montant de base doit être diminué de 5 % de la
valeur du logement. Dans le cas de terrains à ferme, les bénéfices
sont diminués du bail à payer, tout au plus cependant de 1/12 de la
valeur unitaire de la terre affermée. Il y a également lieu de déduire
les intérêts éventuels de dettes contractées pour l'exploitation. Le
montant de base doit être augmenté d'un montant correspondant aux
salaires économisés grâce à la collaboration de la famille paysanne.
Les montants à percevoir résultent de directives émanant du fisc.

Cette méthode est à peu près la même au Luxembourg (1) où l'im- 102
position forfaitaire est basée principalement sur les deux éléments :
1) valeur unitaire de l'exploitation; 2) main-d'oeuvre familiale occu-
pée dans l'exploitation.

La valeur unitaire représente pratiquement 18 fois le bénéfice
net moyen de l'exploitation. Pour fixer le bénéfice agricole, on prend
1/20 de la valeur unitaire et on y ajoute la valeur du travail fourni
par l'exploitant ainsi que, le cas échéant, de celui fourni par son
épouse et ses enfants. Il est fait abstraction de la valeur du travail
fourni par de la main-d'oeuvre étrangère. La valeur à mettre en compte
pour la main-d'oeuvre familiale a été fixée d'une manière uniforme en
prenant pour base les salaires moyens payés au personnel étranger occu-
pé dans l'agriculture.

(1) Le Luxembourg a tendance à abandonner le système forfaitaire.

Belgique. Les régions agricoles sont délimitées par un arrêté royal et les bénéfices repris aux tableaux constituent une moyenne générale par région. Ils doivent être strictement appliqués dans chaque région sans avoir égard à la classe dans laquelle les terres sont rangées. 103

Les bénéfices semi-bruts ont été déterminés compte tenu des pertes diverses d'un caractère normal.

Ont été prises en considération pour le calcul du bénéfice semi-brut : a) les subventions allouées à certains cultivateurs; b) les primes des contrats d'assurances individuelles.

Par contre, il n'a pas été tenu compte des bénéfices résultant : a) de l'exploitation de vergers; b) des cultures maraîchères horticoles et fruitières et des autres cultures spéciales; c) de l'exercice de la profession d'éleveur; d) des saillies de taureaux et étalons; e) des revenus obtenus à l'occasion de la vente de porte à porte du lait de la ferme.

Il y a lieu de tenir compte de la superficie totale de l'exploitation, y compris les prairies et la superficie affectée aux cultures fourragères, mais à l'exclusion des terrains affectés aux cultures spéciales.

Les bénéfices semi-bruts ne peuvent être diminués que des postes ci-après : 1) taxe professionnelle déductible; 2) les salaires; 3) les sommes versées pour les ouvriers à l'Office National de la Sécurité Sociale; 4) les pertes professionnelles exceptionnelles.

Les salaires sont également calculés d'une manière forfaitaire en tenant compte d'un ouvrier permanent par tranche de 15 ha de superficie exploitée. Ils représentent le coût normal (y compris les avantages en nature et la rémunération des jours de congé et des jours fériés) de la main-d'oeuvre, autre que celle de l'exploitant et de son épouse. En ce qui concerne les pertes exceptionnelles locales, elles doivent résulter de tornades, grêles, maladies ou décès anormaux d'animaux dans la mesure où ces pertes n'ont pas été couvertes par l'assurance ou par une indemnité quelconque accordée par l'Etat.

Déduction admise moyennant production de documents probants :

Les versements effectués par les cultivateurs pour pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, de même que les versements effectués en vue de la constitution d'un fonds de pension pour une assurance-vie, peuvent être déduits des bénéfices nets moyennant certaines conditions (nécessité de documents probants).

L'impôt allemand (prélèvement sur la fortune) ne constitue une dépense particulière déductible que pour la part correspondant aux intérêts (1/4).

France. Le bénéfice forfaitaire est déterminé en trois stades.

1) Détermination des bénéfices forfaitaires moyens

104

Pour la polyculture, le département est, s'il y a lieu, divisé en régions agricoles pour tenir compte des différences de fertilité et des différences de nature de cultures.

Les exploitations sont, à l'intérieur du département ou de la région agricole, classées en catégories, en fonction de leur revenu cadastral moyen.

Le bénéfice forfaitaire est fixé à l'hectare pour la catégorie moyenne, celui des autres catégories étant obtenu par un coefficient.

Le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare est fixé par des Commissions (départementales et nationale, celle-ci n'intervenant qu'en cas d'appel) dans lesquelles - pour les premières - siègent avec voix délibérative, sous la présidence d'un juge administratif, les représentants de la Profession agricole et ceux de l'Administration fiscale, ou auprès desquelles - pour la seconde - ces représentants se font entendre.

C'est le bénéfice du fermier qui est fixé ainsi que le fermage moyen. Le bénéfice du propriétaire exploitant est obtenu en ajoutant à celui du fermier le revenu ayant servi de base à la contribution foncière (bâtie et non bâtie) pour l'année dont le bénéfice est imposé. Ce revenu cadastral est censé représenter la rente du sol, qui se trouve, de ce fait, légalement limitée.

Lorsque les natures de cultures autres que la polyculture revêtent une certaine importance dans le département, les bénéfices forfaitaires sont déterminés distinctement, soit à l'hectare ou à l'are

(cultures maraîchères, fruitières, florales, etc ...) soit d'après d'autres éléments (hectolitre pour la viticulture, ruche pour l'apiculture, ouvrier employé pour les champignonnières, etc ...).

2) Classement des exploitations de polyculture

Les exploitations sont classées en catégories après publication au Journal Officiel des éléments à retenir pour l'imposition.

3) Détermination du bénéfice imposable de chaque exploitation

Le calcul est effectué en multipliant par le nombre d'hectares ou par le nombre d'éléments de l'exploitation le bénéfice forfaitaire moyen fixé par hectare ou par éléments.

Il est à remarquer que les calamités ou pertes de récoltes (gelées, inondations) ou de bétail (maladie) sont prises en considération dans le forfait lorsqu'elles sont générales. Sinon, le forfait individuel est réduit en ce sens que les parcelles sinistrées ne sont pas retenues et que les pertes sont déduites des bénéfices forfaitaires.

4) Revenu foncier - Cas du propriétaire exploitant

Il s'agit de l'imposition des revenus afférents à la maison d'habitation du propriétaire exploitant. La valeur locative de cette maison - sauf dans le cas très exceptionnel où, s'agissant d'une maison de maître, elle est imposée au titre de revenus fonciers - est imposée au titre de revenus agricoles.

Sous le régime du bénéfice réel, cette valeur locative entre dans les recettes. Sous le régime du forfait, le revenu cadastral afférent à la maison est ajouté, comme celui des terres, au bénéfice du fermier pour constituer le bénéfice du propriétaire.

Italie. Il s'agit de la méthode d'évaluation cadastrale telle qu'elle est exposée plus loin (voir n° 113). 105

2. Taxation des bénéfices réels 106

Allemagne. Le calcul des revenus agricoles s'effectue en fonction de la campagne (période allant du 1er juillet au 30 juin). Les revenus agricoles imposables au cours d'une année civile se composent

des demi-bénéfices de deux campagnes successives. Ceci vaut également pour le système forfaitaire.

Les exploitations tenant une comptabilité sont imposées sur leur résultat comptable et, bien entendu, sont admises en déduction : les dépenses spéciales telles que cotisations d'assurance, intérêts de dettes, impôts du culte, impôt sur la fortune, prélèvements sur la fortune - à concurrence de 25 % - de manière à arriver à un revenu net.

Luxembourg. La comptabilité à tenir n'est pas la comptabilité commerciale ordinaire, mais une comptabilité spéciale agricole dont les prescriptions sont réglées par une ordonnance concernant la comptabilité agricole. Le bénéfice net résultant de la comptabilité est soumis à l'impôt. 107

Belgique. La taxation sur bénéfices réels est possible dans le cas où le cultivateur dispose de documents probants, et a tenu une comptabilité. 108

La loi énumère d'une manière non limitative, certains bénéfices rentrant dans le revenu brut, notamment :

- les rémunérations que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel (prélèvements en espèces faits par le patron à son profit ou au profit de son conjoint ou des membres de sa famille);
- les profits et avantages en nature dont l'exploitant bénéficie;
- les profits des spéculations de l'exploitant réalisés à titre professionnel;
- les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage et du matériel;
- les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues.

Le revenu brut peut être diminué de plusieurs façons :

a) par des immisations, notamment :

- cotisations versées en vertu de la législation sur les allocations familiales pour non-salariés;
- cotisations librement versées à des sociétés mutualistes au titre d'assurance maladie-invalidité, tant pour le contribuable lui-même que pour les membres de la famille qui sont à sa charge;

- versements effectués, sous certaines conditions, en vue de la constitution, par l'assurance sur la vie, soit d'une rente ou d'un capital en cas de vie, soit d'une rente ou d'un capital en cas de décès;
- versements effectués en vertu de la loi relative à la pension de vieillesse des travailleurs indépendants, moyennant certaines conditions et limitations;
- les bénéficiaires effectivement employés dans le pays et dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à la construction d'habitations pour le personnel ou à un prêt aux mêmes fins.

b) par des charges professionnelles

Celles-ci doivent être relatives à l'exploitation faite pendant la période imposable et dans le but d'acquiescer et de conserver les revenus (fermages, intérêts de capitaux empruntés, primes d'assurances - vol, incendie, responsabilité civile, transport, etc -), cotisations obligatoires versées à des caisses de pensions ou de rentes viagères, les impôts en principal, intérêts, accroissements et frais, payés ou enrôlés.

c) Sont aussi à déduire, les amortissements nécessaires du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession, pour autant qu'ils correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable.

d) pertes professionnelles : éprouvées pendant les 5 années précédentes ou durant les 5 exercices antérieurs.

France. Le bénéfice réel est constitué par l'excédent des recettes 109
provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation (Code général des impôts, art. 70, premier alinéa).

Le revenu des locaux d'habitation - sauf dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une maison de maître - est généralement imposé au titre de bénéfice agricole.

En résumé, le produit brut comprend :

1) les recettes d'exploitation, c'est-à-dire les encaissements résultant des ventes, les prélèvements en nature de l'exploitant et - mais en principe seulement, puisqu'il y a exonération en fait - la valeur

locative de la maison d'habitation et des bâtiments ruraux; pour ces derniers, il s'agit d'un principe, en fait, ils sont exonérés;

- 2) les différences de stock;
- 3) les plus-values sur réalisation d'actif (voir plus loin).

Les charges comprennent :

- 1) les charges afférentes aux immeubles (réparations, entretien, assurance);
- 2) les dépenses d'exploitation : ce sont les paiements effectués, sauf les achats d'éléments d'actif immobilisé, lequel peut être amorti; ce sont aussi les salaires du personnel, y compris salaires "normaux" effectivement payés à des membres de la famille, du conjoint non commun en biens, les achats d'animaux, d'engrais, de semences, les frais de réparation et d'entretien du matériel, les frais divers (transports, assurances, cotisations sociales, professionnelles, les contributions foncières);
- 3) les intérêts des emprunts et dettes contractées pour les besoins de l'exploitation;
- 4) les moins-values sur éléments d'actif;
- 5) les amortissements.

Pays-Bas. Des bénéfices comptables, peuvent être déduites les pertes des six dernières années. 110

De plus, des charges extraordinaires peuvent être déduites du revenu net imposable pour autant que ces charges dépassent 6 % du revenu net. Ce pourcentage est diminué de 1/2 % pour chaque enfant pris en considération pour abattements. Ces charges extraordinaires sont constituées par les pensions alimentaires, les frais de maladie, de décès, etc.

Il est à remarquer que pour l'agriculture, en marge de l'amortissement ordinaire sur des actifs professionnels, il est possible de retenir 1/3 supplémentaire des actifs comme base d'amortissement complémentaire à concurrence de pourcentages qui varient chaque année (actuellement : 6 % sur les propriétés bâties, 8 1/3 % sur les biens meubles).

En outre, si au cours d'une année des engagements ont été souscrits pour plus de 3.000 florins en vue de l'acquisition ou

l'amélioration des moyens d'exploitation, il est possible d'affecter l'année suivante, un pourcentage/^{déterminé} en diminution du revenu (abattement du chef d'investissement). Cet abattement a été inégal durant certaines périodes : 4 % pendant les 5 premières années et ensuite néant, pour se terminer à 4 % pendant les 4 années suivantes, 8 % durant les 2 années qui suivent et enfin 5 % durant 2 ans.

Par contre, en cas d'aliénation dans les 10 ans à partir de l'acquisition d'un bien investi et dans la mesure où l'on a profité de l'abattement du chef d'investissement, un pourcentage proportionnel est compté sur le prix d'achat (minimum : 3.000 florins) et doit être compté avec le revenu.

Pour l'Italie, nous renvoyons à la page 132

3. Estimation par l'Administration

111

Ceci concerne les agriculteurs qui, en Allemagne et au Luxembourg, ne tiennent aucune comptabilité régulière alors qu'ils ne sont pas rangés dans les contribuables soumis au régime forfaitaire, pour lesquels le fisc doit évaluer les bénéfices agricoles des diverses campagnes.

L'évaluation peut être effectuée sur la base forfaitaire par comparaison ou aussi par application de taux d'introduction empruntés à des exploitations tenant une comptabilité.

En Belgique, nous l'avons vu, l'Administration peut refuser le bénéfice du barème à un contribuable lorsqu'elle est à même d'établir que le revenu d'exploitation excède celui qui résulterait de l'application de normes forfaitaires. Dans ce cas, le fisc peut taxer par comparaison avec les revenus d'un contribuable similaire ou s'en référer au barème forfaitaire.

Section 2. Régime des accroissements en capital ou des plus-values

112

Cette matière imposable est indépendante de la méthode d'évaluation qui a été appliquée pour l'estimation des revenus.

Allemagne. En cas de vente de l'exploitation, la différence entre les valeurs comptabilisées (ou non) du capital et le prix de l'aliénation, doit être imposée comme bénéfice résultant de l'aliénation. Les bâtiments, mais non le sol entrent également dans cette comparaison de fortune.

Belgique (1). La loi fiscale considère également comme bénéfiques, tous accroissements d'avoirs quelconques investis dans l'exploitation, y compris les accroissements qui résultent de plus-values, soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature, mais sous réserve de la possibilité de certaines immunisations dans des conditions déterminées.

Il doit s'agir d'avoirs investis dans l'exploitation qui sont les éléments acquis ou constitués par le redevable pour servir à l'exercice de son activité. Ces avoirs peuvent faire l'objet d'amortissements.

France. Les plus-values réalisées sur des immeubles ne sont pas prises en considération. Les moins-values non plus.

Les autres plus-values sont taxables si elles sont réalisées en cours d'exploitation.

S'il y a cession totale d'exploitation en fin d'exploitation ou même cession partielle, elles sont imposables pour la $\frac{1}{2}$ si la réalisation se situe 25 ans après le début de l'exploitation; à 6 % si la réalisation se situe moins de 5 ans après le début de l'exploitation. En cas de décès de l'exploitant, la cession donne lieu à une imposition de 6 % sur la totalité.

Dans le régime forfaitaire, les plus-values de cession ou en cours ou en fin d'exploitation échappent à toute imposition.

(1) Remarquons cependant que d'après la loi nouvelle instituant la Réforme fiscale; les plus-values ne seront plus totalisées avec les autres revenus, mais imposées séparément au taux uniforme de 15%.

Pays-Bas. Les plus-values de liquidation ne sont imposables qu'à partir de 7.500 florins. Le surplus est imposé à un tarif réduit équivalent au taux des derniers 600 florins d'un revenu normal avec minimum de 20 % et maximum de 40 %.

Les plus-values sur immeubles agricoles ne sont taxables que si la réalisation est un acte de l'activité professionnelle.

CHAPITRE II

LES IMPOTS SPECIFIQUES SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS OU SUR LES REVENUS AGRICOLES

113

La structure de la fiscalité de quatre parmi les six pays de la C.E.E. (5 depuis 1962 en Belgique) comporte un impôt global et synthétique sur les revenus des personnes physiques. Dans un tel type d'impôt - nous l'avons dit - les revenus professionnels et donc les revenus provenant de l'exploitation agricole font masse avec les revenus d'autres sources pour former la base imposable à l'impôt progressif (voir n° 114).

Les revenus agricoles étant encore, en 1961, soumis en Belgique à la taxe professionnelle (l'un des impôts cédulaires), on est autorisé à lire que la Belgique et l'Italie sont les seuls pays où les charges fiscales pesant sur le revenu de l'exploitant agricole peuvent (du moins, jusqu'en 1963 en Belgique) faire l'objet de constatations relativement approximatives.

Belgique : Le système belge vient d'être exposé (voir n° 103 et 108) quant à l'assiette et aux méthodes d'évaluation pratiquées.

Quant au calcul de l'impôt, nous précisons (ancien régime) :

- a) les tranches exonérées : la taxe n'est pas due en Belgique lorsque le revenu n'atteint pas un minimum légal (15.000,- F à 22.000,- F net suivant l'importance des communes), minimum à majorer éventuellement selon le nombre de personnes à charge.
- b) les taux : En Belgique, le taux est progressif et comporte un barème variant de 50,- F à 27.500,- F pour les revenus inférieurs à 150.000 F, pour s'élever à 27,5 % (revenus de 150.000,- à 250.000,- F), à 35 % (revenus au-delà de 1.000.000,- F).

Des centimes additionnels de 5 % en faveur de la Commune sont venus, depuis 1961, s'adjoindre à la taxe professionnelle.

- c) modalités de calcul : La taxe professionnelle est réduite pour charges de famille (5 % pour les 2 premières personnes, 10 % pour les 2 suivantes et 20 % à partir de la 5ème personne à charge).

Aucune division des bénéfices n'est admise pour les associés d'une même famille travaillant en commun.

Toutefois, la quote-part de bénéfices aux profits qui est considérée comme attribuée au conjoint aidant est fixée à 7,5 % de cette quote-part.

Les salaires normaux alloués aux enfants peuvent être déduits par le chef de famille, mais ils seront taxés dans le chef dudit enfant, lequel ne sera plus considéré comme étant à charge.

Italie : Les revenus agricoles peuvent être soumis :

- soit à l'impôt spécial sur les revenus agricoles (imposta sul reddito agrario);
- soit à l'impôt sur la richesse mobilière (imposta sui redditi di ricchezza mobile - catégories B et C1).

Par revenu agricole, on entend la fraction du revenu de la terre qui revient à l'exploitant, qu'il s'agisse du propriétaire lui-même, d'un fermier ou d'un métayer.

Ce revenu ne doit donc pas être confondu avec le revenu du propriétaire en tant que tel (reddito dominicale) qui est un revenu de pur capital passible de l'impôt foncier et dont nous avons parlé au n° 63 de ce volume.

Le revenu agricole comprend deux éléments :

- les intérêts du capital investi à titre non permanent dans l'exploitation, tels que cheptel mort ou vif, capitaux circulants, machines agricoles, etc ...
- le profit proprement dit.

Il convient de faire une distinction selon que le fonds est exploité au risque du propriétaire ou loué à un fermier.

1°) Fonds exploité au risque du propriétaire

- a) par le propriétaire lui-même qui fournit un travail manuel

Dans ce cas, le propriétaire est assujéti à un impôt spécial, l'impôt sur les revenus agricoles, moins lourd que l'impôt mobilier, qui frappe le revenu du capital d'exploitation et la rémunération du travail de direction, à l'exclusion de celle

de tout travail manuel. Cet impôt est dû non seulement par le propriétaire, mais par tout titulaire d'un droit réel (usufruit, etc ...) sur le fonds.

Cet impôt se rapproche davantage de l'impôt foncier non bâti que de l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière. Bien que frappant lui aussi un revenu mobilier, il n'est plus rattaché à l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière : le texte unifié de 1958 consacre définitivement l'autonomie de l'impôt sur les revenus agricoles, tant à l'égard de l'impôt mobilier que de l'impôt foncier.

Sont également considérés comme entrant dans la catégorie des revenus agricoles passibles de l'impôt spécial dont il est question ici, les revenus provenant de certaines manipulations ou transformations à caractère non industriel des produits agricoles récoltés dans l'exploitation. Les exploitations transformant des produits d'achat relèvent, en revanche, de la catégorie B de l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière, même s'il s'agit des transformations à caractère industriel; les revenus agricoles proprement dits de telles exploitations restent soumis à l'impôt spécial.

Méthode d'évaluation. Le revenu agricole est évalué par la méthode cadastrale comme l'est également le revenu foncier du propriétaire. A chaque parcelle-type est attribué un revenu agricole et un revenu foncier qui sont censés être ceux de toutes les parcelles analogues, par classes et qualités de cultures, à celle choisie comme échantillon. Le revenu parcellaire de base est celui qui résulte de la révision cadastrale de 1939 : il est établi d'après l'importance moyenne de la production évaluée au prix moyen de la période 1er janvier 1937 - 31 décembre 1940. Par application de diverses dispositions législatives, le revenu de base doit, depuis le 1er janvier 1947, être multiplié par 12 pour donner le revenu agricole imposable à l'impôt spécial et aussi à l'impôt foncier non bâti (art. 1 du décret législatif du 12 mai 1947, n° 356).

Calcul de l'impôt. Aucun minimum imposable, ni aucun abattement à la base n'est prévu en matière d'impôts sur les revenus agricoles, "impôts réels" par excellence. Il existe cependant des abattements. S'il s'agit de famille nombreuse, ces abattements peuvent aller jusqu'à 50 %.

Les exploitations situées à plus de 700 m d'altitude sont exonérées de façon permanente. Les exonérations temporaires sont les mêmes que pour l'impôt foncier non bâti.

Ces exonérations temporaires ont été instituées en vue de favoriser le reboisement, la bonification des terrains et le développement de certaines cultures, notamment celles de la vigne, du pêcher, du figuier, du mûrier, de l'olivier et autres arbres fruitiers. Ces exonérations ont, selon les cas, une durée de 5, 10, 15, 25 ans ou davantage.

L'impôt sur les revenus agricoles n'est pas dû lorsque le revenu foncier imposable afférent à l'exploitation n'excède pas 600 liras (50 x 12) cette mesure est en vigueur depuis le 1er janvier 1962.

Le taux de l'impôt est de 10 %.

A l'impôt proprement dit, s'ajoute la surtaxe E.C.A. (au taux de faveur de 5 %), la surtaxe en faveur de la Calabre (5 % également) qui portent le taux applicable à 11 %.

Quant aux surtaxes provinciales, et communales, elles sont supprimées depuis le 1er janvier 1961 (loi du 16 septembre 1960, n° 1014).

b) par un métayer ou un colon partiaire

C'est encore l'impôt spécial sur les revenus agricoles qui est dû. Le propriétaire du fonds en verse l'intégralité au fisc, mais peut se faire rembourser par le métayer ou le colon la quote-part correspondant aux bénéfices revenant à l'exploitant direct (en cas de métayage, cette part est généralement supérieure à la moitié, le travail de direction qui concourt à former le revenu agricole étant assumé par le concédant dirigeant l'exploitation).

2°) Fonds loué à un fermier

Les bénéfices réalisés par le fermier locataire du fonds sont rangés parmi les revenus de la richesse mobilière.

Le propriétaire qui a loué son exploitation n'est redevable de l'impôt spécial sur les revenus agricoles que si l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière n'est pas dû, les bénéfices n'atteignant pas le minimum imposable. En règle générale, il est fondé à demander la décharge de l'impôt spécial.

Evaluation : Le revenu des fermiers, analogue au "revenu agricole" des propriétaires exploitants, est rangé dans la catégorie B de la richesse mobilière et frappé en tant que tel à 9 % pour la tranche comprise entre 240 et 960.000 lires et à 18 % au-delà (+ les taxes additionnelles provinciales et communales).

En principe, ces taux d'impôt s'appliquent au revenu effectif déclaré dans les conditions habituelles.

Les locataires d'une exploitation agricole peuvent, toutefois, demander à être imposés sur la base du revenu cadastral affecté des coefficients fixés annuellement par le Ministre des Finances pour l'impôt complémentaire (la base de l'impôt représente actuellement 42 fois le revenu cadastral), mais avec les taux de l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière et le bénéfice de l'abattement à la base prévu pour cet impôt (voir n° 122).

Petites exploitations : Certaines petites exploitations peuvent, à la demande du fermier exploitant, être rangées dans la catégorie C1 qui comporte un taux plus favorable que celui de la catégorie B. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Le fermier doit exploiter lui-même ou avec le concours des membres de sa famille (l'emploi de salariés, rétribués en nature ou en espèces, n'est toléré que pour de brèves périodes et pour les travaux de caractère saisonnier).
- b) Le capital investi dans l'exploitation doit être proportionné à l'importance de celle-ci; l'existence de machines ou d'instruments spéciaux met obstacle au classement dans la catégorie C1.

c) Aucune activité connexe - telle que l'exploitation d'une laiterie ou d'une fromagerie, d'un élevage important relevant de la catégorie B - ne doit être exercée par le fermier soit directement, soit par l'intermédiaire de membres de sa famille.

Le bénéfice de la classification en catégorie C1 peut être accordé lorsque la superficie de l'exploitation est suffisamment faible (compte tenu de la situation, du genre de culture, de l'existence ou de l'absence de moyen d'irrigation) pour qu'on puisse légitimement supposer que les revenus qu'on en tire ne peuvent provenir que du travail personnel de l'exploitant et de sa famille.

L'imposition sur les revenus de richesse mobilière (catégorie B et catégorie C1) est établie ;

- soit sur base d'une déclaration. Dans ce cas, sont déductibles : les frais inhérents à la production du revenu, les intérêts des dettes, les amortissements et les impôts effectivement payés pour la production du revenu;
- soit sur base de l'évaluation cadastrale ainsi que nous venons de le dire ci-avant.

Conclusion

Il nous est ainsi permis de constater que parmi les six pays de la Communauté, l'Italie seule possède un impôt spécifique sur les revenus agricoles. Encore cet impôt ne peut-il être établi que dans le cas d'un propriétaire exploitant. En effet, les impôts sur la richesse mobilière catégorie B et catégorie C1 ne sont pas spécifiques à l'agriculture, car la base taxable peut contenir d'autres revenus que des revenus spécifiquement agricoles. Sans doute, le revenu agricole incorporé à cette base taxable est-il le revenu agricole professionnel, mais l'on ne pourrait tirer aucun enseignement des statistiques relatives à cet impôt. Il en est d'ailleurs de même en Belgique en ce qui concerne les chiffres de la taxe professionnelle puisque cet impôt atteint tout le revenu professionnel recueilli en Belgique, soit par des exploitations, soit par des personnes appointées, soit par des personnes exerçant des professions libres.

Quant aux méthodes d'évaluation, on peut relever qu'en Belgique, la taxe professionnelle peut être assise, soit sur base de bénéfices réels, soit, ce qui est le plus souvent le cas, sur base de bénéfices évalués forfaitairement selon un accord pris entre l'Administration et les organismes professionnels. D'autre part, en Italie, c'est l'évaluation cadastrale qui fournit la base imposable tant à l'impôt sur le revenu agricole qu'à l'impôt sur la richesse mobilière catégorie B et catégorie C1, encore que dans ces derniers cas, le principe est la taxation sur base de la déclaration des bénéfices réels.

CHAPITRE III

LES IMPOTS SYNTHETIQUES SUR LE REVENU Y COMPRIS LE REVENU AGRICOLE

Section 1. Les impôts globaux

1. Nature

114

Quatre pays, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, possèdent un impôt global sur les revenus (fonciers, mobiliers, professionnels et divers). La Belgique a institué l'impôt unique et global sur les revenus des personnes physiques applicable pour la première fois sur les revenus recueillis à partir du 1er janvier 1963.

Il a été dit que cet impôt était calculé sur le total des revenus nets provenant de plusieurs sources.

Ainsi, en Allemagne et au Luxembourg, l'impôt est assis sur les revenus de 7 catégories différentes :

- 1) les revenus provenant d'exploitations agricoles ou forestières;
- 2) les revenus provenant d'exploitations industrielles;
- 3) les revenus provenant d'un travail indépendant;
- 4) les revenus provenant d'un travail dépendant;
- 5) les revenus provenant d'une fortune mobilière;
- 6) les revenus provenant de la location ou du fermage;
- 7) autres revenus.

Ajoutons que les revenus des trois premières catégories représentent des bénéfiques, tandis que les revenus des catégories suivantes sont constitués par l'excédent des recettes sur les charges professionnelles.

En France, le revenu global net est obtenu après compensation entre les résultats positifs (revenus ou bénéfiques) et négatifs (déficits) constatés dans chaque catégorie de revenus. Les revenus sont classés en 7 catégories : les bénéfiques agricoles - comme les revenus fonciers - constituent une de ces catégories.

Aux Pays-Bas, les revenus de personnes physiques proviennent des sources suivantes :

- 1) entreprises personnelles et travail : entreprises agricoles, entreprises non agricoles, professions libérales, emploi (salaires et rémunérations), autre travail;
- 2) revenus du patrimoine : biens immobiliers (bâtiments et terrains), biens mobiliers, capital (impôts sur le revenu des capitaux mobiliers);
- 3) sommes perçues périodiquement.

Ajoutons qu'en Belgique, l'impôt des personnes physiques (à partir de 1963) atteint le total des revenus nets fonciers, mobiliers, professionnels et divers d'un contribuable dont il est possible de déduire encore certaines dépenses (assurances, intérêts de dettes, rentes alimentaires).

Nous pouvons dire assurément qu'après la réforme fiscale belge, cinq pays de la Communauté possèdent un système d'impôts sur le revenu dont le parallélisme structurel est frappant. C'est déjà un grand pas en avant vers l'harmonisation, mais que d'alignements à réaliser encore tant sur le plan des éléments constitutifs du revenu que sur celui des immunités, déductions, tarifs, réductions, etc ...

Bien entendu, chaque législation nationale a ses règles propres à fournir une solution à ces différents points et ce n'est pas la moindre des tâches que d'essayer de les opposer parfois les unes aux autres.

Nous avons déjà fourni des précisions, à l'occasion de l'examen des méthodes d'évaluation du revenu, sur les composantes positives et négatives du revenu agricole établi sur base de résultats comptables de l'exploitation agricole.

Mais ce dernier n'est plus le seul revenu à prendre en considération, au point de vue de l'impôt synthétique, en manière telle que, mêlé à des revenus d'autres sources et additionné avec eux, il subira l'effet des taux progressifs qui constituent la caractéristique de cet impôt unique.

Au total des revenus nets de catégories diverses, des déductions peuvent encore être comptées, des abattements pratiqués.

En outre, les situations familiales sont à l'origine de modifications empiriques de l'assiette. Enfin, après application des tarifs, l'impôt lui-même est généralement affecté de réductions à des fins économiques ou sociales. Ces points font l'objet des commentaires qui suivent.

2. Réductions de l'assiette taxable

115

Il ne s'agit plus ici d'exposer les nombreuses dispositions qui visent les déductions de toute sorte affectant le revenu brut, mais de faire ressortir ce que les dispositions nationales fiscales contiennent de particulier relativement aux trois points suivants :

a) Tranches de revenu exonérées

116

En Allemagne, avant taxation, le revenu peut être diminué de 1.680 DM. En Belgique, la personne seule bénéficie d'un abattement de 25.000 F lequel est majoré à concurrence de personnes à charge et atteint 60.000 F pour un contribuable ayant quatre personnes à charge. En outre, un abattement maximum de 10.000 F peut être accordé sur les revenus professionnels. De plus, le total des revenus nets imposable peut être diminué des frais d'assurance pour les immeubles et le mobilier, des intérêts des emprunts et du montant des rentes alimentaires.

En France, il n'y a pas d'abattement à la base, mais le taux de départ est très modéré, d'autant plus que le revenu familial est divisé, comme nous le verrons plus loin.

Au Luxembourg, pour une personne seule, le revenu n'est imposable qu'à partir de 36.000,- F.

En Italie, nous l'avons déjà vu en ce qui concerne l'impôt de richesse mobilière, la première tranche de 240.000 liras n'est pas imposée.

Enfin, aux Pays-Bas, les célibataires bénéficient d'un abattement de 1.500 florins et les personnes mariées de 2.100 florins.

b) Assiette réduite pour raisons familiales

117

Allemagne : Les époux font l'objet d'une imposition unique, ainsi que les personnes veuves qui leur sont assimilées, lesquelles ne sont imposées comme des époux que lorsque le ou la veuve bénéficie d'un abattement du chef d'enfants. A l'expiration d'une période d'un an après le décès du conjoint, ils sont traités comme des célibataires. La procédure des "splitting" leur est applicable, en ce sens que l'impôt doit être calculé sur la moitié du revenu imposable et le montant de l'impôt doit alors être multiplié par 2 (à comparer avec le système français).

Belgique (législation nouvelle): Sans qu'elle puisse être inférieure à 17.500,- F, ni supérieure à 25.000,- F, une somme égale à 40 % du montant total des revenus professionnels obtenus par l'épouse qui exerce une activité distincte ou de la quote-part des bénéfices qui peut être attribuée au conjoint aidant, peut être déduite des revenus professionnels cumulés du mari et de la femme.

Luxembourg : Des catégories particulières sont créées comprenant les célibataires et veufs sans enfants - les femmes célibataires et veuves - les personnes mariées - les contribuables avec enfants à charge. Cette technique permet de ranger les contribuables et leurs revenus suivant leur situation familiale, étant donné l'établissement de barèmes distincts pour chacune des catégories en question.

Pays-Bas : Il existe également des catégories distinctes, à savoir les contribuables qui bénéficient de réductions pour charges de famille - les mariés sans enfants - les célibataires de plus de 65 ans - les veufs ou les veuves, ainsi que les époux séparés ayant fait ménage pendant plus de 5 ans, et enfin tous les autres contribuables.

D'autre part, la femme mariée n'est pas un contribuable distinct, sauf quand elle a vécu longtemps séparée de son mari. Il en résulte que les revenus des époux sont cumulés. Le revenu net du contribuable est augmenté du revenu net de l'épouse et de celui des enfants qui interviennent pour le calcul des abattements, à condition que le revenu de ces derniers ne provienne pas de rémunérations ou salaires.

France : L'impôt des personnes physiques frappe le revenu dont bénéficient les personnes physiques et les membres de leur foyer. Il est établi par foyer au nom du chef de famille pour les revenus du foyer. Il est loisible au chef de famille, s'il y a intérêt, de faire imposer séparément ses enfants à charge s'ils ont des revenus distincts.

En principe, pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est divisé en parts. Le revenu correspond à une part, ou à une demi-part, et est taxé selon un tarif progressif. Le célibataire veuf ou divorcé représente une part. Le ménage sans enfants représente deux parts. L'enfant à charge représente une demi-part.

c) Assiette réduite pour causes diverses

118

Allemagne : Le revenu peut être diminué de charges extraordinaires ainsi que d'abattements du chef d'enfants ou pour personnes seules, âgées de plus de 50 ans.

Des amortissements spéciaux sont consentis pour la construction de logements destinés aux ouvriers agricoles, pour certaines constructions et pour l'acquisition de certaines machines.

Belgique : Nous venons de le dire, une déduction est autorisée pour certaines charges spéciales (assurances, intérêts, pensions alimentaires).

France : Du revenu global peuvent être déduites certaines charges telles que les intérêts d'emprunt, les arrérages de rentes et une certaine part du montant de l'épargne investie dans la construction, les versements faits à certaines œuvres sociales et les primes d'assurance-vie relatives à certains contrats.

Pays-Bas : Peuvent être déduites les cotisations relatives à la loi sur la pension de vieillesse, les intérêts des dettes, les primes d'assurance jusqu'à 3.600 florins, les rentes viagères et les pensions.

Les personnes âgées de plus de 65 ans et les invalides bénéficient d'un abattement de 624 florins.

Aucun des régimes d'impôt global visés ci-dessus ne contient de dispositions permettant la déduction des impôts sur les revenus payés au cours de l'exercice.

3. Les taux et les réductions de taux

Le taux de l'impôt sur le revenu est progressif dans chacun des pays envisagés.

En Allemagne, après l'abattement dont il a été question de 1.680 DM, un taux de 20 % est pratiqué sur le revenu allant jusqu'à 8.009 DM. Il s'élève ensuite progressivement par tranches pour atteindre 53 % au-delà de 110.039 DM. Une technique particulière permet l'arrondissement du revenu imposable vers le bas.

Les aménagements pour charges familiales se situent non pas au niveau des taux, mais bien au niveau du revenu, ainsi que nous venons de le dire.

En Belgique, le taux applicable à l'impôt des personnes physiques comporte d'abord un barème variant de 300 à 28.300 F pour les revenus ne dépassant pas 160.000 F. A partir de ce chiffre, 27,5 % taxent la tranche complémentaire de 40.000 F. Le taux s'élève progressivement à 30, 35, 37,5 % par chaque tranche de 100.000 F pour atteindre 55 % pour la tranche de revenus dépassant 5.000.000 F.

Les réductions pour charges de famille représentent 5 % pour chacune des deux premières personnes à charge, 10 % pour chacune des deux suivantes et 20 % à partir de la cinquième personne à charge, mais ces réductions ne sont plus applicables à la partie du revenu imposable qui excède 250.000 F.

En France, les taux vont de 5 % (fraction du revenu qui n'excède pas 2.300 F) jusqu'à 65 % (fraction supérieure à 64.000 F). L'aménagement familial a été réalisé par le procédé du quotient familial, c'est-à-dire la division du revenu en parts.

L'Italie, connaît également un système de taux progressifs (voir ci-avant) ainsi que des aménagements à caractère familial.

Quant au Luxembourg, de même qu'aux Pays-Bas, les aménagements familiaux sont constitués par l'établissement de barèmes différenciés selon les situations familiales.

Le taux progressif au Luxembourg peut atteindre 54 %, tandis qu'aux Pays-Bas, son maximum atteint 70,5 %.

Section 2. Les impôts complémentaires

120

Il a été dit que les deux pays qui avaient établi un impôt spécifique sur les revenus professionnels ou même sur le revenu agricole lui-même (Italie et Belgique), connaissaient un impôt complémentaire qui atteint l'ensemble des revenus des contribuables dans leurs facultés contributives. Mais, en dépit du fait que la France dispose d'un impôt global sur le revenu, elle a néanmoins institué un impôt complémentaire qui a un caractère temporaire.

Les impôts qui vont être analysés sont donc la taxe complémentaire temporaire (France), l'impôt complémentaire progressif (Italie), l'impôt complémentaire personnel (Belgique).

1. Quelle est la nature ou le fait générateur de chacun de ces impôts? 121

En France, la taxe complémentaire a pour objet d'assujettir les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, les bénéfices de l'exploitation agricole, les bénéfices des charges et offices, les revenus fonciers, les revenus mobiliers et les rémunérations des dirigeants de sociétés.

En Italie, l'impôt progressif (It-III-1b) atteint le montant total des revenus réalisés par une personne physique qu'ils aient déjà été frappés d'impôts directs ou qu'ils en aient été exonérés.

L'impôt communal sur la famille (Imposta di famiglia)(It-III-3) 122

Il s'agit d'un impôt personnel sur le revenu global des personnes vivant ensemble au même foyer, perçu au profit de la commune de la famille ayant son domicile habituel. C'est l'un des plus importants des impôts locaux. Il se rapproche beaucoup de l'impôt complémentaire perçu par l'Etat (voir n° 122) : son rendement est un peu supérieur à celui de ce dernier. Les communes procèdent à la constatation de la matière imposable sans qu'aucune liaison ne soit établie avec les revenus constatés au titre de l'impôt complémentaire. Cette constatation s'opère soit directement sur la base des revenus, soit indirectement d'après les signes extérieurs de la richesse.

Il existe un abattement à la base correspondant aux besoins fondamentaux de la famille dont le montant est proportionnel à

l'importance des communes. Cet abattement à la base peut être majoré de 10 % pour chaque membre de la famille. Si cette majoration n'est pas accordée, il est possible de réduire le revenu d'un vingtième. Dans l'un et l'autre cas, l'abattement ne peut excéder 50.000 liras par personne.

Les familles nombreuses sont exonérées lorsque le revenu global n'excède pas 500.000 liras.

Quant aux taux, ils progressent avec le montant du revenu, mais varient en raison inverse du chiffre de la population de la commune de résidence : ils s'échelonnent entre 2 % pour les revenus imposables nets égaux à 200.000 liras et 12 % pour les revenus imposables nets atteignant ou dépassant 12 millions de liras. Il faut également tenir compte de la décision de la commune de percevoir 2 décimes supplémentaires, ce qui porte le taux maximum de 12 à 14,40 %, compte non tenu encore de la surtaxe E.C.A., de la surtaxe pour la Calabre et de la commission pour le percepteur.

En Belgique, l'impôt complémentaire personnel assujettit les revenus de toutes catégories perçus par un habitant du royaume ou par une personne qui dispose en Belgique d'une habitation ou y exploite un établissement quelconque.

2. Assiette des impôts complémentaires

123

En France, outre des revenus de sources diverses, l'impôt est assis forfaitairement sur la base des revenus globaux ou de l'imposition selon le bénéfice net, dans le cas où l'imposition forfaitaire a été dénoncée par le contribuable à une autorité compétente.

En Italie, parmi les différents revenus qui concourent à former le revenu global, sont notamment compris : les revenus fonciers non bâtis et les revenus agricoles. Au regard de l'impôt complémentaire, c'est le revenu cadastral frappé de l'impôt réel, c'est-à-dire multiplié par 12, qui doit être indiqué dans la déclaration. Ce revenu devient à son tour le revenu imposable à l'impôt complémentaire après multiplication par des coefficients appropriés qui sont actuellement de 2,50 pour les revenus fonciers non bâtis et de 3,50 pour les revenus agricoles : finalement, les revenus fonciers non bâtis correspondent à 30 fois et les revenus agricoles à 42 fois le revenu cadastral

(les coefficients de 2,50 et 3,50 résultent du décret ministériel du 16 octobre 1961 et du 10 novembre 1962). Le revenu taxable est le revenu net qui résulte de la somme des revenus imposables à cet impôt et déduction faite des dépenses personnelles. Parmi les débours, on peut admettre le paiement des impôts et taxes, les primes d'assurance, l'amortissement de dettes et d'intérêts.

En Belgique, l'impôt frappe les revenus fonciers, mobiliers et professionnels. Mais certaines charges sont admises pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites pour l'application de la taxe professionnelle.

3. Quels en sont les taux ?

124

En France, 8 % (sur les revenus de 1960 ; 6 % sur les revenus de 1961, 1962), en Italie, il s'agit d'un barème progressif d'un taux minimum de 2 % et d'un taux maximum de 50 % (pour les revenus de plus de 5 millions de lires). En Belgique, le taux se situe entre 0,5 % pour la première tranche de 50.000,- F et 30 % pour la tranche de revenus dépassant 1 million de francs.

Des réductions pour charges de famille sont accordées suivant les normes dont il a été question ci-avant. Et, de plus, un minimum exonéré est accordé avant le calcul de l'impôt à raison de 25.000, 30.000 ou 40.000 F, selon l'importance de la commune du contribuable.

En Italie, il y a un abattement à la base qui est en règle générale, fixé à 240.000 lires. Il est augmenté de 190.000 lires pour le ménage dont les deux époux bénéficient de revenus du travail relevant de la catégorie C2 de l'impôt mobilier.

Les contribuables dont le revenu global n'excède pas 720.000 lires échappent complètement à l'impôt complémentaire; ceux dont le revenu est supérieur à cette somme sont imposés après déduction de l'abattement et, éventuellement, des 50.000 lires par personne à charge.

La déclaration annuelle est indispensable lorsque l'ensemble des revenus excède, depuis le 1er janvier 1960, 720.000 lires (540.000 lires antérieurement).

Lorsque le revenu, tel qu'il ressort de la déclaration annuelle, apparaît insuffisant, eu égard, notamment, au train de vie du contribuable, il est loisible à l'Administration de procéder à une évaluation d'ensemble fondée sur les signes extérieurs de la richesse.

Quant au taux, il est progressif. La progressivité est globale et non par tranches. Le taux va de 2 % pour les revenus imposables de 240.000 liras à 65 % pour ceux supérieurs à 500 millions de liras.

Section 3. Les impôts additionnels

L'impôt cultuel en Allemagne ou Kirchensteuer

125

Il s'agit d'un impôt auquel sont assujettis les fidèles de l'Eglise catholique et de l'Eglise protestante. Aux dispositions applicables aux valeurs unitaires, l'impôt cultuel n'est perçu que sur les agriculteurs auxquels sont applicables les taux moyens de revenus. Cette réglementation vise à ajuster également à l'impôt cultuel les agriculteurs dont l'impôt sur le revenu est nul ou minime. L'autorité ecclésiastique fixe annuellement le montant de l'impôt à percevoir.

En pratique, c'est un impôt additionnel à l'impôt sur le revenu et son taux est en moyenne de 10 % de l'impôt sur le revenu.

CONCLUSION DE CETTE TROISIEME PARTIE (IMPOTS SUR LES REVENUS)

126

A la question de savoir s'il est possible de se faire une idée même approximative, du poids respectif que représente l'impôt sur le revenu dans chacun des six pays, la réponse ne saurait être fournie sans être le fruit de recherches analytiques extrêmement fouillées.

Sans remonter au niveau de la politique financière, économique et sociale d'un pays qui peut très souvent agir dans une large mesure sur le prélèvement réel du revenu du citoyen par un système généreux de redistribution des revenus (subventions, allocations, traitements de faveur à caractère professionnel ou régional, etc...), il suffit, pour se rendre à cette évidence, de se pencher sur la manière dont sont définies, dans les législations nationales, la nature du revenu, sa composition, les personnes assujetties, les méthodes d'évaluation et tous les régimes distincts institués pour des catégories particulières de contribuables ou de revenus.

On comprendra aisément que ces difficultés deviennent alors inextricables si les recherches sur le plan théorique doivent porter sur les revenus d'une activité professionnelle déterminée, comme par exemple les revenus agricoles.

Si, par hypothèse, on adoptait la méthode empirique qui consisterait à rechercher, par la simple comparaison des taux, quel est

le pays où le prélèvement fiscal agit le plus fort, on pourrait se représenter le tableau suivant :

Taux moyens à partir d'un revenu net fiscal de 100.000 F recueilli par un ménage sans enfants.

				<u>Total</u>
Allemagne	Impôt sur le revenu	12 %	(13,2 %
	Impôt culturel	1,2 %	(
Belgique	<u>ancien régime</u>			
	Taxe professionnelle	14 %	(16 %
	Impôt complémentaire personnel	2 %	(
	<u>nouveau régime</u>			
	Impôt des personnes physiques			12,9 %
<p>(Ce dernier impôt est un impôt global applicable pour les personnes physiques pour la première fois sur les revenus perçus depuis le 1er janvier 1963. Cet impôt a été mentionné parce qu'il y a lieu d'en tenir compte définitivement à l'avenir et qu'il présente dans sa structure un parallélisme certain avec les impôts globaux des autres pays,)</p>				
France	Impôt des personnes physiques	16 %	(22 %
	Taxe complémentaire	6 %	(
Luxembourg	Impôt sur le revenu			8,7 %
Pays-Bas	Impôt sur le revenu			10,8 %
Italie	Impôt sur le revenu agricole	10 %	(14,72 %
	à ajouter centimes additionn.		(
	Organisme d'Assistance Calabre	0,5 %	(11 %	
		0,5 %	(
	Impôt complémentaire progressif	3,39 %	(
	à ajouter centimes additionn.		(
Organisme d'Assistance Calabre	0,33 %	(3,72 %		

Mais quels enseignements valables pourrait-on tirer d'une telle comparaison ? Que le revenu est le plus lourdement imposé en France et qu'il l'est davantage en Italie qu'en Belgique (nouveau régime) ou qu'au Luxembourg ?

On ne peut sérieusement songer à tirer de cette comparaison des conclusions aussi simplistes.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que là où il existe un impôt global sur le revenu (Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et actuellement Belgique), le contribuable atteint plus rapidement une tranche élevée de revenus, et partant, soumise à un taux plus lourd dans l'échelle de la progressivité. Le revenu agricole, le revenu professionnel ne sont plus seuls en cause. La totalisation de tout son revenu constitue assurément un facteur de gravité que ne connaissent pas les régimes de taxation par catégories (cédules) tels que le système italien ou l'ancien système belge.

D'autre part, la nature même d'un barème de taux progressif contient en elle-même la cause de la difficulté majeure : la progression ne s'étend pas selon un rythme identique. Sans doute, les taux maxima sont-ils très élevés partout, mais ils n'intéressent pas les exploitations, objet de l'étude. On ne saurait d'autre part être sensible au fait de la croissance rapide de l'échelle des taux en France puisqu'elle a été établie par "parts" en ce sens que si la fraction de revenus dépassant 64.000 F subit un taux de 65 %, cela signifie que le revenu d'un ménage de deux personnes peut atteindre 127.999 F pour n'être toujours imposé, dans sa dernière tranche, qu'au taux de 55 %. Ainsi, pour arriver au taux moyen de 16 %, il a fallu prendre le taux moyen d'une part de 50.000 F et multiplier le résultat par 2. Ce système est pratiqué en Allemagne pour les ménages, mais non pour les enfants.

Les disparités qui donnent naissance aux problèmes les plus ardues tiennent assurément à la structure interne de chacun des systèmes :

1°) L'intervention des politiques sociales ou familiales, au moyen d'abattements ou exemptions, s'exerce tantôt au stade de l'assiette du revenu taxable (Allemagne, France, Italie), tantôt à celui du calcul de l'impôt (Belgique, Italie), tantôt enfin par un système de barèmes différenciés selon l'état civil et la situation familiale du contribuable (Pays-Bas, Luxembourg).

Mais dans tous les pays, sauf en France, les exonérations à la base taxable sont prévues et font même (Belgique, Italie) l'objet de péréquations du chef de charges familiales pour laisser intact le minimum vital familial.

- 2°) La formation même du revenu et du revenu agricole en particulier, répond à des règles aussi diverses les unes que les autres. Nous en avons énuméré les principales d'entre elles qui sont relatives aux éléments constitutifs du revenu brut et aux déductions.

Un point commun existe avec la méthode d'évaluation forfaitaire du revenu agricole (sauf aux Pays-Bas).

Disparité toutefois quant à la faculté accordée au contribuable d'opter pour le régime réel ou forfaitaire (oui en Belgique, en Italie pour l'impôt sur la richesse mobilière, en France; non en Allemagne et au Luxembourg).

- 3°) Les dispositions relatives à la taxation des plus-values de réalisation, incorporées au revenu et globalisées avec lui (Allemagne, Luxembourg, France) imposées distinctement (Belgique, Pays-Bas), aux immunisations (totales ou partielles, provisoires ou définitives) des actifs investis, aux amortissements sont autant de points dont les solutions nationales ont un caractère particulier.
- 4°) Les déductions admises exigent une définition précise quant à leur nature et leur montant. Même des dépenses privées peuvent être déduites (Pays-Bas, Italie).

Certains impôts - et parfois l'impôt sur le revenu et ses additionnels (Italie) - sont déductibles : de quels impôts s'agit-il ? dans quelle mesure la déduction s'opère-t-elle ?

Si, dans le tableau ci-avant, l'impôt en Belgique (hypothèse du système cédulaire) atteint 16 %, c'est en raison de la possibilité de déduire du revenu imposable les impôts sur le revenu payés durant l'exercice. Dans le régime actuel (impôt des personnes physiques) cette déduction n'est plus admise, d'où abaissement du taux moyen pour le maintien d'une charge sensiblement identique à l'ancien prélèvement.

- 5°) Les revenus des membres de la famille de l'exploitant sont tantôt cumulés (Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Italie) moyennant un système d'abattements (Belgique, Pays-Bas) et l'imposition des enfants aidants subit un traitement particulier.

Ces considérations - très fragmentaires - laissent entrevoir l'immensité du labyrinthe où s'engage et risque de se perdre celui qui tente l'approche de cette étude par le sommet. Bien sûr, une vue d'ensemble est indispensable et la connaissance préalable des structures fiscales constitue-t-elle une condition primordiale pour l'examen comparatif des impôts sur les revenus. Mais une fois prise la photographie du panorama, il faut descendre dans la vallée et parcourir chacun des sentiers de la montagne.

CONCLUSION GENERALE

I. L'examen auquel nous venons de nous livrer, permet de constater qu'à part quelques dispositions particulières à l'agriculture, les législations fiscales des pays de la Communauté Economique Européenne rendent l'exploitation et l'agriculture tributaires du droit fiscal commun à tous les contribuables. Un système fiscal propre à l'agriculture n'existe pas, si ce n'est par fragments, comme par exemple la taxation du revenu sur base du forfait (France, Belgique) ou certains impôts italiens basés sur le revenu agricole ou le cadastre, certains impôts allemands et luxembourgeois sur base de valeurs unitaires, ou encore les prélèvements opérés à charge des bénéficiaires de constructions et entretien de digues, canaux, travaux d'assainissement, d'irrigations, etc ... Les aménagements divers accordés en matière de base taxable, de taux, de modalités de calcul, d'évaluation sont autant de dérogations au droit commun et ne confèrent pas à un régime fiscal une exclusivité au profit de l'agriculture.

A noter également les mesures fiscales en vue du remembrement des propriétés et de l'orientation des cultures.

Il est donc certain que toutes les législations fiscales donnent une place à l'agriculture.

II. Pour les raisons que nous avons exposées dans la partie relative aux impôts sur le chiffre d'affaires (n° 89) nous ne pensons pas que les exonérations de quantité de produits agricoles (comme les taxes réduites) ont une incidence directe sur la rentabilité de l'exploitation. Ces mesures tendent moins à ménager le producteur que le consommateur.

Mais les mesures de détaxation des biens et produits entrant dans l'exploitation influencent directement l'exploitation agricole : politique de remembrement, détaxation des carburants (France), des impôts sur la circulation des véhicules à moteur, droits d'enregistrement et de partage réduits, impôts fonciers réduits.

Ces mesures rentrent dans l'aspect "incitation à la productivité".

III. Nous retenons tout particulièrement les problèmes de valeur et d'évaluation, en raison de l'importance qu'ils présentent pour les impôts qui ont pour base le capital et le patrimoine d'exploitation et les impôts sur le revenu.

La valeur forfaitaire du capital qui sert d'appui à l'impôt allemand et luxembourgeois sur la fortune, à l'impôt foncier et parfois à l'impôt sur le revenu, et qui représente le plus souvent une valeur inférieure à la valeur réelle a été mise en relief.

Quant à la valeur - qui, en Italie, sert de base à nombre d'impôts et notamment sur le revenu domanial et sur le revenu agricole - si elle se situe encore à un niveau extrêmement bas, elle apparaît comme une source d'inégalité entre contribuables à cause de l'ancienneté du recensement des valeurs cadastrales.

IV. La valeur du revenu foncier établie forfaitairement dans chacun des six pays, mais selon des critères particuliers, exerce à son tour un rôle très étendu à travers l'ensemble d'une situation fiscale déterminée : impôts principaux, additionnels et annexes ayant la même base foncière, élément de revenu pour l'impôt sur le revenu global aux impôts complémentaires (Belgique, ancien régime et Italie).

Des trois pays qui les ont établis, ce sont les exploitations allemandes qui paraissent devoir supporter le poids le plus lourd des impôts sur la fortune.

L'Italie mérite une place à part à cause non seulement de ses nombreux impôts, taxes, cotisations de nature diverse, mais par l'importance donnée aux évaluations de la matière imposable de nombreux impôts par application de coefficients cadastraux et par le caractère additionnel de nombreuses taxes établies sur la même assiette.

De plus, un grand nombre de critères régionaux jouent un rôle pour la détermination de la matière et de la hauteur des taux. Une cause frappante d'inégalité réside dans des différences de taux parfois considérables des centimes additionnels des Provinces et Communes.

V. Nous renvoyons, en ce qui concerne le revenu, aux conclusions exposées aux numéros 126 et suivants.

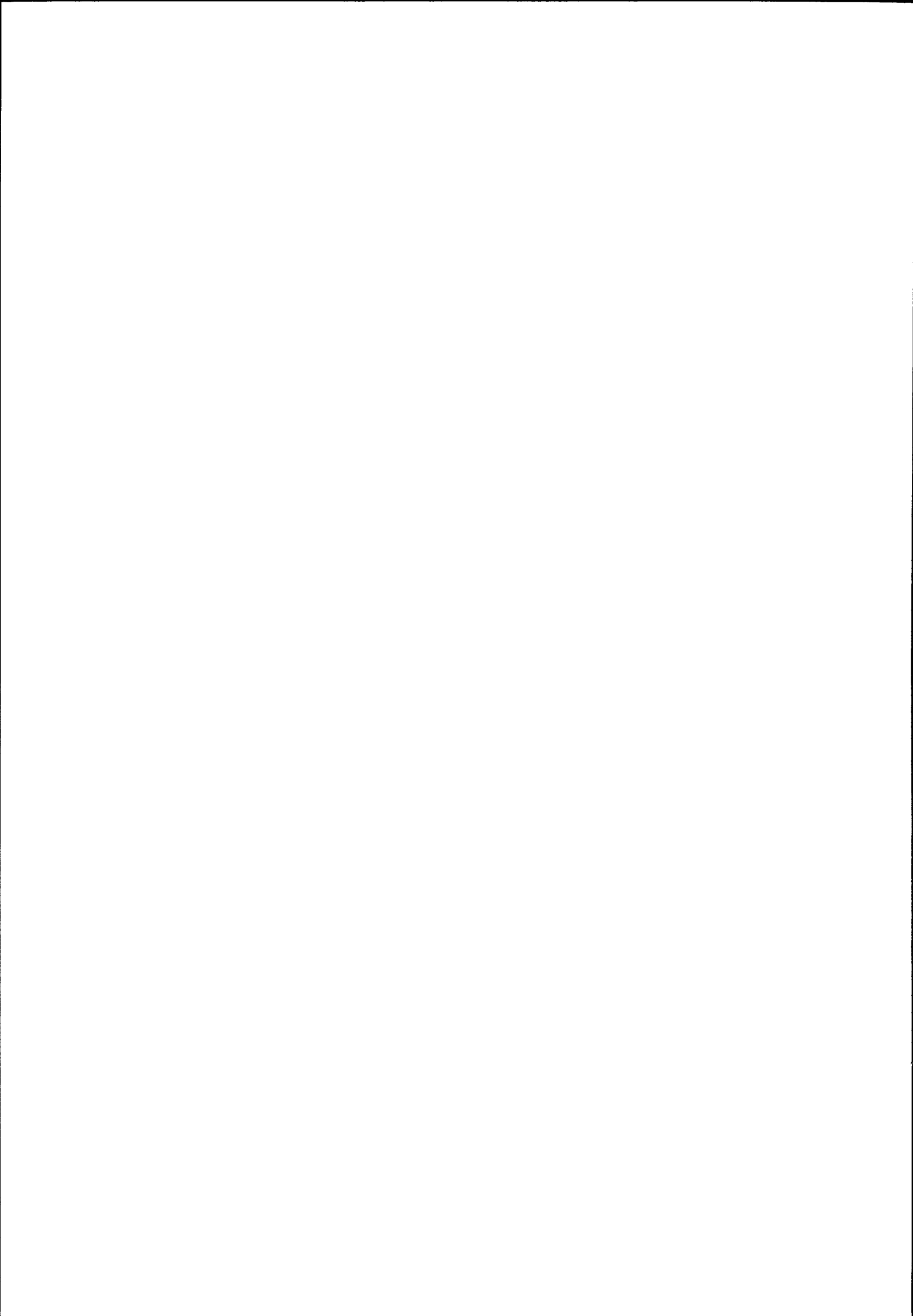
On peut affirmer que dans tous les pays, la part la plus importante des charges fiscales est constituée par l'impôt sur le revenu, encore que l'importance toute relative de ce prélèvement, en raison de la technique d'évaluation des barèmes cadastraux ou régionaux formant une assiette dont le montant est toujours inférieur à la valeur réelle, place le monde agricole dans une situation privilégiée par rapport aux autres activités.

Ajoutons aussi que cet impôt n'est véritablement une charge que pour les exploitations d'une certaine superficie et d'une valeur unitaire ou d'un forfait élevé.

Il suffit de se référer aux enquêtes du Plan Vert de la République fédérale d'Allemagne (voir le Titre III : statistiques) qui font clairement ressortir que les impôts sur la structure (surtout l'impôt foncier et l'impôt sur la fortune) ne sont pas tellement influencés - dans le sens d'une progressivité - par la taille des exploitations, mais bien par la valeur du fonds. Il en est de même en Italie. Par contre, l'impôt sur le revenu croît proportionnellement avec la dimension des exploitations.

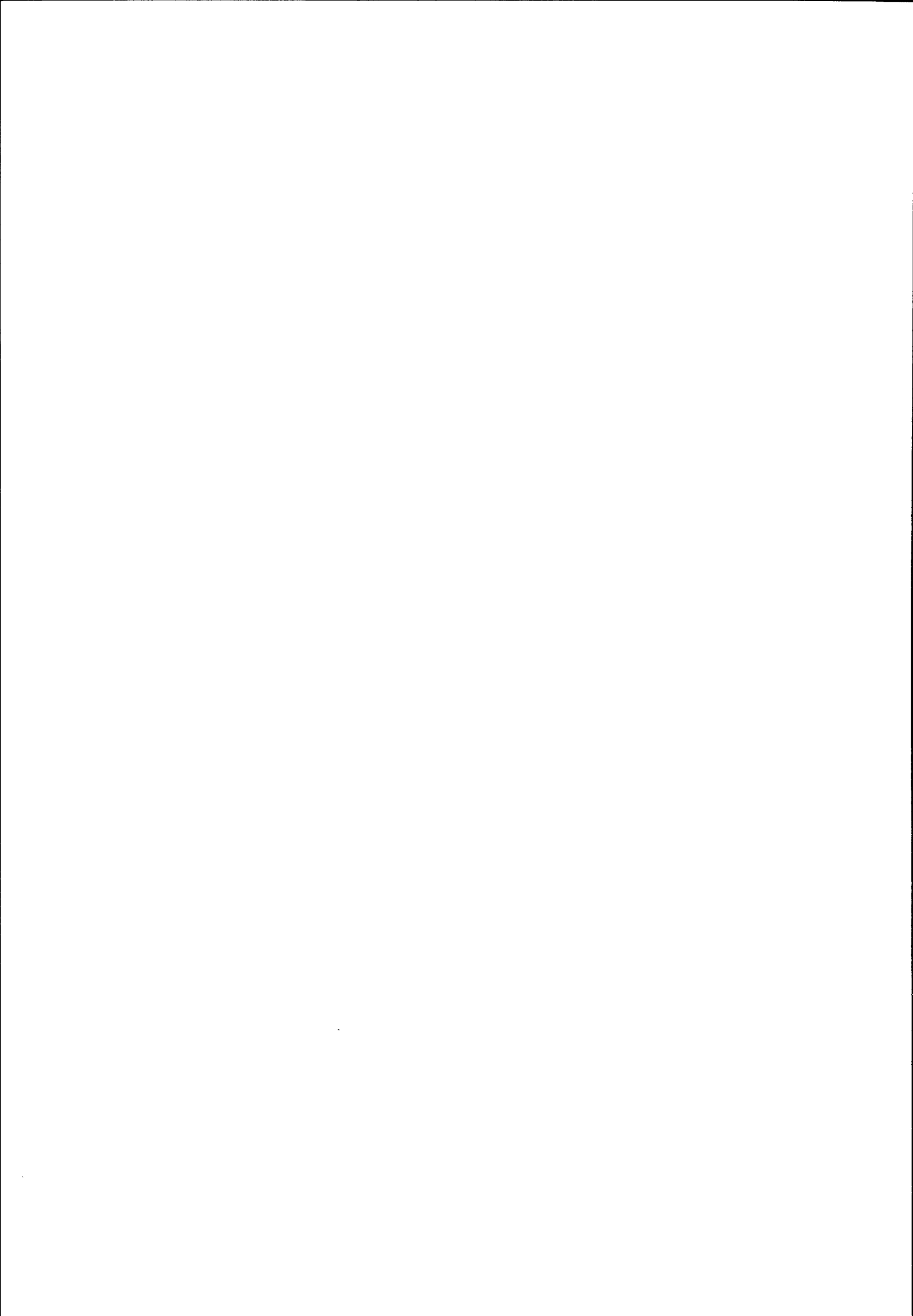
Une comparaison des charges des exploitations agricoles avec les charges fiscales pesant sur les autres activités ou catégories de citoyens s'avère de même impossible en raison de la différence des systèmes d'évaluation des revenus des diverses classes (ex. : professions libérales et agriculteurs).

Mais il faudrait souhaiter que le législateur fiscal et l'Administration tiennent compte des particularités économiques et sociales de l'agriculteur pour établir une politique cohérente et, pour ainsi dire, autonome dans le secteur de la fiscalité agricole. Cette réflexion s'indique d'autant plus que certains pays ont tendance à abandonner la méthode de taxation forfaitaire (en matière d'impôt sur les revenus) et atteindre ainsi une fiscalité plus réelle, mais aussi plus lourde, alors que le système du forfait, pour avantageux qu'il soit dans la plupart des cas, est destiné à compenser la précarité de la condition des exploitations agricoles. Une pression accrue de la fiscalité agricole compromettrait les politiques de "rattrapage" du revenu agricole.



TITRE II

L I S T E E T D E F I N I T I O N S D E S I M P Ô T S



NOTE AU SUJET DU CLASSEMENT DES IMPOTS ET TAXES

1. Les impôts et taxes repris dans le présent inventaire sont ceux qui ont été fournis par les experts nationaux.

Ils concernent l'année 1961, c'est-à-dire les impôts et taxes en vigueur au 31 décembre 1961.

2. La comparaison des charges fiscales au point de vue de l'impôt sur le revenu a pu s'étendre plus aisément à la Belgique, à partir de la réforme fiscale de 1962. Aussi, a-t-on indiqué, non seulement, la législation en vigueur au 31 décembre 1961, mais également l'impôt des personnes physiques instauré par la loi du 20 novembre 1962.

3. Dans la mesure du possible, on a situé au niveau d'un numéro - et de ses subdivisions - un impôt identique, c'est-à-dire une charge fiscale s'appliquant à une matière imposable, identique ou similaire (voir le tableau "classement des impôts et taxes grevant l'agriculture" à la page 2).

4. Un impôt peut être mentionné pour un pays sous un seul vocable alors que les indications fournies pour un autre pays sont multiples, p. ex. les droits d'enregistrement (B-I-1) correspondent aux impôts français F -I-1a à g ; l'Umzatzsteuer : A-II-I ne correspond pas seulement à It-II-I, et à N-II-1, mais aussi à B-II-1a à c .

Étant donné les différences dans les structures d'impôt de pays à pays, mais surtout dans leurs modalités, il est, dès lors, nécessaire d'admettre que le tableau doit son existence à un certain empirisme, et de se reporter, pour plus de précision, aux définitions nationales de chacun de ces impôts et taxes, telles qu'elles ont été fournies par chacun des experts nationaux.

Le défaut d'indication d'un impôt ne signifie pas toujours qu'il n'en existe pas (p. ex. impôt hypothécaire B-I-1e, existe en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, mais les experts nationaux l'ont négligé en raison de son peu d'importance en général, et de son incidence quasi nulle en agriculture).

CLASSEMENT DES IMPÔTS ET TAXES GREVANT L'AGRICULTURE

Classification économique	Numéro d'ordre	Allemagne (A)	Belgique (B)	France (F)	Italie (It)	Luxembourg(L)	Pays-Bas (N)
I. <u>Impôts et taxes sur la structure</u>	I-1	Grunderwerbsteuer	Droits d'enregistrement	-	Imposta di registro	Droits d'enregistrement	Rechten van registratie
	I-1 a	-	-	Droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles	-	-	-
	I-1 b	-	-	Droit de partage	-	-	-
	I-1 c	-	-	Droit de mutation : échanges	-	-	-
	I-1 d	-	-	Taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement	-	-	-
	I-1 e	-	Droit d'hypothèque	Taxe de publicité foncière	Imposta ipotecaria	-	-
	I-1 f	-	-	Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties	-	-	-
	I-1 g	-	-	Droits de mutation à titre onéreux sur les meubles	-	-	-
	I-2	Erbschaftsteuer	Droits de succession	Droits de mutation par décès	Imposta di successione e donazione	Droits de succession	Successie, overgang en schenking
	I-2 a	-	-	-	Imposta sul valore dell'asse ereditario	-	-
	I-3	Grundsteuer	Contribution foncière	-	-	Impôt foncier	Grondbelasting
	I-3 a	-	Contribution nationale de crise sur le revenu cadastral des immeubles	-	-	-	-
	I-3 b	-	Centimes add. provinciaux à la contribution foncière	-	-	-	-
	I-3 c	-	Centimes add. communaux à la contribution foncière	-	-	-	-
	I-3 d	-	Précompte immobilier et cent. additionnels	-	-	-	-
	I-3 e	-	-	Contribution foncière des propr. bâties	-	-	-
	I-3 f ¹	-	-	Contrib. fonc. des propriétés non bâties	-	-	-
	I-3 f ²	-	-	Cotisation perçue au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)	-	-	-
	I-3 g	-	-	Taxe sur le revenu net des prop. bâties	-	-	-

CLASSEMENT DES IMPOTS ET TAXES GREVANT L'AGRICULTURE (suite)

Classifica- tion économique	Número d'ordre	Allemagne (A)	Belgique (B)	France (F)	Italie (It)	Luxembourg (L)	Pays-Bas (N)
	I-3 h ¹	-	-	Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties	-	-	-
	I-3 h ²	-	-	Prime de soutien des prod. agricoles et d'orientation des cultures	-	-	-
	I-3 i ¹	-	-	Contribution mobi- lière	-	-	-
	I-3 i ²	-	-	Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation	-	-	-
	I-3 j	-	-	-	Imposta sul reddito domi- nicale dei terreni	-	-
	I-3 k	-	-	-	Imposta sul reddito agra- rio	-	-
	I-3 l	-	-	-	Addizionali pro-SCA	-	-
	I-3 m	-	-	-	Addizionali pro-Calabria	-	-
	I-4	Vermögen- steuer	-	-	-	Impôt sur la fortune	Vermogen- belasting
	I-5	Vermögens- abgabe	-	-	-	-	-
	I-6	Hypotheken- gewinnabgabe	-	-	-	-	-
	I-7	Beitrag zur Landwirt- schaftskammer	-	Imposition pour frais aux Cham- bres d'agricul- ture	Contributi pro- Camera di Commer- cio, Industria e Agricoltura	-	Landbouw- schaphef- fingen
	I-8	Hand- und Spanndienste	Taxes communales	Taxes communales diverses	Tributi minori dei Comuni e delle Provincie	-	Gemeentelij- ke belas- tingen
	I-8 a	-	-	Taxe des presta- tions et taxe de voirie	-	-	-
	I-8 b	-	-	Taxe sur les chasses gardées	-	-	-
	I-8 c	-	-	Taxe de déverse- ment à l'égout	-	-	-
	I-8 d	-	-	Taxe d'enlève- ment des ordures ménagères	-	-	-
	I-8 e	-	-	Taxe sur les chiens	-	-	-
	I-9	Deich- und Siellasten	-	-	Contributi di bonifica	-	-
	I-9 a	-	Impôts des wateringues	-	-	-	Waterschaps- lasten
	I-9 b	-	Impôts des polders	-	-	-	-
	I-10 a	-	-	-	Imposta di Ri- chezza mobile, cat. B	-	-
	I-10 b	-	-	-	Imposta di Ri- chezza mobile, cat. C.1	-	-
	I-10 c	-	-	-	Tributi minori erariali (im- poste indiret- te)	-	-
	I-10 d	-	-	-	Tributi di miglioria	-	-
	I-11	-	-	Baisse sur le ma- tériel agricole	-	-	-

CLASSEMENT DES IMPOTS ET TAXES GREVANT L'AGRICULTURE (suite)

Classifica- tion économique	Numéro d'ordre	Allemagne (A)	Belgique (B)	France (F)	Italie (It)	Luxembourg(L)	Pays-Bas (N)	
II. <u>Impôts et taxes au cours de la production</u>	II-1	Umsatzsteuer	-	Taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.)	Imposta generale sulla entrata	Impôt sur le chiffre d'affaires	Omzetbelasting	
	II-1 a	-	Taxe de transmission	-	-	-	-	
	II-1 b	-	Taxe de facture sur les transmissions	-	-	-	-	
	II-1 c	-	Taxe de facture sur les contrats d'entreprise	-	-	-	-	
	II-1 d	-	-	Taxe locale sur le chiffre d'affaires	-	-	-	
	II-1 e	-	-	Versement forfaitaire à la charge des employeurs au profit du Budget général et du Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.)	-	-	-	
	II-1 f	-	-	T.C.A. - achats de produits et utilisation de services par les agriculteurs	-	-	-	
	II-1 g	-	-	T.C.A. - transformation et vente de produits par les agriculteurs	-	-	-	
	II-2	Kraftfahrzeugsteuer	Taxe sur la circulation des véhicules automobiles	Taxe sur les véhicules	Tassa sui carri agricoli	-	Belasting op voertuigen	
	II-4	-	-	Détaxation des carburants agricoles	-	-	-	
	III. <u>Impôts et taxes sur le revenu</u>	III-1	Einkommensteuer	Impôt des personnes physiques (depuis 1963)	Impôt sur le revenu des personnes physiques	-	Impôts sur le revenu	Inkomstenbelasting
		III-1 a	-	-	Taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	-	-	-
III-1 b		-	-	-	Imposta complementare sul reddito complessivo	-	-	
III-2 a		Gewerbesteuer	Taxe professionnelle	-	-	-	-	
III-2 b		-	Impôt complémentaire personnel	-	-	-	-	
III-3		-	-	-	Imposta di famiglia	-	-	
III-4		Kirchensteuer	-	-	-	-	-	

ALLEMAGNE, IMPOT SUR LES MUTATIONS FONCIERES (GRUNDERWERBSTEUER) A-I-1

Législation : Loi du 29 mars 1940 et modifications subséquentes.

Bénéficiaires : Les Etats (Länder) et les cercles urbains et ruraux.

Matière imposable :

Les actes créant une obligation et autres actes juridiques qui servent de fondement au droit d'acquisition de biens-fonds.

Les biens-fonds, au sens du Code civil, comprennent les bâtiments, les plantations, les droits de superficie et d'emphytéose, les bâtiments en sol étranger.

Base d'imposition : La valeur de la contre-prestation ou, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, la valeur du bien-fonds.

Taux : 7 % de la valeur de la contre-prestation convenue (3 % pour les Etats, et 4 % pour les cercles urbains et ruraux).

Recouvrement : Dans un délai d'un mois après notification de l'avis d'imposition. L'imposition a lieu immédiatement après chaque opération imposable.

Exonérations : Acquisition par succession ou donation.

Acquisition d'un bien-fonds successoral par un co-héritier aux fins de partage.

Acquisition par des personnes qui sont apparentées en ligne directe à l'aliénateur.

Acquisition lors de mesures prises en vue d'une meilleure organisation de biens-fonds (répartition).

L'échange volontaire de biens-fonds en vue d'une meilleure exploitation de biens-fonds éparpillés ou de biens agricoles et sylvicoles constitués de façon non rentable.

Diverses prescriptions existent également de la part des Etats (Länder), de même que les allègements fiscaux pour le transfert et l'agrandissement des exploitations.

ALLEMAGNE, DROITS DE SUCCESSION (ERBSCHAFTSTEUER) A-F-2

Législation : Loi du 1.4.1959 sur le droit de succession et règlement d'exécution du 19.1.1962.

Notion : Acquisition gratuite de biens par suite de décès, donation entre vifs et libéralités grevées d'une affectation spéciale.

Bénéficiaire : Les Etats (Länder).

Assujettis : Les héritiers et les légataires, les donateurs et donataires; en cas de donation, les personnes chargées de l'exécution des libéralités grevées d'une affectation spéciale.

Matière imposable : Les biens agricoles et forestiers, les biens fonciers, le capital d'exploitation toute autre fortune (capitiaux, droits de pension et d'usufruit), et plus précisément la somme de la valeur de ces éléments de fortune que l'héritier, le légataire ou le donateur reçoivent individuellement, déduction faite de la contrevaletur d'éventuelles obligations liées à l'acquisition.

Base d'imposition :

La valeur totale (valeur nette) du bien acquis, calculé d'après les dispositions de la loi d'évaluation (Bewertungsgesetz).

Les biens agricoles et forestiers comptent pour leur valeur unitaire, c'est-à-dire actuellement pour une valeur résultant des rapports d'évaluation valables au 1.1.1935.

Taux et modalités de calcul :

Variet selon le degré de parenté (cinq classes) et l'importance de la succession ou de la donation.

Le taux de la classe I (époux et enfants) varie de 2 à 15 %; celui de la classe V commence à 14 % et peut s'élever à 60 %.

Abattements : Applicables à la base imposable et variables suivant le degré de parenté (exemple : pour les époux, en cas d'existence d'enfants ou de petits-enfants en vie au moment de la succession, l'abattement représente 250.000 DM).

En outre, en classe I (parents et enfants) : abattement de 30.000 DM, classe II (petits-enfants) 20.000 DM, classes III à V : les droits sont perçus sur la valeur de l'ensemble du bien acquis lorsque cette valeur dépasse 3.000 DM; dans les classes III et IV, et 1.000 DM dans la classe V.

Recouvrement : liquidation

Particularités : Lorsqu'une personne âgée de 15 ans révolus a été en service dans le ménage ou dans l'exploitation du testateur, sans en percevoir de salaire en espèce, un montant correspondant au travail et à la durée du service est déduit de la valeur du bien acquis.

Lorsque, dans une période de 10 ans, une même personne fait plusieurs acquisitions, celles-ci sont calculées ensemble. Les droits de succession sont alors fonction de la somme des biens acquis dans les 10 ans.

Lorsque la mutation de fortune est réglée en temps voulu, les répercussions des droits de succession peuvent être fortement atténuées. C'est là un encouragement à céder à temps la propriété d'une ferme.

ALLEMAGNE, IMPOT FONCIER (GRUNDSTEUER) A-I-3

Législation : Loi du 10 août 1951 et modifications subséquentes;
règlement d'application du 29 janvier 1952.

Bénéficiaires : Les communes.

Assujettis : Le propriétaire du bien-fonds, alors même que les bâtiments ou le cheptel et matériel de son exploitation appartiennent à un autre.

Matière imposable : Les unités économiques de la propriété foncière, à savoir :

- a) des biens agricoles et forestiers visés par la loi d'évaluation des biens (Bewertungsgesetz) : biens-fonds, bâtiments, cheptel vif ou mort et stocks, qui servent à une exploitation agricole ou sylvicole;
- b) des biens immobiliers (propriété foncière bâtie et propriété foncière non bâtie, qui ne fait pas partie des biens agricoles et forestiers, et des biens-fonds de l'exploitation);
- c) des biens-fonds appartenant à une exploitation commerciale, artisanale ou industrielle.

Base d'imposition : La plus récente valeur unitaire constatée pour les unités économiques du bien-fonds.

Le dernier relevé principal des valeurs unitaires a eu lieu le 1er janvier 1935.

Lorsque, entretemps, les dimensions, l'état, la nature du bien-fonds ou les rapports de propriété se sont modifiés, des réévaluations ou des constatations supplémentaires de la valeur unitaire ont été faites à la date du 1er janvier de l'année suivant celle de la modification, et ce, en fonction des conditions effectives au jour de l'évaluation, mais d'après les rapports de valeur du 1er janvier 1935.

La valeur unitaire des biens agricoles et forestiers est égale à 18 x le revenu annuel moyen net que l'exploitation, suivant sa destination économique, peut fournir durablement. Les valeurs unitaires sont calculées en comparant la capacité de rendement des exploitations avec celle de l'exploitation modèle affectée d'un coefficient de rendement égal à 100, et pour laquelle on a constaté un revenu net de 210 DM par ha. La plus forte valeur par ha pour les surfaces agricoles est donc de $18 \times 210 = 3.780$ DM.

Taux :

- a) fixation du taux fiscal : en appliquant un taux 0/00 de la valeur unitaire de chaque unité économique et en répartissant le coefficient fiscal entre les communes où l'unité économique du bien-fonds est située. Le taux pour 1000 à appliquer varie suivant les catégories des biens-fonds et les groupes de biens-fonds et de communes. Pour les biens agricoles et forestiers, il est de 8 ‰ pour les 10.000 premiers DM de la valeur unitaire, de 10 ‰ pour le reste de la valeur unitaire;
- b) taux de perception applicable aux coefficients fiscaux : établi chaque année par le conseil communal. Ce taux varie selon les communes (de 195 % à 242 %).

Recouvrement :

- a) biens agricoles et forestiers : perception par tranches trimestrielles, les 15.2, 15.5, 15.8 et 15.11;
- b) pour les autres propriétés : perception par tranches mensuelles le 15 de chaque mois.

ALLEMAGNE, IMPOT SUR LA FORTUNE (VERMÖGENSTEUER) A-I-4

Législation : Loi et règlement du 10 juin 1954; loi d'évaluation du 16 octobre 1934 et règlement d'application du 2 février 1935, suivi de plusieurs modifications.

Bénéficiaires : Les LÄnder.

Assujettis : Toutes les personnes physiques ainsi que les sociétés et associations de personnes et masses de biens avec leur fortune totale.

Ce sont les propriétaires de la fortune ou de l'ensemble de la fortune, auquel cas les propriétaires sont débiteurs solidaires.

Matière imposable : La somme de la valeur des biens agricoles et forestiers, de la fortune foncière, du capital d'exploitation, des capitaux, des droits d'usufruit et de pension (fortune active) diminuée de la valeur d'obligations éventuelles (fortune passive).

Base d'imposition :

La valeur de la fortune totale est calculée d'après la loi d'évaluation.

Les principes de l'évaluation varient suivant les catégories de fortunes.

Pour les biens agricoles et forestiers, c'est la dernière valeur unitaire fixée.

Pour établir la fortune totale, il y a lieu de déduire la somme de la fortune passive (dettes de capital, valeur en capital d'obligations de pension et d'usufruit, valeur en capital du prélèvement sur la fortune).

Les agriculteurs, les vigneron et les jardiniers peuvent, en outre, s'ils en apportent la preuve comptable, déduire de la fortune active, comme poste passif, l'excédent des recettes courantes d'exploitation sur les dépenses courantes d'exploitation réalisé après le jour retenu pour le volume et l'évaluation du fonds de roulement de l'exploitation.

Taux et modalités de calcul : En principe, 1 % annuellement de la fortune imposable.

Mais le taux est de 7,5 ‰ de la fortune, lorsque celle-ci ne dépasse pas le montant de la dette au titre de prélèvement sur la fortune.

Abattements : Avant l'application des taux, divers abattements sont effectués sur la fortune totale, suivant la situation personnelle du contribuable. Pour celui-ci, sa femme et les enfants de moins de 18 ans : 20.000 DM chacun.

Dans certaines conditions, d'autres abattements sont accordés pour les personnes de plus de 60 ans, incapables d'exercer une activité lucrative.

Recouvrement - Liquidation : La fortune des époux et des enfants de moins de 18 ans est calculée ensemble.

D'abord, une imposition principale tous les 3 ans au 1er janvier.

Une nouvelle imposition ou une imposition supplémentaire, en cas de modification importante de la fortune au 1er janvier d'une année intermédiaire.

En vertu de l'avis d'imposition relatif à la fortune, les agriculteurs et les sylviculteurs sont tenus d'acquitter leur impôt annuel en deux tranches semestrielles le 10.2 et le 10.5 et en une tranche semestrielle le 10.11 et ce, jusqu'à délivrance d'un nouvel avis d'imposition qui fait en même temps le décompte des paiements effectués.

Particularités et remarques : L'impôt sur la fortune n'a d'importance - abstraction faite d'autres groupes professionnels - que pour les propriétaires de grandes exploitations agricoles et sylvicoles et pour les agriculteurs et sylviculteurs qui possèdent, outre leurs biens agricoles et forestiers, d'autres fortunes importantes.

Une fois acquitté, l'impôt sur la fortune peut être déduit, comme dépense spéciale, de la somme des revenus, lors du calcul du revenu.

ALLEMAGNE, PRELEVEMENT SUR LA FORTUNE (VERMÖGENSABGABE) A-I-5

Législation : Loi du 14 août 1952 sur la péréquation des charges avec ses amendements et ses nombreux règlements d'exécution.

Bénéficiaires : Le Bund (Fonds de compensation).

Assujettis : Les personnes physiques, les sociétés, les associations de personnes et les masses de biens, selon la fortune au 21 juin 1948, telle qu'elle a été recensée lors de l'enquête principale de 1949 relative au prélèvement sur la fortune.

Sont redevables, le contribuable et son épouse, en tant que débiteurs solidaires, ou leurs héritiers ou d'autres personnes qui se sont chargées de la liquidation du prélèvement après autorisation du fisc.

Matière imposable : La fortune totale de chaque contribuable à la date du 21 juin 1948, calculée d'après les dispositions de la loi relative à l'impôt sur la fortune.

Base d'imposition : La fortune calculée d'après la situation au 21 juin 1948 (fortune nette) avec quelques exceptions.

La fortune des enfants contenue dans la fortune totale des parents est exclue. Les enfants sont assujettis séparément.

Pour certaines catégories de fortunes qui ont été dépréciées lors de la réforme monétaire, seul est imposable le montant dépassant 150.000 DM.

Pour les droits à pensions et autres profits répétés, par exemple réserve des parents "Altenteil", il y a lieu de déduire un montant correspondant à une valeur annuelle de 2.400 DM.

Taux et modalités de calcul : 50 % de la fortune imposable.

Celle-ci est constituée par le montant de la fortune qui reste après l'abattement, celui-ci étant accordé lorsque la fortune totale est inférieure à 35.000 DM. Il est de 5.000 DM pour les fortunes inférieures à 25.000 DM et, jusqu'à 35.000 DM, diminue de 1.000 DM par tranche supplémentaire de 2.000 DM.

L'abattement se calcule séparément pour chaque époux.

L'impôt est dû tout entier depuis le 21 juin 1948.

Recouvrement et liquidation : La dette fiscale, telle qu'elle existait au 21 juin 1948, est diminuée de la taxe au profit de l'aide immédiate (Soforthilfeabgabe) qui est échue et qui a été acquittée entre le 1er avril 1949 et le 31 mars 1952.

En ce qui concerne le paiement des intérêts du restant de la dette et son amortissement, les montants à payer trimestriellement, avant le 31 mars 1979, sont les suivants :

- 1,1 % pour les biens agricoles et forestiers, les maisons unifamiliales, et les immeubles de rapport;
- 1,4 % pour les biens-fonds utilisés à des fins mixtes;
- 1,7 % pour les capitaux d'exploitations, les biens-fonds commerciaux, les terrains à bâtir et autres biens-fonds.

Abattements, réductions, exonérations : Les abattements familiaux sont accordés lorsque la fortune totale est inférieure à 35.000 DM. à condition que le prélèvement sur la fortune n'ait pas encore été transféré à d'autres. De toute façon, le contribuable a le droit d'acquitter par anticipation le prélèvement sur la fortune, en tout ou en partie, ou d'en réduire la durée.

Remarque : Outre le prélèvement sur la fortune, il est perçu également aux fins de la péréquation des charges, des taxes sur les hypothèques et sur les bénéfices résultant d'un excédent des dettes sur les créances.

ALLEMAGNE, TAXE SUR LES BÉNÉFICES RÉALISÉS LORS DE LA CONVERSION DES
HYPOTHEQUES (HYPOTHEKENGEWINNABGABE) A-I-6

Législation : Loi du 14 août 1952 sur la péréquation des charges, modifiée par la loi du 31 décembre 1961.

Bénéficiaire : Le fonds spécial pour la péréquation des charges du Bund.

Assujettis : Le propriétaire du bien-fonds grevé d'une hypothèque à la date du 21 juin 1948, qui a réalisé un bénéfice de débiteur.

Matière imposable : Le relevé des bénéfices des débiteurs réalisés sur la conversion des dettes en Reichsmark, assorties de sûretés réelles aux fins de la péréquation des charges.

Base d'imposition : La différence entre le montant nominal de l'obligation en Reichsmark et le montant de conversion en DM; en règle générale 90 % du montant nominal en DM de l'obligation en Reichsmark.

Taux et modalités de calcul : La dette est entièrement due depuis le 21 juin 1948. Elle résulte de la conversion des obligations assorties de sûretés réelles par les établissements de crédit chargés de l'administration de la contribution sur les bénéfices réalisés lors de la conversion des hypothèques. La dette fiscale est fixée par un avis d'imposition du bureau des contributions directes sur base d'une déclaration du contribuable.

Recouvrement - Liquidation : Les versements effectués avant la première échéance postérieure au 31 mars 1952 sont déduits de la dette fiscale.

Quant au paiement :

- a) Pour les hypothèques à amortissement dégressif et les hypothèques à amortissement constant, ainsi que pour les obligations de pension, les annuités d'intérêts et d'amortissement doivent être versées conformément aux conditions des obligations en Reichsmark.

- b) Pour les hypothèques remboursables avec préavis, la dette fiscale doit être soumise à l'intérêt fixé pour l'obligation en Reichsmark et amortie selon un taux dont l'application permettrait l'amortissement de la dette fiscale avant le 31 mars 1979.

Les versements doivent être effectués aux établissements de crédit chargés de l'administration de la dette fiscale.

Remarque : Cet impôt peut être payé par anticipation, à tout moment, en tout ou en partie.

En cas de dommages de guerre, la dette fiscale diminue en proportion du dommage constaté. Il en est de même lors de la reconstruction de bâtiments détruits.

Pour les obligations contractées après la guerre, l'impôt est limité aux paiements qui ont été effectués, y compris les premiers paiements échus après le 31 mars 1952. En cas de situation financière défavorable du bien-fonds et de difficultés pour le propriétaire des délais de paiement et des exemptions peuvent être accordés.

ALLEMAGNE, CONTRIBUTION DESTINÉE A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE (BEITRAG
ZUR LANDWIRTSCHAFTSKAMMER) A-I-7

Législation :

Lois diverses des Länder.

Loi du 17 juillet 1951, dans le Land Rhénanie du Nord-Westphalie sur une contribution destinée aux Chambres d'agriculture.

Bénéficiaires : Les Chambres d'agriculture.

Assujettis : Le propriétaire du terrain agricole et forestier.

Matière imposable : Les valeurs unitaires de la fortune agricole et forestière, si elles sont égales ou supérieures à 1.500,- DM.

Base d'imposition : Par décision de la Chambre d'agriculture, les ministres de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts fixent annuellement, par voie d'arrêté, la contribution destinée à la Chambre d'agriculture à un taux pour mille de la valeur unitaire des exploitations agricoles et sylvicoles.

En Rhénanie du Nord-Westphalie, la contribution minimale est de 5 DM. Elle est établie et perçue par le fisc pour le compte de la Chambre d'agriculture, moyennant une retenue de 5 % pour frais d'administration.

Taux et modalités : Varient entre 1,4 et 4 ‰ de la valeur unitaire.

Recouvrement - Liquidation : Variables.

En Rhénanie du Nord-Westphalie, le paiement doit être effectué par une contribution annuelle versée le 15 octobre de chaque année.

ALLEMAGNE, SERVICES MANUELS ET SERVICES DE TRACTION (HAND-UND SPANN-
DIENSTE) A-I-8

Législation : Varie suivant les Länder.

La présente fiche est relative, pour la Rhénanie du Nord-Westphalie, à la loi prussienne du 14 juillet 1893 sur les taxes communales.

Bénéficiaires : Les communes.

Assujettis : Les contribuables de la commune et les propriétaires d'un bien fonds situé dans la commune.

Matière imposable : La capacité de travail des personnes imposables résidant dans la commune ainsi que le bien-fonds situé dans la commune.

Les services manuels et les services de traction sont des prestations en nature qui doivent être effectuées en vertu d'un règlement sur les services manuels et les services de traction approuvé par l'autorité de contrôle.

Les services manuels doivent être effectués de façon égale par les habitants imposables de la commune.

Les services de traction doivent être fournis en fonction des éléments de traction nécessaires pour l'exploitation du bien-fonds.

Taux et modalité de calcul : Très variables.

Recouvrement-Liquidation : La prestation varie suivant les besoins de travail qui se manifestent dans les communes.

Les règlements prévoient une somme qui permet de racheter la prestation en nature.

Remarque : L'importance des services manuels et des services de traction a fortement diminué.

Là où le rendement est faible, on préfère augmenter l'impôt foncier.

Par souci de facilité, les agriculteurs peuvent s'en acquitter contre rémunération.

ALLEMAGNE, TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (UMSATZSTEUER) A-II-1

Législation : Loi du 1er septembre 1951 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, nombreuses modifications et dispositions d'exécution, notamment du 1er septembre 1951.

Bénéficiaires : le Bund.

Assujettis : L'entrepreneur.

Matière imposable : L'impôt est perçu à l'occasion de toute activité durable qu'une personne physique, une société ou une association de personnes exerce de façon indépendante à des fins lucratives.

Elle est perçue sur les livraisons et autres prestations qu'un entrepreneur effectue dans le cadre de son entreprise à titre onéreux, ainsi que le prélèvement des objets destinés à des fins extérieures à l'entreprise (consommation propre).

En outre, l'importation d'objets en R.F. d'Allemagne est soumise à la taxe de compensation.

Base d'imposition : Les recettes provenant de livraisons imposables et autres prestations.

Taux et modalité de calcul : Le taux normal est égal à 4 % des recettes. Il fait l'objet de nombreuses exceptions.

Pour la livraison et l'autoconsommation des biens que l'entrepreneur d'une exploitation sylvicole a produits et livre lui-même, le taux est de 1,5 %. Les livraisons et la consommation propre des biens que l'entrepreneur a produits dans sa propre exploitation agricole et qui sont généralement considérés comme des produits agricoles, ainsi que les prestations qui consistent dans l'élevage et l'entretien du bétail dans les exploitations agricoles, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les contribuables doivent, pour permettre de constater les recettes, établir un inventaire dans lequel le chiffre d'affaires est ventilé par catégories de recettes selon différents taux fiscaux.

Les agriculteurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30.000 DM sont exemptés de l'établissement de ces inventaires.

Liquidation - Recouvrement : Déclaration préalable mensuelle ou, suivant l'importance de l'entreprise, trimestrielle.

Paiement simultané de la taxe qui en découle, et cela, avant le 10 du mois suivant la déclaration.

Remise de la déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'expiration de l'année civile, et régularisation de l'impôt compte tenu des paiements anticipés.

Remarque : Les produits agricoles ne jouissent pas, par nature, de l'exonération d'impôt lorsque, pour des raisons quelconques, l'exploitation n'est plus reconnue comme exploitation agricole : c'est le cas pour les exploitations d'élevage, qui ne produisent pas elles-mêmes des quantités suffisantes de fourrage.

L'impôt frappe également les transactions imposables effectuées lors de la vente de l'exploitation, par exemple le produit d'un cheptel mort.

Abattements, réductions, exonérations : sur un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 120.000 DM, 12.000 DM peuvent être exonérés de l'impôt (dans cette catégorie, on peut ranger les recettes provenant de vente ou de l'échange du cheptel mort).

Les livraisons et autres prestations d'exploitations avicoles et d'exploitations d'entretien du bétail (par exemple, fermes d'engraissement des porcs) sont imposables au taux de 4 % applicable au commerce et à l'industrie.

ALLEMAGNE, TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES
(KRAFTFAHRZEUGS TEUER) A-II-2

Législation : Loi du 2 janvier 1961 et règlement d'application du 14 juin 1961.

Notion : Possession de véhicules automobiles ou d'une remorque pour véhicule automobile utilisés sur la voie publique.

Bénéficiaire : Les Etats (Länder).

Assujettis : Le détenteur d'un véhicule automobile.

Base d'imposition : La cylindrée pour les voitures particulières et les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues, lorsqu'il ne s'agit pas de machines de traction : le poids maximum en charge admis par la législation sur le transport pour tous les autres véhicules.

Taux :

- a) Véhicules imposables d'après la cylindrée : taxe annuelle de 3,60 DM par 25 cm³ pour des véhicules moteurs à 2 roues, et de 14,40 ou 16 DM par 100 cm³ pour les autres véhicules;
- b) Véhicules imposables d'après le poids : la taxe est de 11,25 DM par 200 kg jusqu'à 2.000 kg. Elle augmente par tranche de 1.000 kg et est de 56,50 DM par 200 kg pour un poids supérieur à 24.000 kg.

Recouvrement : La taxe doit être acquittée lors de l'immatriculation du véhicule avant la délivrance de la carte grise du véhicule ou de la remorque.

La taxe est annuelle et payable par anticipation.

En cas de paiements échelonnés, il est perçu une prime de 3 % pour les paiements semestriels, de 6 % pour les paiements trimestriels et de 8 % pour les paiements mensuels.

Particularités :

Les tracteurs, les véhicules spéciaux et leurs remorques, sont dispensés de la taxe sur les véhicules automobiles lorsqu'ils sont exclusivement utilisés dans des exploitations agricoles ou sylvicoles.

Sont considérés comme véhicules automobiles spéciaux, les véhicules qui, étant donné la nature de leur construction ou leurs installations spéciales fixes, conviennent et sont destinés exclusivement à l'utilisation dans des exploitations agricoles ou sylvicoles.

Transport à longue distance (+ de 50 km) par route : 7 %;
dans les autres cas, 5 Pfg par tonne/km.

Recouvrement : L'impôt est, en principe, compris dans le prix du transport et payé par l'entrepreneur à charge du contribuable.

Déclaration mensuelle préalable du transporteur, accompagnée d'un paiement provisionnel; liquidation annuelle.

Particularités :

Les rémunérations pour transport soumises à l'impôt sur le transport sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer).

Dans les transports pour compte propre, à longue distance, l'impôt est réduit pour le lait et pour les produits laitiers, pour le poisson et pour les fruits et légumes indigènes à 1 Pfg par tonne/km.

ALLEMAGNE, IMPOT SUR LE TRANSPORT (BEFÖRDERUNGSSTEUER) A-II-3

Législation : Loi du 19 juin 1961 modifiant la loi précédente relative à l'impôt sur le transport et règlement d'exécution du 22 décembre 1960.

Notion : L'impôt concerne le transport de personnes et de marchandises par rail et par véhicules automobiles dans le cadre d'une entreprise pour le compte de tiers ou pour compte propre.

Assujettis : Le débiteur du prix de transport; les entrepreneurs, en ce qui concerne le transport pour compte propre.

Base d'imposition : Les prix du transport payés à l'entrepreneur; pour le transport pour compte propre; un montant correspondant au prix de transport pratiqué dans le transport public.

Bénéficiaire : La République Fédérale.

Taux : Taux variables selon la nature des transports et les moyens de transports utilisés.

Transport par rail : Jusqu'à 49 km : 4 % du prix du transport; au-delà : 7 %.

ALLEMAGNE, IMPOT SUR LE REVENU (EINKOMMENSTEUER) A-III-1

Législation : Loi du 15 août 1961; règlement d'application du 7 avril 1961.

Bénéficiaires : Bund : 35 % des recettes.
Länder : 65 % des recettes.

Assujettis : Les personnes physiques.

Matière imposable : Le revenu perçu au cours de l'année-civile.

Base d'imposition : Le montant du revenu imposable, c'est-à-dire la somme de revenus provenant de cette catégorie de revenus, déduction faite de dépenses spéciales, des abattements accordés pour charges extraordinaires et des abattements pour enfants.

Taux et modalités de calcul :

- a) Revenus ne dépassant pas 8.009 DM : 20 % du montant du revenu moins 1.680 DM.
- b) Revenus supérieurs à 8.009 DM: tarif progressif;
- c) Revenus supérieurs à 110.040 DM : 53 % moins 11.281 DM.

Le revenu des époux est divisé par deux avant l'application du tarif et le résultat obtenu est ensuite multiplié par deux.

Il existe diverses méthodes pour calculer les revenus et établir le montant de l'impôt.

Recouvrement - Liquidation :

Lorsque l'impôt n'est pas acquitté par retenue sur le salaire ou par déduction sur les revenus de capitalisation (Kapitalerträge), le contribuable est tenu d'effectuer trimestriellement les 10/3, 10/6, 10/9 et 10/12 les paiements anticipés dont le montant dépend, en principe, du produit escompté de l'impôt sur le revenu fixé précédemment. Il y a régularisation à l'expiration de l'année civile, avec imputation des paiements anticipés.

En cas d'imposition commune des époux et des enfants, ceux-ci sont débiteurs solidaires.

Les agriculteurs, dont les revenus agricoles sont calculés d'après des taux moyens paient un quart de la dette annuelle le 10/1, et un quart le 10/7, et enfin, la moitié de la dette annuelle le 10/1 de l'année suivante. L'impôt n'est fixé de nouveau que si, compte tenu des dispositions du décret sur le taux moyen, des modifications surviennent qui appellent une modification de l'assiette de l'impôt.

Remarques - Particularités :

Les revenus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des activités indépendantes doivent être calculés par comparaison. En ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture, il y a lieu de distinguer :

- a) agriculteurs relevant du décret : calcul des bénéfices d'après des taux moyens;
- b) agriculteurs dont le revenu fait l'objet d'estimations : calcul du bénéfice d'après des taux empiriques ou d'après une estimation individuelle;
- c) agriculteurs tenant une comptabilité : calcul des bénéfices sur la base de la comptabilité réglementaire.

La campagne agricole, au point de vue fiscal, va du 1/7 au 30/6 de l'année suivante. Les revenus provenant de l'agriculture dans l'année civile se composent de demi bénéfices des campagnes successives.

Mesures particulières : Amortissements spéciaux pour la construction de logements destinés aux ouvriers agricoles, pour certaines constructions et pour l'acquisition de certaines machines.

ALLEMAGNE, IMPOT SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (GEWERBESTEUER) A-III-2a

Législation : Loi relative à l'impôt sur les bénéfices et le capital industriels et commerciaux du 13 septembre 1961.

Bénéficiaires : Les communes.

Assujettis : L'entrepreneur.

S'il s'agit de co-entrepreneurs, ceux-ci sont débiteurs solidaires.

Matière imposable : Les bénéfices industriels et commerciaux et le capital professionnel, dans certaines communes, avec l'autorisation des autorités du Land; la somme des salaires des exploitations commerciales, artisanales et professionnelles.

Base d'imposition : La part revenant aux diverses communes dans les quote-parts des bénéfices industriels et commerciaux et du capital professionnel établies par le fisc, et surtout, dans les communes où les prix de revient des exploitations sont essentiellement déterminés par les salaires, une quote-part de la masse des salaires des entreprises.

Taux et modalité de calcul :

a) bénéfice et capital professionnel : on procède à des additions et à des soustractions à partir des revenus résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, conformément à la loi relative à l'impôt sur le revenu;

b) capital d'exploitation : on procède à partir de la valeur unitaire.

En appliquant aux bénéfices un taux % variant entre 0 et 5 % et un taux de 2 ‰ au capital, on obtient les coefficients des bénéfices et du capital. Le coefficient de la somme des salaires est aussi de 2 %.

En appliquant les taux de perception à décider chaque année par les communes aux coefficients, on obtient le montant de l'impôt à acquitter.

Recouvrement - Liquidation : Par paiements anticipés les 15.2, 15.5, 15.8 et 15.11, sur base de l'impôt acquitté pour l'année précédente. Rectification et décompte après fixation du nouvel impôt.

Paiement mensuel de l'impôt sur le montant des salaires payés, et ce, le 15, pour le mois précédent.

Remarque :

Cet impôt influence la structure des exploitations agricoles car il s'oppose au développement qui tend à enlever à ces exploitations le caractère fiscal d'une exploitation agricole. Ceci est surtout important pour les exploitations d'élevage du bétail.

ALLEMAGNE, IMPOT CULTUEL (KIRCHENSTEUER) A-III-4

Législation : Lois des Länder.

La présente notice concerne la loi du 29 novembre 1955 du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie.

Bénéficiaires : Les autorités ecclésiastiques compétentes.

Assujettis : Les fidèles de l'église catholique et de l'église protestante.

Matière imposable : Le revenu, la fortune, la propriété foncière des fidèles, isolés ou en groupe, suivant la nature de la décision relative à l'impôt cultuel.

Pour les agriculteurs qui sont imposés d'après le décret sur l'établissement de taux moyens pour le calcul du bénéfice aux fins de l'impôt sur le revenu, l'impôt cultuel peut être perçu sur la base des valeurs unitaires.

En outre, il peut être perçu un denier du culte (capitation).

Base d'imposition : La taxe cultuelle peut être perçue à l'échelon du diocèse, du Land ou de la commune. L'autorité ecclésiastique compétente fixe annuellement le montant de l'impôt à percevoir. Les règlements fiscaux et les décisions d'imposition ecclésiastique doivent être entérinés par l'autorité nationale de surveillance.

L'imposition et la perception de l'impôt sont effectuées par le fisc à la demande des autorités ecclésiastiques.

Taux et modalité de calcul : Varient suivant la nature du règlement. Dans la majorité des cas, il s'agit d'une imposition en pourcentage de l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt est en moyenne de 10 %.

Recouvrement - Liquidation : Variable suivant la nature du règlement.

L'impôt cultuel est acquitté par des versements trimestriels anticipés, suivis d'une régularisation finale.

BELGIQUE, DROITS D'ENREGISTREMENT - B-I-1

Législation : Code des droits d'enregistrement (A.R. du 30.11.1939).
Peu de modifications, dont la plus importante est la loi du 23 décembre 1958.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Les parties à l'acte - plus communément, l'acquéreur.

Matière imposable :

- 1°) Ventes, échanges et toutes autres conventions opérant transmission à titre onéreux de biens immeubles sis en Belgique;
- 2°) ventes de petites propriétés rurales;
- 3°) échanges de biens ruraux non bâtis;
- 4°) remembrement de biens ruraux.

Base imposable :

- A. Transmission en pleine propriété
 - a) vente : prix et charges,
 - b) échange : valeur conventionnelle du lot le plus imposable;
minimum en tout cas : la valeur vénale.
- B. Transmission en usufruit : mêmes règles que pour la pleine propriété; la valeur vénale s'établit forfaitairement selon que l'usufruit est viager ou temporaire;
- C. Transmission en nue-propriété : mêmes règles que pour la pleine propriété mais la valeur vénale :
 - a) si l'usufruit réservé par aliénation = pleine propriété,
 - b) si non, déduction usufruit forfaitaire de la valeur vénale de la pleine propriété.
- D. Actes portant bail d'immeubles.

Taux et modalités de calcul :

- 1°) Régime ordinaire : 11 %.

- 2°) Ventes de petites propriétés rurales : 6 % (immeuble rural : se compose, soit de bâtiment et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole ou forestière, soit seulement de terrains, et dont le revenu cadastral n'excède pas un minimum à fixer par A.R.);
- 3°) Echange d'immeubles ruraux non bâtis : droit fixe général (frs. 100,-) lorsque la valeur vénale de chacun des lots n'excède pas 800 x le revenu cadastral.
- 4°) Remembrement des biens ruraux : enregistrement gratuit (remembrement à approuver par Ar. Ministériel).
- 5°) Bail : 0,20 % sur le montant cumulé des loyers et des charges.

Recouvrement : Au moment de la formalité, mais au plus tard dans les 3 mois de la mutation ou du bail.

Remarques et particularités : Le droit d'enregistrement peut aussi atteindre les opérations telles que les actes de :

- prêt,
- privilège agricole,
- donation entre vifs de biens meubles ou immeubles.

BELGIQUE, DROIT D'HYPOTHEQUE, B-I-1 e

Législation : Articles 259-267 du Code des droits d'enregistrement.

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujettis : La formalité de l'inscription donne ouverture au droit. Il atteint toutes les inscriptions d'hypothèques sur immeubles à l'exclusion des hypothèques légales, et de leurs renouvellement ainsi que les inscriptions de privilèges sur immeubles, à l'exception des inscriptions prises d'office par le conservateur.

Matière imposable : Cette taxe est actuellement devenue un "satellite" des droits d'enregistrement.

Taux et modalités de calcul : 0,20 %.

Liquidé sur le montant en capital et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est prise ou renouvelée.

Recouvrement : Perçu par le Conservateur des Hypothèques.

Remarques et particularités : Quant aux poursuites et instances, sont applicables les règles qui existent pour les droits d'enregistrement.

BELGIQUE, DROITS DE SUCCESSION B-I-2

Législation : Code des droits de succession (arrêté-loi du 31 mars 1936).

Peu de modifications : loi du 14.8.1947 - 10 novembre 1953;
23 décembre 1958 - 28 mai 1959.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : les héritiers et les légataires.

Matière imposable : l'hérédité, c'est-à-dire l'universalité des biens héréditaires délaissés, sans distinction d'après le lieu de la situation.

Les legs.

Base imposable :

Actif : valeur vénale à estimer par les déclarants (sauf quelques évaluations forfaitaires)

moins

Passif : toutes dettes certaines existant au décès ainsi que les frais funéraires conformes à l'usage et aux circonstances.

Taux et modalités de calcul : Tarif établi par part d'héritier, proportionnel et progressif par tranches :

- en ligne directe, ascendants ou descendants et entre époux ayant des descendants communs : de 1,40 % à 15,40 % (tranche entre 500.000 et 1.000.000 frs. : 3,90 %);
- entre époux sans descendants communs : de 6,60 % à 30,80 % (tranche entre 500.000 et 1.000.000 frs. : 8,8 %);
- entre frères et soeurs : de 12,10 à 63,80 % (tranche entre 500.000 et 1.000.000 frs. : 14,30 %);
- entre oncles et neveux : de 14,30 % à 67,10 % (tranche entre 500.000 et 1.000.000 frs. : 17,10 %);

- entre grands-oncles et petits-neveux : de 16,50 à 69,30 % (tranche de 500.000 à 1.000.000 frs. : 19,30 %);
- entre toutes autres personnes, y compris les personnes morales : de 19,30 à 72,60 % (tranche de 500.000 à 1.000.000 frs. : 22 %).

Recouvrement : Réduction des droits - du chef d'enfants légitimes de l'héritier, légataire ou donataire.

Abattements en ligne directe et entre époux ayant des descendants communs (100.000 frs. + 20.000 frs. par enfant mineur pour chaque année restant à courir jusqu'à majorité).

Remarques et particularités : Les donations entre vifs sont soumises aux mêmes tarifs et modalités (calcul sur la valeur brute des biens donnés).

BELGIQUE, CONTRIBUTION FONCIERE B-I-3

Législation : Lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (dernière coordination : arrêté du Régent du 15 janvier 1948).

Cette coordination officielle a été modifiée à de nombreuses reprises.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Le propriétaire, le possesseur, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire, c'est-à-dire la personne qui possède le droit réel de jouissance sur l'immeuble.

Matière imposable : Revenus d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en Belgique. Revenus du matériel et de l'outillage sis en Belgique présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination.

Base imposable : Le revenu cadastral. Il représente le revenu moyen normal net d'une année. Il est fixé par parcelle cadastrale.

L'Administration du Cadastre procède à l'expertise des parcelles pour en fixer le revenu imposable par comparaison avec des immeubles-types. Une péréquation générale doit avoir lieu tous les vingt ans.

Taux et modalités de calcul : 6 % calculé sur le revenu cadastral (3 % à partir de 1962, y compris la C.N.C. (B-I-3a).

Les terres vaines et vagues mises en culture ne sont imposables, en raison de leur nouvelle nature, qu'à partir du 1er janvier de la 11ème année après leur défrichement.

Recouvrement : L'impôt fait l'objet d'un enrôlement d'office (sans déclaration) par le Directeur des Contributions au cours de l'année de la perception du revenu. Le paiement doit avoir lieu - en général - dans les deux mois de la notification de l'impôt au contribuable (avertissement - extrait de rôle).

Remarques et particularités : Une péréquation générale du revenu cadastral vient d'être votée par les chambres et entre en application à dater de 1962. (Loi du 28 février 1962, Moniteur du 5 mars 1962).

La mise en vigueur de cette loi - 15 mars 1962 - fait automatiquement produire ses effets à la loi du 14 juillet 1955 apportant des modifications aux lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus notamment en matière d'assiette du revenu cadastral.

BELGIQUE, CONTRIBUTION NATIONALE DE CRISE - B-I-3a

Législation : Lois coordonnées relatives à la Contribution nationale de crise (dernière coordination : Arrêté du Régent du 16 janvier 1948).

Cette coordination officielle a été modifiée à plusieurs reprises.

Bénéficiaire : l'Etat.

Matière imposable : Même champ d'application que pour la Contribution foncière (B-I-3), avec cette réserve que, contrairement à ce qui est autorisé pour la C.F., la C.N.C. ne peut jamais être mise à la charge du locataire de l'immeuble donné en location.

Base imposable : Même base que pour la contribution foncière (revenu cadastral).

Taux et modalités de calcul : Taux progressif de 2 à 15 % pour les bases allant de - 3.000 à + 200.000 frs.

Recouvrement : Procédure identique à celle adoptée par la contribution foncière. L'impôt est d'ailleurs enrôlé, réclamé et perçu en même temps.

Remarques et particularités : Cet impôt a été supprimé à partir de 1962 et incorporé dans la C.F. (B-I-3), ensuite dans le P.I. (B-I-3d).

BELGIQUE, CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX , B-I-3b

Législation : Lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :
art. 83a, Loi du 24 décembre 1948.

Bénéficiaire : La Province.

Matière imposable : Mêmes personnes et objets que C.F. et C.N.C.

Base imposable : Voir contribution foncière (B-I-3).

Taux et modalités de calcul : Cet impôt est une majoration, par voie de centimes additionnels, du principal de la contribution foncière.

Son taux varie mais se situe aux environs de 100 cent. additionnels (sur 6 % an = 6 %).

La moyenne s'est située à 62 en 1956 et 75 en 1957.

Recouvrement : Perçu par l'Etat suivant les mêmes modes et modalités que la contribution foncière.

Remarques et particularités : A partir de 1963, la contribution foncière ayant été supprimée comme telle et remplacée par le précompte immobilier (B-I-3d), c'est à ce dernier impôt que s'appliquent les centimes additionnels tant provinciaux que communaux.

BELGIQUE, CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX, B-I-3cLégislation :

Lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (art. 83c).

Loi du 24 décembre 1948 sur la fiscalité communale.

Bénéficiaire : La Commune.

Matière imposable : Mêmes personnes et objets que C.F. et C.N.C.

Base imposable : Voir contribution foncière (B-I-3).

Taux et modalités de calcul : Constitue une majoration, par voie d'additionnels, au principal de la Contribution foncière.

Il n'est pas prévu de limitation quant au nombre des centimes additionnels à la C.F.

Pour quelques communes, ils atteignent 2.000, soit 120 %.

La moyenne s'est située en 1956 à 495 - en 1957 à 550.

Recouvrement : Perçu suivant les mêmes modes et modalités que la C.F.

Remarques et particularités : Même remarque que fiche B-I-3a.

BELGIQUE, LE PRECOMPTE IMMOBILIER, B-I-3d

Législation : Loi du 20 novembre 1962.

Code des impositions sur les revenus : art. 155 à 163, 188 à 190.

Ré bénéficiaires : Etat, Province - Commune.

Assujettis : Propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier de biens imposables au titre de revenus immobiliers.

Matière imposable : Voir C.F. (I-3).

Base imposable : Voir C.F. (I-3).

Taux et modalités de calcul : 3 % du revenu cadastral, à majorer des centimes additionnels, provinciaux et communaux (I-3b et c).

Diverses réductions sont prévues (enfants, habitations modestes, etc...).

Recouvrement : Etabli par voie de rôle annuel (sans déclaration), même pour les centimes additionnels dus aux Provinces et Communes.

Perçu par le Receveur des contributions.

Cet impôt peut constituer, soit totalement, soit partiellement un acompte sur l'I.P.P. (v.III-1).

Remarques et particularités : Le caractère du précompte, imputable sur l'I.P.P. est de nature à lui enlever la nature d'un véritable impôt. Mais dès lors que l'imputation ne s'opère pas toujours, ou qu'elle l'est partiellement, il en résulte que la partie non imputée constitue réellement une charge. Ce précompte peut être mis à charge du locataire.

BELGIQUE, TAXES COMMUNALES, B-I-8

Législation : Art. 76,5° et 77,5° loi communale.

Bénéficiaire : Commune

Matière imposable :

Taxes directes :

- a) centimes additionnels au précompte immobilier (v. I-3d);
- b) de répartition (le plus souvent, entre industries).
- c) de quotité : sur le mobilier, le personnel occupé, la force motrice, les chiens.

Taxes indirectes.

Taxes rémunératoires et redevances : taxe de pavage, raccordement à l'égoût, location de place dans les marchés (rémunération d'un service rendu).

Recouvrement :

Taxes de répartition et de quotité : par rôle arrêté par le Conseil communal rendu exécutoire par la D.P.

Les taxes indirectes : ne font pas l'objet d'un rôle; recouvrées par le receveur communal.

Remarques et particularités :

Ces taxes n'interviennent que fort peu dans les charges des exploitations agricoles.

BELGIQUE, IMPOT DES WATERINGUES, B-I-9a

Legislation : Loi du 5 juillet 1956 -(Mon. 5 août 1956) modifiée par loi du 3 juin 1957 (Mon. 21 juin 1957) - art. 56 A.R. 23 janvier 1958 (Mon. 5 février 1958) relatif à l'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'aux limites des zones poldériennes.

A.R. 30 janvier 1958 (Mon. 5 février 1958) concerne règlement général de police.

Bénéficiaire : La Wateringue (qui est une véritable administration publique).

Assujettis : Les adhérités, c'est-à-dire les titulaires de droits réels emportant jouissance sur les fonds sis dans la circonscription de la wateringue.

Matière imposable : Les terres comprises dans la circonscription de la wateringue.

Les fonds, à l'exclusion des bâtiments.

Base imposable : La superficie possédée par un adhérité dans une wateringue déterminée. L'Assemblée Générale fixe le taux de l'impôt : tant par ha.

Echelle différentielle peut être établie si prévue au règlement.

Exonération des terres incultes ou stériles.

Taux et modalités de calcul : Selon superficie.

Echelle différentielle si prévue par le règlement.

Recouvrement : Impôt voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Rôle rendu exécutoire par la Députation Permanente (Province).

Exception : impôts extraordinaires (à établir sur plusieurs exercices)

Débiteur : l'adhérité seul. Interdiction mettre à charge du fermier locataire.

Remarques et particularités : Définition : Les wateringues sont des administrations publique instituées en dehors des zones poldériennes, en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre les inondations.

BELGIQUE, IMPOT DES POLDERS, B-I-9b

Législation : Loi du 3 juin 1957 (Moniteur 21 juin 1957).

A.R. du 23 janvier 1958 relatif à l'entrée en vigueur de la loi (Mon. 5 février 1958) concernant les polders, ainsi qu'aux limites des zones poldériennes.

A.R. 30 janvier 1958 (règlement général de police).

Bénéficiaire : Le Polder (qui est une véritable administration publique).

Assujettis : Les titulaires de droits réels (propriétaires, emphytéotes, superficiaires, usufruitiers, titulaires d'un droit d'usage).

Matière imposable : Les fonds compris dans la circonscription à l'exclusion des bâtiments.

Base imposable : Bases et distinctions à établir par le règlement qui peut déterminer différenciellement la proportion d'intervention des diverses catégories de fonds.

Taux et modalités de calcul : Selon la superficie des fonds.

Echelle différentielle si prévue par le règlement.

Recouvrement : Rôle arrêté chaque année par l'Assemblée Générale rendu exécutoire par la Députation Permanente (Province).

Exception : impôts extraordinaires peuvent être établis sur plusieurs exercices.

Remarques et particularités : Définition : Les polders sont des administrations publiques instituées pour la conservation, l'assèchement et l'irrigation des terres endiguées conquises sur la mer et sur les cours d'eau soumis à la marée.

BELGIQUE, TAXE DE TRANSMISSION, B-II-1aLégislation : Loi du 28 août 1921

Nombreuses modifications.

Bénéficiaire : L'Etat.Assujettis : Toutes les personnes parties à l'opération, mais la charge est supportée suivant ce qu'a décidé la convention ou, en cas d'importation, par le déclarant.Matière imposable : Livraison en Belgique de meubles corporels faite à titre onéreux, y compris l'importation en Belgique des dits biens.Base imposable : Le prix convenu entre parties (moins les bonifications éventuelles) plus les charges.

Exemptions :

- a) d'ordre technique : ventes constatées par acte authentique en Belgique;
- b) d'ordre social : pain, pommes de terre, légumes frais, oeufs, lait, oiseaux de basse-cour, etc...
- c) d'ordre personnel : ventes pour usage privé;
- d) d'ordre économique : exportations directes et indirectes.

Taux et modalités de calcul : En principe : 6 % (transactions intérieures et importations).

Taxes forfaitaires :

16 % huiles minérales, légères, benzols carburants.

12 % houblon, certains matériaux de construction, certaines denrées alimentaires diverses, gasoils, bois indigènes, articles de ménage.

6 % graines et semences de betteraves, choux fourragers, plants à racines fourragères, chicorées à café, trèfle, luzerne, graminées pour ensemercer prairies, plantes potagères.

6 % grains d'escourgeon, orge, avoine, sarrasin, maïs, farines importées ou fabriquées, etc...(voir 13 et 15 du Code - Règlement général art. 28), engrais, tourteaux.

5 % froment, épeautre, farines.

Recouvrement :

En règle générale : apposition et annulation de timbres adhésifs.

Exceptionnellement : en espèces.

A chaque transmission ; sauf le cas des taxes forfaitaires uniques.-

BELGIQUE, TAXE DE FACTURE SUR LES TRANSMISSIONS , B-II-1b

Législation : Loi du 10 août 1923.

Nombreuses modifications.

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujettis : L'acheteur ou le destinataire des marchandises.

Matière imposable :

- 1) factures de vente de marchandises et autres objets mobiliers exempts de la taxe de transmission et de luxe.
- 2) certaines importations et factures de l'étranger exemptes de taxe de transmission et de luxe.

Exemptions :

- a) ventes de bétail couvertes par une taxe de transmission forfaitaire perçue à l'abattage;
- b) ventes par ou aux cultivateurs lorsqu'elles ne sont pas soumises à taxe de transmission;
- c) ventes faites au comptant dans les foires et marchés - non soumises à taxe de transmission;
- d) ventes de solipèdes domestiques.

Base imposable : Le prix convenu entre parties, moins les bonifications éventuelles, plus les charges.

Base arrondie de 100 en 100.

Taux et modalités de calcul : 6 p.m. (6 ‰).

Recouvrement : Par opposition et annulation de timbres adhésifs.

Remarques et particularités : Délivrance non obligatoire lorsque le prix ne dépasse pas 150 frs.

BELGIQUE, TAXE DE FACTURE SUR LES CONTRATS D'ENTREPRISE, B-II-1c

Législation : Loi du 10 août 1923 - Loi du 8 juin 1926 (art. 27).

Modifications nombreuses intervenues.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Le contrat par lequel une personne s'engage envers une autre à effectuer une prestation déterminée moyennant un prix convenu.

Matière imposable : Exception :

- 1) contrat de louage de services (employé, ouvrier, domestique);
- 2) factures d'ouvrages pour usage privé ou ménage (sauf les ouvrages immobiliers qui ne sont pas exemptés);
- 3) les factures que délivrent à leurs membres, du chef de l'exécution des travaux agricoles, les comices agricoles et les sociétés coopératives agricoles agréées.

Base imposable : Le prix convenu (facturé) et les charges.

Taux et modalités de calcul : 6 % du montant facturé.

La taxe se calcule sur le prix de l'entreprise.

Recouvrement : Comme en matière de taxe de transmission, l'entrepreneur devant procéder comme le vendeur.

Apposition et annulation de timbres adhésifs sur la facture.

Remarques et particularités : S'il s'agit d'une entreprise immobilière commandée par un particulier pour son usage privé ou celui de son ménage, la délivrance d'une facture ou d'une quittance n'est pas obligatoire. La taxe sera due, comme le principal, mais son paiement sera constaté sur un registre comportant l'indication de la date, du nom et de l'adresse du client, la désignation des prestations fournies et la mention de la somme due par le client (y compris la somme due à titre de taxe).

BELGIQUE, TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES, B-II-2

Législation : Lois coordonnées relatives à la taxe de circulation sur véhicules automobiles.

(Coordination des lois et arrêtés - A.R. 10 avril 1951 modifié par lois et arrêtés subséquents - v. Coordination mise à jour dans Bulletin des Contributions n° 373, mars 1961, pp. 344 et suivantes).

Bénéficiaires : L'Etat.

Assujettis : L'Utilisateur ou l'exploitant du véhicule.

Matière imposable : Véhicules automoteurs circulant sur route et remorques qu'ils tirent. ~~Fait~~ générateur : usage du véhicule sur la voie publique.

Base imposable : Selon le cas :

- la cylindrée du moteur (en cm³)
- la puissance fiscale du moteur (en CV)
- le poids du véhicule (tare).

Taux et modalités de calcul :

- automobiles servant au transport de personnes : de 4 CV à 30 CV = de frs. 720 à frs. 13.320 (art. 7);
- véhicules servant au transport de marchandises ou objets (camions, camionnettes, tracteurs, remorques, etc...) 150 frs par 100 kg, jusqu'à 1.000 kg., au delà de 1.000 kg : $150 + (7 \times \text{nombre de tranches de } 100 \text{ kg au-delà de } 1.000) \times \frac{\text{poids total}}{100}$;
- usage mixte : selon structure.

Recouvrement :

Déclaration chez Receveur des Contributions.

Paiement.

Apposition signe distinctif fiscal.

Période 1 année civile.

Remarques et particularités : Exemption : Les tracteurs et remorques agricoles utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation du cultivateur propriétaire du véhicule, soit pour remorquer ses machines agricoles et instruments aratoires, soit pour effectuer des transports de denrées ou marchandises de la ferme aux champs et vice-versa ou dans un rayon de 10 km au maximum (avec possibilité de dérogations à cette limite de 10 km).

Jurisprudence : Les véhicules agricoles peuvent être des camions, camionnettes, jeeps, etc... Les denrées ou marchandises peuvent être des récoltes, denrées, marchandises ou objets quelconques en provenance de l'exploitation agricole ou destinée à celle-ci. Le propriétaire du véhicule doit également être celui qui a la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention. Des dérogations peuvent être accordées à la limite de 10 kms. Il est bien entendu que les transports pour les besoins privés du cultivateur ou d'objets quelconques pour compte de tiers entraînera la taxation.

BELGIQUE, TAXE SUR LES TRANSPORTS, B-II-3

Législation : Loi du 8 juin 1926 institue un impôt sur le contrat de transport et rattache à cette matière certains contrats d'entreprise accessoires au transport.

Assujettis : Le débiteur du prix du transport (en général).

Matière imposable :

- 1°) Contrats ayant pour objet le transport des marchandises ou des personnes;
- 2°) Contrats de chargement, de déchargement, d'arrimage, de désarrimage, de manutention, de magasinage; tous contrats qui ont pour objet des prestations accessoires au transport, contrats de garde;
- 3°) Contrats de commission-expédition, de courtage en navires, en locations mobilières ou transports.

Base imposable : Taxe due sur la base du prix du transport, ou, en cas de remorquage, sur le prix payé à l'entrepreneur de remorquage.

Taux et modalités de calcul : 5 %

2,50 % pour transports par voie ferrée et sur toute par trolleybus.

Exemptions : transports internationaux, maritimes et aériens.

Recouvrement : Pour les transports par Administration publique, ligne concessionnaire, ou autobus, la taxe est payée au bureau de l'enregistrement par l'exploitant du service.

Pour les autres transports (entrepr.privées) et pour les remorquages, le paiement se fait par l'apposition et l'annulation d'un timbre sur la facture délivrée au client.

Dans certains cas (particuliers), la facture n'est pas exigée mais le transporteur doit tenir registre spécial dont les mentions sont retenues pour le paiement de la taxe.

BELGIQUE, IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES B-III-1

Législation : Loi du 20 novembre 1962.

Code des impôts sur les revenus art. 1 à 93, 153 à 437.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune.

Matière imposable : Revenu global constitué par l'ensemble des revenus nets des différentes catégories (rev. immobiliers, revenus mobiliers, revenus professionnels et revenus divers) diminués de certaines dépenses et abattements.

Base imposable : Chaque catégorie de revenus est, par la détermination du revenu net formant l'élément du revenu global, soumis à des règles particulières. Ainsi, les revenus professionnels, sont ceux qui étaient antérieurement passibles de la T.P. : bénéfices, rémunérations et profits, ainsi que les accroissements d'avoirs professionnels.

Les montants nets des différentes catégories de revenus sont cumulés et le total, s'il y a lieu, diminué de certaines dépenses qui ont été payées au cours de la période imposable et qui n'ont pas été déduites des revenus de chaque catégorie.

Taux et modalités de calcul : Pour les revenus ne dépassant pas 160.000 : barème allant de 300 frs. à 28.300 frs.

En aucun cas, l'impôt total ne peut dépasser 50 %.

Réduction pour charges de famille (v.I.C.P.) jusqu'à 250.000 frs. de revenus nets.

Une taxe additionnelle (5 % maximum) peut être établie par les communes sur le montant de l'I.P.P.

Recouvrement : L'impôt est perçu par voie de précomptes dans la mesure où il se rapporte:

- aux revenus de propriétés privées sises en Belgique (v. précompte immobilier I-3d);

- aux revenus et capitaux de biens mobiliers et à certains revenus divers (précompte mobilier);
- aux revenus professionnels auxquels s'appliquait antérieurement la retenue à la source (rémunérations et salaires) : précompte professionnel.

La situation fiscale est régularisée sur bon d'une déclaration annuelle. L'impôt est établi par voie de rôle et perçu par le receveur des contributions.

Remarques et particularités : L'impôt des personnes physiques a pris la place, à partir des revenus de 1963, des anciens impôts contribution foncière, taxe mobilière, taxe professionnelle, I.C.P.

BELGIQUE, TAXE PROFESSIONNELLE , B-III-2a

Législation : Lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.
La dernière coordination officielle - Arrêté du Régent du 15 janvier 1948 - a été maintes fois modifiée.

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujettis : Les exploitants agricoles.

Matière imposable : Les revenus professionnels, c'est-à-dire les bénéfices d'exploitation ainsi que tous accroissements quelconques provenant de plus-values ou moins-values d'avoirs investis dans l'exploitation.

Base imposable :

En général : bases forfaitaires arrêtées d'accord avec les groupements professionnels.

Les cultivateurs qui optent pour la taxation sur ces bases ne peuvent prétendre à la réduction de ces bénéfices pour pertes ou dépenses professionnelles autres que celles expressément prévues au barème.

Exceptionnellement : régime de droit commun, si le redevable produit des éléments positifs contrôlables révélant des conditions exceptionnelles d'exploitation.

Immunsation : assurance-vie.

Taux et modalités de calcul : Revenus ne dépassant pas 150.000 frs. :
barème variant de 50 à 27.500 frs.

Au-delà de 150.000 frs.

27.500 frs. pour la 1ère tranche de revenus de 150.000 frs.

27,5 % pour la tranche de 150.000 à 250.000 frs.

30 % pour la tranche de 250.000 à 500.000 frs.

32,5 % pour la tranche de 500.000 à 1 million de frs.

35 % pour la tranche de revenus dépassant 1 million de francs.

Réductions pour charges de famille (voir barème à I.C.P.).

Recouvrement :

- Enrôlement au cours de l'année qui suit celle de la réalisation du revenu.

- Paiement dans les 2 mois de l'enrôlement.

Majoration de 20 % à défaut de paiement anticipatif avant le 15 juillet de l'année du revenu ramenée à 10 % si le paiement a lieu avant le 15 janvier qui suit.

BELGIQUE, IMPOT COMPLEMENTAIRE PERSONNEL, B-III-2b

Législation : Lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus
(Coordination : Arrêté du Régent du 15 janvier 1948).

Cette coordination officielle a été modifiée à de nombreuses reprises.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Les personnes physiques considérées comme "habitants du Royaume".

Matière imposable : Les revenus fonciers - mobiliers - professionnels (totalisés).

Base imposable : Le revenu net global comprenant :

- 1) le revenu cadastral, base de la contribution foncière,
- 2) les revenus mobiliers non exemptés,
- 3) 85 % du montant net imposable à la taxe professionnelle (les 15 % d'abattement étant limités à 30.000 frs.)

Minima exemptés variables suivant situation de famille et Communes.

Déduction possible de frais d'assurances, intérêts hypothécaires privés et impôts (C.N.C. - I.C.P. - C.F. + additionnels);

Taux et modalités de calcul : Impôt progressif.

- | | |
|--------|-----------------------------------------------------|
| 0,50 % | pour la lère tranche de revenus de 50.000 frs. |
| 3 % | pour la tranche de 50.000 à 100.000 frs. |
| 5 % | pour la tranche de 100.000 à 150.000 frs. |
| 10 % | pour la tranche de 150.000 à 200.000 frs. |
| 14 % | pour la tranche de 200.000 à 250.000 frs. |
| 20 % | pour la tranche de 250.000 à 300.000 frs. |
| 24 % | pour la tranche de 300.000 à 600.000 frs. |
| 26 % | pour la tranche de 600.000 à 800.000 frs. |
| 28 % | pour la tranche de 800.000 à 1.000.000 frs. |
| 30 % | pour la tranche de revenus dépassant 1.000.000 frs. |

- Les revenus des époux sont cumulés.
- Réductions pour charges de famille (prévues jusqu'à 250.000 frs.)
 - 5 % pour les 2 premières personnes (conjoint compris)
 - 10 % pour les 2 personnes suivantes
 - 20 % pour les autres personnes.

Recouvrement : Impôt enrôl l'année qui suit la perception des revenus.
Paiement dans les 2 mois de l'enrôlement.

FRANCE, DROITS D'ENREGISTREMENT - GENERALITES, F - I - 1

Législation: La formalité de l'enregistrement est à la base d'une contribution perçue au profit de l'Etat, et dans certains cas, au profit des collectivités locales ou d'autres organismes (1).

Code général des Impôts, art. 634 à 857 bis, 1.000 à 1.374.

Bénéficiaire: L'Etat.

Collectivités locales et certains organismes - dans certains cas et pour certaines opérations - sous la forme de taxes additionnelles aux droits de l'Etat (cf. chaque fiche et fiche spéciale pour les taxes locales).

Assujettis: Les droits sont supportés, en cas de mutation de propriété ou d'usufruit, par les nouveaux possesseurs, et dans tous les autres cas, par les parties auxquelles les actes profitent. Il n'en est autrement que si l'acte comporte une disposition contraire. De toute façon, à l'égard de l'Administration, les parties sont solidaires pour le paiement des droits.

Matière imposable: L'impôt frappe les actes rédigés pour constater les conventions des parties, ou dans certains cas, à défaut d'actes, les mutations elles-mêmes.

Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, notamment: les "actes suivants":

- actes des notaires;
- actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles (vente, échange, partage avec soulte);
- actes constatant le partage de biens meubles et immeubles.

les "mutations" suivantes:

- mutations par décès de biens de toute nature;
- mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.

(1) L'étude ne concerne que les impôts pouvant intéresser les agriculteurs propriétaires-exploitants.

Sont distinguées:

- les mutations à titre gratuit: entre vifs (donations)
par décès (successions, testaments,
donations)
- les mutations à titre onéreux: entre vifs (ventes, échanges, partages
avec soulte).

Remarque:

Les actes de commerce sont exclus de l'enregistrement.

Tous actes peuvent être enregistrés, à la volonté des parties, en dehors des actes dont l'enregistrement est obligatoire.

Base imposable: Les droits sont assis sur des "valeurs", en ce sens qu'ils résultent du taux légal appliqué à la somme que représente l'importance pécuniaire de l'opération imposable.

La valeur peut résulter: soit de l'acte lui-même;

soit d'un forfait légal;

soit de la déclaration estimative des parties.

Pour les mutations à titre onéreux, le droit est assis sur le prix exprimé, augmenté le cas échéant des charges en capital ainsi que des indemnités stipulées au profit du cédant. L'Administration n'est pas tenue par le prix exprimé et peut lui substituer la "valeur vénale".

En matière agricole tout au moins, les biens visés sont ceux qui sont situés en France.

Taux et modalités de calcul: Ces droits sont, selon les cas (examinés sur chaque fiche)

- fixes;
- proportionnels;
- progressifs;

Recouvrement: Le délai de présentation à l'enregistrement est en général d'un mois pour les actes.

Le délai est le même pour l'enregistrement des mutations entre vifs de propriété ou d'usufruits de biens immeubles.

Pour les déclarations de succession, le délai général est de 6 mois.

Les droits sont payés avant enregistrement en principe.

(Les exceptions sont étudiées sur chaque fiche).

Remarques et particularités: Les agriculteurs - et notamment les exploitants propriétaires - sont, en matière de droits d'enregistrement, soumis au droit commun.

Les régimes particuliers dont ils bénéficient ont essentiellement pour objet de favoriser soit l'installation, soit le maintien "à la terre", et de conserver (par non-démembrement) ou d'accroître (par le remembrement) la rentabilité des exploitations.

FRANCE, DROIT DE MUTATION A TITRE ONEREUX SUR LES IMMEUBLES. F - I - 1a

Législation: C.G.I. articles 721 à 724, 1368 à 1373 sexiès.

Bénéficiaire: L'Etat (tarifs ci-dessous).

Collectivités locales (cf. fiche "Taxe locales additionnelles").

Assujettis: (cf. note générale).

Matière imposable: Donnent ouverture au droit: les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions.... et tous actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

- Les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres sont considérées comme des immeubles (toutefois, la vente de récoltes sur pied est réputée mobilière, car elle porte sur des objets destinés à être séparés du sol).
- Les coupes de bois ne deviennent "meubles" qu'après abattage des arbres.
- Sont considérés comme "immeubles" par destination, s'ils ont été placés par le propriétaire du fonds, dans une exploitation agricole:
 - les animaux affectés à la culture (et non à la reproduction ou à l'embouche), sauf les animaux de basse-cour;
 - le matériel agricole;
 - les semences données au fermier ou au colon partiaire, les pailles et les engrais.

Base imposable: Sont assujetties au droit toutes les ventes, sans qu'il soit besoin qu'elles aient été constatées par un acte; il peut s'agir aussi bien de mutations verbales,

Lorsque l'acte comprend des meubles et des immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les meubles et qu'ils soient désignés article par article dans l'acte.

Taux et modalités de calcul: Le taux général est de 13,20 %.

Le taux est de : 1,40 % : pour les acquisitions d'immeubles (ou de parties d'immeubles) affectés à l'habitation au jour du transfert;

pour les ventes de bois et forêts à la double condition

- que ceux-ci soient susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière;
- que l'acquéreur s'engage, lui-même et ses ayants cause, à soumettre les biens acquis à un régime d'exploitation normale pendant 30 ans;
- pour l'achat d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 NF à la double condition:
 - que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu (acquis depuis plus de 2 ans ou recueilli à titre héréditaire);
 - que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur.

Sont exonérées:

- 1.) les licitations d'exploitations agricoles; la licitation est la vente, par des cohéritiers, à l'un d'entre eux, d'un bien indivis (ou à plusieurs d'entre eux)

Cette exonération - qui ne s'étend ni au droit de timbre de dimension, ni à la taxe de publicité foncière, mais intéresse les taxes locales - est limitée à la fraction du prix qui n'excède pas 50.000,- F.

Elle est soumise aux conditions suivantes: (il s'agit de l'exonération)

- 1 - Il doit s'agir de biens à usage agricole;
- 2 - Tous les biens, meubles et immeubles, doivent constituer une exploitation agricole unique;
- 3 - Tous les biens doivent être attribués à un seul co-licitant (ou à plusieurs);
- 4 - la valeur de l'exploitation ne doit pas dépasser 180.000,- F (1).

(1) De nouveaux maximums sont prévus (à fixer par décret en Conseil d'Etat).

Enfin, il y a déchéance de l'exonération si, dans les 5 ans, l'attributaire - ou ses héritiers - cessent la culture ou vendent (ou louent) plus du quart de l'exploitation (en valeur estimée au jour de la licitation).

Les droits correspondant à la fraction non exonérée peuvent être fractionnés en 5 versements annuels égaux, mais l'attributaire doit fournir des garanties. Les droits demeurés en suspens portent intérêt au taux légal.

2.) En totalité, les ventes, après expropriation, des terres incultes ou abandonnées (il s'agit de la revente de terrains antérieurement expropriés).

FRANCE, DROITS DE PARTAGE. F - I - 1b

Législation: Code général des Impôts, articles 646-II-11°; 708 à 710.

Assujettis: (cf. note générale).

Matière imposable: Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés sont assujettis au droit d'enregistrement.

L'acte de partage doit porter sur des biens indivis et accorder aux attributaires des droits exclusifs sur leurs parts.

Base imposable: Le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé (déduction faite du passif et des soultes).

Partage avec soulte.

La soulte est la somme versée par l'un des co-partageants aux autres pour compenser l'excédent représenté par son lot par rapport à la valeur de ses droits. La soulte apporte le droit de mutation à titre onéreux d'après le tarif des biens compris dans le lot (meubles, immeubles). Si ces tarifs sont différents, il est fait application du plus favorable.

Partage comportant des immeubles agricoles (1).

Si le partage (d'une succession, d'une communauté) attribue à un seul des co-partageants (et même à plusieurs) tous les biens composant une exploitation agricole, les biens ainsi attribués sont exonérés du droit de soulte. (cf. ci-dessus) à concurrence d'une valeur de 50.000,- F aux conditions ci-après:

- la valeur de l'exploitation ne doit pas dépasser 180.000,- F (2)
- le ou les attributaires doivent prendre l'engagement d'exploiter personnellement pendant 5 ans au moins.

(1) Le maintien des droits d'usufruit du conjoint survivant, le cas échéant, ne constitue pas un obstacle à l'application de ces règles.
 (2) De nouveaux maxima sont prévus (à fixer par décret en Conseil d'Etat).

Il y a déchéance de l'exonération si, dans les 5 ans, l'attributaire - ou ses héritiers - cessent la culture ou vendent - ou louent - plus du quart de l'exploitation (en valeur estimée au jour du partage).

Ces règles jouent dans les cas suivants:

partage après divorce;

partage de la communauté dissoute par le décès d'un des époux;

partage de la succession de l'époux décédé;

licitation en cas d'indivision (cf. fiche "vente d'immeubles" partage d'ascendant)

partage de biens indivis recueillis par donation-partage antérieure et partage de succession.

Taux et modalités de calcul: 0,80 %.

FRANCE, DROIT DE MUTATION A TITRE ONEREUX : ECHANGES. F - I - 1c

Législation: Code général des Impôts, articles 692, 693, 1309 à 1310ter.

Assujettis: (cf. note générale).

Matière imposable: Au point de vue fiscal, l'échange est assimilé à une vente et donne lieu à la perception du droit de mutation à titre onéreux.

1. - Echange d'un immeuble contre un meuble ou d'un meuble contre un meuble:

Le taux est de 13,20 % sur la valeur de l'immeuble dans le premier cas, et sur la valeur du lot le plus fort dans le second cas, mais au taux de vente des meubles.

2. - Echange d'un immeuble contre un autre immeuble:

A - Echange pur et simple:

Le taux est de 9 % sur la valeur de l'une des parts (les deux parts sont de même valeur par définition). Il n'y a pas de taxe locale.

B - Echange avec soulte ou plus-value:

Les deux parts sont de valeur inégale. La partie qui fournit l'immeuble dont la valeur est la moins élevée verse à l'autre échangeur une soulte.

Le droit d'échange, au taux de 9 %, est perçu sur la valeur du lot le plus faible (il n'y a pas de taxe locale).

Le droit de vente d'immeuble est dû sur le montant de la soulte au taux de 13,20 %.

C - Echanges particuliers:

1 - Les échanges d'immeubles ruraux effectués dans le cadre de la procédure de remembrement collectif sont exonérés de tout droit.

- 2 - Les échanges d'immeubles ruraux effectués à titre individuel bénéficient seulement de l'exonération du droit d'échange (et de la taxe de publicité foncière): mais ils doivent être situés dans des communes limitrophes, ou dans une même commune. Le droit de vente d'immeuble est dans certains cas, réduit à 1,40 %.
- 3 - Les échanges multilatéraux d'immeubles ruraux bénéficient du même régime que les échanges bilatéraux.

FRANCE, TAXES LOCALES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT. - F-I-ld

Législation: Code général des Impôts, articles 1584, 1595 à 1595 ter.

Bénéficiaires: Les départements;
les communes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation départemental.

Assujettis: Les mêmes que ceux qui sont assujettis au droit de mutation au profit de l'Etat.

Matière imposable: Mutations à titre onéreux portant:

- sur des immeubles ou droits immobiliers (ventes, partages, échanges avec soulte).
- sur les meubles et objets mobiliers vendus aux enchères publiques.

Base imposable: La même que les droits proprement dits.

Taux et modalités de calcul: Pour le département: 1,60 %.
Pour la commune: 1,20 %.

Remarques et particularités: Les taxes ne sont pas supportées pour les ventes de meubles qui bénéficient d'un taux réduit, 1,40 ou 1 % et qui sont effectuées aux enchères publiques.

FRANCE, TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (HYPOTHEQUES). F - I - 1e

Législation: Code général des Impôts: articles 838 à 849, 1818, 1977 et 1986; Annexe III, article 245.

Bénéficiaire: L'Etat.

Matière imposable:

1.) Tous actes portant ou constatant, entre vifs:

- A - Mutation ou constitution de droits réels immobiliers (privilèges et hypothèques exceptés);
- B - Bail de plus de 12 ans, quittance ou cession d'une somme égale à trois années de loyer ou fermages non échus.
- C - Inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles.

2.) Sont exonérées:

- A - tous les actes et décisions judiciaires relatifs à la procédure d'expropriation pour utilité publique
- B - les procès-verbaux de réorganisation foncière ou de recrutement.
- C - les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles:
 - prises en renouvellement d'inscriptions antérieures en cas de réorganisation foncière ou de remembrement.
 - prises à l'occasion de prêts consentis pour l'installation de jeunes agriculteurs.
- D - les échanges amiables d'immeubles ruraux, à titre d'encouragement au remembrement.

Base imposable: C'est le prix des immeubles ou des droits (augmenté des charges) (cf. assiette: note générale).

En cas d'échange d'immeubles, la taxe est perçue sur la valeur cumulée des biens échangés.

Taux et modalités de calcul:

Actes visés en 1.) A, ci-dessus: 0,60 %.

" " 1.) B, " : 0,50 %.

Recouvrement: La taxe est payable d'avance au moment du dépôt du document à publier à la Conservation des Hypothèques.

Remarques et particularités: Il existe un régime spécial dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (législation relative au Livre Foncier, dont l'application incombe non à l'Administration fiscale, mais à des magistrats de l'ordre judiciaire. Des "frais de justice" sont perçus par ces magistrats à l'occasion des formalités).

FRANCE, TAXE SUR LA VALEUR VENALE DES PROPRIETES NON BATIES. F - I - 1f

Législation: C.G.I. articles 1554 à 1557.

Bénéficiaire: La Commune.

Assujettis: La taxe, qui est due par les propriétaires ou usufruitiers, frappe en principe toutes les propriétés; elle peut ne frapper que les propriétés situées dans la partie du territoire communal intéressée par ce plan.

Matière imposable: Sont exemptés: les propriétés exemptées de façon permanente de la contribution foncière des propriétés non bâties;

les terrains plantés en jardins et grevés d'une servitude "non aedificandi".

Base imposable: La taxe est calculée sur la valeur vénale des terrains imposables.

La valeur vénale, révisée tous les 3 ans, est fixée par l'Administration et la Commission communale des impôts directs.

Taux et modalités de calcul: Le taux, fixé par le Conseil municipal, ne peut excéder 0,50 % de la valeur vénale des terrains imposables.

Remarques et particularités: Pour mémoire: autres taxes, facultatives qui, pratiquement, ne peuvent être mises à la charge des exploitants agricoles:

- taxe sur les balcons et constructions en saillie;
- taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties (réservée aux communes de plus de 500.000 habitants);
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes;
- taxe de balayage.

FRANCE, DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX SUR LES MEUBLES. F - I - 1g

Législation: Code général des Impôts, articles 646 - II - 4^o, 647, 725 à 732.

Bénéficiaires: L'Etat.

Dans certains cas, taxes additionnelles au profit des collectivités locales.

Assujettis: (cf. note générale).

Matière Imposable: Il s'agit de droits d'acte: si aucun acte ne constate la mutation, les droits ne sont pas exigibles.

Donnent ouverture aux droits: les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie et autres objets mobiliers généralement quelconques;

Base imposable: C'est le prix exprimé, augmenté des charges en capital, ou si elle est supérieure, la valeur "estimée" par les parties.

Taux et modalités de calcul: Le taux général est de 12 %.

Le taux est de 4,20 %: pour les ventes d'animaux (1), récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole; pour les ventes de coupes de bois provenant de forêts "aménagées" (exploitées selon un plan régulier);

: pour les ventes publiques de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles.

Il est, pour les ventes aux enchères publiques, de 9,20 % pour les meubles ordinaires, de 1,40 % pour les meubles vendus après faillite, de 1 % pour les marchandises en gros; ces tarifs ne se substituent pas au tarif réduit indiqué ci-dessus.

Recouvrement: Effectué avant l'enregistrement de l'acte.

(1) y compris les chevaux de course, qui sont des "produits d'élevage" et non pour ceux à l'entraînement.

Remarques et particularites: Les actes de commerce ne sont pas soumis à l'enregistrement obligatoire. En cas de présentation volontaire, le droit, fixe, est de 10 NF.

Conditions pour qu'une vente de meubles soit réputée "acte de commerce":

- qu'elle soit constatée par acte sous signatures privées,
- qu'elle porte sur des meubles ordinaires normalement assujettis au droit de 12 %,
- que l'une au moins des parties ait la qualité de commerçant et agisse pour les besoins de son commerce.

FRANCE, DROITS DE MUTATION PAR DECES (DROITS DE SUCCESSION). F - I - 2

Législation: Code général des Impôts, articles 651 à 658, 753 à 801.

Bénéficiaire: L'Etat.

Assujettis: Le débiteur de l'impôt est l'héritier qui résulte du droit civil (cas de dévolution successorale) ou du testament (ou de libéralités à cause de mort).

Matière imposable: Les droits sont perçus à l'occasion des transmissions de biens qui s'effectuent par décès. En tant qu'ils s'appliquent aux immeubles et aux biens meubles corporels, les droits frappent uniquement les biens situés en France, que le défunt ait été domicilié en France, ou, sous réserve des conventions internationales, hors de France.

Les héritiers, légataires ou donataires sont tenus de souscrire une déclaration, contenant notamment une énumération de tous les biens dépendant de la succession.

Base imposable: Les droits sont liquidés sur la valeur des biens existant au jour du décès, qui constituaient le patrimoine du défunt et qui sont transmis par le fait de son décès à ses héritiers, donataires ou légataires; la valeur des biens est diminuée du passif.

Les biens transmis sont évalués comme suit :

1 - Meubles meublants:

- d'après la valeur des actes de vente publique survenant dans les deux ans du décès (ceci permet à l'Administration de revenir dans ce délai sur la valeur déclarée par les parties);
- d'après l'estimation de l'inventaire s'il en est dressé un;
- d'après la valeur déclarée par les parties dans leur déclaration estimative.

La valeur de ces meubles ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres biens de la succession.

- 2 - Immeubles: d'après leur valeur vénale au jour du décès, déclarée par les parties. Le matériel agricole et les récoltes non levées sont considérés comme des immeubles si le défunt en était propriétaire.

Le passif comporte:

- Les dettes existant à la charge du défunt au jour de l'ouverture de la succession. Parmi celles-ci, figurent les salaires dus au personnel.
- Les sommes et valeurs que le défunt détenait à titre précaire ou qu'il a détachées de son patrimoine avant son décès (legs, donations entre vifs, biens détenus par le défunt en tant qu'usufruitier, mandataire, dépositaire, tuteur, créancier gagiste).
- Les frais de dernière maladie (dans la limite de 2.000 F) et les frais funéraires (dans la limite de 3.000,- F).

Taux et modalités de calcul:

1. - En ligne directe et entre époux:

par fraction de part nette: au dessous de 50.000,- F	5 %
entre 50.000,- et 100.000 F	10 %
au-dessus de 100.000,- F	15 %

Il existe un abattement de 100.000,- F pour:

- la part du conjoint survivant;
- la part de chacun des ascendants;
- la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

2. - En ligne collatérale et entre non parents:

entre frères et soeurs:	40 %
entre autres parents jusqu'au 4ème degré inclus:	50 %
entre parents au-delà du 4ème degré et entre non parents:	60 %

Il existe un abattement de 30.000,- F pour la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, si:

- à l'ouverture de la succession, il est infirme ou âgé de plus de 50 ans;
- depuis 5 ans, il était domicilié avec le défunt.

Exonérations et régimes spéciaux:

- constructions neuves réservées à l'habitation: l'exonération porte sur les droits de première mutation à titre gratuit (par décès ou entre vifs) même s'il y a eu, antérieurement, mutation à titre onéreux.
- bois et forêts: les bois et forêts sont passibles des droits de mutation à titre gratuit (par décès ou entre vifs), à concurrence seulement du quart de leur valeur vénale sous la double condition:
 - qu'ils soient susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière;
 - que les héritiers, donataires ou légataires s'engagent à les exploiter normalement pendant 30 ans.

Recouvrement: Le paiement des droits a lieu, en principe, au comptant, mais, à la demande, il peut être échelonné sur 5 ans; ou sur 10 ans si l'actif successoral comprend au moins 50 % de biens non liquides (cas d'un actif successoral agricole par exemple). Cet échelonnement s'accompagne, bien entendu, d'une part de garanties, d'autre par d'intérêts. Pour les biens recueillis en nue-propriété, le paiement des droits peut être différé jusqu'à l'extinction de l'usufruit.

Pour une exploitation agricole dont l'héritier, le légataire ou le donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins 15 ans, le paiement différé ne donne pas lieu au versement d'intérêts.

Cas particuliers:Partage d'ascendant ou donation-partage:

Il s'agit de donations faites, à titre de partage anticipé, de leur succession, par les ascendants à leurs descendants. Les droits sont ceux applicables en cas de succession, diminués de 25 %.

En cas d'existence d'une soulte, les droits de mutation à titre onéreux sont dus sur la soulte dans les mêmes conditions que dans un partage ordinaire.

En cas de partage comportant des immeubles agricoles, l'exonération du droit de soulte joue comme en cas de partage ordinaire (cf. la fiche "partage").

Partage testamentaire.

Les biens échus aux bénéficiaires sont assujettis aux droits de mutation par décès dans les conditions ordinaires.

Les partages testamentaires sont soumis aux mêmes droits que les partages ordinaires.

Droits de mutation à titre gratuit entre vifs:

Pratiquement, les droits sont identiques aux droits de succession.

Exécution d'un contrat de salaire différé en agriculture:

Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé peut exercer son droit après le décès de l'exploitant, au cours du règlement de la succession.

Mais, de son vivant, l'exploitant peut, notamment par donation-partage, remplir le bénéficiaire de ses droits de créance.

Le paiement du salaire différé, ou l'attribution qui en tient lieu faite au créancier, ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement.

FRANCE. CONTRIBUTIONS FONCIERES - GENERALITES. F - I - 3

Législation: Contribution foncière des propriétés bâties) Code général des
 Contribution foncière des propriétés non bâties) impôts: art.1381
 à 1430.

Assujettis: Il s'agit de deux impôts réels qui frappent le revenu annuel des propriétés immobilières, sises en France, en la personne de leur propriétaire.

Matière imposable: Les immeubles bâtis sont les bâtiments.

Les immeubles non bâtis sont les fonds de terres, les terres et terrains non couverts par des constructions.

Base imposable: La base d'imposition est, en principe, le revenu net des immeubles. Le revenu net est déterminé à partir du produit brut, c'est-à-dire de la valeur locative, par déduction de cette valeur d'un pourcentage de charges.

Pour les propriétés bâties, la valeur locative s'entend du loyer qu'elles pourraient produire. Pour les propriétés non bâties: la valeur locative s'entend de la rente du sol, c'est-à-dire du loyer brut qu'en retirerait le propriétaire s'il affermait ses terres. Elle ne comprend donc pas le bénéfice agricole qui est censé, lui, rémunérer le travail de l'exploitant et les capitaux - capital immobilier exclu - qu'il investit.

Remarques et particularités: Chaque contribution foncière fait l'objet, ci-dessous, d'une fiche distincte.

FRANCE, CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES. F - I - 3e

Législation: Code général des Impôts, articles 1381 à 1398.

Bénéficiaire: La Commune; le département.

Assujettis: L'imposition est établie au nom du propriétaire (propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition).

C'est un impôt réel, qui frappe les revenus des immeubles bâtis sis en France.

Il frappe tous les immeubles bâtis, sauf ceux qui sont expressément exonérés.

Sont, notamment, exonérés, les bâtiments ruraux, c'est-à-dire les constructions affectées d'une manière permanente et exclusive à un usage agricole (granges, écuries, greniers, celliers, etc...).

Matière imposable: Bénéficient d'une exemption temporaire: de 2 ans, de 15 ou de 25 ans: les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions réservées à l'habitation.

Base imposable: Les terrains (cours, passages, jardins de moins de 5 ares) qui forment une dépendance indispensable et immédiate des constructions sont compris dans les immeubles bâtis.

La base d'imposition est le revenu net de l'immeuble: valeur locative avec abattement de 50 %; ceci, en principe.

En fait: il s'agit d'un revenu forfaitaire, évalué périodiquement.

La valeur locative cadastrale - dont la dernière évaluation remonte à 1943 - est déterminée d'après revenu moyen, au 1er août 1939, des immeubles de la même catégorie, situés dans la commune ou dans la région, et qui faisaient à cette époque l'objet d'une location. Pour les immeubles construits depuis 1939, cette valeur est évaluée d'après la valeur locative qu'ils auraient eue à l'époque.

L'évaluation est faite d'après la valeur des baux propres à l'immeuble, par comparaison, ou par voie d'appréciation directe.

Taux et modalités de calcul: Le montant de la contribution due est égal au produit du revenu imposable, par le centime le franc (qui est un taux).

Recouvrement: La propriété bâtie est imposée dans la commune où elle est située.

FRANCE, CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES. F - I - 3 f¹

Législation: C.G.I. articles 1399 à 1430.

Bénéficiaire: La commune, le département.

Assujettis: L'imposition est établie au nom du propriétaire (propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition).

C'est un impôt réel, qui frappe les revenus des immeubles non bâtis (c'est-à-dire terres et terrains non recouverts par des constructions ou leurs dépendances immédiates et indispensables) sis en France.

Il frappe toutes les propriétés non bâties qui ne sont pas expressément exonérées.

Matière imposable: Pour être imposables, les terrains doivent être susceptibles de produire des revenus, il n'est pas nécessaire qu'ils en produisent (ex. les terres en friche sont imposables).

Sont exemptés de façon permanente: les sols des bâtiments et les terrains assimilés aux bâtiments (dépendances), même si ces bâtiments sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties (bâtiments ruraux par exemple).

Sont exonérés: pendant 30 ans: les terrainsensemencés, plantés ou re-plantés en bois;
pendant 20 ans: les marais desséchés;
pendant 10 ans: les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers, en arbres fruitiers ou remises en culture.

Base imposable: La base d'imposition est le revenu imposable qui est, soit le revenu cadastral (communes à cadastre renové), soit le revenu cadastral multiplié par un coefficient de revalorisation (communes à ancien cadastre).

Il s'agit d'un revenu forfaitaire, évalué périodiquement.

Il est déterminé à partir du revenu brut (valeur locative cadastrale) auquel est appliqué un abattement de 20 % qui représente les charges immobilières.

La valeur locative (loyer qui serait retiré en cas de fermage) est celle qui résulte des conventions de location en vigueur à la date de l'évaluation. A défaut de convention, il est procédé par comparaison, ou d'après la valeur vénale, ou par appréciation directe. En fait, cette valeur est évaluée lors des révisions - à l'hectare, selon un tarif fixé par commune, par nature de culture ou de propriété, et par classe à l'intérieur de chaque catégorie. Il y a treize catégories: terres, prairies naturelles, vignes etc...

Toutes les parcelles de la commune sont réparties entre les catégories; l'application du tarif à la parcelle donne sa valeur locative.

Taux et modalités de calcul: Le montant de la contribution est égal au produit du revenu imposable par le centime le franc (qui est un taux).

Recouvrement: La propriété non bâtie est imposée dans la commune où elle est située.

Remarques et particularités: Une révision des évaluations des propriétés non bâties est actuellement en cours.

Sans doute, en 1963, la base de la contribution sera un revenu cadastral réévalué, issu de cette révision. Ce revenu cadastral servira alors de base d'imposition dans toutes les communes (Cadastré rénové et ancien cadastre).

FRANCE, COTISATION PERCUE AU PROFIT DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS
SOCIALES AGRICOLES (B.A.P.S.A.). F - I - 3 f2

Législation: C.G.I. article 1606.

Bénéficiaire: Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.)

Assujettis: C'est une taxe annexe à la contribution foncière des propriétés non bâties.

La cotisation est due pour tous les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties à l'exception des bois de l'Etat et des établissements publics nationaux ainsi que des propriétés des organismes d'Etat à caractère industriel ou commercial n'ayant pas l'autonomie financière.

Matière imposable: Elle est établie au nom du propriétaire.

Le locataire ou le fermier doit la rembourser au propriétaire le cas échéant, de même, le métayer pour la fraction qui correspond à sa participation dans les produits de l'exploitation.

En fait, donc, elle est supportée par l'exploitant.

Base imposable: La cotisation est établie sur le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Taux et modalités de calcul: 16 % du revenu de base.

Dans les communes "urbaines" ou "industrielles" les terrains exploités par des "professionnels de l'agriculture" supportent une cotisation réduite, qui doit être égale à la cotisation moyenne perçue dans le département pour des terrains similaires.

FRANCE, TAXE SUR LE REVENU NET DES PROPRIÉTÉS BÂTIES. P I - 3e

Législation: C.G.I. articles 1524 à 1526 - Annexe I article 295; annexe III, article 325.

Bénéficiaire: La commune, le département, s'il institue la taxe à son profit également.

Assujettis: Il s'agit d'une taxe annexe à la contribution foncière des propriétés bâties.

La taxe frappe les immeubles imposés à la contribution foncière des propriétés bâties.

Matière imposable: Les exemptions permanentes sont les mêmes.
Les exemptions temporaires sont limitées à 2 ans.

Base imposable: La taxe est calculée sur le revenu net qui sert - ou, en cas d'exemption temporaire, servira - de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

Taux et modalités de calcul: Le taux applicable au revenu net de base est fixé par le Conseil municipal, dans la limite d'un maximum de 9 % qu'il peut être autorisé à dépasser.

Pour le département, le taux maximum est de moitié.

FRANCE, TAXE SUR LE REVENU NET DES PROPRIETES NON BATIES. F - I - 3 h1

Législation: C.G.I. articles 1524 à 1526 - Annexe I, article 295 et annexe III, article 325.

Bénéficiaire: La commune, le département s'il institue également la taxe à son profit.

Assujettis: La taxe frappe les immeubles imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Matière imposable: Les exemptions, permanentes et temporaires, sont les mêmes.

Base imposable: La taxe est calculée sur le revenu imposable, qui sert de base à la Contribution foncière des propriétés non bâties.

Taux et modalités de calcul: Le taux applicable au revenu net de base est fixé par le Conseil municipal, dans la limite d'un maximum de 3 % qu'il peut être autorisé à dépasser.

Le taux maximal de la taxe départementale est de moitié.

FRANCE, PRIME DE SOUTIEN DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ORIENTATION DE CULTURES.

F - I - 3 h2

Législation: Décret n° 55.575 du 20 mai 1955.

Bénéficiaire: Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Assujettis: Taxe due par les contribuables assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties (dont elle est une annexe).

Base imposable: La taxe (produit national) est répartie entre les départements par une Commission spéciale, puis à l'intérieur de chaque département entre les assujettis au prorata du revenu cadastral des propriétés non bâties.

Taxes et modalités de calcul: Le produit de cette taxe est, en principe, fixé chaque année par une loi.

FRANCE, CONTRIBUTION MOBILIERE, F - I - 3 i¹

Législation: C.G.I. articles 1431 à 1446.

Bénéficiaire: La commune, le département.

Assujettis: Impôt dû par chaque habitant, français ou étranger, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Impôt dû pour toute habitation meublée dont le redevable a la disposition à un titre quelconque (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, etc ...) dans une commune.

Matière imposable: L'employeur agricole peut être imposé pour le logement de ses domestiques (nombreuses hypothèses particulières).

Sont exclus de l'impôt: les bâtiments ruraux.

La contribution mobilière est établie pour l'année entière, d'après les faits existants au 1er janvier.

Base imposable: En principe: le montant de l'impôt est fixé d'après la valeur locative que l'habitation aurait eue au 1er septembre 1948.

En fait: il est fixé d'après des signes indiciaires, (appelés loyers matriciels) très différents d'une commune à l'autre, et qui ne représentent qu'une fraction de la valeur locative réelle.

Les loyers matriciels sont fixés par les Commissions communales des impôts directs. Pour chaque base d'imposition, la même proportion doit être respectée dans une même commune entre la valeur locative réelle et le loyer matriciel de l'habitation.

Pour les propriétaires, la valeur locative s'entend du loyer qui serait pratiqué, s'il y avait location.

Des abattements pour charges de famille sont obligatoires dans les villes.

Taux et modalités de calcul: Le montant de la contribution est obtenu en multipliant la base d'imposition (loyer matriciel) par le centime le franc (qui est le taux).

FRANCE, TAXE D'HABITATION D'APRES LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX
D'HABITATION. F - I - 3 i2

Législation: C.G.I. article 1527, annexe I, article 296.

Bénéficiaires: la commune, le département s'il institue la taxe à son profit.

Assujettis: C'est une taxe annexe à la contribution mobilière.

Matière imposable: Son champ d'application est le même.

Base imposable: La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux qui y sont assujettis.

En principe, il s'agit de la valeur locative réelle.

En fait, il s'agit de la valeur locative qui correspond au loyer pratiqué le 1er septembre 1948.

Il existe des abattements pour charges de famille dans les villes.

Taux et modalités de calcul: Le taux à appliquer à la base d'imposition est fixé par le Conseil municipal, dans la limite d'un maximal de 30 %.

Le taux maximal de la taxe départementale est de 15 %, et en général la moitié de celui de la taxe communale.

FRANCE, IMPOSITION POUR FRAIS AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE. F - I - 7

Législation: C.G.I. article 1607.

Bénéficiaires: Les Chambres d'Agriculture; établissements publics, qui représentent auprès des autorités, avec un rôle consultatif, les intérêts professionnels des agriculteurs de leur circonscription. Il y a une Chambre par département.

Assujettis: Taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Matière imposable: L'imposition est assise à la charge du propriétaire, qui, le cas échéant, est remboursé par moitié par le locataire, le fermier ou le métayer.

Base imposable: Le montant brut des sommes à imposer au profit de chaque chambre départementale est fixé, chaque année, par décret.

Il est réparti entre les contribuables au prorata des bases d'imposition de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Taux et modalités de calcul: L'imposition est établie comme en matière d'anciennes contributions directes (contributions foncières).

FRANCE, TAXE DES PRESTATIONS ET TAXE DE VOIRIE. F - I - 8a

Législation: C.G.I. articles 1499 à 1501, article 1680, §§ 2 et 3, annexe I, articles 286 et 287.

Bénéficiaire: La commune exclusivement. La taxe est destinée à fournir les ressources nécessaires à l'établissement et à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux.

Assujettis: La taxe est due par tout habitant de la commune qui est chef de famille ou d'établissement (chef d'exploitation agricole par exemple), à titre de propriétaire, de fermier, de régisseur ou de colon partiaire, et qui est porté au rôle d'une des contributions directes.

Matières imposable: La prestation (taxe) que le contribuable doit fournir chaque année, à raison de la situation existante au 1er janvier, est due:

- pour sa personne s'il est âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, de sexe masculin, valide;
- pour chaque individu, membre ou serviteur de sa famille ou de son établissement, qui remplit les mêmes conditions;
- pour tout véhicule attelé (charretée ou voiture), toute bête de somme, de trait ou de selle, toute voiture automobile, tout tracteur ou voiture attelée à un tracteur (excepté les tracteurs qui font corps avec un instrument agricole) qui est au service de la famille ou de l'établissement (exploitation).

Base imposable: La base d'imposition est la "journée de travail". La prestation est donc imposée en nature mais en général, elle est appréciée en argent selon un tarif de conversion.

En principe, le contribuable peut opter entre la prestation en nature et la prestation en argent, mais le Conseil municipal peut exiger le paiement en argent pour une, plusieurs ou toutes les journées de prestations.

Taux et modalités de calcul: Le Conseil municipal peut voter au maximum, en principe, sept journées de prestations; dans certains cas, il peut être autorisé à en voter davantage.

Remarques et particularités: Au lieu de la taxe des prestations, le Conseil municipal peut instituer une taxe de voirie, qui est représentée par des centimes additionnels, aux anciennes contributions directes (contributions foncières et mobilière, contribution des patentes).

Le Conseil municipal peut autoriser les redevables de la taxe de voirie à s'en libérer, partiellement ou en totalité, en nature (c'est-à-dire en travail), selon un tarif de conversion.

FRANCE, TAXE SUR LES CHASSES GARDEES. F - I - 8b

Législation: C.G.I. articles 1537 à 1541, Annexe I, article 299

Bénéficiaires: La commune, le département s'il institue la taxe à son profit.

Assujettis: La taxe porte sur les chasses dont la garde est assurée par un ou plusieurs gardes assermentés.

La taxe est établie au nom du détenteur du droit de chasse à raison de la superficie des terrains gardés.

Matière imposable: Les propriétaires qui font garder leurs propriétés sans exercer eux-mêmes leur droit de chasse et sans louer ce droit, sont exonérés.

Base imposable: La taxe est basée sur le prix de location ou, si le détenteur du droit de chasse est le propriétaire du fonds, sur la valeur locative moyenne régionale des chasses, fixée tous les cinq ans par le Préfet.

La taxe est établie dans la commune où est située la chasse.

Taux et modalités de calcul: Le taux est de 3 % (du prix de location ou de la valeur locative suivant les cas).

Le montant de la taxe doit être compris entre 0,05 et 0,15 F par hectare.

Les taux et limite de la taxe départementale sont la moitié des précédents.

FRANCE, TAXE DE DEVERSEMENT A L'EGOUT. F - I - 8c

Législation: C.G.I. articles 1511 à 1514; annexe I article 292; annexe IV article 122.

Bénéficiaire: La taxe correspond au remboursement, par les usagers, des services rendus par la commune. Une commune ne peut l'établir que s'il y existe un réseau d'égoûts et non seulement un réseau pour l'évacuation des eaux de pluie, et si ce réseau n'est pas exploité sous la forme d'un service à caractère industriel et commercial. La taxe est perçue au profit de la commune, exclusivement.

Assujettis: Il s'agit d'une taxe annexe à la contribution foncière des propriétés bâties.

Elle est établie au nom des propriétaires (ou des usufruitiers) des propriétés imposables.

Sont assujetties à la taxe les constructions qui sont raccordées au réseau d'égoûts, ou riveraines des voies pourvues d'un égoût.

Matière imposable: Donc, les bâtiments ruraux supportent la taxe le cas échéant.

Base imposable: La taxe est calculée sur le revenu net qui sert - ou, en cas d'exemption temporaire, servirait - de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Si la construction est exonérée de cette dernière contribution, la taxe est établie sur un revenu net établi par comparaison: cas des bâtiments ruraux, par exemple.

Taux et modalités de calcul: Le Conseil municipal fixe, dans la limite d'un maximum de 90 % qu'il peut être autorisé à dépasser, le taux à appliquer au revenu net de base.

Dans les communes de moins de 5.000 habitants, le Conseil municipal peut répartir le montant qu'il attend de la taxe d'après un barème indiciaire basé sur la valeur locative réelle et les conditions d'occupation des constructions assujetties (système très peu usité).

FRANCE, TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES. F - I - 8d

Législation: C.G.I. articles 1508 à 1510; annexe I, articles 291 et 292 annexe IV, article 122 et 123.

Bénéficiaire: La commune exclusivement. La taxe correspond, en principe, au remboursement par les usagers, des services rendus par la commune.

Assujettis: Il s'agit d'une taxe annexe à la contribution foncière des propriétés bâties.

La taxe est établie au nom des propriétaires (ou des usufruitiers) des propriétés imposables.

Sont assujettis à la taxe toutes les propriétés qui sont assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties (ou qui en sont temporairement exonérées) dans la mesure où elles sont situées dans la partie de la commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Base imposable: La taxe est calculée sur le revenu net qui sert - ou, en cas d'exemption temporaire, servirait - de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

Taux et modalités de calcul: Le Conseil municipal fixe le taux à appliquer au revenu net de base. Le maximum de ce taux est de 150 % mais dans certains cas, le Conseil municipal est autorisé à dépasser ce maximum.

Dans les communes de moins de 5.000 habitants, le Conseil municipal peut répartir le montant qu'il attend de la taxe d'après un barème judiciaire basé sur la valeur locative réelle et les conditions d'occupation des propriétés assujetties (système très peu pratiqué).

FRANCE. TAXE SUR LES CHIENS. F - I - 8e

Législation: C.G.I. articles 1495 à 1498, annexe I, article 285.

Bénéficiaire: La commune (exclusivement).

Assujettis: L'impôt est dû par le possesseur des chiens.

L'impôt est établi pour tous les chiens, non encore nourris par leur mère, et possédés au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Matière imposable: Il y a deux catégories de chiens:

- 1) chiens d'agrément et chiens utilisés pour la chasse;
- 2) chiens utilisés pour la garde (habitations, troupeaux) et tous autres chiens.

Taux et modalités de calcul:

- Chiens de la 1ère catégorie: 1,50 F par chien,
- Chiens de la 2ème catégorie: 0,30 F par chien.

Le taux est fixé par la loi (C.G.I.).

Dans certaines conditions, le Conseil municipal peut fixer des taux différents.

Dans les communes de plus de 50.000 habitants, les taux sont supérieurs à ceux indiqués ici.

Recouvrement: La taxe est due pour l'année entière, et pour le nombre de chiens possédés au 1er janvier.

Remarques et particularités: Le possesseur doit déclarer en mairie les chiens pour lesquels il est imposable.

La taxe est doublée pour les chiens non déclarés.

FRANCE, BAISSÉ SUR LE MATÉRIEL AGRICOLE, F - I. - 11

Législation: Loi du 10 avril 1954, article 22. Décret n° 54-517 du 11 mai 1954.

Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, articles 4 et 5.

Ordonnance n° 58-1374 du 13 décembre 1958, article 3.

Arrêté du 13 mars 1959 (J.O. du 20 mars 1959, page 3.350).

Bénéficiaires: Les exploitants agricoles (propriétaire exploitant ou affermant ses terres, fermier, ouvrier agricole); exploitants forestiers; entrepreneurs de travaux agricoles et de battage; coopératives agricoles utilisatrices de matériel agricole.

La baisse ne peut être accordée aux intéressés que s'ils sont en règle avec la mutualité sociale agricole.

Matière imposable: La liste en est donnée par l'arrêté susvisé du 13 mars 1959.

Il s'agit de tout le matériel - y compris celui d'intérieur de ferme - motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture. Le matériel s'entend du matériel neuf, et mobile ou démontable, c'est-à-dire non susceptible d'immobilisation.

Base imposable: Le prix de vente (d'achat), taxe locale déduite et déduction faite d'éventuelles ristournes ou baisses consenties par le vendeur.

Taux et modalités de calcul: 10 % du prix; la baisse, sauf pour les coopératives, est limitée à 1.500,- F (plafond). Elle n'est pas accordée si elle n'est pas au moins égale à 30,- F (plancher).

Recouvrement: La baisse est accordée, sous forme de remboursement, et sur demande présentée par les intéressés. Le remboursement est effectué par les percepteurs.

Remarques et particularités: Cette baisse ne peut se cumuler avec la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition du matériel (ceci, bien entendu, dans le cas où l'acquéreur est redevable de la T.V.A.: coopératives agricoles ou entreprises - sociétés ou exploitants individuels - exerçant conjointement des activités industrielles et agricoles).

FRANCE, TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (T.C.A.). F - II - 1

Législation: (T.C.A.) Les taxes sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) com-

- la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)
- la taxe sur les prestations de service (T.P.S.)
- la taxe locale sur le chiffre d'affaires (T.L)

Code général des Impôts: articles 256 à 302.

Bénéficiaire: L'Etat (19,03 % sur 20 %) au profit du B.A.P.S.A. (0,54 % sur 20 %) au profit du compte spécial du Trésor institué pour l'allocation scolaire (0,43 % sur 20 %).

Assujettis (T.C.A.): Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale.

Assujettis (T.V.A.): Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée:

- essentiellement: les producteurs
- les grossistes: toutefois, ceux-ci peuvent opter pour le paiement de la taxe locale sur le montant de leurs ventes aux lieu et place de la T.V.A.;
- les personnes qui, sans être producteurs, sont assujetties à la T.V.A. par la loi (marchands en gros d'alcool, maisons à succursales, etc. ...)
- ou les personnes qui, par intérêt commercial, optent pour leur assujettissement (prestataires de services, artisans, etc....)
- les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Les producteurs sont:

- les personnes - physiques ou morales - qui fabriquent des produits ou leur font subir des transformations, soit pour fabriquer d'autres produits, soit pour les vendre dans le commerce;
- les personnes qui se substituent au fabricant pour ces mêmes opérations ou qui les font exécuter par des tiers;
- les marchands en gros de boissons.

Assujettis (T.P.S.): Ce sont celles qui réalisent des affaires passibles des T.C.A. pour toutes les opérations qui ne relèvent pas de la T.V.A.: essentiellement, ce sont les prestataires de services à l'exclusion des entrepreneurs de travaux immobiliers.

Matière imposable (T.C.A.): Les "affaires" faites par lesdites personnes.

Matière imposable (T.V.A.): Ce sont essentiellement les ventes, à l'exclusion de celles qui portent sur:

- les produits pétroliers (gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux exclus);
- les vins, cidres, poirés et hydromels;
- le bétail, viandes et abats;
- les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour;
- etc....

Matière imposable (T.P.S.): Toutes opérations autres que les ventes: louages de choses ou de services, prestations de services, etc...

Base imposable: Pour la T.V.A.: Le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes ou par la valeur des objets remis en paiement.

Pour la T.P.S.: Le chiffre d'affaires est constitué par le montant des courtages, salaires, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Pour la T.V.A.: Le fait générateur de l'impôt est constitué par la livraison de la marchandise.

Pour la T.P.S.: Le fait générateur de l'impôt est l'encaissement du prix.

Taux et modalités de calcul: Le taux de droit commun est de 20 % pour la T.V.A.; de 8,50 pour la T.P.S.

Il y a des taux majorés pour la T.V.A. et pour la T.P.S..

Il y a deux taux réduits pour la T.V.A.: 10 % et 6 % (cf. fiches ci-après).

Recouvrement: Le paiement est effectué périodiquement - mensuellement ou trimestriellement pour les petits redevables - au vu des déclarations souscrites par les assujettis.

Lors de chaque paiement, le débiteur de la T.V.A. procède à la déduction de la T.V.A. qu'il a lui-même supportée lors de l'achat du produit ou de la matière première (déduction physique) et des biens acquis pour les besoins de son exploitation (investissements) - déduction financière.

Exemple sommaire: Le premier producteur, de minerai par exemple, vend pour 200.000 F de marchandise (déduction physique seulement).

Dans ce prix de vente, sont inclus: 160.000,- F de matière première, 40.000,- F de T.V.A. versée au Trésor au moment de la livraison (20 %).

L'industriel acheteur paie 200.000,- F.

Ses ventes subséquentes, sur cet achat, s'élèvent à 500.000,- F.

Sur ce prix de vente, il y a 400.000,- F de marchandises 100.000,- F de T.V.A. (20 %).

Au lieu de verser 100.000,- F au Trésor, le vendeur versera: 100.000,- - 40.000,- déjà payés à l'achat, soit 60.000,- F.

Le Trésor aura bien reçu, à ce stade, 100.000,- F (40.000,- + 60.000,-) soit 20 % de T.V.A. sur la vente de 500.000,- F.

Remarques et particularités: Pratiquement, les taxes sur le chiffre d'affaires sont incluses dans les prix de vente, et sont donc supportées en définitive, par les acheteurs des produits finis et par les bénéficiaires des services.

A cet égard, les agriculteurs - l'exploitant propriétaire individuel par exemple - sont placés sur le même plan que les autres consommateurs ou bénéficiaires de services. Ils bénéficient cependant, en tant qu'utilisateurs de certains produits ou de certains services propres aux besoins de l'agriculture d'un régime particulier plus favorable que celui du droit commun.

D'autre part, les produits agricoles à l'état brut bénéficient d'une exonération générale des T.C.A.

Enfin, les produits alimentaires élaborés à partir des produits agricoles bénéficient d'un régime spécial en matière de T.C.A.

Il s'ensuit qu'en fait, les agriculteurs ne sont pas assujettis aux T.C.A.

Le régime des produits agricoles considérés après leur sortie de l'exploitation est examiné ailleurs.

Le but du système ainsi résumé est de maintenir les prix des produits agricoles à un niveau relativement bas eu égard à l'importance de leur consommation et donc de favoriser leur vente.

Ce système est aussi motivé par le fait qu'il s'agit de denrées de première nécessité dont il est souhaitable au point de vue social que les prix soient modérés.

FRANCE, TAXE LOCALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, F - II - 1d

Législation: Code général des Impôts, articles 1573 à 1579.

Bénéficiaires: Les départements et les communes.

Assujettis: Ce sont les mêmes que ceux qui sont assujettis à la T.V.A. et à la T.P.S., c'est-à-dire les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais pour des opérations différentes.

Matière imposable: La taxe locale est perçue sur la consommation locale; elle remplace aussi la T.V.A. dans certains cas (option).

Elle porte sur:

- les ventes au détail, à la consommation, des produits passibles ou non de la T.V.A.;
- les ventes en gros de produits passibles de la T.V.A., mais pour lesquels l'assujetti (à la T.V.A.) a opté pour la taxe locale;
- les affaires effectuées par les artisans;
- les prestations de services exonérées de la T.P.S.

Sont exonérés ou placés en dehors du champ d'application de la taxe locale les opérations et produits suivants (en ce qui concerne l'agriculture): viande, aliments du bétail et des animaux de basse-cour; pain de consommation courante, lait à l'état naturel, produits de la pêche; produits des exploitations des aviculteurs et pisciculteurs; semences de céréales; engrais, soufre, sulfate de cuivre et produits cupriques; produits antiparasitaires agricoles, huiles fluides alimentaires, affaires faites par les coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole; les amendements calcaires.

Base imposable: C'est la même que pour la T.V.A. ou la T.P.S.: c'est la somme des paiements.

Taux et modalités de calcul: 2,75 % avec surtaxe départementale de 0,10 %.

Le taux est majoré pour les spectacles, les ventes à consommer sur place dans les débits de boissons et les restaurants, les hôtels, les loueurs en meublé. Le taux majoré est de 8,50 %.

Part de la commune: 2,10 % ou 6,40 % (taux de droit commun ou taux majoré).

Le reste du produit de la taxe est attribué: pour 70 % au département, pour 30 % à un fonds national de péréquation.

Recouvrement: Le fait générateur de la taxe, c'est l'encaissement du prix des marchandises, ou des services rendus ou la livraison des marchandises.

Remarques et particularités: Les agriculteurs sont dispensés de la taxe locale comme de la T.V.A. et dans les mêmes conditions.

Comme les autres taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe locale est incorporée dans les prix de vente et supportée par les consommateurs.

FRANCE, VERSEMENT FORFAITAIRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS, AU PROFIT DU BUDGET GENERAL ET DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES.

F - II - le

Législation:

- C.G.I. articles 231 à 231 bis D: versement au profit du Budget général.
 " " 1606 bis, Annexe III articles 331 bis à 331
 sexiès: versement de 5 % au profit du B.A.P.S.A.
 " " 1606ter, annexe II, articles 1 E à 1 H, 1 bis P et 1 bis Q:
 majorations du versement forfaitaire.

Bénéficiaire: L'Etat, Budget général, B.A.P.S.A.

Assujettis:

- 1) Pour le versement au profit du budget général:
 Employeurs (et débiteurs de certaines pensions) domiciliés ou établis en France;
- 2) Pour le versement de 5 % au profit du B.A.P.S.A., les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles; les employeurs agricoles, à raison des opérations de vente ou de transformation de produits agricoles effectuées dans des établissements présentant un caractère commercial ou industriel.

L'imposition ne porte que sur les salaires payés au personnel affecté à ces seules opérations. Les ventes doivent, d'autre part, remplir simultanément les 2 conditions suivantes:

- elles doivent présenter un caractère commercial (méthodes commerciales, portant sur des produits achetés et subissant des préparations ou manipulations qui en modifient le caractère).
 l'établissement de vente doit être distinct et séparé de l'exploitation agricole.
- transformations: elles doivent modifier le caractère des produits vendus.

Matière imposable: Montant de la rémunération versée, y compris les avantages en nature.

Taux et modalités de calcul: Versement au profit du budget général: 5 % pour les salaires.

Versement au profit du B.A.P.S.A.

En ce qui concerne les deux versements: majoration au profit du B.A.P.S.A. (majoration de 5 % sur la fraction du salaire annuel compris entre 30.000,- et 60.000,- F, majoration de 11 % sur la fraction du salaire excédant 60.000,- F. (Il est évident que ces majorations ne peuvent viser des salaires versé dans l'agriculture).

Recouvrement: Paiement spontané et périodique au Trésor, appuyé d'une déclaration.

Remarques et particularités: Les professions relevant du régime agricole, au regard des lois sur la Sécurité Sociale sont exemptées du versement forfaitaire perçu au profit du Budget général de l'Etat.

- soit qu'elles bénéficient d'une exonération de fait dans l'attente d'un texte fixant leurs modalités particulières d'imposition: c'est le cas des exploitants agricoles (généralité), des artisans ruraux, des entrepreneurs de battage ou de travaux agricoles.
- soit qu'elles tombent sous le coup du versement forfaitaire au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles.

En conclusion: les différents versements forfaitaires n'intéressent qu'une infime minorité d'exploitants agricoles. Néanmoins, la déclaration des salaires est, en principe, obligatoire pour tous les employeurs agricoles.

FRANCE, T.C.A. - ACHATS DE PRODUITS ET UTILISATION DE SERVICES PAR LES
AGRICULTEURS, F - II - 1f

Pour l'achat des produits ou l'utilisation des services propres à l'agriculture, les agriculteurs bénéficient des mesures suivantes:

- 1.) Sont exclues du champ d'application des T.C.A. les opérations (ventes, commissions, courtages) portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour; certains produits sont assimilés à ces aliments (vitamines, certains produits minéraux).
- 2.) Sont exemptées des T.C.A. les affaires suivantes:
 - les ventes de fourrages et de pailles pressés;
 - les affaires réalisées par les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole;
 - les opérations de vente, courtage, commission portant sur les amendements calcaires destinés à l'usage agricole;
 - les opérations de vente, commission, courtage portant sur les semences de céréales.
- 3.) Les ventes portant sur les produits ci-après sont soumises à la T.V.A. au taux réduit de 10 %:
 - les engrais;
 - le soufre, le sulfate de cuivre destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre et destinés aux mêmes usages;
 - la grenaille destinée à la fabrication du sulfate de cuivre;
 - les produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles, s'ils sont homologués ou si leur vente est autorisée par le Ministère de l'Agriculture.

FRANCE, T.C.A. - TRANSFORMATION ET VENTE DE PRODUITS PAR LES AGRICULTEURS.F - II - 1g

En tant que producteurs, ou transformateurs de produits, les agriculteurs sont soumis au régime ci-après analysé:

- 1.) Les opérations faites par les agriculteurs sur leurs produits (vente, transformation) sont exclues du champ d'application des T.C.A. C'est ainsi que la vente par un producteur, de sa récolte, ne constitue pas un acte de commerce, même en cas d'utilisation de méthodes commerciales (publicité, courtiers, commissionnaires).
- 2.) La transformation par le producteur, de sa récolte, ne constitue pas une opération imposable aux T.C.A. (fabrication de beurre ou de fromage avec le lait produit, d'huile d'olive, etc...). Les T.C.A. ne sont exigibles qu'au cas où l'agriculteur utilise des moyens qu'il n'est pas d'usage de rencontrer dans la profession agricole; il en est ainsi par exemple s'il utilise une véritable installation industrielle ou commerciale (personnel distinct, magasin spécialement aménagé pour la vente au détail).
- 3.) Si l'agriculteur vend, avec les produits de sa récolte, d'autres produits qu'il a achetés au dehors, il est, en principe, redevable des T.C.A. pour les opérations de revente, sauf si ces reventes constituent l'accessoire indispensable de la profession agricole (emballages neufs, produits achetés pour améliorer la qualité de la récolte vendue, etc...)
Il en est de même pour les produits de l'élevage (la nourriture achetée au dehors peut atteindre, en valeur, les 2/3 du total).
- 4.) Pratiquement, l'agriculteur n'est redevable des T.C.A. que dans les cas exceptionnels où il est imposable à l'I.P.P. au titre des B.I.C. (cf. fiche I.P.P.).
- 5.) L'exemption de T.C.A. vise également la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation.

FRANCE, TAXES SUR LES VEHICULES SERVANT AU TRANSPORT DES MARCHANDISES
(TAXE GENERALE ET SURTAXE PERCUE EN SUS), F - II - 2

Bénéficiaire: L'Etat.

Assujettis: La taxe générale frappe les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes ou le poids à vide s'il s'agit d'un tracteur non porteur, et les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

La surtaxe frappe les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 tonnes et qui circulent en dehors de leur zone courte de rattachement.

Assiette: Poids à vide (tracteurs non porteurs); poids total autorisé en charge dans les autres cas.

Exonérations: Il convient de citer notamment: les véhicules servant au transport intérieur dans les chantiers ou les entreprises; les véhicules aménagés pour le transport de lait, de bétail et de viande et ne sortant pas de la zone courte à laquelle ils sont rattachés; véhicules affectés au transport de produits agricoles ou forestiers dans un rayon de franchise de 30 km à partir du siège d'exploitation.

Taux et modalités de calcul:

- Taxe générale: taux général semestriel 27,50 frs par tonne ou fraction de tonne pour le transport privé et 30,- frs pour le transport public.
- Pour la surtaxe, taux semestriel par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 6 tonnes:
 - transports privés: 100,- frs
 - transports publics:
 - adhérents à un groupement professionnel: 62,50 frs
 - non adhérents à un groupement professionnel routier: 125,- frs

Il existe des abattements ou des taux réduits pour certains véhicules (réduction de 30 % de la taxe générale pour les semi-remorques).

Le tarif journalier est le cinquième du tarif semestriel.

Paiement: Versements semestriels ou journaliers.

FRANCE. DETAXATION DES CARBURANTS AGRICOLES. F - II - 4

Législation: Loi du 23 mai 1951, article 6.

Décrets des 29 novembre 1951 et 21 janvier 1956.

Assujettis: Ce sont les agriculteurs, les forestiers, les syndicats et entreprises de travaux agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.).

Matière imposable:

1.) Carburants agricoles proprement dits: essence et pétrole lampant.

- Matériels ouvrant droit à la détaxe: tracteurs agricoles ou forestiers; motoculteurs, mototreuil; machines automotrices (moissonneuses-batteuses, moto- ou autofaucheuses, épandeurs de fumier); machines analogues animées par un moteur auxiliaire; moteurs divers et moteurs pour irrigation; jeeps, Dodges 4/4 et voitures: si ces véhicules ont été transformés de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés à d'autres fins que les travaux agricoles et s'ils constituent le seul moyen de traction à essence ou à pétrole de l'exploitation.

- Travaux pouvant être effectués avec des carburants détaxés: travaux des champs; préparation du sol, culture, récolte, travaux d'intérieur de ferme; travaux forestiers (transports sur route exceptés). Les transports de la ferme aux champs, à la gare, au marché, au silo, sont tolérés, mais ne donnent pas droit aux tickets (cf. ci-dessous).

2.) Le fuel domestique (qui est le gas oil détaxé, de couleur rose):

Le fuel peut être utilisé dans les mêmes conditions que l'essence ou le pétrole. Cependant, son utilisation est permise pour des transports à courte distance de produits agricoles ou de produits et de matériels destinés à l'exploitation agricole qui constituent la suite normale et immédiate des travaux agricoles. Le rayon de déplacement autorisé est de 30 km.

Base imposable:

1.) Pour l'essence: la taxe totale de droit commun est de 73,27 F à l'hectolitre;
la détaxation par hectolitre est de 42,- F.

- 2.) Pour le pétrole, les mêmes éléments sont de 26,88 F, 12,66 F.
- 3.) Pour le fuel: La taxe sur le fuel ordinaire est de 43,26 F par hectolitre; la taxe sur le fuel domestique est de 1,44 F par hectolitre (dont la détaxation à l'hectolitre est de 41,82 F).

Taux et modalités de calcul:

- 1.) L'essence et le pétrole détaxés sont délivrés aux utilisateurs par les pompistes sur la présentation de tickets spéciaux.

Pour obtenir les tickets, l'utilisateur souscrit une déclaration annuelle où il indique notamment: le matériel qu'il utilise, la surface de son exploitation, etc...

Les tickets sont délivrés par les services du Génie rural, sur avis d'une Commission. La quantité délivrée à chaque utilisateur dépend de divers éléments: natures des cultures, du terrain, nombre d'engins possédés, etc... En principe, cette allocation en tickets couvre 70 % environ des besoins réels des utilisateurs en carburant.

- 2.) Le fuel domestique est en vente, chez les pompistes, et n'est délivré que pour les véhicules autorisés.

Remarques et particularités: Les agriculteurs - et assimilés - ne sont pas les seuls bénéficiaires de ces détaxations.

La détaxation de l'essence par exemple est accordée aussi aux bénéficiaires des privilèges diplomatiques, aux membres des forces de l'O.T.A.N., aux ravitailleurs de navires (navires de plaisance et de sport exclus) et d'aéronefs.

Le fuel domestique est vendu pour le chauffage des immeubles, la boulangerie, l'alimentation des moteurs des engins utilisés pour les travaux publics: rouleaux compresseurs, concasseurs, pelles mécaniques etc.....

FRANCE, IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES F - III - 1

Législation: Code général des impôts.

Bénéficiaire: L'Etat.

Assujettis:

- 1.) Français domiciliés en France (pour l'ensemble de leurs revenus),
- 2.) Etrangers domiciliés en France (pour l'ensemble de leurs revenus, sauf les revenus de source étrangère soumis dans le pays d'origine à un impôt global sur le revenu).
- 3.) Résidents, français ou étrangers, non domiciliés en France, mais y ayant une ou plusieurs "résidences" (pour leurs revenus de source française s'ils sont supérieurs au revenu forfaitaire représenté par cinq fois la valeur locative de la ou des résidences, sous réserve des conventions internationales; il n'y a pas de revenu forfaitaire imposable, en l'absence de revenus de source française, pour les personnes domiciliées en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou la Communauté).
- 4.) "Non résidents" français ou étrangers n'ayant ni domicile, ni résidence en France, mais disposant de revenus de source française -
 Italiens exceptés:
 - Français domiciliés à l'étranger (pour leurs revenus de source française),
 - Français domiciliés dans les Territoires d'Outre-mer et la Communauté (pour leurs revenus de source française non soumis à un impôt global au lieu du domicile),
 - Etrangers domiciliés hors de France (même situation que les Français, sous réserve des conventions internationales).

S'agissant de bénéfices agricoles, la territorialité de l'I.P.P. n'est pas détaillée davantage.

Matière imposable: L'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.P.P. dans la suite du texte) atteint le revenu global net obtenu notamment après compensation entre les résultats positifs (revenus ou bénéfices) et négatifs (déficits) constatés dans chaque catégorie de revenus. Les revenus sont classés en sept catégories: les bénéfices agricoles - comme les revenus fonciers - constituent une de ces catégories.

L'excédent de déficit d'une année est reportable sur le revenu global des cinq années suivantes.

Pour un revenu ou un bénéfice évalué forfaitairement, il ne peut, bien entendu, pas y avoir de déficit. Le chiffre est soit positif, soit nul.

Base imposable: Du revenu global (obtenu par la somme algébrique des revenus des différentes catégories) peuvent être déduites certaines charges limitativement énumérées par la loi:

- 1.) Les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre d'une opération de location-vente ou de location-attribution;
- 2.) Les intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole;
- 3.) Les intérêts des emprunts qui sont contractés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance;
- 4.) Les arrérages de rentes constituées à titre obligatoire et gratuit antérieurement au 2 novembre 1959, les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code civil et celles qui sont versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou en cas de divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée;
- 5.) La taxe complémentaire payée en 1961 au titre de 1959 et de 1960;

- 6.) La taxe proportionnelle payée en 1961 au titre de 1957 et des années antérieures;
- 7.) Le tiers du montant de la taxe proportionnelle payée en 1961 au titre de 1958;
- 8.) Les versements effectués pour la retraite mutualiste du Combattant (dans une certaine limite);
- 9.) Dans une certaine limite, le montant de l'épargne investie dans la construction (pour la fraction de cette épargne comprise entre 10 et 25 % du revenu);
- 10.) Les versements faits à certaines oeuvres sociales (limité à 0,50 % du revenu);
- 11.) Les primes d'assurance-vie versées pour des contrats conclus entre le 1.1.1950 et le 1.1.1957 ou entre le 1.7.1957 et le 31.12.1958 (10 % du revenu en général).

Ces charges ne peuvent être ajoutées au déficit reportable. Il s'agit, bien entendu, de charges qui n'ont pas été retenues dans la détermination du revenu des différentes catégories.

Bénéfice agricole: (voir fiche distincte).

Taux et modalités de calcul: L'I.P.P. frappe le revenu dont bénéficient les personnes physiques et les membres de leur "foyer".

Il est établi par "foyer" au nom du chef de famille, pour les revenus du "foyer".

Le foyer comprend: le chef de famille; le cas échéant: le conjoint; les enfants à charge - que le chef de famille peut faire imposer séparément s'il y a intérêt pécuniairement.

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est divisé en parts. Le revenu correspondant à une part, ou à une demi-part, est taxé selon un tarif progressif.

Le nombre de parts est fixé comme suit:

célibataire, veuf, divorcé:	1 part,
ménage sans enfant:	2 parts,
enfant à charge:	1/2 part par enfant,
etc.	

Le tarif par part se situe entre 5 % (revenu inférieur à 2.300,- frs) et 65 % (revenu supérieur à 64.000,- frs)

5 %	à la fraction du revenu qui n'excède pas 2.300 F
15 %	" " comprise entre 2.300 et 4.000 F
20 %	" " " " 4.000 et 6.750 F
25 %	" " " " 6.750 et 10.000 F
35 %	" " " " 10.000 et 16.250 F
45 %	" " " " 16.250 et 32.000 F
55 %	" " " " 32.000 et 64.000 F
65 %	à la fraction de revenu supérieure à 64.000 F

L'impôt qui n'excède pas 70,- F par part n'est pas mis en recouvrement.

S'il est compris entre 70,- F et 210,- F par part, une décote est opérée (égale à la moitié de la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant par 210,- F le nombre de part et ledit impôt).

Si le revenu imposable est supérieur à 6.000,- F, l'impôt est majoré de 5 %.

Les autres dispositions visant le calcul de l'impôt ne concernent pas les bénéficiaires agricoles en tant que tels.

Recouvrement: L'impôt est dû chaque année à raison des bénéficiaires ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Les revenus font l'objet d'une déclaration annuelle (exemple: les revenus de 1961 sont déclarés en 1962).

L'impôt est payé, en principe, dans le courant de l'année de la déclaration (exemple: en 1962, pour les revenus de 1961).

Si la cotisation excède 200,- F, le contribuable doit verser l'année d'après deux tiers provisionnels qui constituent un acompte sur l'impôt qu'il devra payer au titre des revenus perçu pendant l'année au cours de laquelle il a payé la cotisation supérieure à 200,- F au titre des revenus perçus l'année précédente.

Ex: cotisation de 300,- F payée en 1962 au titre des revenus de 1961.

En 1963, le contribuable verse 2 "tiers" de 100,- F respectivement pour les 15 février et 15 mai, qui constituent une avance sur l'impôt qu'il devra payer en 1963 au titre de ses revenus de 1962.

FRANCE, LE BÉNÉFICE AGRICOLE, F - III - 1

I. GENERALITES

Le bénéfice agricole : C'est le revenu que l'exploitation de biens ruraux procure aux fermiers, métayers, colons, partiaires, aux propriétaires exploitant eux-mêmes, ainsi que le bénéfice de la production forestière et de diverses autres exploitations : apicoles, avicoles, piscicoles, champignonnières, etc ...

Comment est-il déterminé ?

En principe, d'après les résultats de l'année civile. Sur quelle base ?

En principe : Le produit de l'exploitation agricole = revenu du capital foncier + bénéfice d'exploitation. Autrement dit : part du propriétaire (rente du sol) + part de l'exploitant.

Si le propriétaire exploite lui-même (ou en métayage ou colonat partiaire), les deux éléments sont confondus dans son bénéfice agricole.

S'il y a fermage : le revenu du capital foncier (rente du sol) rémunère le propriétaire : c'est un revenu foncier. Le bénéfice d'exploitation rémunère le fermier : c'est le bénéfice agricole.

Qui est imposable au titre du bénéfice agricole ?

C'est l'exploitant :

1. Le propriétaire exploitant lui-même ou faisant exploiter pour son compte par un salarié.
2. Le fermier, s'il y a location.

En cas de métayage, le métayer et le bailleur sont imposés chacun pour sa part dans le bénéfice.

En cas d'indivision, le bénéfice est réparti entre les copropriétaires exploitants indivis au prorata de leurs droits.

Si le chef de famille travaille avec ses enfants majeurs = où il y a indivision; sinon, le chef de famille est imposé sur la totalité du bénéfice.

En cas de changement d'exploitant :

- celui qui a levé les récoltes de l'année est imposé (l'entrant ou le sortant)
- ou il y a partage au prorata des récoltes levées par chacun.

En cas de décès de l'exploitant :

- S'il a levé les récoltes, le bénéfice est imposé en totalité à son nom, à la charge de la succession;
- Si les récoltes ont été levées par le défunt et son successeur, il y a partage au prorata de la durée de la période d'exploitation de chacun;
- Si aucune récolte n'a été levée par le défunt : la totalité du bénéfice est imposée au nom du successeur.

Délimitation des bénéfices agricoles et des revenus fonciers

L'exploitation agricole comporte :

- des propriétés bâties :
 - des bâtiments ruraux (exonérés d'I.P.P. en principe)
 - des bâtiments d'habitation : leur revenu est compris dans le bénéfice agricole -sauf s'il s'agit d'une maison de maître, auquel cas ce sont des revenus fonciers - pour le propriétaire-exploitant (ou si métayage); leur revenu est un revenu foncier s'il y a fermage (imposé au nom du propriétaire).
- des propriétés non bâties (terres, prés, bois) : leur revenu foncier est compris dans le bénéfice agricole du propriétaire exploitant, ou dans le revenu foncier du propriétaire s'il y a fermage.

Délimitation des bénéfices agricoles et des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.)

Intérêt : Une activité B.I.C. entraîne l'imposition à la patente, la conclusion d'un forfait "individuel" et l'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'affaires.

- La vente des produits agricoles ne relève des B.I.C. que si :
 - elle est faite pour le compte d'une autre personne que le producteur;
 - elle est faite dans un magasin de détail distinct de l'exploitation.

Si les ventes sont faites pour le compte du producteur, hors de l'exploitation (sur un marché ou dans un magasin de gros) même avec certains procédés commerciaux, leur produit reste inclus dans le bénéfice agricole.

- La transformation des produits agricoles ne relève des B.I.C. que si : les produits fabriqués ne sont ni destinés à l'alimentation humaine ou animale, ni destinés à servir de matières premières à l'agriculture ou à l'industrie comme le beurre, la farine, par exemple; en fait, que si les produits fabriqués sont, par ex. des tissus, des caisses. Encore faut-il, pour que la transformation reste du domaine des bénéfices agricoles, que les produits transformés proviennent exclusivement de l'exploitation de celui qui les transforme et qu'aucune vente au détail ne soit faite dans un magasin distinct de l'exploitation principale.
- Les produits de l'élevage (vente d'animaux élevés ou engraisés) ne deviennent des B.I.C. que si les animaux ont été nourris pour plus de 2/3 (en valeur des aliments) avec des produits extérieurs à l'exploitation, ou s'ils n'ont passé qu'un temps très court sur les terres de l'exploitation.

II, DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

(Cas du propriétaire exploitant - régime du bénéfice réel)

Le bénéfice net imposable = produit brut - charges

Produit brut : recettes + stock sortie - stock entrée + plus-values.

Charges : dépenses + moins values + amortissements.

1° Produit brut :

A) Recettes d'exploitation:

- ce sont les encaissements (résultant des ventes), sauf les produits des coupes de bois et des ventes d'éléments de l'actif immobilisé (immeubles, terrains et bâtiments, matériel, bêtes de trait)
- ce sont les prélèvements en nature de l'exploitant
- c'est la valeur locative de la maison d'habitation et des bâtiments affectés à l'exploitation (y compris les bâtiments ruraux¹). Si

./.

(1) En principe, les bâtiments ruraux sont exemptés de l'impôt, soit au titre des revenus fonciers (propriétaire non exploitant), soit au titre des bénéfices agricoles (propriétaire exploitant). En fait, dès que son revenu se traduit par un déficit, le propriétaire a intérêt à renoncer à cette exemption pour pouvoir opérer la déduction de ce déficit, donc à prendre en considération pour la détermination de son bénéfice agricole (propr. exploitant) ou de son revenu foncier (propr. non exploitant) la valeur locative et les charges afférentes à ces immeubles.

toutefois, la maison d'habitation est une "maison de maître", ses revenus sont exclus du bénéfice agricole pour être imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

La nourriture des salariés et des animaux n'est comptée ni en recettes, ni en dépenses.

B) Différences de stocks :

Les stocks sont constitués par les récoltes non vendues, évaluées au cours du jour de l'inventaire, les animaux achetés et destinés à être vendus, évalués au prix de revient.

C) Plus-values :

Sur réalisation d'un élément de l'actif.

Elles s'établissent comme suit : Prix de cession - prix de revient + amortissements .

Celles qui sont réalisées sur des immeubles ne sont pas prises en considération (ou des bâtiments, des terrains); les moins values non plus.

- Si elles sont réalisées en cours d'exploitation , elles sont imposables en totalité.
- Si elles sont réalisées en fin d'exploitation (cession totale d'exploitation) ou en cas de cession partielle d'exploitation :
 - si elles sont réalisées moins de 5 ans après le début de l'exploitation , elles sont imposables pour la moitié de leur montant;
 - si elles sont réalisées plus de 5 ans après le début de l'exploitation ; elles sont imposées sur la totalité au taux de 6 %.
- Si la cession totale (cessation) intervient après le décès de l'exploitant : elles sont imposables sur la totalité au taux de 6 %.

2° Charges:

A) Charges afférentes aux immeubles :

Ce sont les frais de réparation, d'entretien, d'assurances, etc...

Elles sont déductibles. Le revenu (foncier par nature) est compris dans le "bénéfice agricole" du propriétaire exploitant.

Il s'agit des immeubles dont la valeur locative a été prise en compte au titre des recettes.

B) Dépenses d'exploitation :

Ce sont les paiements effectués.

Elles sont déductibles sauf : les achats d'éléments d'actif immobilisé (immeubles, terrains et bâtiments, matériel, bêtes de trait) et pour les coupes de bois (les ventes de ces biens ne sont pas comprises dans les recettes). Par contre, l'actif immobilisé peut être amorti.

- les salaires : sauf le salaire de l'exploitant et de son conjoint (s'il y a communauté); sont donc déductibles les salaires du personnel, de la famille, du conjoint non commun en biens.
- les achats : d'animaux destinés à la vente; d'engrais, de semences, etc ...
- les frais de réparation ou d'entretien : du matériel, des véhicules, des bâtiments affectés à l'exploitation (cf A ci-dessus).
- les frais divers : transports, assurances, cotisations de Sécurité sociale, impôts professionnels (contributions foncières, mais pas l'I.P.P.); quelques libéralités et subventions.

C) Charges financières :

Ce sont les intérêts des emprunts et dettes contractées pour les besoins de l'exploitation.

D) Moins-values :

Déductibles dans la mesure où la plus-value correspondante serait maintenue dans les recettes -(cf.ci-dessus).

E) Amortissements :

Déduction annuelle, basée sur le prix de revient, échelonnée sur plusieurs années.

Les terrains ne sont pas amortissables, ni les animaux nés dans l'exploitation.

L'amortissement s'applique donc aux bâtiments (sauf pour le fermier), au matériel, aux animaux achetés, etc ...

NOTA I - Au lieu d'être tenue par encaissements et décaissements, la comptabilité peut être tenue par créances acquises et dépenses engagées, comme en matière commerciale.

NOTA II - Le revenu des exploitations forestières comprend :

1. Le revenu des coupes de bois qui est toujours établi forfaitairement : c'est le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des propriétés non bâties au titre de l'année d'imposition.
2. Le revenu de bois industriels (fruits, écorces, résine). Il n'est pas couvert par le forfait précédent et doit être déterminé séparément, soit d'après le bénéfice réel, soit d'après le mode forfaitaire.

III. ETABLISSEMENT DU BÉNÉFICE IMPOSABLE SELON LE MODE FORFAITAIRE

En fait, l'imposition d'après le bénéfice réel est très exceptionnelle; le mode normal d'imposition est le régime du forfait.

Le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare correspondant à la catégorie de l'exploitation, par la superficie utile de cette exploitation.

Ce système est appliqué pour les exploitations de polyculture.

Pour certaines cultures spéciales (vigne, champignonnières, apiculture, aviculture, etc ...) le bénéfice forfaitaire moyen est déterminé non plus par hectare mais en fonction d'autres éléments (hectolitres récoltés, ruche, poule pondeuse, etc...). Ce bénéfice moyen est multiplié par le nombre d'éléments pour obtenir le bénéfice de l'exploitation (1).

Le bénéfice forfaitaire est déterminé en trois stades

1°) Détermination des bénéfices unitaires à l'hectare

Elle est opérée sur le plan départemental; le département peut être divisé en régions pour tenir compte des différences de fertilité entre les régions.

Dans les régions, sont distinguées plusieurs catégories d'exploitations, en fonction, en général, du revenu cadastral moyen de la

(1) Les cultures spéciales ne sont imposées en tant que telles que si elles revêtent une certaine importance dans le département ou si elles sont pratiquées à titre exclusif par un nombre important d'exploitations. Autrement, elles sont imposées dans le cadre de la polyculture.

région, ceci pour tenir compte des différences de productivité entre les exploitations.

Un bénéfice moyen à l'hectare doit être fixé pour chaque catégorie, directement ou par l'intermédiaire d'une échelle indiciaire basée sur la référence à la catégorie moyenne.

Il peut également y avoir des catégories pour les exploitations de cultures spéciales mais elles ne sont pas déterminées en fonction du revenu cadastral.

En théorie : C'est le bénéfice de l'exploitant propriétaire qui devrait être déterminé d'abord = Recettes - charges (dont charges immobilières), puis ensuite la "rente du sol", perçue par le propriétaire, c'est-à-dire : Fermage - charges immobilières; et enfin le bénéfice du fermier : Bénéfice du propriétaire - rente du sol.

En fait : La "rente du sol" incluse dans le bénéfice de l'exploitant-propriétaire est déterminée forfaitairement et limitée au revenu ayant servi de base à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties établie sur les propriétés exploitées. Cette base ne concerne pas les "bâtiments ruraux" qui sont exonérés de ladite contribution.

Donc, en pratique, c'est le bénéfice de l'exploitant fermier qui est déterminé d'abord.

Le bénéfice de l'exploitant propriétaire est obtenu en ajoutant à ce bénéfice la "rente du sol" forfaitaire visée ci-dessus.

Le bénéfice forfaitaire moyen de l'exploitant fermier est obtenu en soustrayant du bénéfice moyen (recettes moyennes - charges moyennes) le montant du fermage moyen payé. Il est ramené à l'hectare par catégorie d'exploitation. Ces calculs sont faits sur la base d'un compte d'exploitation-type dressé par l'Administration fiscale.

Procédure : Le bénéfice est fixé par la Commission départementale des Impôts directs, présidée par un juge du Tribunal administratif qui a voix prépondérante, et où siègent 3 représentants de l'Administration fiscale et 4 représentants de la profession agricole. Les décisions de la Commission peuvent être déférées en appel devant une Commission Centrale nationale.

2°) Classement des exploitations de polyculture

Les bénéfices fixés par les Commissions sont publiés au Journal Officiel. Les exploitations sont classées dans les diverses catégories (un bénéfice a été fixé pour chaque catégorie). Le classement est susceptible d'appel de la part de l'exploitant.

3°) Détermination du bénéfice imposable de chaque exploitation

Elle est effectuée en multipliant par le nombre d'hectares (utiles) ou par le nombre d'éléments, de l'exploitation, le bénéfice forfaitaire moyen fixé par hectare ou par élément.

REMARQUE : Conséquences des calamités

Les calamités peuvent affecter les récoltes (gelées, inondations) ou le bétail (maladies).

Il peut en être tenu compte dans la fixation du forfait : si elles ont été générales.

Sinon : le forfait individuel est réduit :

les parcelles sinistrées ne sont pas retenues; les pertes sont déduites du bénéfice forfaitaire.

L'exploitant peut aussi dénoncer le forfait, pour être imposé selon le bénéfice réel.

NOTA : Les plus-values de cession, en cours ou en fin d'exploitation échappent à toute imposition sous le régime forfaitaire.

FRANCE, TAXE COMPLEMENTAIRE A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES
PHYSIQUES, F - III - 1a

Législation : C.G.I. articles 204 bis à 204 septiès.

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujettis : Les personnes assujetties sont celles qui sont passibles de l'I.P.P. et qui perçoivent des revenus soumis à la taxe complémentaire.

Matière imposable : Parmi les revenus soumis à la taxe complémentaire figurent les bénéfices agricoles et les revenus fonciers.

La taxe complémentaire n'est due que pour les revenus de source française :

- par les personnes domiciliées en France
- par des "résidents"
- par les "non résidents" de nationalité française domiciliés à l'étranger, d'une part, dans les territoires d'Outre-mer, ou la Communauté si ces revenus ne sont pas imposés sur place à l'impôt global (voir I.P.P. : personnes imposables).

Base imposable : La base est la même que celle de l'I.P.P. pour chaque catégorie de revenus imposables à la taxe.

Pour les bénéfices agricoles et les revenus fonciers, l'abattement à la base (fraction du revenu ou du bénéfice non imposée) est de 3.000,- F. Les revenus des terrains plantés ou replantés en bois, qui sont exonérés de la contribution foncière pendant les trente premières années du semis, de la plantation et de la replantation, sont également exonérés pendant le même délai, de la taxe complémentaire.

Les "jeunes agriculteurs" dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F sont exonérés de la taxe complémentaire sur les bénéfices agricoles pendant les cinq premières années de leur exploitation. Cette mesure s'applique, en fait, aux agriculteurs qui s'installent.

Taux et modalités de calcul : 6 % pour les revenus de 1961 (8 % pour les revenus de 1960; 9 % pour les revenus de 1959).

Recouvrement : La déclaration souscrite en vue de l'assiette de l'I.P.P. est commune à cet impôt et à la taxe complémentaire. Le paiement est concomitant.

Remarques et particularités : Un contribuable qui ne perçoit pas de revenus imposables à la taxe peut être imposé à l'I.P.P., il ne peut l'être à la taxe.

Un contribuable qui perçoit des revenus imposables à la taxe peut être imposé à la taxe (si lesdits revenus sont supérieurs à l'abattement à la base) mais il peut ne pas l'être à l'I.P.P. (s'il a une nombreuse famille, par exemple).

ITALIE, DROITS D'ENREGISTREMENT (IMPOSTA DI REGISTRO), It-I-1
MUTATIONS A TITRE ONEREUX DE BIENS IMMOBILIERS

Législation : Lois sur l'enregistrement : arrêté royal n° 3269 du 30 décembre 1923, plusieurs fois modifié, notamment par la loi n° 355 du 27 mai 1959 (modifications en matière de droits d'enregistrement sur les mutations immobilières) et par le décret-loi n° 114 du 24 février 1948 (mesures en faveur de la propriété exploitée directement).

Assujettis : Les personnes ou les parties contractantes entre lesquelles a eu lieu l'échange économique des biens et des services.

Bénéficiaire : l'Etat.

Matière imposable : Les mutations à titre onéreux de la propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles.

Base imposable : La valeur vénale des biens au jour de la mutation, mais la valeur des fonds ruraux est établie automatiquement, en multipliant par un coefficient fixe (3 pour 1961, 2,75 pour 1962) les valeurs fixées au moment de la détermination de l'impôt sur le patrimoine (base d'imposition domaniale multipliée par ce coefficient). Ce système automatique d'évaluation est également valable pour les droits de succession (lois n° 1044 du 24 octobre 1954 et n° 355 du 25 juillet 1959).

Les éventuels immeubles par destination, vifs ou non, sont évalués à part

Taux : Pour toutes les mutations, de quelque valeur qu'elles soient : 4 %
 Pour les mutations nouvelles, dans un délai de trois ans, les droits sont réduits d'un quart jusqu'à concurrence de la valeur taxée pour la mutation précédente.

Paiement : Paiement direct au bureau de l'enregistrement, au moment de l'enregistrement.

Remarques : Il y a lieu de noter que le système automatique d'évaluation s'il donne en général des valeurs inférieures à celles de la valeur vénale, provoque des différences sensibles de mutation à mutation, et dès lors, des disproportions (C'est le cas également pour l'impôt sur la valeur nette des successions et pour les droits de succession et de donation).

Tout ce qui a été exposé ci-dessus, sauf en ce qui concerne les rendements, concerne seulement les mutations à titre onéreux des biens immobiliers. Il faut rappeler que tous les actes écrits, sans aucune distinction, destinés à produire quelque effet juridique que ce soit, de même que certaines mutations de biens ou de profits stipulés verbalement, doivent être présentés ou déclarés au bureau de l'enregistrement qui se charge de leur enregistrement. Cette opération consiste en l'annotation des actes et des mutations dans des registres à ce destinés. Elle établit l'existence légale des actes en général et confère aux actes sous seing privé la date certaine envers les tiers. Il est de règle que le droit soit établi et perçu au moment de l'enregistrement.

Les matières imposables sont :

- a) tous les écrits, titres authentiques ou actes sous seing privé constatant les transmissions de propriété ou d'autres droits réels, de même que les baux, les sous-locations, les cessions de bail, etc.... ;
- b) indépendamment de l'existence d'un écrit, les mutations de biens ou de profits ;
- c) tous les autres contrats verbaux.

Le tableau annexé à la loi énumère les actes les plus courants, et fixe pour chacun d'eux le montant du droit. Tout autre acte est soumis au droit indiqué pour le genre de contrat dont il est le plus proche.

Les droits d'enregistrement se différencient en progressifs, proportionnels, gradués ou fixes, d'après le mode d'application de la taxe à la base imposable.

Les donations-mutations à titre gratuit sont soumises au droit dans la même mesure que les successions mortis causa.

Pour les transmissions de bétail et de produits agricoles, le taux normal est de 2 % ; pour la coupe des bois, même si elle est consentie sous la forme d'un bail spécial, ce taux descend à 1 %.

Les actes relatifs à la formation, à l'agrandissement et au remembrement de la petite propriété paysanne sont soumis au droit d'enregistrement fixe de 500 liras.

ITALIE, DROIT D'HYPOTHEQUE (IMPOSTA IPOTECARIA), It-I-le

Législation : Texte unique n° 3072 du 30 décembre 1923.

Décret-loi royal n° 1639 du 7 août 1936.

Loi n° 540 du 25 juin 1943.

Décret-loi du lieutenant du Royaume n° 141 du 5 avril 1945.

Loi n° 33 du 15 février 1949.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Les personnes intéressées aux opérations qui suivent.

Matière imposable : Inscriptions, renouvellements, transcriptions, radiations, etc.. qui sont effectués chez le conservateur des hypothèques.

Base imposable : Pour la transcription des actes et des décisions judiciaires constitutifs de mutation de propriété d'immeuble, le droit est appliqué sur la même valeur que celle qui forme la base du droit d'enregistrement ou de succession.

Taux : Les taux sont variables ; nous citons les principaux :

Transcription des actes et des décisions judiciaires constitutifs de mutation de propriété d'immeuble, jusqu'à la valeur de 5.000 liras : droit proportionnel de 1 % ; pour les valeurs plus élevées : 2 %.

Les acquisitions pour la formation ou l'extension de la propriété exploitée directement ne sont pas soumises au droit proportionnel, mais à un droit fixe de 500 liras.

Les inscriptions pour garantir des prêts en espèces : droit proportionnel de 5 %.

Paiement : Le paiement est effectué pour certains droits au bureau de l'enregistrement, pour d'autres, chez le conservateur des hypothèques.

Remarques : La transcription des actes translatifs, déclaratifs ou constitutifs de droits réels immobiliers est obligatoire. Les notaires sont tenus d'y veiller. La transcription de la déclaration de succession est également obligatoire lorsqu'elle contient des dispositions relatives à des biens immeubles.

ITALIE, DROIT DE SUCCESSION ET DE DONATION (IMPOSTA DI SUCCESSIONE E DONAZIONE), It-I-2

Législation : Loi fiscale sur les successions : arrêté royal du 30 décembre 1923, n° 3270, modifiée par la loi n° 206 du 12 mai 1949.

Assujettis : Les héritiers sont tenus de déposer, dans les quatre mois du décès de leur auteur, une déclaration de succession.

Matière imposable : Les transmissions de propriété et de tout autre droit qui ont lieu pour cause de décès. Les donations sont assimilées aux successions.

Base imposable : Le patrimoine net. L'évaluation se fait pour les terres (loi n° 1044 du 20 octobre 1954) par un calcul théorique basé sur des tables dressées par la Commission fiscale centrale pour l'application de l'impôt progressif extraordinaire sur le patrimoine, ledit impôt étant réévalué chaque année grâce à un coefficient national unique (l'adoption de cette méthode pour l'évaluation des stocks est à l'étude) ; pour les bijoux et les espèces, à raison de 2 % de la valeur des autres biens de l'héritage brut ; pour le mobilier, à raison de 5 % en adoptant le même critère que pour les bijoux. Dans les successions en ligne directe et entre conjoints, les parts sont exonérées jusqu'à 750.000,- liras.

Bénéficiaire : l'Etat.

Taux : Cinq groupes de taux sont établis, qui correspondent au degré de parenté entre le défunt et les héritiers et légataires. Dans chaque groupe, les taux sont progressifs. Citons les exemples suivants : entre ascendants et descendants en ligne directe, 1 % jusqu'à 1 million, 35 % au-delà de 500 millions ; entre grands-oncles, petits-neveux, cousins, etc. au-delà du 4ème degré, 15 % jusqu'à un million, 80 % au-delà de 500 millions.

Paiement et recouvrement : Paiement direct au bureau de l'enregistrement. Des paiements fractionnés sont autorisés, majorés des intérêts à 5 %.

Pour les mutations immobilières (y compris celles entre vifs), les bureaux établissent à deux dates différentes le montant des droits dus :
1°) sur la base des éléments qui résultent des actes ou des déclarations des parties, le bureau procède à la fixation et à la liquidation du droit principal ;

2°) le bureau contrôle ensuite la valeur déclarée et vérifie d'autres éléments éventuels. La procédure débute par la notification de l'avis de fixation du droit et se termine par l'accord ou par la décision d'une commission administrative.

Remarques : Pour une succession en faveur d'une personne qui était déjà donataire, la quote-part de donation est considérée en bloc avec la quote-part successorale.

ITALIE, DROITS SUR LA VALEUR D'UN PATRIMOINE HEREDITAIRE (IMPOSTA SUE VALORE DELL'ASSE EREDITARIO), It-I-2a

Législation : Loi n° 1220 du 18 octobre 1942 et loi n° 206 du 12 mai 1949.

Assujettis : Les héritiers d'un patrimoine héréditaire

Matière imposable : Le patrimoine laissé par le défunt avant qu'il ne soit distribué aux héritiers légataires et, dès lors, indépendamment du droit de succession.

Base imposable : Le patrimoine héréditaire d'une valeur supérieure à 500.000 liras. Pour la détermination de la valeur imposable, on applique les normes établies pour le droit de succession (voir la fiche signalétique correspondante).

Bénéficiaire : l'Etat.

Taux : Taux progressifs : au minimum 1 à jusqu'à 1.000.000 liras au maximum, 35 % pour les valeurs qui dépassent 500.000.000 liras. Pour le patrimoine héréditaire, ou par sa portion, dévolue aux ascendants ou descendants en ligne directe et au conjoint survivant, le droit n'est pas dû pour les valeurs inférieures à 3.000.000 liras. Pour les valeurs supérieures, le droit est réduit de moitié. En aucun cas, le montant du droit ne peut dépasser la différence entre la valeur globale nette du patrimoine héréditaire et trois millions de liras.

Paiement : Paiement direct au bureau de l'enregistrement. Des paiements fractionnés sont autorisés, majorés de 5 % d'intérêt.

ITALIE : IMPOT SUR LE REVENU DOMANIAL DES TERRES (IMPOSTA SUL REDDITO DOMINICALE DEI TERRENI), It-I-3j.

Législation : Texte unique des lois sur les contributions directes : décret du président de la République n° 645 du 29.1.1958.

Assujettis : Les propriétaires, emphytéotes, usufruitiers ou titulaires d'un autre droit réel sur les terres destinées à la production agricole.

Matière imposable : Le revenu domanial déterminé par le cadastre.

Base imposable : Le cadastre détermine, de la même façon que pour le revenu agricole, au moyen d'une évaluation indirecte pour chaque parcelle cadastrale, le revenu domanial imposable (quote-part de revenu provenant du capital foncier), avec utilisation du critère des points de comparaison, et avec référence au recensement de 1937-1939.

Pour le calcul des impôts, la base d'imposition est actuellement multipliée par 12.

Bénéficiaire : L'Etat : principal de l'impôt.
Communes et provinces : centimes additionnels.

Taux et modalités de calcul : Etat 10 %.

Les Communes et provinces peuvent appliquer des centimes additionnels pouvant atteindre 30 liras pour 100 liras de la base imposable. Mais lorsque certaines conditions sont réunies, cette limite peut être dépassée et portée à 45 liras. Avant cette loi, les disproportions étaient encore plus accentuées.

Paiement : Le paiement s'effectue en six échéances bimestrielles, auprès des perceptions auxquelles reviennent les droits de perception.

Remarques et particularités : On déplore le fait que les taux sont très variables selon les communes et selon les provinces, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous qui indique les taux globaux provinciaux moyens relatifs à l'année 1960. Ces taux sont donc antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 16 septembre 1960 et comprennent encore l'impôt pour le Trésor, les centimes additionnels provinciaux et communaux, ceux en faveur des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, des bureaux d'assistance communale, de la Calabre, la contribution sur l'assurance contre les calamités, et les frais de perception. Ces taux sont calculés sur une évaluation de la base imposable de 100 liras.

Provinces où le taux est le plus bas

Aoste	297,55
Bolzano	408,17
Trente	415,82
Sondrio	457,17
Turin	670,11

Provinces où le taux est le plus élevé

Caltanissetta	1.694,20
Tarante	1.697,12
Ascoli Piceno	1.711,11
Rovigo	1.849,57
Agrigente	1.861,30

Pour 1961, les taux ne sont pas connus, mais la réduction de la quote-part des centimes additionnels communaux et provinciaux est estimée à 10 milliards environ, soit 15 % du rendement total actuel.

Exemptions : Sont exonérées de l'impôt (mais pas des centimes additionnels) : les terres de montagne (environ 13.000.000 ha) ; pendant 15 ans les terres reboisées en bois taillis sous la direction et la surveillance de l'autorité forestière, et pendant 40 ans les terres reboisées de la même façon en bois de haute futaie, pendant 25 ans les bois taillis transformés en futaies suivant des plans approuvés par le ministère de l'agriculture et des forêts.

Sont exonérées de l'impôt et des centimes additionnels (loi du 2 juin 1961) les terres acquises sur la base des lois relatives à la petite propriété paysanne, avec l'intervention de la Caisse pour la petite propriété paysanne, ou allouées par les organismes de la réforme agraire. Cette exonération est accordée pendant 8 ans pour les terres sises en Italie méridionale, dans les Iles, en Vénétie julienne, dans la Maremme toscane, dans le Latium, dans les territoires de montagne, dans le delta du Pô, et pendant 5 ans pour les terres situées ailleurs.

Sont exonérés les accroissements de revenu dus à des plantations nouvelles ou à des transformations : pendant 5 ans pour la vigne basse, pendant 10 ans pour la vigne haute, le pommier, le poirier, le cerisier, etc. pendant 15 ans pour les agrumes, l'amandier ; pendant 20 ans pour le châtaignier, le noyer, etc... ; pendant 25 ans pour l'olivier ; pendant 20 ans les terres assainies au sens des dispositions sur l'assainissement intégral ; pendant 5 ans pour d'autres améliorations foncières.

En cas de perte des deux tiers au moins du produit ordinaire du fonds, perte découlant de calamités que les tarifs d'évaluation ne prévoient pas, l'administration des finances peut accorder le dégrèvement de l'impôt pour l'année au cours de laquelle la perte a été subie.

ITALIE, IMPOT SUR LE REVENU AGRICOLE (IMPOSTA SUL REDDITO AGRARIO)It-I-3k.Législation : Texte unique des lois sur les contributions directes : décret du président de la République n° 645 du 29 janvier 1958.Bénéficiaire : l'Etat.

Et en outre, jusqu'en 1960, les provinces et les communes.

Assujettis : Tout exploitant d'une entreprise agricole sur des biens-fonds tenus en propriété, en usufruit ou au titre d'un autre droit réel. Le possesseur du fonds a le droit de se retourner contre ceux qui dirigent avec lui l'entreprise.Matière imposable : Le revenu agricole est constitué par le revenu du capital d'exploitation et du travail de direction utilisés dans les limites du potentiel du fonds, dans l'exercice des activités de culture du fonds, de sylviculture et d'élevage du bétail, de même que des activités de manipulation, de transformation ou d'aliénation des produits agricoles lorsqu'elles font partie en raison de la technique employée, de l'exercice normal de l'agriculture.

Les terres données en location ne sont pas frappées ; pour elles, on prélève l'impôt sur la richesse mobilière, catégorie B et catégorie C/1 (voir la fiche signalétique correspondante).

Base imposable : Le cadastre détermine parallèlement un revenu domanial imposable, le revenu agricole (revenu relatif aux capitaux d'exploitation et à la rétribution du travail de direction) par le critère des conditions normales, c'est-à-dire par une évaluation indirecte basée sur des conditions moyennes, avec référence à l'époque du recensement de 1937-1939. Les bases d'imposition sont multipliées par 12 pour mettre les valeurs à jour.

Les terres données en location ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu agricole, mais à l'impôt sur la richesse mobilière.

Taux et modalités de calcul : Pour l'Etat : 10 %.

Depuis le 1er janvier 1961, les centimes additionnels en faveur des provinces et des communes sont abolis.

Paiement : Le paiement s'effectue en six échéances bimestrielles, auprès des perceptions auxquelles reviennent les droits de perception.

Remarques et particularités : Comme pour l'impôt sur le revenu domanial, les terres de montagne sont exonérées et le dégrèvement pour cause de calamités atmosphériques est accordé. Voir l'impôt et les centimes additionnels sur le revenu domanial des terres.

Les centimes additionnels en faveur des bureaux communaux d'assistance et en faveur de la Calabre ont aussi la même base d'imposition.

ITALIE, CENTIMES ADDITIONNELS POUR LES ORGANISMES COMMUNAUX D'ASSISTANCE ET POUR LA CALABRE (ADDIZIONALI PRO-E.C.A., ADDIZIONALI PRO-CALABRIA), It-I-31 et 3m.

Législation : Pour les centimes additionnels pour la Calabre : loi n° 1177 du 26 novembre 1955 portant instauration de mesures temporaires pour la Calabre.

Pour les organismes communaux d'assistance : Décret-loi n° 2145 du 30 octobre 1937, modifié par le décret-loi du lieutenant du Royaume n° 100 du 18 février 1946.

Assujettis :

- a) Centimes additionnels pour la Calabre : les contribuables assujettis aux impôts ordinaires du Trésor, des provinces et des communes, et aux centimes additionnels communaux et provinciaux.
- b) Centimes additionnels pour les organismes communaux d'assistance : les contribuables assujettis à l'impôt sur les terres et aux surtaxes de revenu agricole, à l'impôt de richesse mobilière, à l'impôt complémentaire progressif sur les revenus successoraux, aux droits d'enregistrement et d'hypothèque, aux impôts, taxes et contributions communaux et provinciaux à percevoir après établissement de rôles.

Base : La base est formée par les impositions reprises aux a) et b) qui précèdent.

Nature de l'imposition : Elle constitue un complément aux impositions indiquées aux a) et b) qui précèdent.

Bénéficiaires : Les centimes additionnels pour la Calabre : l'Etat, pour le couvrir des charges résultant de la loi, ci-dessus citée, du 26 novembre 1955. Les centimes additionnels pour les organismes communaux d'assistance : les organismes communaux d'assistance. 3/5 de ces recettes sont attribués aux provinces en proportion du nombre de leurs habitants.

Taux : 5 % du montant des impositions indiquées à l'alinéa a). Les centimes additionnels pour la Calabre ont une durée limitée, jusqu'en 1966-1967.

Paiement : Identique à celui des impositions citées aux alinéas a) et b).

ITALIE, IMPOT EN FAVEUR DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRI-
CULTURE (CONTRIBUTI PRO-CAMERA DI COMMERCIO, INDUSTRIA E AGRICOLTURA),
It-I-7.

Législation : Texte unique du 20 septembre 1934, n° 2011, modifié par le décret-loi royal n° 1900 du 3 septembre 1936, par les lois n° 1000 du 3 juin 1937, n° 524 du 28 mars 1937, n° 768 du 2 mai 1938, n° 375 du 19 janvier 1939, n° 1769 du 26 octobre 1940 et 1182 du 20 octobre 1961.

Bénéficiaires : Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Assujettis : Les assujettis à l'impôt sur les revenus de richesse mobilière et les assujettis à l'impôt sur le revenu domanial.

Matière imposable
ou fait générateur : L'inscription aux rôles des impôts ci-avant cités.

Base imposable : Les revenus imposables à l'impôt sur les revenus de richesse mobilière et ceux imposables à l'impôt sur le revenu domanial des terres.

Taux : Ils varient suivant les diverses Chambres dont, nous le rappelons, le ressort s'étend à la province. La Chambre d'Enna a le taux le plus élevé : 3,50 % ; celle de Milan, le taux le plus bas : 1,45 %.

Tous les ans, le ministère de l'industrie fixe, en matière d'approbation du budget, le montant de l'impôt que chaque Chambre est autorisée à exiger pour l'année suivante.

Paiement : Identique à celui des impôts dont il représente des centimes additionnels.

ITALIE, DROITS MINEURS DES COMMUNES ET DES PROVINCES (TRIBUTI MINORI DEI COMUNI E DELLE PROVINCIE), It-I-8.

Législation : Texte unique pour les finances locales n° 1175 du 14 septembre 1931, modifié surtout par l'arrêté royal n° 383 du 3 mars 1934, portant approbation du nouveau texte unique des lois communales et provinciales, par les décrets-lois n° 62 du 8 mars 1945, n° 177 du 29 mars 1949, n° 261 du 26 mars 1958, et par les lois n° 575 du 30 juillet 1950, n° 703 du 2 juillet 1952, n° 457 du 26 juin 1954, n° 389 du 3 mai 1955, n° 527 du 23 mai 1956, et n° 177 du 6 mars 1958.

Bénéficiaires : Les communes, et en partie les provinces.

Assujettis : Les personnes physiques et morales qui exercent des activités agricoles déterminées.

Matière imposable : Les véhicules agricoles à traction animale, les chiens, les petites locations, etc...

Base imposable : Elle est variée : dans de nombreux cas, par nombre (chiens, véhicules). Pour le droit de patente, par classes d'imposition.

Taux : Ils sont variables.

On donne quelques exemples (mais voir également remarques et particularités).

Pour les véhicules agricoles, les droits sont appliqués pour chaque véhicule sur la base de la catégorie à laquelle il appartient d'après les tarifs.

Paiement : Ils sont perçus par les receveurs communaux, au moyen de vente de plaques métalliques spéciales.

Remarques : Voici quelques informations pour les divers droits.

En 1960, certains droits furent abolis, notamment ceux relatifs aux fournitures d'ouvrages.

- Taxe annuelle obligatoire sur les chariots et voitures à traction animale :

Elle est perçue en faveur des provinces, des communes et des consortiums chargés de l'entretien des chemins vicinaux. Elle est perçue par l'administration provinciale, même pour le compte des communes et des

organismes. Elle est répartie en proportion des dépenses supportées pour l'entretien ordinaire des routes correspondantes. La taxe s'applique à chaque catégorie de véhicules sur la base du tarif établi. Elle est perçue par les receveurs communaux au moyen de la vente de plaques métalliques spéciales.

- Impôt sur les industries, les commerces, les arts et les professions :

Il présente une certaine affinité avec l'impôt de richesse mobilière et, également, avec le droit de patente ci-dessous. Il frappe, en effet, ceux qui sont assujettis à l'impôt de richesse mobilière, sur la même base d'imposition. Son taux va jusqu'à 3 % pour les revenus de la catégorie B, et jusqu'à 2,40 % pour ceux de la catégorie C/1. Il frappe même ceux que des lois spéciales exemptent de l'impôt de richesse mobilière, et dans ce cas, la Commune peut établir directement le revenu et le taxer d'un taux qui peut atteindre 4,5 % pour les revenus de la catégorie B, et 3,6 % pour ceux de la catégorie C/1.

Des centimes additionnels, même si la commune n'a pas institué l'impôt, peuvent être appliqués par les provinces, à concurrence de 1,5 % pour les revenus de la catégorie B, et de 1,2 % pour ceux de la catégorie C/1.

Même si les taux maximaux ne sont pas appliqués, les taux de la catégorie C/1 doivent correspondre à 4/5 de ceux de la catégorie B.

- Droit de patente :

Il frappe les revenus qui ne peuvent être assujettis à l'impôt de richesse mobilière (par exemple, parce qu'ils sont inférieurs au minimum) ou qui n'ont pas encore été établis pour ses effets. Il s'élève à une somme qui varie de 600 à 2.400 liras d'après la classe attribuée au contribuable.

- Taxe sur les chiens (Loi du 2 juillet 1952).

Elle a un caractère obligatoire. Elle frappe tous les chiens, différenciés en trois catégories : chiens de luxe, chiens de chasse et de garde ; chiens à usage commercial. Le maximum de la taxe par chien est respectivement de 6.000 liras, 2.000 liras et 600 liras.

- Taxe sur les véhicules à traction animale :

Elle se subdivise en taxe sur les véhicules publics et taxe sur les véhicules privés (ces derniers destinés au transport des personnes).

- Contribution d'amélioration :

On distingue la contribution d'amélioration spécifique (qui frappe la plus-value des biens ruraux et urbains, à l'exclusion des zones d'édification, qui est le fruit de l'exécution de travaux publics communaux et la contribution d'amélioration générique (qui frappe la plus-value des terrains à bâtir).

La première peut être appliquée aussi par les provinces pour les travaux publics provinciaux.

La somme à répartir à charge de tous les propriétaires frappés par la contribution d'amélioration spécifique ne peut dépasser 30 % de la dépense supportée pour les travaux, et le taux à appliquer ne peut dépasser 15 % de la plus-value. Le taux de la contribution d'amélioration générique ne peut dépasser 15 % de la plus-value des terrains.

La contribution est d'application seulement pour les travaux exécutés par les collectivités locales sans le concours de l'Etat.

ITALIE, COTISATIONS D'ASSAINISSEMENT (CONTRIBUTI DI BONIFICA), It-I-9

Législation : Arrêté royal n° 215 du 13 février 1933, art. 59.

Loi n° 991 du 25 juillet 1952.

Loi n° 454 du 2 juin 1961.

Bénéficiaires : Les associations d'assainissement perçoivent lesdites cotisations qui sont versées à l'Etat ou aux Instituts de crédit qui ont accordé des avances.

Assujettis : Les propriétaires de fonds agricoles situés dans les zones d'assainissement.

Matière imposable : Les biens-fonds situés dans les zones d'assainissement.

Base imposable : Il s'agit de répartir les charges qui pèsent sur la propriété privée, pour :

- 1) L'exécution des ouvrages généraux d'assainissement ;
- 2) L'entretien et le fonctionnement des ouvrages ;
- 3) Les frais généraux et de fonctionnement des associations d'assainissement.

Pour I : doivent participer aux frais des travaux effectués par l'Etat et qui ne sont pas entièrement à sa charge les propriétaires des immeubles de la zone d'assèchement qui tirent un bénéfice de l'assainissement. La contribution d'assainissement représente la part du particulier pour l'avantage dont il bénéficie.

Le taux de la contribution varie suivant le territoire où les travaux sont exécutés, et suivant la nature de ces travaux ; par exemple, en Italie septentrionale : 25 ou 16 % (suivant qu'il s'agisse ou non d'assèchement de première catégorie), en Italie méridionale et dans le Latium, la Maremme toscane, le Vénétie julienne : 12,5 ou 8 %.

Les associations qui exécutent normalement les travaux en concession et qui ne reçoivent pas par anticipation la part des particuliers obtiennent, afin de pouvoir en disposer immédiatement, des crédits qui leur allouent des instituts de financement. Etant donné l'importance de la contribution, l'association impose à la propriété associée le paiement de la contribution en plusieurs termes sur un nombre d'années plus ou moins grand. De cette façon, au capital des travaux, s'ajoutent les intérêts de l'institut de financement.

La répartition des contributions (et cela vaut aussi pour les points 2 et 3) entre les termes de la zone d'assèchement a lieu en proportion du bénéfice qu'elles tirent de l'assainissement .

Pour les travaux en cours, elle a lieu sur la base d'indices approximatifs établis en fonction de l'avantage probable tiré de l'assainissement.

Pour II : Les frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages réalisés par l'Etat sont entièrement à la charge des immeubles situés dans le périmètre de contribution. L'imposition d'assainissement peut, dès lors, être considérée comme la contre-valeur d'un service rendu par l'association à ses associés, et par lequel l'efficacité des ouvrages publics est assurée.

On peut distinguer des services de caractère général (par ex. l'utilisation des réseaux de canalisation, des installations mécaniques d'exhaussement, etc...) et des services de caractère particulier (par ex. l'utilisation des installations d'irrigation et des aqueducs ruraux).

Pour III : Elles concernent les frais généraux et les frais de fonctionnement de l'association.

°
° °

Les charges qui pèsent sur la propriété sont diverses (voir Remarques et Particularités) et sont réparties sur la base du bénéfice que les ouvrages apportent aux biens-fonds.

Nature de ces charges : Elles sont la contrepartie obligatoire qui doit être versée à un organisme public, qui exécute des travaux d'utilité publique qui apportent des avantages particuliers aux propriétaires d'immeubles déterminés.

Elles ont des caractères communs avec les impositions d'amélioration, relevées dans le chapitre de la fiscalité (voir It-I).

Taux : Chaque association élabore un plan de répartition des impositions, qui est soumis à l'approbation du Ministère de l'Agriculture, avec lequel elle fait la répartition de ce qui revient à l'Etat et aux Instituts de crédit qui ont accordé des avances, sur la base des bénéfices réalisés par les particuliers par suite des travaux.

Paiement : On applique les normes qui régissent la perception des contributions directes ; inscription au rôle donc, et recouvrement par les percepteurs avec frais corrélatifs de perception.

Remarques : L'importance de la quote-part à charge de la propriété dépend de facteurs multiples, parmi lesquels l'application de la loi sur les cotisations d'assainissement (1933) pour la montagne (1952), la situation géographique, l'altimétrie, le caractère social des travaux (zones d'assèchement de première ou de deuxième catégorie), le caractère technique des ouvrages, la nature juridique de l'association pour l'assainissement ou pour l'amélioration foncière) etc..

On peut distinguer les cotisations pour l'exécution des ouvrages généraux d'assainissement (avec des taux variables, par ex. de 8 à 25 %). Les associations qui exécutent normalement les travaux en concession et qui ne reçoivent pas à l'avance la quote-part privée, contractent des emprunts auprès d'instituts de crédit, pour pouvoir disposer immédiatement des sommes nécessaires. Les quote-parts sont alors majorées des intérêts qui augmentent encore par la suite si l'association accorde des délais s'étendant en un plus ou moins grand nombre d'années pour le paiement des cotisations qu'elle demande aux particuliers.

Des modifications ont été apportées par la loi du 2 juin 1961 pour l'Italie méridionale, pour d'autres zones défavorisées et pour les territoires de montagne. Ici, l'Etat peut faire l'avance de l'intégralité du coût des travaux avec restitution de la quote-part privée en 25 ans, avec amortissement à partir de l'année qui suit le début des travaux et paiement d'intérêts à 2 %.

ITALIE, IMPOT SUR LES REVENUS DE RICHESSE MOBILIERE (IMPOSTA DI RICHESZA MOBILE, CAT. B), It-I-10a

Législation : La même que pour l'impôt de richesse mobilière, catégorie C/1.

Bénéficiaire : L'Etat et divers organismes (ces derniers, grâce à des centimes additionnels).

Assujettis : Les personnes physiques et morales.

Matière imposable : Le revenu net du capital et du travail. Pour l'agriculture : la "grande location" et les industries agricoles.

Base imposable : L'intéressé présente une déclaration annuelle. Pour l'évaluation, voir ce qui a été dit pour la catégorie C/1.

Pour déterminer le revenu imposable, des déductions pour frais, impôts, amortissements, etc... sont opérées suivant des modalités établies par les lois organiques.

Taux : Sont exonérés les revenus imposables jusqu'à 240.000 liras.

Taux pour les revenus de 240.000 à 960.000 liras :

impôt sur les revenus de richesse mobilière	9 %
centimes additionnels pour les organismes communaux d'assistance	0,45 %
" " pour la Calabre	0,45 %

De 960.000 liras à 4.240.000 liras :

impôt sur les revenus de richesse mobilière	18 %
centimes additionnels pour les organismes communaux d'assistance	0,90 %
" " pour la Calabre	0,90 %

Au-delà de 4.200.000 liras :

impôt sur les revenus de richesse mobilière	20 %
centimes additionnels pour les organismes communaux d'assistance	1 %
" " pour la Calabre	1 %

Il faut y ajouter d'autres contributions, comme pour la catégorie C/1.

Paiement : Le paiement s'effectue en six échéances bimestrielles.

ITALIE, IMPOT SUR LES REVENUS DE RICHESSE MOBILIERE, CAT. C/1 (IMPOSTA DI RICCHEZZA MOBILE, CAT. C/1) - It-I-10 b.

Législation : Texte unique des lois sur les contributions directes :
décret du président de la République n° 645 du 29 janvier 1958.
Loi n° 357 du 27 mai 1959.

Bénéficiaires : L'Etat et divers organismes (ces derniers, grâce à des centimes additionnels).

Assujettis : Les personnes physiques.

Matière imposable : Le revenu du travail autonome provenant de l'exploitation d'entreprises agricoles tenues en location par le contribuable et organisées sur une base familiale. En outre, le revenu de l'exercice des professions, des arts et des entreprises commerciales.

Base imposable : Elle est fondée sur une déclaration annuelle, mais le contribuable dispose de la faculté de se faire taxer sur la base des éléments cadastraux d'imposition du revenu agricole réévalués par le coefficient fixé pour l'impôt complémentaire.

Les frais relatifs à la production du revenu, les intérêts des dettes, les amortissements, les impôts effectivement payés pour la production du revenu, et des dégrèvements pour les enfants à charge, sont déductibles.

Taux : Les revenus jusqu'à 240.000 liras sont exonérés.

Taux pour les revenus de 240.000 à 960.000 liras par an :

impôt sur les revenus de richesse mobilière	4 %
centimes additionnels pour les organismes communaux d'assistance	0,20 %
" " pour la Calabre	0,20 %

Sur la partie des revenus excédant 960.000 liras par an :

impôt sur les revenus de richesse mobilière	8 %
centimes additionnels pour les organismes communaux d'assistance	0,40 %
" " pour la Calabre	0,40 %

Il faut y ajouter l'impôt communal sur les industries, les commerces, les arts et les professions, avec leurs centimes additionnels provinciaux, de même qu'une contribution en faveur des Chambres de commerce,

d'industrie et d'agriculture et, dans certaines communes, une contribution spéciale de cure et de séjour.

Paiement : Le paiement s'effectue après inscription au rôle. Il est dû en six échéances bimestrielles.

Remarques : A une date relativement récente, les petites locations ont passé de la catégorie B à la catégorie C/1, ce qui a eu pour conséquence qu'elles peuvent bénéficier de taux plus favorables.

ITALIE, DROITS MINEURS DU TRESOR : CONCESSIONS DE L'ETAT ET AUTRES TAXES ET IMPOTS INDIRECTS (TRIBUTI MINORI ERAIALI : CONCESSIONI GOVERNATIVE ED ALTRE TASSE ED. IMPOSTE INDIRETTE), It-I-10 c.

Législation : Concessions relatives au domaine hydraulique : texte unique n° 1775 du 11 décembre 1933.

Concessions de l'Etat : décret du président de la République n° 12 du 20 mars 1953, et décret du président n° 131 du 1er mars 1961.

Taxe au profit du Trésor sur les réserves ouvertes de gibier : décret-loi du lieutenant du Royaume n° 768 du 3 mai 1948.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Les personnes physiques et morales qui entendent exercer des activités agricoles déterminées et qui demandent la concession de choses appartenant au domaine de l'Etat.

Matière imposable : Les eaux d'irrigation, les licences pour exercer les susdites activités, les réserves ouvertes de gibier, etc.

Base imposable : Elle est variée : De nombreux droits (voir tableaux ci-après) indiquent les actes et les droits à payer.

Taux : On donnera quelques exemples.

Pour les taxes sur les concessions de l'Etat, l'intéressé doit introduire une demande pour obtenir la jouissance de la chose, Le calcul de la contribution se fait sur la base de tableaux. C'est ainsi que pour obtenir l'autorisation d'ouvrir des laiteries pour la production du lait en vue de la consommation directe, il faut payer 1.000 liras. Pour la délivrance de la licence en vue de produire et de mettre dans le commerce du lait cru, il faut payer 4.000 liras, et une taxe annuelle de 2.000 liras. Pour l'approbation des chevaux et des ânes de saillie, 1.000 liras. Pour la concession de stations publiques de saillie, 5.000 liras et une taxe annuelle de 3.000 liras. Pour l'autorisation de planter des pépinières, 10.000 liras.

Paiement : En général, directement au bureau au moment de la délivrance de la concession, ou au moyen de timbres.

Remarques et particularités : Intéressent ou n'intéressent pas l'agriculture.

Taxes et impôts indirects sur les affaires

Recettes des services publics mineurs : droits de cadastre et papier timbre : NON.

Contraventions forestières : NON.

Remboursements et participations aux frais

Contributions d'amélioration : NON.

Bénéfices et contributions spéciaux

surtaxe à l'hectare sur les réserves de gibier : OUI.

surtaxe pour le permis de chasse et pour le piégeage d'oiseaux : NON

surtaxe pour le permis de pêche : NON

contraventions à la réglementation sur la protection du gibier : OUI

droits en faveur de l'office national de protection des animaux : NON

Recettes diverses :

droits pour la visite sanitaire du bétail : OUI

Autres taxes et impôts :

Impôt sur les contrats d'assurance : NON

Droits de timbre : NON

Droits de timbre sur les documents de transport : NON

Taxe de concessions gouvernementales : NON

Timbres fiscaux : NON

Vu la grande variété des matières imposables et des personnes assujetties, il nous paraît utile de donner des indications complémentaires pour certaines impositions.

Les droits de timbre (Loi n° 237 du 6 mai 1957).

Pour certaines activités auxquelles la loi rattache un devoir fiscal, et qui ne peuvent être exercées sans l'usage du papier, le contribuable est obligé de se servir d'un papier spécial mis en vente exclusivement

par l'Etat (papier timbré), ou d'appliquer sur le papier ordinaire un ou plusieurs timbres ou marques également mis en vente exclusivement par l'Etat.

Le droit de timbre a des applications nombreuses et variées. Rappelons que les actes et documents relatifs à la formation de la propriété exploitée directement sont exonérés.

Les taxes

Il faut noter au préalable qu'il est à peu près impossible de passer en revue toutes les espèces de taxes disséminées dans une série de lois qui règlent les manifestations diverses de l'activité de l'Etat. Des difficultés plus grandes encore empêchent de tracer la limite entre ce qui intéresse le secteur agricole et ce qui lui est étranger. Si l'on prend, par exemple, les actes judiciaires, on peut admettre que le secteur agricole y participe, mais cependant des doutes sérieux se manifestent quant à l'opportunité d'accueillir dans notre étude les taxes qui y sont relatives, car il faut tenir compte de ce qu'elles proviennent d'une manifestation de volonté et non d'un caractère obligatoire.

On peut distinguer les catégories suivantes :

- a) Taxes pour l'exercice d'un pouvoir de l'Etat (taxes judiciaires, taxes sur les actes administratifs).
- b) Taxes relatives à des institutions d'utilité publique (taxes postales, scolaires, taxes pour la vérification des poids et mesures).
- c) Taxes pour l'usage spécial des choses du domaine de l'Etat.

Les taxes judiciaires :

Ce sont celles que le citoyen est tenu de payer à l'Etat à l'occasion d'une activité juridictionnelle qu'il exerce et qui concerne ce citoyen en particulier. Elles sont perçues soit sous forme de droit de timbre, soit sous celle de droit d'enregistrement.

Les taxes sur les actes administratifs : dites aussi taxes sur les concessions gouvernementales (Décrets du président de la République n° 113 du 20 mars 1953, et n° 29 du 7 février 1958). Ces taxes sont relatives à des concessions ou à des autorisations. Elles sont acquittées par l'emploi de papier timbré ou par l'apposition de timbres ou par paiement direct.

Voici quelques exemples :

Légalisation de la signature des officiers publics.

Détention de machines frigorifiques par les firmes industrielles et commerciales et par les tenanciers de débits publics (taxe annuelle proportionnée à la puissance frigorifique).

Les taxes pour la vérification des poids et mesures : Une première vérification est imposée lorsque l'instrument est mis en vente ou à sa première utilisation. Ensuite, des vérifications périodiques sont effectuées. Les taxes sont payées au moyen de timbres.

Les concessions relatives aux biens du domaine de l'Etat : Les choses qui font partie du domaine de l'Etat sont susceptibles, en plus d'un usage général ouvert à tous les citoyens, d'un usage spécial concédé à des citoyens particuliers. C'est cet usage spécial qui constitue la concession. Le particulier intéressé introduit une demande, l'administration ordonne une instruction, et s'il existe plusieurs demandes inconciliables, choisit parmi elles celle qui est le mieux à même de réaliser l'intérêt général.

Les conditions auxquelles la concession est soumise sont énoncées dans un acte, nommé "acte réglementaire" ou "acte de soumission". Puis vient l'acte formel de concession, qui peut être un décret du chef de l'Etat ou un arrêté ministériel.

Intéressent l'agriculture : les concessions relatives au domaine hydraulique (Taxe unique n° 1775 du 11 décembre 1933) pour les dérivations et les utilisations des eaux pour la boisson, pour la bonification et pour l'irrigation.

Il s'agit ici d'une forme spéciale de contribution, ainsi qu'il résulte du fait que, pour la perception forcée des droits, ce ne sont pas les principes et les règles établis pour la perception des contributions qui sont applicables, mais les dispositions valables pour la perception des recettes du patrimoine de l'Etat.

ITALIE, LES CONTRIBUTIONS SPECIALES - LES CONTRIBUTIONS D'AMELIORATION
POUR LES OUVRAGES EXECUTES PAR L'ETAT OU AVEC SON CONCOURS (TRIBUTI DI
MIGLIORIA PER LE OPERE ESEGUITE DALLO STATO O COL CONCORSO DELLE STATO)
It-I-10 d.

Législation : Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
n° 2359 du 26 juin 1965 et décret-loi royal n° 2000 du 28 novembre 1938.

Bénéficiaire : l'Etat.

Assujettis : Les propriétaires expropriés

Matière imposable : Plus-values acquises par le fonds par suite de
l'exécution d'ouvrages d'utilité publique.

Base imposable : Pour déterminer la plus-value, il est tenu compte de ce
que le propriétaire partiellement exproprié aurait déjà versé, sous forme
de déduction des indemnités d'expropriation.

Taux et modalités de calcul : D'après la loi de 1938, le taux est de 15 %
de la plus-value, mais le total de toutes les contributions dues pour le
même ouvrage ne peut pas dépasser 30 % de son coût (voir également :
contributions mineures des communes et des provinces).

Particularités : La loi de 1938 règle la matière lorsque les ouvrages
sont exécutés par l'Etat ou par d'autres avec le concours de l'Etat,
tandis que la loi de finance est d'application pour les ouvrages exécutés
par les organes locaux, sans le concours de l'Etat.

La loi de 1865 est toujours en vigueur en ce qui concerne les ouvrages
exécutés par des personnes privées ou par des organismes autres que les
communes et les provinces.

ITALIE, IMPOT GENERAL SUR LES RECETTES (IMPOSTA GENERALE SULLA ENTRATA)It-II-1

Législation : Loi n° 762 du 19 juin 1940, modifiée à plusieurs reprises, et le plus récemment par la loi n° 1070 du 16 décembre 1959.

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujettis : Personnes physiques, morales et organismes qui réalisent des recettes.

Matière imposable : Transmission de biens et prestations de services.

Base imposable : Les recettes imposables sont les recettes globales obtenues par le contribuable. Aucune déduction pour frais de production n'est admise. Il y a diverses exceptions et exonérations, notamment pour l'agriculture : vente de froment, de maïs, de seigle, de vin pour la distillation, vente directe de vin du producteur au consommateur, financement en faveur des petites et moyennes entreprises agricoles en vertu de lois spéciales en vue du développement des zones défavorisées. Pour les produits portés aux stocks nationaux, l'impôt est dû lors de la vente par les organismes entrepositaires (voir également les remarques).

Les exportateurs ont droit, dans certaines limites fixées par la loi, au remboursement de l'impôt compris dans le prix d'achat des marchandises exportées.

Taux : Le taux normal est de 3,3 %, mais il y a de nombreuses dérogations. C'est ainsi que les produits alimentaires de première nécessité (les oeufs, le beurre, les fromages, les légumes secs, les conserves de tomates) et les produits antiparasitaires paient 2 % 30.

Dans le domaine de l'encouragement à l'agriculture, citons la loi n° 41 du 4 février 1958, en vertu de laquelle l'éleveur qui destine intégralement un porc à la consommation familiale paie 250 liras par tête abattue, et 200 liras par tête pour un mouton.

L'impôt sur les recettes est appliqué indépendamment du droit d'enregistrement de l'acte, mais il comprend le droit de timbre établi pour la facture.

Paiement : Les modalités de paiement sont variées : mode ordinaire, mode virtuel, au moyen de timbres, par versement en compte courant postal, par abonnement avec des redevances provisoires ou fixes, etc....

Remarques : Si l'on sépare l'agriculture des autres activités, on peut distinguer des majorations du prix des produits et des services : acquis par l'agriculture, vendus par l'agriculture, et enfin échangés entre exploitations agricoles (par ex. pour les semences, pour la saillie du bétail).

Une décomposition du prix tendant à isoler l'effet de l'impôt est difficile pour les raisons que nous avons exposées, et aussi parce que le recours à des ventes et à des achats collectifs peut diminuer le nombre des mutations et, dès lors, l'incidence de l'impôt.

Vu la complexité de la matière provoquée par de nombreuses modifications législatives, nous croyons opportun de résumer le contenu de la loi n° 1070 du 16 décembre 1959, et ce qui concerne plus directement l'agriculture.

Abolition de l'impôt général sur les recettes sur la dernière mutation imposable du détaillant au consommateur.

Taux applicables au commerce du vin : 6,30 % ; des fleurs naturelles, de la volaille, des lapins et du gibier : 3,30 % ; des produits horticoles et fruitiers et des oeufs : 2,30 %.

Ceux qui s'occupent de mouture, de battage, de motoculture pour le compte de tiers, sont différenciés en deux catégories : s'ils sont soumis à l'impôt sur les revenus de richesse mobilière, catégorie B, ils sont tenus de payer l'impôt général sur les recettes au taux de 1 % ; s'ils sont assujettis à l'impôt sur les revenus de richesse mobilière, catégorie C/1, ils sont exonérés de l'impôt général sur les recettes.

Les exploitants des stations de saillie du bétail : 1 %.

Les apports sociaux versés aux associations de bonification, d'amélioration foncière et d'irrigation sont exonérés de l'impôt général sur les recettes.

Les dépenses de travail et de gestion des coopératives agricoles sont exonérées en ce qui concerne l'impôt général sur les recettes.

ITALIE, IMPOT COMPLEMENTAIRE PROGRESSIF SUR LE REVENU GLOBAL (IMPOSTA COMPLEMENTARE PROGRESSIVA SUL REDDITO COMPLESSIVO), It-III-1b.

Législation : Texte unique des lois sur les contributions directes, décret du président de la République n° 645 du 29 janvier 1958.

Bénéficiaires : l'Etat.

Organismes communaux d'assistance et Calabre (grâce à des centimes additionnels).

Assujettis : Les personnes physiques.

Matière imposable : Le revenu global net déterminé en additionnant les différents revenus et en déduisant certaines charges de caractère général : il comprend aussi les revenus des terres et les revenus agricoles que l'on réévalue en multipliant par des coefficients de variation fixés chaque année, les bases d'imposition respectives (36 pour le revenu domanial et 48 pour le revenu agricole). Il peut comprendre en outre les revenus de richesse mobilière dans une mesure égale au revenu net déterminé pour cet impôt. Les autres revenus éventuels ne concernent pas l'agriculture.

Base imposable : Sont déductibles : les frais, les éléments passifs et les pertes inhérentes à la production des revenus si elles n'ont pas été déduites pour la détermination des divers revenus, les impôts déductibles, etc...

Le revenu imposable est obtenu en déduisant du revenu global net une quotité fixe de 240.000 liras, plus une quotité de 50.000 liras pour chaque membre de la famille à charge, y compris l'épouse.

Taux : Les revenus jusqu'à 720.000 liras, après déduction de la quotité exonérée de 240.000 liras et compte tenu des abattements pour charges de famille, ne sont pas imposables (loi n° 361 du 28 mai 1959).

L'impôt frappe le revenu imposable d'un taux progressif, de 2 % à 50 % pour les revenus de 500 millions.

Paiement : Le paiement s'effectue en 6 échéances bimestrielles, auprès des perceptions auxquelles reviennent des droits de perception.

Remarques : La détermination de l'impôt est faite en principe sur la déclaration du contribuable. Une taxation synthétique globale, avec référence au train de vie du contribuable, est autorisée.

Les centimes additionnels en faveur des organismes communaux d'assistance en faveur de la Calabre sont calculés sur la même base d'imposition.

ITALIE, IMPOT FAMILIAL (IMPOSTA DI FAMIGLIA), It.-III-3.

Législation : Texte unique sur les finances locales n° 1175 du 14 septembre 1931.

Décret-loi du lieutenant du Royaume n° 62 du 8 mars 1945.

Loi n° 703 du 2 juillet 1952.

Loi n° 1014 du 19 septembre 1960.

Bénéficiaires : La commune.

Organismes communaux, d'assistance et Calabre (grâce à centimes additionnels).

Assujettis : La famille : groupement de plusieurs personnes unies par des liens de parenté ou d'affinité, qui vivent ensemble dans la même demeure et qui constituent, même si elles n'ont pas un patrimoine unique et indivis, une unité économique.

Matière imposable : L'impôt frappe la richesse de la famille, sur la présomption des revenus de toute nature et de tout signe extérieur de richesse.

Base imposable : Sont considérés en particulier : les revenus de quelque nature que ce soit, après déduction des frais de production, des impôts, des centimes additionnels, des taxes et des charges patrimoniales. Pour la fixation de la base d'imposition, les communes ont la faculté de faire application de coefficients de réduction jusqu'à un maximum de 50 % pour les revenus du travail salarié, pour les revenus des cultivateurs directs et des artisans pour la partie du revenu produite par le travail manuel. Les communes peuvent graduer cet avantage en proportion inverse du montant du revenu, et fixer certaines limites au-delà desquelles son bénéfice est exclu.

Taux : Il y a des minimums exonérés, variables d'après les communes.

Les taux sont proportionnels, gradués en proportion directe du revenu, et en proportion du nombre des membres de la famille. Le taux le plus élevé, 12 %, est appliqué aux revenus de 12 millions de liras au moins. La procédure suivante est en vigueur : dans certaines limites bien définies, les conseils communaux font des propositions qui sont soumises aux délibérations des junes administratives provinciales, puis à l'approbation du Ministère des finances et du Ministère de l'intérieur et de la commission centrale pour les finances locales.

Paiement : Le paiement s'effectue en six échéances bimestrielles, après inscription au rôle. Les membres de la famille sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Remarques : Bien que la fixation de la base d'imposition intéresse les mêmes revenus que l'impôt complémentaire sur le revenu, elle se différencie de celle qui concerne les impôts pour le Trésor de l'Etat - et dès lors de celle de l'impôt complémentaire sur le revenu . Des critiques s'élèvent contre ce système, étant donné qu'il permet que le même revenu soit évalué de deux façons différentes, l'une pour les finances de l'Etat, l'autre pour les finances locales.

Les communes où l'impôt sur la valeur locative n'est pas en vigueur (impôt qui frappe ceux qui disposent dans la Commune d'une maison d'habitation, et qui est fixé d'après la valeur locative déterminée soit par le loyer réel, soit par le loyer qui peut être présumé compte tenu des valeurs locatives courantes) peuvent être autorisées à instituer l'impôt de famille. En ce cas, le revenu de l'agriculture, mais pas lui seul, est taxé.

LUXEMBOURG, DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION, L-I-1

Législation : Loi du 22 frimaire, an VII,

" 23 décembre 1913,

" 7 août 1920,

Arrêté grand-ducal du 9 juillet 1925,

Lois des 17 avril 1951 et 30 avril 1960.

Bénéficiaire : L'Etat.

Matière imposable : Toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles entre vifs, tels que ventes, échanges, donations, baux.

Base d'imposition : Généralement, la valeur vénale.

Taux et modalités de calcul : Enregistrement taux normal : 5 %

Droit de transcription : 1 %

Si le revenu cadastral est inférieur à
500,- frs, les taux sont les suivants :

Enregistrement : 1 %

Droit de transcription : 0,5 %

Recouvrement : Au moment de l'enregistrement des actes.

LUXEMBOURG, DROITS DE SUCCESSION, L - I - 2.

Législation : Loi du 27.12.1871,
" 31.01.1921,
" 28.01.1948,
" 16.06.1950.

Bénéficiaire : L'Etat.

Personnes assujetties : héritiers ou donataires.

Matière imposable : Le droit de succession s'applique à chaque part nette ou donation.

Base d'imposition : Valeur de tous les biens meubles et immeubles composant la succession, à l'exception des immeubles situés à l'étranger. Il est fait déduction des dettes du défunt. Le droit de succession n'est dû que si l'actif net excède la somme de 20.000,- frs.

Taux et modalités de calcul :

Est exempt du droit de succession, tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe et pour autant qu'il s'agit de la part à laquelle il a droit : l'héritier en ligne directe doit cependant payer :

- 1°) 2,5 % sur la quotité disponible, lui léguée par préciput ou hors part,
- 2°) 5 % sur le surplus.

Autrement, le taux dépend du degré de parenté et de l'importance de la succession, il varie entre 6 % et 48 %.

LUXEMBOURG, IMPOT FONCIER, L-I-3

Législation : Loi du 1er janvier 1936.

Bénéficiaires : Les Communes.

Assujettis : Personnes physiques et juridiques , titulaires d'un droit de propriété ou d'autres droits réels sur les biens qui sont objets d'imposition.

Matière imposable :

- 1°) Les terres et bâtiments agricoles et forestiers au groupe d'impôt A.
- 2°) Tous les autres bâtiments et terrains.

Base d'imposition : Selon la valeur unitaire fixée en 1941. En appliquant à cette valeur unitaire un coefficient d'évaluation, l'on obtient la valeur d'imposition. Le taux d'évaluation est de 10 ‰ - 200,- frs. si la valeur unitaire de l'exploitation est supérieure à 100.000,- frs. Si celle-ci est inférieure à 100.000,- frs, le coefficient est de 8 ‰.

Taux et modalités de calcul : A l'aide du coefficient d'évaluation, est déterminée la valeur d'imposition. Cette valeur est ensuite multipliée par le taux fiscal qui varie suivant la nature de l'impôt et les besoins fiscaux des communes. Il varie actuellement entre 150 à 500.

Le taux pondéré pour l'agriculture et la sylviculture était pour :

1958 : 2,48

1959 : 2,47

1960 : 2,58.

Recouvrement : Par acomptes trimestriels.

Particularités : Il n'est accordé aucune bonification pour charges de famille.

LUXEMBOURG, IMPOT SUR LA FORTUNE, L-I-4.

Législation : Loi du 16 octobre 1934, introduite au Grand-Duché de Luxembourg par l'ordonnance du 31 décembre 1940, et maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Règlement d'exécution du 2 février 1935.

Bénéficiaire : L'Etat.

Personnes assujetties : Toutes les personnes physiques (et collectivités) ayant leur domicile ou siège social ou établissement au Luxembourg. Les autres ne sont imposées que pour la fortune située dans le pays.

Matière imposable :

1. le capital foncier,
2. le capital engagé dans des exploitations commerciales, industrielles ou artisanales,
3. tous les autres capitaux.

Base d'imposition : Valeur foncière de biens fonciers établis en 1941 par le service des Evaluations Immobilières.

L'impôt sur la fortune est établi tous les 3 ans.

Taux : Le taux est de 5 %° de la fortune imposable par an. Lorsqu'il y a accroissement ou diminution de la fortune dépassant certaines limites, il est procédé à une revision de l'assiette avant le terme de trois ans.

L'ensemble de la fortune brute est diminué des dettes et autres charges. Des abattements de 100.000,- frs. sont accordés :

- 1°) au contribuable,
- 2°) à son épouse,
- 3°) à chacun de ses enfants et
- 4°) aux autres personnes pour autant qu'elles soient susceptibles d'une bonification pour l'impôt sur le revenu.

Recouvrement : Le recouvrement se fait par 4 acomptes trimestriels.

Particularités : Vu les nombreux abattements, les petites exploitations et la plupart des exploitations moyennes ne paient pas d'impôt sur la fortune.

LUXEMBOURG, IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, L-II-1Législation : Loi du 16 octobre 1934.

Règlement d'exécution/23 décembre 1938.

Dispositions maintenues en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Bénéficiaire : L'Etat.Assujettis : Tout entrepreneur qui exerce une activité indépendante et durable dans le but de réaliser des recettes.Matière imposable : Fournitures et autres prestations de services incluant l'autoconsommation.

Les importations des marchandises (impôt sur le chiffre d'affaires sur les importations - impôt de compensation).

Base d'imposition : Le prix brut effectivement payé.Taux et modalités de calcul : Taux général de 2 %.

Taux appliqué pour l'agriculture : 1 %.

Pour l'agriculture, l'importation est réglée par un régime forfaitaire. Le chiffre d'affaires est fixé pour les différentes communes et varie entre 3.000,- et 4.500,- frs. par ha selon les qualités du sol. Ce taux est multiplié par le nombre d'ha. On déduit de ce montant les frais de logement et de nourriture du personnel, qui est fixé à 2.600,- frs par tête. Toutes les exploitations dont l'impôt sur le chiffre d'affaires n'excède pas 1.000,- frs. sont exemptes de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Recouvrement : Par trimestre.

LUXEMBOURG, IMPOT SUR LE REVENU, L - III -1

Législation : Loi du 27 février 1939.

Règlement d'exécution du 7 décembre 1941.

Ces textes ont été maintenus en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, et modifiés ou complétés par des dispositions légales ou réglementaires ultérieures.

Bénéficiaire : Etat.

Mais 12 % de la recette sont réservés aux Communes.

Personnes assujetties : Les personnes physiques, qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle, sont redevables à l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble de leurs revenus.

Les personnes physiques qui n'ont dans le pays ni domicile, ni résidence habituelle, sont redevables à l'impôt sur le revenu, calculé sur l'ensemble des revenus indigènes.

Base d'imposition : L'impôt sur le revenu est basé sur le revenu agricole. Pour la détermination de ce bénéfice, la législation prévoit le mode par comptabilité et le mode par voie de taxation, ces deux modes étant prévus pour les cultivateurs dont l'exploitation est d'une certaine importance. Enfin, le mode forfaitaire est appliqué aux moyennes et petites exploitations.

Taux et modalités de calcul :

Le taux est progressif pour tous les revenus selon un barème (taux max. 54 %).

Il y a 4 groupes :

- I. célibataires,
- II. femmes non mariées de 50 ans,
- III. personnes mariées
- IV. contribuables avec enfants à charge.

Si le bénéfice est constaté par mode de forfait, il se compose comme suit :
 1/20ème de la valeur unitaire de l'exploitation + valeur du travail fourni + fermage encaissé à déduire fermages payés et les intérêts des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation.

Recouvrement : Par voie de rôle.

Les contribuables sont tenus de verser des avances trimestrielles calculées sur les revenus présumés.

Remarques et particularités :

Si le revenu agricole imposable ne dépasse pas 80.000.- frs, une exonération de 30.000.- frs est consentie. Lorsqu'il est supérieur à 80.000.- frs, et ne dépasse pas 110.000 frs, le revenu n'est pas passible de l'impôt, qu'à raison de son montant préalablement diminué de l'écart entre le montant de 110.000.- frs et celui du revenu imposable.

Le revenu imposable est fixé forfaitairement s'il ne dépasse pas 120.000 frs.

PAYS-BAS, DROITS D'ENREGISTREMENT (RECHTEN VAN REGISTRATIE) N - I - 1.

Législation : Loi sur l'enregistrement du 22 mars 1917, entrée en vigueur le 1er juin 1917.

Bénéficiaire : L'Etat.

Matière imposable : Sont soumis aux droits d'enregistrement :

- a) tous les actes, au sens large, dès lors, non seulement les pièces devant servir à titre de preuve ;
- b) certains actes juridiques déterminés.

Parmi ces derniers, sont intéressants au point de vue agriculture, les mutations de biens immeubles érigés ou situés dans le Royaume, à titre onéreux.

Comme transmission imposable, il faut également considérer les actes d'attribution et parfois d'exécution relatifs aux biens immeubles, ainsi que les jugements et arrêts pour lesquels l'inscription dans les titres publics vaut mutation.

Assujetti : L'acquéreur est le débiteur de l'impôt.

Base imposable : La valeur d'acquisition (établie selon une appréciation objective).

Il n'y a pas lieu de comprendre le montant indiqué dans l'acte. Celui-ci peut différer considérablement de la valeur à attribuer au bien immeuble.

Sauf exception, en ce qui concerne les propriétés agricoles, le prix maximum, de même que la valeur maximum, est limité (voir, ci-après à Particularités l'influence de la loi sur l'aliénation des terrains agricoles).

Taux et calcul de l'impôt : 5 % sur la valeur vénale. Cette valeur doit être entendue comme étant la contre-prestation totale, c'est-à-dire le prix et les charges.

Deux exceptions :

- 1) si, lors de la mutation, un droit réel de rente foncière, d'usufruit, ou un droit de jouissance ou d'imputation a été réservé par l'aliénateur à son profit ou à celui de son conjoint, dans ce cas l'impôt est fixé selon la valeur vénale, y compris ce droit réel.

Si par la suite, le nu-proprétaire acquiert ce droit réel, aucun droit de mutation n'est dû.

- 2) par l'établissement d'un droit réel d'emphytéose, de construction avec renonciation aux droits d'accession, ou de superficie - encore que le bien ne fasse pas l'objet d'une transmission juridique, mais bien économique - le droit de mutation est établi sur la valeur vénale majorée de la contrevaleur de la contreprestation annuelle. Si le nu-proprétaire transfère le bien, dans ce cas, cette obligation vient en diminution.

Lors de l'échange de terrains de culture (sans construction sur le terrain), dans la même commune ou dans les communes limitrophes : 1 % de la valeur du lot le moins important.

Pour les autres échanges, fixation de la valeur vénale sur base du lot le plus élevé.

En cas de mutation du même bien endéans les 3 mois et pour le même prix, il y a exemption.

Paiement : Paiement comptant auprès du Receveur de l'Enregistrement pour toute la somme due, et au moment de l'enregistrement.

Particularités : La loi de l'enregistrement connaît plusieurs exemptions.

Trois exemptions importantes sont à retenir pour l'agriculture :

1. aucun droit n'est dû sur le partage ;
2. aucun droit n'est dû pour les remembrements ;
3. aucun droit n'est dû à l'occasion de la première cession endéans les 30 ans après la première récolte depuis le défrichement.

Suivant la loi du 7 août 1953 relative aux mutations de terrains agricoles, chaque mutation de terrain, ainsi que chaque institution de droit réel sur terrain, ainsi que sur les habitations et les bâtiments d'exploitation formant corps avec le terrain, est soumis à un système de limitation de prix.

Cette expression "terrain" ne comprend pas le terrain de culture qui, en vertu d'un plan de destination quelconque, a été affecté à des fins non agricoles.

Pour l'habitation, l'approbation des chambres provinciales foncières est exigée. Cette approbation ne compte pas (il s'agit donc, dans ce cas, de prix libres) pour les mutations en ligne directe (père, enfants, grands-parents).

L'approbation de la mutation est accordée par les chambres foncières si le prix ne dépasse pas le prix maximum qui a été fixé par elles par voie de taxation.

L'administration fiscale tient compte pour l'établissement du droit d'enregistrement sur la valeur vénale du prix maximum ci-dessus indiqué, pour autant que ce système soit applicable.

Le prix maximum pour les terrains non bâtis est fixé sur base de la valeur brute des fermages, selon les normes de cette valeur fournie par un arrêté royal. Sur cette valeur brute, viennent en diminution toutes les charges de droit public (l'impôt foncier, les participations aux waterschapslasten, et éventuellement, les impositions communales). La valeur nette de fermage est alors capitalisée sur base d'un intérêt situé entre 3 et 3,5 % pour le bâti et les pâtures, pour les jardins, entre 3,5 et 4 %. Pour les habitations et les bâtiments d'exploitation, la capitalisation est établie d'après la valeur locative et le coût de la vie, ou parfois, pour des objets spéciaux d'après la valeur de remplacement diminuée des amortissements, ou enfin, d'après la valeur d'usage.

Cette loi a une grande influence sur les droits d'enregistrement en ce qui concerne l'agriculture et sur l'impôt sur la fortune ; et en outre, du point de vue économique, sur la vénalité du terrain et des exploitations, sur les facilités d'établissement et sur le rendement financier de la propriété foncière.

PAYS-BAS, SUCCESSION, MUTATION, DONATION (SUCCESSIE, OVERGANG EN SCHENKING)N - I - 2.

Législation : Loi du 28 juin 1956 sur les successions, entrée en vigueur le 1er août 1956.

Assujettis : Les acquéreurs.

Matière imposable :

- a) pour les successions : la valeur de tout ce qui est acquis par héritage d'une personne qui, au moment de son décès, était habitant du Royaume ;
- b) par mutation : la valeur de tous les éléments de fortune déterminés dans la loi de 1892, relative à l'impôt sur la fortune, des legs faits par succession ou donation de quelqu'un qui, au moment du décès ou de la donation, n'était pas habitant du Royaume ;
- c) par donation : la valeur de tout ce qui a été acquis par donation de la part de quelqu'un qui, au moment de la donation, était habitant du Royaume.

Base imposable : L'impôt est établi sur ce que chacun acquiert

- par succession après déduction des dettes, legs et charges,
- par mutation par décès : après déduction des dettes,
- par donation, après déduction des charges et obligations instituées au profit du donateur ou d'un tiers.

Pour la détermination du montant imposable, il y a lieu de tenir compte des facteurs suivants :

- a) les biens immeubles sont évalués à la valeur vénale, au moment de l'acquisition ;
- b) les créances sont estimées à leur valeur monétaire du jour ;
- c) la notion de donation doit être entendue au sens large (plusieurs négociations juridiques sont assimilées aux acquisitions par décès) ;
- d) les acquisitions en espèces qui ont un caractère périodique sont estimées à un montant annuel, à diminuer d'un facteur qui tient compte de la durée de la périodicité ou de la vie probable ;
- f) le montant imposable est diminué d'abattements.

Parmi les divers abattements, l'on trouve régulièrement ceux qui suivent :

Pour les successions :

1. Le veuf : 10.000,- florins, la veuve, 20.000,- florins, majorés de 750,- florins par année jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants ;
2. Les enfants majeurs et les parents, qui se trouvaient à charge du défunt, soit qu'ils aient dépassé l'âge de 60 ans, soit qu'ils soient malades ou invalides : 5.000,- florins ;
3. Les enfants mineurs : 3.000,- florins, augmentés de 750,- florins à raison de chaque année pour les enfants de moins de 21 ans, et s'il s'agit d'enfants malades ou infirmes ; le minimum est porté à 5.000,- florins ;
4. Les autres parents en ligne directe : 3.000,- florins.

Pour les donations :

1. De parents à enfants : 2.000,- florins par année civile portés à 10.000,- florins l'année du mariage ;
2. Donation reçue par un enfant marié : 1/10e du montant imposable à l'impôt sur les revenus des parents au cours de l'année qui précède, avec maximum de 5.000,- florins ;
3. Dans le cas où la donation n'excède pas 2.000,- florins : les donations ultérieures faites endéans les 2 ans sont considérées comme ne constituant qu'une seule donation.

Bénéficiaire: l'Etat.

Taux et modalité de calcul : Mutation par décès : 6 %.

Donations et successions sont assujetties au même tarif, lequel varie avec le degré de parenté et l'importance de la succession (ou de la donation).

Le taux maximum est de 17 % pour les enfants ou le conjoint et de 54 % entre étrangers.

L'impôt peut être affecté des réductions suivantes :

1. 10 % pour chaque enfant au-dessus du 3e, lorsque l'héritier (soit 1 enfant, soit l'époux) a plus de 4 enfants mineurs. La réduction ne peut pas être supérieure à 1.000,- florins ou 50 % du tarif appliqué. A l'enfant mineur, est assimilé l'enfant majeur de moins de

27 ans, qui est étudiant, et à la charge presque exclusive du bénéficiaire.

2. Le droit de donation sur immeuble ne peut être inférieur au droit d'enregistrement.
3. La somme payée suivant le tarif ne peut s'élever à + des $\frac{3}{4}$ du montant.

Remarque et particularité :

- 1) Les biens doivent être soumis au régime des prix pour les biens agricoles. L'estimation pour les successions et les donations ne va pas au-delà du prix maximum.
- 2) Pour la fixation de la valeur des acquisitions périodiques, il y a lieu de tenir compte :
 - a) de l'acquisition pour toute la durée de la vie ;
 - b) de l'acquisition pour un temps déterminé dépendant ou non de la durée de l'existence.

PAYS-BAS, IMPOT FONCIER (GRONDBELASTING), N - I - 3

Législation : Loi du 26 mai 1870 - modifications successives dont la loi du 21 juillet 1960.

Bénéficiaires : Etat, Province, Commune.

Assujettis : Tous titulaires de droits réels (propriétés ou autres droits réels au sens strict) de biens non bâtis ou de biens bâtis.

Base imposable : Le revenu de biens immeubles établi, soit par la valeur locative, soit par la valeur du fermage.

a) pour les immeubles bâtis utilisés en même temps que les terrains de l'exploitation agricole, la valeur est la suivante :

- 1) pour les habitations, la valeur locative ;
- 2) pour les bâtiments agricoles, la moitié de la valeur locative.

Si la valeur locative n'a pu être établie par comparaison, on tient compte, pour les habitations, de 3 %, et pour les bâtiments d'exploitation, de 1 1/2 % du coût d'investissement.

b) pour les immeubles non bâtis, le revenu imposable est la valeur des fermages annuels nette.

Il est à remarquer que pour les immeubles bâtis, la valeur locative a été établie sur base des taux moyens de location de la période 1892-1896, et pour les immeubles non bâtis, la valeur a été établie sur base des valeurs de fermages des années 1875-1881.

Taux et modalité de calcul : 4,86 % pour les immeubles bâtis,
6 % pour les immeubles non bâtis.

Maximum des centimes additionnels : Etat. 130, Province 60,
Commune 30.

Recouvrement : Paiement au Receveur des Contributions directes.

Remarques et particularités :

- 1) Le montant de la contribution foncière peut être déduit pour l'application des impôts sur le revenu, soit en tant que frais d'acquisition, s'ils concernent la propriété et que celle-ci est utilisée à des fins particulières, soit en tant que frais d'exploitation s'ils concernent une propriété utilisée à des fins professionnelles.
- 2) En vertu de l'article 14 de la loi de fermage de 1958, les charges pécuniaires qui peuvent être établies par les personnes de droit public, ne peuvent être mises à la charge du fermier. Ceci vise exclusivement les contrats de fermages ordinaires. Environ la moitié de toutes les terres de culture est donnée en location. Il en résulte que la contribution foncière frappe d'une manière très inégale l'exploitation agricole.
- 3) En vertu de la loi sur la chasse de 1923, des lois sur le remembrement rural de 1938 et 1954, de la loi sur les échanges remembrement de Walcheren de 1947 et de Noodgebieden de 1953, l'Etat peut appliquer des contributions sur les biens. Celles-ci peuvent être payées en une fois, mais aussi sous forme d'annuités trentenaires. Le recouvrement de ces soi-disant "ventes" peut être poursuivi de la même manière et en même temps que la contribution foncière. Pour les impôts sur les revenus, ces contributions représentent soit les frais d'acquisition, soit les frais d'exploitation.

PAYS-BAS, IMPOT SUR LA FORTUNE, (VERMOGEN BELASTING), N-I-4.

Législation : Loi du 27 septembre 1892, plusieurs fois modifiée.

Dernière modification : 6 février 1958.

Assujettis :

- a) les personnes physiques domiciliées dans le pays.
- b) les personnes physiques domiciliées à l'étranger, pour autant que :
elles jouissent, à titre de propriétaires ou de titulaires de droits réels, de biens immeubles situés dans le pays ; elles jouissent à titre de propriétaires ou de titulaires de droits réels de créances garanties par hypothèques sur des biens immeubles situés dans le pays ; - elles exercent, à titre personnel, ou par mandataires, dans le pays, une profession ou une exploitation (à l'exclusion de lien de subordination) pour 3 mois ou plus ; elles sont associées au profit d'une exploitation ou d'une profession exercée dans le pays (autrement que par un contrat de travail ou d'association).

Matière et base imposable : L'objet de l'imposition est la fortune nette.

Il y a lieu, en général, de tenir compte de tout ce qui représente une valeur en argent (y compris, l'usufruit et les rentes viagères).

Cette base imposable est appréciée par année civile.

Différents facteurs doivent être considérés :

- a) l'évaluation des différents éléments de fortune ;
- b) les montants immunisés d'impôts ;
- c) les abattements du chef de charges de famille.

- ad a) - les immeubles sont évalués d'après leur valeur d'achat,
- les créances hypothécaires, d'après le montant du capital,
- les valeurs mobilières, d'après la valeur du dernier prix courant,
- les rentes viagères, d'après les tables de mortalité,
- les autres biens, d'après la valeur en argent, en rapport avec leur évaluation,
- l'usufruit est capitalisé,
- la nue-propriété est évaluée d'après la valeur de la pleine propriété, diminuée de la valeur de l'usufruit.

La loi contient également nombre de dispositions indiquant ce qui est exclu de la fortune. Ces dispositions ne présentent aucun intérêt particulier pour l'exploitation agricole et sont, dès lors, laissées de côté.

- ad b) - 22.500,- florins pour les célibataires, les veufs et les veuves, les époux séparés de corps et de biens, les personnes mariées dont l'époux ou l'épouse n'habite pas le pays,
- 30.000,- florins pour les personnes mariées ;
 - 7.500,- florins pour chaque enfant, pour lesquels le contribuable a obtenu un abattement pour enfant ;
 - 20.000,- florins en supplément pour les personnes âgées de 65 ans ou assimilées.
- ad c) l'abattement concerne les enfants, les beaux-enfants et les enfants adoptifs, si ces enfants :
- 1) sont âgés de - de 16 ans,
 - 2) âgés de 16 à 27 ans, s'ils sont infirmes,
 - 3) âgés de 16 à 27 ans, s'ils sont, pour la plus grande partie, à charge du contribuable.

Pour 1 enfant entre 16 et 21 ans, il y a abattement, pour autant qu'il y ait déjà abattement pour 3 autres enfants.

Pour les enfants en-dessous de 16 ans, appartenant au ménage d'époux décédés, il y également abattement.

Bénéficiaire : l'Etat.

Taux et modalité de calcul : Pour les années 1958 jusqu'à 1961.

Recouvrement - Liquidation : Dans les cinq ans.

Remarque : La femme mariée n'est pas redevable, sauf si elle est séparée de corps et de biens, si elle est séparée de biens, ou s'il était stipulé qu'elle a l'administration de ses biens.

PAYS-BAS, TAXES EN FAVEUR DU LANDBOUWSCHAP (LANDBOUWSCHAPHEFFINGEN), N - I -7.

Législation : D'après la Constitution, la loi peut donner compétence à d'autres organismes qu'à ceux visés dans la Constitution. Il en est ainsi de l'organisme public "Landbouwschap" qui n'est pas un organisme d'État.

Celui-ci est organisé par la loi sur l'organisation professionnelle du 27 janvier 1950.

Le Landbouwschap est établi par arrêté royal du 16 février 1954. En vertu de l'article 126 de la loi sur l'organisation professionnelle, le Landbouwschap peut lever des taxes par ordonnance.

Bénéficiaire : Le Landbouwschap.

Assujettis : Les débiteurs et quiconque exploite une entreprise agricole. La taxe porte sur l'entreprise agricole.

Base imposable :

1. L'utilisation d'un terrain ;
2. L'installation d'un bétail ;
3. L'utilisation de véhicules agricoles ou horticoles ;
4. La production de tourbe.

Taux et modalités de calcul : Varient en fonction de la superficie (pour la jouissance de terrains) selon le nombre de porcs, volailles, véhicules, et l'importance de la production de tourbe.

A déduire de la taxe : 70 % des contributions fixées par les organismes corporatifs et professionnels, et ce à concurrence de 50 % du montant de la taxe au Landbouwschap.

Paiement : A vu de la note d'impôt et pour la date fixée sur ce document.

Particularités : Des réductions et des exemptions sont accordées, notamment en faveur de la lutte contre la maladie des pommes de terre, la maladie du bétail, en faveur du travail des premiers producteurs.

PAYS-BAS, IMPOSITIONS COMMUNALES (GEMEENTELIJKE BELASTINGEN), N - I - 8.

Législation : En vertu de l'article 269 de la loi communale, une décision du Conseil peut établir ou modifier l'impôt, sous contrôle de la Couronne et par la voie de la Députation permanente.

Assujettis : Pour les différentes impositions communales, il s'agit des personnes qui sont intéressées. Pour ce qui concerne l'agriculture, en principe, c'est le propriétaire ou le titulaire du droit réel.

Matières imposables : Les objets varient suivant les ordonnances.

Base imposable : Varie suivant la nature de l'imposition et la commune.

Bénéficiaire : La Commune.

Taux : Varie suivant la commune et la nature de l'impôt.

Paiement : En une fois, ou moyennant des termes annuels.

Particularités : Pour l'agriculture, il y a lieu de retenir :

- l'imposition sur les terrains à bâtir ;
- la taxe de voirie : l'impôt est établi sur les biens bâtis et non bâtis situés le long de la voie publique ou dans leurs environs proches, ou qui ont une issue sur lesdites voies ;
- taxe pour avantages procurés par certains travaux : l'imposition est établie sur les biens bâtis, sur les propriétés bâties et non bâties, en raison de travaux exécutés par l'administration communale. L'impôt est, en général, constitué par une annuité durant 30 ans.

PAYS-BAS, IMPOT EN FAVEUR DES WATERSCHAPPEN (WATERSCHAPSLASTEN), N - I - 9

Législation : Lois du 20 juillet 1895, du 10 novembre 1900, du 9 mai 1902.
Les waterschappen sont des personnes de droit public, chargées des intérêts des polders et de tout ce qui s'y rapporte (digues, wateringues, ponts, écluses, voiries, etc..).

Assujettis : Les propriétaires ou titulaires de droits réels dont les biens sont situés à l'intérieur de la zone du "waterschap".

Matière imposable : Le bien immeuble affecté par cette charge (la plupart du temps, des terrains, mais il peut également comprendre du bâti).

Base imposable : Les bases peuvent être très différentes.

La forme la plus simple consiste à tenir compte des frais de protection à répartir suivant la superficie.

Bénéficiaire : Le "waterschap", parfois en liaison avec un autre "waterschap".

Taux et modalité de calcul : Voir particularités.

Paiement : Directement sur bulletin de cotisation.

Remarque et particularités : Etant donné que tous les terrains ne se trouvent pas entre les mains des agriculteurs et que là où c'est le cas, la totalité du bien n'est pas affectée à l'exploitation, il n'est pas possible de fournir les chiffres permettant d'établir les pourcentages de la pression de cette charge sur l'exploitation agricole.

Au surplus : les charges de waterschappen ne sont pas payées par les fermiers.

Ces charges sont pour l'agriculture, une charge directe du propriétaire qui utilise le fonds.

- a) en 1958, la pression totale étant de + ou - 60,5 millions, tandis que les propriétés non bâties représentaient 49 millions (environ la moitié des terrains est louée).
- b) étant donné que les charges des waterschappen par ha sont très visibles, il en découle :

(année 1958)

1. là où les charges de waterschappen sont simplement établies sur un montant par ha :

249	avec une charge de	10,- fl. - 15,- fl.	par ha		
228	" "	" 15,- fl. - 20,- fl.	" "	" "	
330	" "	" 20,- fl. - 30,- fl.	" "	" "	
199	" "	" 30,- fl. - 40,- fl.	" "	" "	
92	" "	" 40,- fl. - 50,- fl.	" "	" "	
113	" "	" 50,- fl. - 100,- fl.	" "	" "	
18	" "	" de plus de 100,- fl.			

2. là où la charge a été établie selon un pourcentage de la valeur locative, ce pourcentage représentait 37.

3. Dans 574 waterschappen, la charge a été influencée par le genre et la situation du bien (système de classification).

PAYS-BAS, IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (OMZETBELASTING), N - II - I.

Législation : Loi du 9 décembre 1954 (Journal officiel, p. 558).

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujettis :

L'exploitant (celui qui exerce une activité ou une profession) qui assure des livraisons (comme fabricant ou commerçant), fournit des services ou importe des biens.

Matière imposable : Il s'agit de la livraison de marchandises ou de la prestation de services dans le cadre d'une entreprise, ou de l'importation de marchandises.

Comme marchandises, il faut entendre tous les biens meubles.

Base imposable : Pour la fourniture des marchandises : le prix de vente ; pour l'importation : la valeur d'importation ; pour les services : la rémunération.

Taux et modalités de calcul : Tarif normal : pour la transmission de biens 5 %.

Du fabricant au consommateur particulier : 4 % .

Pour les fournitures par les grossistes, 3/4 %.

Pour les services, 4 %.

Pour les transports de personnes et de biens et pour les entreprises de travaux de construction : 3 %.

Recouvrement : L'exploitant dispose de 2 mois après une période déterminée pour introduire sa déclaration et effectuer le paiement sur base de sa déclaration.

Particularités : L'impôt sur le chiffre d'affaires est l'objet de beaucoup d'exonérations et notamment en matière de fourniture de produits agricoles.

PAYS-BAS, TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (BELASTING OP VOERTUIGEN),

N - II - 2.

Législation : Loi du 30 décembre 1926.

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujetti : Le propriétaire du véhicule (au sens économique, et non juridique du terme).

Matière imposable : L'utilisation du véhicule sur la voie publique.

Base imposable : Le poids du véhicule. A ce critère, s'ajoutent : le nombre de roues, la nature des bandages, le genre de véhicule.

Taux et modalité de calcul : Taux progressif selon le poids par 100 kgs.
Majoration de 150 % pour combustible autre que l'essence.

Recouvrement : Sur déclaration.

Remarque : Aucun impôt n'est dû pour les véhicules qui sont destinés à être utilisés en dehors des chemins, si l'utilisation sur la voie publique est exclusivement motivée pour les besoins de l'exploitation agricole.

La notion "exploitation agricole" doit être prise au sens large, conformément à la jurisprudence.

PAYS-BAS, IMPOT SUR LES REVENUS (INKOMSTENBELASTING), N - III - 1.

Législation : Arrêtée sur les impôts sur les revenus de 1941 ;
dernière modification, loi du 28 décembre 1960.

Bénéficiaire : L'Etat.

Assujettis :

- a) les personnes physiques domiciliées dans le pays ;
- b) les personnes physiques domiciliées à l'étranger, pour autant que leurs revenus trouvent leur source dans le pays.

La femme mariée n'est pas contribuable, sauf si elle vit séparée de son époux depuis un certain temps.

Matière imposable : Le revenu net réalisé au cours d'une année civile.

Le revenu net est composé du revenu brut, diminué des pertes comptabilisées des années précédentes et des dépenses personnelles.

Base imposable : Le revenu brut se compose de l'ensemble des gains de l'exploitation ou de la profession libérale et des recettes pures résultant de services, travail, rémunérations et versements périodiques.

Les gains résultant de l'exploitation ou de profession libérale sont les gains nets, c'est-à-dire après déduction des frais et charges. De même, les revenus nets tirés des appointements, salaires, rémunérations et versements périodiques sont diminués des frais d'acquisition.

Il importe de tenir compte des facteurs suivants pour l'établissement de la base imposable :

- 1) des frais d'acquisition relatifs aux revenus tirés d'appointements, qui sont présumés dépasser 100 florins, peuvent être fixés à 5 % de la rémunération avec un minimum de 120 florins et un maximum de 600 florins.
- 2) le bénéfice de liquidations ou de réalisations (différence entre la valeur comptable et la valeur de réalisation) n'est imposé qu'à partir de 7.500,- florins, le surplus peut être imposé à un tarif relativement modéré. Il s'agit du même taux que celui applicable à la dernière tranche de 600,- florins d'un revenu normal suivant le barème où le minimum est de 20 % et le maximum de 40 %.

- 3) les changements de valeur des biens immeubles d'une exploitation agricole du contribuable n'ont aucune incidence sur le bénéfice, sauf si ce changement de valeur a sa source dans l'exploitation elle-même (les accroissements de valeurs provenant de causes externes, par exemple d'évaluation, une expropriation, etc....).
- 4) Pour le calcul de l'imposition, le revenu net est augmenté du revenu net de l'épouse et du revenu net des enfants, ce qui donne lieu à une réduction pour enfants, à la condition que le revenu des enfants ne soit pas constitué par des rémunérations.
- 5) Les pertes non liquidées des six premières années de l'exploitation, établie à partir du 1er janvier 1953, sont déductibles pour autant qu'elles aient été comptabilisées régulièrement et fait l'objet de clôtures annuelles.

De même, est déductible la perte dégagée du revenu les six dernières années, pour autant qu'elle n'ait pas été liquidée. De même, la perte dégagée du revenu résultant de la détermination du revenu brut pour l'année suivante.

- 6) Au titre de charges personnelles, sont déductibles, entre autres :
 - les cotisations résultant de la loi sur les pensions de vieillesse de veuves et orphelins ;
 - les intérêts de dettes ;
 - les primes d'assurances-vie jusqu'à 3.600,- florins par année civile ;
 - les pensions, etc....
- 7) Le revenu net des personnes âgées de 65 ans et des invalides est diminué de 624,- florins avant l'application du barème.

- 8) Les déductions du chef d'enfants, telles qu'établies par le barème, sont corrigées comme suit :
- a) l'enfant, âgé de plus de 16 ans, et de moins de 27 ans, infirme et à charge du contribuable, vaut pour 2 enfants ;
 - b) l'étudiant, âgé de 16 à 27 ans, pour la plus grande partie, à la charge du contribuable, et habitant avec lui, compte pour 2 enfants. S'il n'habite pas avec lui, et s'il est entièrement ou presque à la charge du contribuable, il compte pour 3 enfants ;
 - c) pour un autre enfant, entre 16 et 21 ans, il y a abatement au titre d'enfant "extra" à condition qu'il ait déjà été question d'un abatement pour 3 enfants.
- 9) Au titre de charges extraordinaires. Celles-ci peuvent être déduites du revenu net, tel que celui-ci est établi par le barème si ces charges dépassent 6 % du revenu net. Ce pourcentage est diminué de 1 % pour chaque enfant qui donne lieu à abatement.
- Les charges extraordinaires sont, entre autres, les frais d'entretien de parents, les frais de maladie, de décès, etc.....
- 10) Les dons à des oeuvres religieuses ou charitables, pour autant qu'ils dépassent 100,- florins donnent lieu à une réduction du revenu à raison de 1 à 4 %.

Taux et modalité de calcul : Il s'agit d'un barème.

Tarif III : Contribuable avec abatement pour enfants.

Tarif II : - Marié, sans enfant,
 - Célibataire au-dessus de 65 ans ;
 - Veuf ou veuve, ou personne vivant séparée, avec ménage personnel depuis plus de 5 ans ;

Tarif I : Les autres contribuables.

Chaque tarif est progressif.

Pour le célibataire, le revenu inférieur à 1.500,- florins est exonéré.

Pour les mariés, exonération jusqu'à 2.100,- florins.

Le taux maximum est de 70,50 %.

Un tarif réduit, auquel sont soumis certains revenus d'une manière particulière, comporte le même taux que celui afférant à la dernière tranche de 600,- francs du barème ordinaire, avec un minimum de 20 % et un maximum de 40 %.

Paiement - Liquidation : Receveur des Contributions directes.

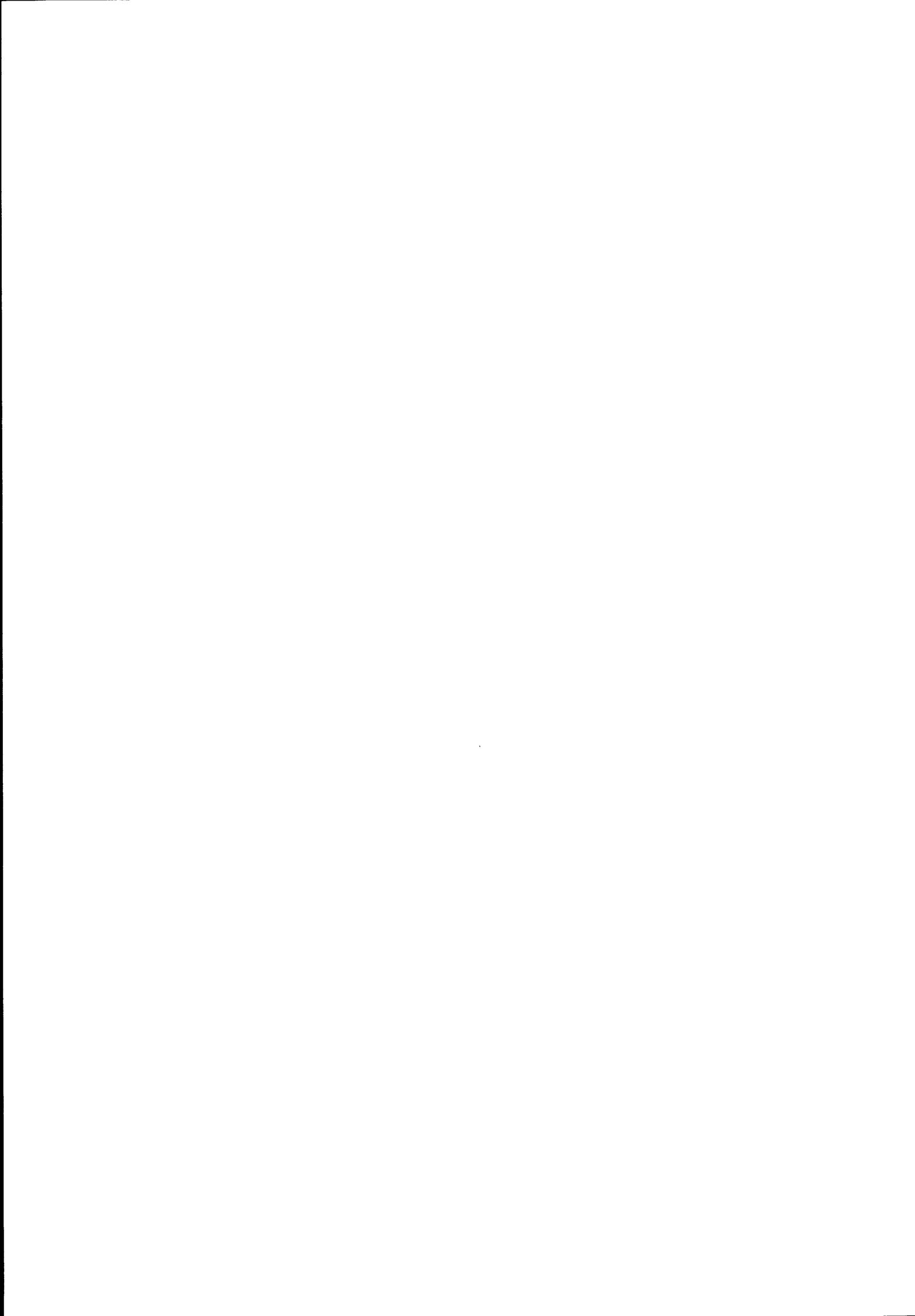
Retenue à la source pour les appointements et salaires.

Possibilité de payer anticipativement avec imputation sur la cotisation définitive.

Remarques et particularités : En ce qui concerne l'agriculture, il est intéressant d'observer que, pour la détermination du bénéfice imposable, à côté de l'amortissement ordinaire des moyens d'exploitation, un amortissement d'un tiers peut être appliqué à des taux annuels déterminés (actuellement 6 % sur les propriétés bâties, 8 1/3 % sur les actifs mobiliers à l'exclusion toutefois des voitures de personnes).

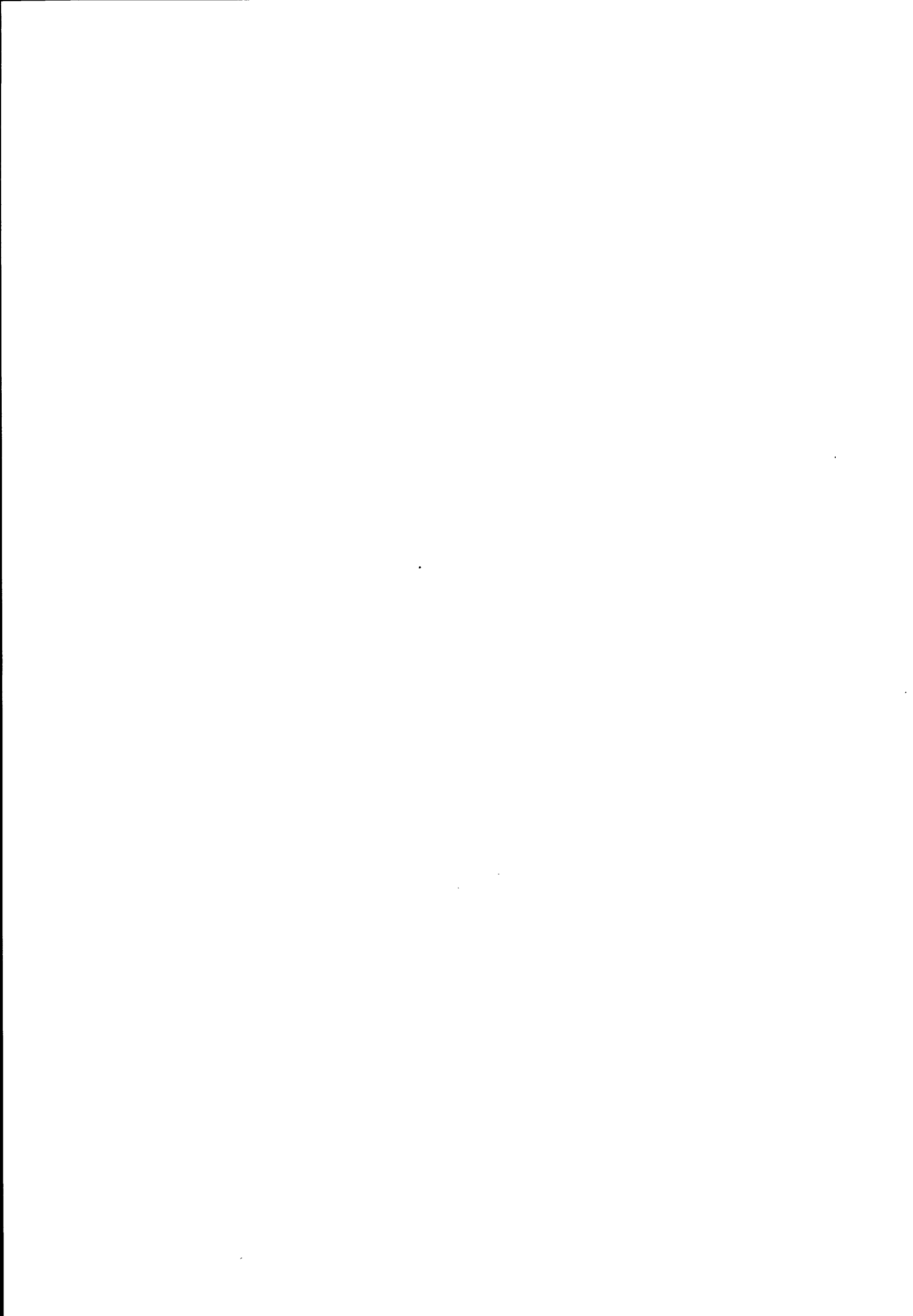
Il est également intéressant de remarquer que dans le courant de l'année où les charges du chef d'acquisition ou d'amélioration des moyens d'exploitation sont supérieures à 3.000,- florins, il est possible de bénéficier d'un "abattement d'investissement" à charge du revenu. Cet abattement a varié à différentes périodes, ainsi, il a été de 4 % pendant les 5 premières années, ensuite, il n'y en eut plus durant plusieurs années, plus tard, de 4 % durant 4 ans, de 8 % durant 2 ans, et actuellement, de 5 % durant 2 ans.

Par contre, en cas d'aliénation dans les 10 ans de l'acquisition, s'il y a eu abattement du chef d'investissement, il est ajouté au revenu un montant calculé proportionnellement et dans la mesure où il y a eu abattement, pour autant que le prix d'acquisition ait atteint au minimum 3.000,- florins.



T I T R E I I I

S T A T I S T I Q U E S



A. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES STATISTIQUES FISCALES

1. Insuffisance des statistiques fiscales, raisons de cet état de choses

Il y a lieu, tout d'abord, de constater que l'on ne dispose, dans aucun pays, de données complètes et précises sur la quote-part du secteur agricole dans les recettes fiscales. Cette remarque vaut tant pour les impôts grevant l'exploitation proprement dite, c'est-à-dire les impôts sur la structure que pour les impôts relatifs au processus de production et pour les impôts personnels de l'exploitant. Cette carence est générale et tient le plus souvent à des causes identiques.

- a) En ce qui concerne les impôts grevant l'exploitation, nous relevons par exemple, l'impôt foncier, l'impôt sur la fortune, sur les successions et sur le patrimoine.

Dans certains pays, l'impôt foncier s'applique sans distinction aux immeubles bâtis et aux immeubles non bâtis. Dans d'autres pays (en France) la distinction existe. D'autre part, cet impôt assujettit le propriétaire ou le titulaire du droit réel.

Lorsque les statistiques de rendement sont globales, il n'est pas possible de procéder, même par supposition, à une ventilation entre la partie de l'impôt foncier frappant les immeubles industriels et les maisons d'habitation et la partie du même impôt assujettissant uniquement les terrains. D'autre part, il y a lieu de tenir compte de la proportion des superficies agricoles et des bâtiments agricoles donnés en location puisque si l'impôt est supporté par le propriétaire, il n'est pas toujours certain qu'il soit mis à la charge du fermier, notamment dans le cas où le taux de fermage est encore limité et fixé à une certaine somme par hectare suivant les régions. Dans ce cas, la valeur d'une statistique pour l'impôt foncier est assez relative (voir l'impôt n° 1-3 : plus de la moitié des terres sont données en location).

La ventilation se complique encore davantage lorsque l'impôt foncier de l'Etat est majoré des centimes additionnels au profit des

collectivités locales comme les provinces et les communes et en outre par des surtaxes, comme cela se constate en Italie.

Enfin, même si l'on disposait d'une ventilation en ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments industriels d'une part, terres de cultures et bâtiments agricoles, d'autre part, il faudrait encore, pour se faire une idée plus exacte des charges foncières qui grèvent l'exploitation, subdiviser cette dernière partie en charges foncières grevant les exploitations travaillant en polyculture, les cultures spécialisées, les bois, forêts, etc...

Une observation du même genre peut être faite à l'endroit des impôts sur le patrimoine, sur la fortune et sur les successions et, dans une mesure plus réduite, l'impôt sur les mutations immobilières. Aucune statistique ne permet de dégager la part de l'agriculture dans les impôts grevant la circulation juridique des biens agricoles immobiliers (vente, échange, partage, donation, succession, etc....).

Quant à l'impôt sur le patrimoine proprement dit, qui peut avoir dans un certain sens un caractère plus personnel que réel, il n'est pas difficile d'imaginer la difficulté de présenter des statistiques de rendement de cet impôt en tenant compte uniquement de la valeur patrimoniale de l'exploitation, alors que le caractère global de cet impôt l'oblige à tenir compte d'une universalité dans laquelle interviennent bien d'autres éléments que la seule valeur des actifs nets de l'exploitation professionnelle.

- b) Si nous tournons nos regards du côté des impôts personnels de l'exploitant, et plus précisément de l'impôt sur le revenu, nous constatons que la difficulté de ventiler la quote-part agricole de cet impôt provient de la structure globale et synthétique de l'impôt sur les revenus, en Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas, et depuis 1963, en Belgique. La nature même de cet impôt exige que les revenus et bénéfices agricoles, même s'ils constituent exclusivement les seules ressources professionnelles de l'exploitant, font masse avec les autres revenus (à caractère immobilier et mobilier ou autres) pour être soumis à un seul impôt unique et progressif.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport, la taxe professionnelle belge (avant 1963) pouvait à la rigueur être considérée comme un impôt spécifique sur les revenus de la profession, encore qu'au point de vue secteur agricole, on ne soit pas parvenu à dégager les résultats exacts, mais il y avait lieu de tenir compte également de l'impôt complémentaire personnel qui assujettissait la totalité des revenus de l'exploitant y compris les bénéficiaires agricoles soumis préalablement à la taxe professionnelle. On ne peut donc dire qu'en Belgique, même sous le régime des impôts cédulaires, une ventilation exacte eut permis de dégager la quote-part du secteur agricole dans les impôts sur le revenu.

En Italie, là où existe - en ce qui concerne les seuls propriétaires exploitants - un impôt spécifique sur les revenus agricoles, il n'est pas encore possible d'en tirer la conclusion que la possibilité existe de situer exactement la charge fiscale des exploitants agricoles. En effet, sans compter que cet impôt n'a qu'une importance dérisoire, en raison du petit nombre de ses assujettis et de son rendement, un impôt complémentaire progressif existe également qui impose l'universalité des revenus et en outre l'impôt familial qui est un impôt local, mais dont la base est également partiellement constituée par des revenus professionnels, donc ceux du secteur agricole.

2. Caractère non probant des statistiques fiscales, même détaillées

Les chiffres fournis par les statistiques ne sont toujours qu'un ensemble de résultats nets. Ils ne permettent pas de faire apparaître l'importance des exonérations et des réductions, notamment en matière d'impôt sur les revenus ou d'impôt sur le patrimoine.

On sait que beaucoup de revenus échappent à l'impôt : la tranche des revenus rentrant dans le minimum imposable, la tranche des revenus favorisés par des mesures d'exonération à caractère permanent ou temporaire, social ou économique, les abattements au niveau de l'assiette, enfin, les réductions de taux pour des raisons multiples et notamment en raison de situations familiales.

Même s'il existait une ventilation précise et complète en ce qui concerne les recettes fiscales pour le secteur agricole, ces données ne sauraient suffire à donner une physionomie exacte de ce secteur et à le situer avec précision parmi les autres secteurs de la production nationale.

Dans le secteur agricole plus spécialement, étant donné le caractère plutôt familial des exploitations agricoles, il y a lieu d'admettre que la quote-part du secteur agricole dans l'ensemble de la situation des impôts sur le revenu serait certainement plus importante proportionnellement qu'elle n'apparaît dans les résultats. C'est pourquoi il serait indiqué que les pays fournissent également des statistiques en ce qui concerne les avantages fiscaux procurés aux exploitations et aux exploitants agricoles, en effectuant un calcul fictif des montants que l'agriculture aurait dû payer si elle n'avait pas bénéficié de mesures favorables, soit à la base imposable, soit au taux et au calcul de l'impôt. Ces statistiques se différencient essentiellement de celles à établir au point de vue des subventions. Elles montreraient à quel point l'effort des gouvernants peut être porté dans sa politique agricole, en comparant ces mesures avec celles prises dans d'autres secteurs.

3. Rapport entre impôts de structure et impôts personnels

Il n'est pas davantage possible de tenter, pour un pays déterminé, l'établissement d'un rapport entre les impôts grevant l'exploitation et ceux grevant la personne de l'exploitant, et ce

- à défaut de ventilations (quote-part de l'agriculture) pour chacun des impôts ;
- en raison de la diffusion trop générale de la matière imposable, surtout lorsqu'elle est atteinte par un impôt synthétique comme l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

On pourrait naturellement procéder à ce rapport sans trop de difficultés si les statistiques fiscales étaient améliorées et si l'on pouvait connaître la part exacte supportée par le secteur agricole tant dans les impôts de l'exploitation (impôt foncier, impôt sur les mutations) que dans les impôts personnels de l'exploitant et notamment l'impôt sur le revenu.

4. Méthode préconisée : les enquêtes de la République fédérale d'Allemagne

Il serait souhaitable cependant que la science de la statistique - si développée de nos jours - mette en application un système qui permette de dégager, d'une part, les charges fiscales foncières, à caractère réel, de l'exploitation agricole, et d'autre part, la charge spécifique incombant aux seuls revenus agricoles.

Si les structures fiscales du pays ne le permettent pas, (en cas d'impôt général sur le revenu des personnes physiques, en Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et en cas d'un impôt spécifique complété par deux impôts complémentaires comme en Italie), il faudrait mettre en oeuvre un système inspiré de l'étude allemande dont nous faisons état par ailleurs.

Une étude détaillée serait engagée au départ de plusieurs centaines d'exploitations - sinon de plusieurs milliers - sélectionnées selon la taille des exploitations, la région, la nature du sol, la main-d'oeuvre, les variétés de fiscalité locale, la famille de l'exploitant, etc...

Nous avons donné un certain développement à cette étude allemande car, outre l'intérêt qu'elle présente en elle-même, elle peut orienter les recherches des spécialistes dans les autres pays par l'indication d'une méthode qui a fait ses preuves.

Au lieu de partir des résultats fournis par les Administrations des finances, dont les statistiques sont établies en fonction de critères qui ne rentrent pas dans les préoccupations de l'économiste agricole, il faut remonter de bas en haut en s'appuyant sur les informations fournies par les exploitations qui existent et, par une étude d'un ensemble de ces exploitations sélectionnées d'une manière aussi parfaite que possible, dresser concrètement l'ensemble et le détail des charges à caractère fiscal que chacune de ces exploitations a été amenée à supporter pendant un exercice déterminé. Ce travail devrait également porter sur un certain nombre d'années.

B. COMMENTAIRES SUR LES TABLEAUX STATISTIQUES

I. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1°) Classement des exploitations

Si le classement général selon la dimension des exploitations fait défaut, par contre, le tableau A 1 permet de dégager le pourcentage des exploitations selon la méthode de détermination des bénéfiques. Rappelons que, à cet égard, il existe trois méthodes (voir Titre I de cette étude sous le n° 99 et impôt A - III - 1)

- a) bénéfiques calculés conformément au décret sur l'établissement de taux moyens pour le calcul des bénéfiques agricoles et forestiers (V.O.L.) ;
- b) bénéfiques évalués par le fisc ;
- c) bénéfiques des agriculteurs astreints à tenir une comptabilité.

Le tableau nous amène à constater que les exploitations dont les bénéfiques sont déterminés selon la méthode forfaitaire (V.O.L.) représentent la part de loin la plus importante (85 %) des contribuables agriculteurs et (69,6 %) des revenus agricoles imposables.

Il n'est pas possible toutefois, de dégager la part des contribuables V.O.L. qui sont bénéficiaires d'exonérations ou effectivement soumis à l'impôt.

2°) Statistiques fiscales

Ces statistiques sont fournies par les tableaux A 2 à A 11.

- a) Remarquons tout d'abord que dans les tableaux A 3, A 4 et A 5, il n'a pas été donné d'indications concernant le produit de l'impôt confessionnel (Kirchensteuer) étant donné qu'il ne s'agit là que de l'impôt catholique et que l'auteur des statistiques ne possède pas de documentation concernant le produit de l'impôt en faveur de la religion protestante.

- b) Ensuite - point très important - il est impossible de subdiviser les recettes fiscales selon les communes et les arrondissements communaux, étant donné qu'il existe des villes et des villes libres (Hambourg, par exemple) qui ne font pas l'objet d'arrondissement de ce genre. Un groupement des impôts et taxes laissés à la disposition des administrations communales autonomes a été pratiqué.
- c) Il n'existe pas de documents statistiques précis concernant la part de l'agriculture dans les divers taxes et impôts recensés par la statistique fiscale. Dès lors, il n'a pas été possible de remplir la colonne prévue à cet effet, dans les tableaux A 3, A 4 et A 5.
- d) Il faut cependant indiquer que le Plan Vert du gouvernement fédéral contient des estimations globales des recettes fiscales; ces estimations ont été fournies dans les présentes statistiques (tableau A 2). Elles ne s'étendent pas à l'impôt confessionnel ni aux cotisations à verser aux Chambres d'Agriculture.

Le Plan Vert s'est également occupé d'estimer les répercussions des avantages fiscaux accordés directement aux agriculteurs.

Signalons enfin qu'il n'existe pas de statistiques indépendantes relatives à certaines exploitations. Mais il existe une étude datant de l'année 1954 dont les tableaux A 6 à A 11 ont été tirés dont il va être question plus loin.

3°) Rapport impôt foncier - impôt sur le revenu

A) D'une manière générale

Etant donné l'importance que joue l'impôt foncier dans les charges fiscales grevant l'exploitation agricole, il a paru que l'un des enseignements à tirer des statistiques fiscales disponibles consiste à rechercher le rapport existant entre l'impôt foncier et le total des recettes fiscales du pays, de même que le rapport entre l'impôt foncier et l'ensemble des recettes fiscales agricoles. Ces derniers chiffres ne peuvent avoir qu'une valeur d'approximation car, ainsi que nous l'avons dit, il n'existe pas de statistiques contenant la ventilation des recettes fiscales agricoles. Mais le Plan Vert allemand de 1962 a procédé, à cet égard, à des estimations.

- Pour l'ensemble des recettes fiscales

<u>Impôt sur les revenus</u>	<u>Impôt foncier</u>
1959 : 100	11,4
1960 : 100	9
1961 : 100	8

- Pour les recettes fiscales agricoles (estimations du Plan Vert 1962)

<u>Impôt sur les revenus</u>	<u>Impôt foncier</u>
1959 : 100	600
1960 : 100	570
1961 : 100	549

Constatations :

- a) Le rapport impôt foncier - impôt sur les revenus (recettes totales) tend vers une part toujours plus petite de l'impôt foncier par rapport aux recettes globales résultant de l'impôt sur les revenus. Cette tendance n'est pas nécessairement due à une diminution en valeur absolue de l'impôt foncier, mais trouve vraisemblablement sa cause dans une augmentation de l'impôt sur les revenus. On peut même dire, qu'en valeur absolue, l'impôt foncier a lui-même subi une augmentation, compte tenu d'ailleurs de l'augmentation constante de l'impôt sur les revenus. L'écart impôt sur les revenus - impôt foncier aurait été plus fort si le rendement de l'impôt foncier était resté constant. En effet, sa diminution relative n'est pas parallèle à l'accroissement de l'impôt relatif sur le revenu.
- b) La part de l'impôt foncier dans les impositions agricoles est de loin la plus forte.

Si l'on se réfère en effet aux estimations du Plan Vert, son rapport est le suivant par rapport aux recettes fiscales agricoles totales, et ce pour chacune des années :

1959 : 361 millions DM sur un total de 657 millions, soit 55,7 %
 1960 : 371 millions DM sur un total de 667 millions, soit 55,6 %
 1961 : 384 millions DM sur un total de 685 millions, soit 56 %

D'autre part, si les recettes provenant de l'impôt foncier tendent à s'accroître annuellement de 3 %, cet accroissement est de près de 10 % pour les recettes de l'impôt sur les revenus.

B) Sur base de l'enquête du Plan Vert (voir les explications données au paragraphe 4 ci-après)

L'enquête faite pour le Plan Vert auprès de plus de 8.000 exploitations sélectionnées quant à la dimension et à la valeur unitaire fait ressortir l'importance de la charge résultant de l'impôt foncier dans l'ensemble des charges fiscales assumées par l'agriculteur (voir tableaux A 6 et A 7).

a) Classement des exploitations selon la valeur unitaire (1) pour des exploitations de - 10 à + 50 ha, charge fiscale moyenne à l'ha

	<u>Impôt foncier</u>	<u>Impôts sur les exploitations total</u>	<u>Impôts sur les revenus</u>	<u>Impôts personnels total</u>
1.V.U. inférieure à 800 DM	14	20	5	35
2.V.U. de 800 à 1.200 DM	20	28	12	51
3.V.U. de 1200 à 1.600 DM	25	34	15	63
4.V.U. de 1600 à 2.000 DM	32	43	26	90
5.V.U. de + de 2.000 DM	33	45	30	55

b) Classement des exploitations selon leur dimension avec valeur unitaire moyenne, charge fiscale moyenne à l'ha en DM

	<u>Impôt foncier</u>	<u>Impôts sur les exploitations total</u>	<u>Impôts sur les revenus</u>	<u>Impôts personnels total</u>
1. - de 10 ha	22	30	1	39
2. de 10 à 20 ha	23	32	6	49
3. de 20 à 50 ha	27	38	24	82
4. de + de 50 ha	27	37	39	102

(1) Cette notion a été exposée dans le Titre I de cette étude.

On peut en tirer les conséquences suivantes :

- 1°) A valeur unitaire égale ou peu différente, la dimension des exploitations a moins d'incidence sur l'impôt foncier que sur l'impôt sur le revenu. En effet, dans chacune des catégories de valeur unitaires, les variations selon la dimension de l'exploitation sont :

	<u>Exploitations inférieures à 10 ha</u>	<u>Exploitations supérieures à 50 ha</u>	<u>Valeur unitaire</u>
1)	15 DM	16	- 800 DM
2)	18 DM	23	800 à 1.200 DM
3)	23 DM	28	1.200 à 1.600 DM
4)	27 DM	33	1.600 à 2.000 DM
5)	30 DM	33	+ de 2.000 DM

(voir toutefois l'observation ci-après p. 13, in fine du n° A 7 concernant le caractère peu déterminant de la valeur unitaire).

- 2°) D'autre part, pour les mêmes catégories de valeurs unitaires, les écarts de l'impôt sur le revenu selon la dimension des exploitations sont sensibles :

	<u>Exploitations inférieures à 10 ha</u>	<u>Exploitations supérieures à 50 ha</u>	<u>Valeur unitaire</u>
1)	de 0 à	14 DM	- de 800 DM
2)	de 0 à	31 DM	de 800 à 1.200 DM
3)	de 0 à	33 DM	de 1.200 à 1.600 DM
4)	de 1 à	35 DM	de 1.600 à 2.000 DM
5)	de 3 à	61 DM	+ de 2.000 DM

4°) Statistiques d'exploitations par catégories (tableaux A 6 à A 11)

Le Ministère fédéral de l'Agriculture de Bonn a publié en 1962 le cahier n° 8 des résultats comptables de l'exercice 1960-1961 concernant 8.067 exploitations agricoles, groupées en 244 groupes. On estime que le nombre d'exploitations étudiées peut être considéré comme suffisant pour un tableau exposant les conditions d'exploitation de l'agriculture allemande selon les régions, les systèmes d'utilisation du sol et les catégories selon la taille des entreprises. Ces tableaux indiquent également les prestations fiscales moyennes des 244 groupes, en DM par hectare. Une ventilation est faite selon les impôts de l'exploitation et les impôts de l'exploitant (impôts personnels).

Les tableaux joints à la présente étude contiennent une récapitulation des résultats des prestations fiscales des 244 groupes d'exploitations en formant des groupes plus grands en fonction d'un ordre de grandeur croissant des exploitations et des valeurs unitaires à l'hectare ainsi qu'en fonction des valeurs unitaires croissantes considérées dans l'ensemble. En dépit du fait que les valeurs unitaires actuelles sont périmées, on peut considérer que l'échelle des valeurs unitaires à l'hectare constitue néanmoins une échelle correspondant à la capacité naturelle de rendement, tandis que le niveau des valeurs unitaires des exploitations, dans l'ensemble, est fonction de la capacité de rendement naturelle et de la taille des exploitations. Les chiffres publiés par le Ministère sont des moyennes pondérées. Toutefois, pour les groupes formés sur base des chiffres du Ministère, on n'a pu calculer que la moyenne arithmétique. Les résultats fournis peuvent cependant donner un aperçu utile de la différenciation des prestations fiscales des exploitations agricoles. Rappelons que les prestations fiscales sont influencées non seulement par la capacité de rendement naturelle et la dimension de l'exploitation, mais aussi par les conditions de travail de l'exploitation et la situation personnelle de l'exploitant agricole (conditions familiales, patrimoine, personnel et revenus non agricoles, dettes, intérêts dus, rentes, versements pour fermages).

Mais la disparité des méthodes d'établissement du bénéfice (exploitations V.O.L., exploitants soumis à une procédure de taxation et exploitations dotées d'une comptabilité) a également de l'importance. Dans les exploitations qui furent soumises à l'étude du Ministère, la sélection a porté sur un nombre raisonnable d'exploitations qui ne procèdent à des annotations que dans l'intention du Ministère, mais qui sont considérées par l'Administration fiscale comme des exploitations V.O.L. ou comme des exploitants soumis à une taxation par voie d'estimation quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le culte.

Tableau A 6

Il contient un regroupement de 244 groupes d'exploitations du Ministère en 5 groupes principaux caractérisés par des valeurs unitaires à l'hectare croissantes.

Dans chaque groupe principal, les groupes d'exploitations ont été classés en 4 catégories selon la taille des exploitations. Dans les groupes d'exploitations accusant des valeurs unitaires allant jusqu'à 800 DM à l'hectare, les impôts sur l'exploitation prédominent dans les catégories jusque 50 ha de superficie, tandis que dans les autres groupes classés selon la valeur unitaire, ces impôts prédominent dans les catégories allant jusqu'à 20 ha. Ceci est dû surtout à la faible incidence de l'impôt sur le revenu dans ces groupes. Les exploitations qui en font partie sont en majorité taxées à l'impôt sur le revenu selon la méthode V.O.L. ou selon les taux indicatifs. Il faut de plus considérer que l'impôt foncier et les cotisations aux Chambres agricoles (impôt réel par excellence) représentent à l'hectare une charge assez uniformément répartie au sein des groupes constitués selon les valeurs uniformes.

Tableau A 7

Il représente 4 groupes principaux classés selon la dimension croissante des entreprises. Dans chaque groupe principal, les exploitations ont été classées en fonction des valeurs unitaires croissantes à l'hectare. Pour tous les groupes, on constate un accroissement des prestations fiscales à l'hectare correspondant à l'accroissement des

valeurs unitaires à l'hectare ou à rendement de l'exploitation. Il est significatif que cela vaut également pour l'impôt foncier.

La valeur unitaire est fonction de la valeur unitaire à l'hectare et de la taille de l'exploitation.

Dans les communes accusant des disparités très importantes en matière de conditions foncières, il en résulte une différenciation de la taxation - à l'hectare selon la qualité du sol. Dès lors, la plupart des communes n'accusant que de faibles différences en matière de qualité des sols ne peuvent pas accuser - d'exploitation à exploitation - de grandes différences quant à la taxation de l'impôt foncier par hectare.

Les besoins de rentrées fiscales des communes ne dépendent pas de la qualité agricole du sol. Néanmoins, l'impôt foncier à l'hectare ne s'équilibre pas entre les communes accusant des qualités de sol différentes, bien que les communes pauvres, accusant une qualité de sol moins bonne, se voient dans l'obligation de percevoir des contributions plus élevées.

Un impôt foncier de DM 13 à l'hectare (groupe I : moins de 10 ha, valeur unitaire à l'hectare : 660 DM) pour les exploitations couvrant 8 ha, correspond à un taux d'imposition de 246 %, tandis qu'un impôt foncier de DM 30 à l'hectare (groupe I : moins de 10 ha, valeur unitaire DM 2.150 à l'hectare) correspond à un taux d'imposition de seulement 158 %.

Tableaux A 8 et A 9

Ils contiennent le classement des résultats moyens des groupes principaux en fonction de la valeur croissante des valeurs unitaires à l'hectare et dans l'ordre croissant de la taille des entreprises. Il n'a pas été tenu compte des charges pour digues et canaux étant donné que cela n'a qu'une importance régionale limitée.

Dans le tableau A 8, on a considéré les prestations fiscales des exploitations accusant une valeur unitaire de DM 680 à l'hectare comme étant égales à 100. Dès lors, dans le groupe des exploitations d'une valeur unitaire de DM 2.180 à l'hectare, abstraction faite des charges pour digues et canaux, les impôts d'exploitation s'élèvent à 232 % ; les impôts personnels à 291 % des prestations fiscales du groupe accusant les valeurs unitaires les plus faibles.

Tableaux 9, 10 et 11

On a classé les groupes d'exploitations dans l'ordre d'importance de leurs valeurs unitaires et de la taille de l'exploitation. Tandis qu'au tableau A 10, les prestations fiscales à l'hectare sont calculées sur la moyenne des groupes d'exploitations considérés, le tableau A 11 indique les marges des prestations fiscales au sein de chacun des groupes. Etant donné que pour les 11 groupes en cause il s'agit, dans chaque cas, de moyennes fixées pour les 244 groupes d'exploitations, les écarts entre les prestations fiscales des diverses exploitations sont encore plus grands étant donné la multiplicité des facteurs qui exercent une influence sur le niveau des impôts.

Ces tableaux permettent de se rendre compte :

- 1°) qu'à valeur unitaire égale, la charge à l'ha résultant des impôts d'exploitation (de structure), et surtout de l'impôt foncier ne varie guère avec la taille de l'exploitation. Ainsi, cette charge par ha à valeur unitaire de 1.400 DM est de 29 DM (exploitation de 8 ha) et passe seulement à 35 DM pour les exploitations supérieures à 32 ha (tableau 9).
- 2°) que d'autre part, le montant des charges d'exploitation (impôts de structure) dépend essentiellement des valeurs unitaires, c'est-à-dire la qualité du sol.

<u>Superficie de l'exploitation en ha</u>	<u>Valeur unitaire à l'ha</u>	<u>DM à l'ha</u>		<u>Total</u>
		<u>Impôts fonciers</u>	<u>Autres</u>	
10	797	14,9	-	20
45	1.366	26,6	-	37,8
38	1.851	33,2	-	48,5

(extrait du tableau 10)

Le tableau 11 fournit davantage encore, par ha d'exploitation, les écarts des charges fiscales pour des valeurs unitaires extrêmes relatives à des exploitations classées en fonction de leur taille.

3°) que les impôts personnels sont, au contraire, des impôts d'exploitation, directement influencés par la taille de l'exploitation.

Le tableau 9 indique les accroissements des impôts de ces deux groupes pour des exploitations de 8, 14, 32 et 89 ha.

Les prestations fiscales des exploitations de 8 ha ont été considérées comme étant égales à 100. Il en résulte pour les exploitations de 89 ha un accroissement de :

121 % pour les impôts d'exploitation ;

722 % pour les impôts personnels et de

263 % pour le total des impôts.

Ces résultats sont confirmés dans les tableaux 10 et 11, encore qu'il ne faille pas négliger le rôle de la valeur unitaire, à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune.

En effet, (tableau 10)

<u>Valeur unitaire</u>	<u>Superficie</u>	<u>DM à l'ha</u>		<u>Charge</u>
		<u>Impôts sur le</u> <u>revenu</u>	<u>Impôts sur</u> <u>la fortune</u>	<u>totale</u>
797	10	0,2	-	13,7
1.371	33	26,7	1,-	47,8
1.417	26	18,9	0,8	35,5
1.458	64	31,3	2,5	52,-
1.851	38	39,4	3,7	65,6

4°) que des charges fiscales relatives aux digues atteignent régionalement un niveau considérable (n° 11)

5°) que les disparités des contributions versées aux Chambres de Commerce sont, elles, également, tributaires des régions étant donné que ces contributions ne sont pas perçues dans tous les Länder.

II. BELGIQUE

1° Classement des exploitations (tableau B 1)

Au nombre de 269.069, les exploitations agricoles et horticoles belges ayant une activité de vente se répartissent, suivant leur grandeur, entre les diverses régions agricoles, comme indiqué au tableau.

Plus de 1.200 de ces exploitations ne s'adonnent à aucune culture. Il s'agit surtout d'exploitations spécialisées dans l'élevage (petit élevage).

Par contre, 267.861 exploitations possèdent un minimum de superficie cultivée.

Pour 195.456 exploitations, cette superficie atteint au moins un ha et pour 102.235 d'entre elles, au moins 5 ha. Seuls 14.487 exploitants cultivent une superficie égale ou supérieure à 20 ha, cependant que 309 exploitations à peine atteignent ou dépassent une superficie cultivée de 100 ha.

Il n'est pas possible de connaître la part des impôts supportés par l'agriculture.

On ne peut même pas connaître avec précision le chiffre total des charges foncières (impôts d'Etat + centimes additionnels provinciaux et communaux). En effet, à la contribution foncière de l'Etat s'ajoute la contribution nationale de crise dont le tableau B 3 fournit le rendement total.

Pour connaître le total des charges fiscales foncières, il faudrait disposer des chiffres représentant la quote-part de la contribution nationale de crise afférente aux revenus fonciers.

Le produit global de la contribution nationale de crise se présente comme suit (1.000 F.) :

<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
1.925.709	2.241.799	2.349.605

Ce produit comporte en grande partie les 20 % d.s par les sociétés sur les dividendes distribués et les revenus de capitaux investis. Il est impossible de déterminer avec précision cette quote-part.

Mais on peut la supposer : au cours des travaux préparatoires de la loi de péréquation des revenus cadastraux, il a été déclaré officiellement que le produit de la contribution nationale de crise (C.N.C.) représentait à peu près la moitié du produit de la contribution foncière de l'Etat.

On peut donc admettre que ce produit serait le suivant (1.000 F) :

<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
± 210.000	± 240.000	± 254.000

Pour chacune des trois années visées, les charges foncières globales représenteraient donc (en 1.000 F)

<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
± 4.700.000	± 5.500.000	± 5.800.000

La taxe professionnelle supportée par les agriculteurs en 1958 et 1960 est la suivante :

1958 :	358.815.000
1960 :	382.610.000 (1)

soit un peu plus de 1 1/2 % du produit total de cette taxe (tableau B 3).

2°) Rapport impôt foncier-impôt sur les revenus

Dans le régime fiscal ancien (régime fiscal cédulaire), un tel rapport ne représenterait pas grand-chose étant donné que les impôts sur les revenus qui comprennent, en ce qui concerne les revenus du travail, la taxe professionnelle, concernent à la fois les personnes physiques et les sociétés. Il n'existe pas, d'autre part, de distinction dans les statistiques des recettes fiscales de la contribution foncière entre les immeubles bâtis (donc essentiellement les agglomérations) et les immeubles non bâtis.

Dans le régime nouveau (réforme fiscale du 20 novembre 1962), la discrimination entre l'impôt afférent aux revenus fonciers et

(1) Institut National de Statistique

l'impôt sur les revenus est encore plus difficile étant donné que la contribution foncière fait place à un système d'impôts consistant en un précompte immobilier qui est imputé en tout ou en partie sur l'impôt unique, soit l'impôt des personnes physiques, soit l'impôt des sociétés. Il deviendra dès lors difficile de dégager dans l'ensemble des recettes fiscales la part afférente aux revenus fonciers.

3°) Insuffisance de l'appareil statistique et moyens de l'améliorer

L'Institut National de statistique dispose également de la statistique du revenu cadastral imposable des propriétés.

Cette statistique annuelle relève, par province et pour le royaume, le revenu cadastral imposable des immeubles non bâtis, des immeubles bâtis ordinaires. L'impôt foncier correspondant n'est pas repris dans cette statistique.

A l'occasion du travail entrepris en 1955 de la péréquation des revenus cadastraux, il eut été indispensable de relever :

- 1) les revenus cadastraux des exploitations agricoles (en bâti et non bâti) ;
- 2) le coefficient moyen de péréquation pour le Royaume, ou mieux encore, par province ou par commune.

D'autre part, les résultats des recettes à la taxe professionnelle (impôt B-III-2a) devraient être publiés non seulement globalement, mais aussi par groupes d'activités.

Les impôts frappant l'exploitation (enregistrement, mutations) devraient pouvoir être connus. Il suffirait que le fonctionnaire-percepteur mentionne sur une fiche ad hoc le relevé de ces opérations auxquelles il est amené à donner son concours.

Mais la meilleure appréciation à recueillir proviendrait d'une enquête dans le genre de celle du Plan Vert allemand - dont nous venons de parler - et partant, sur un nombre d'exploitations sélectionné selon leur étendue, leur situation, la nature du sol et le rendement.

III. FRANCE

Tableau F 1 - Répartition des exploitations selon leur superficie

Ces chiffres datent du recensement agricole de 1955. Il n'y en a pas de plus récent. Il est certain que le nombre total d'exploitations a diminué depuis. En acceptant les chiffres cités par la "profession agricole", à savoir 3.000 disparitions par an, il faudrait estimer qu'en 1961, le nombre des exploitations était de 2.250.00 (chiffre arrondi).

Il n'existe pas non plus d'autre répartition des exploitations en fonction de leur superficie. Il n'a pas été jugé possible de "découper" une "tranche" de 20 à 30 ha dans la tranche ci-dessus indiquée de "20 à 50 ha". Une telle évaluation eut été trop approximative, en l'absence d'élément permettant de la justifier.

Nombre d'exploitations imposées

1. Imposition selon le régime du forfait ou selon le régime du bénéfice réel

Les exploitants agricoles n'ont intérêt à se placer sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque leurs conditions propres d'exploitation (investissements élevés, emprunts importants), du fait des charges qu'elles entraînent, rendraient pour eux désavantageuse l'application des barèmes forfaitaires :

- soit que le bénéfice comptable - réel - de l'exploitation serait inférieur à celui qui résulterait de l'application de ces barèmes ;
- soit qu'il n'y ait pas de bénéfice, mais déficit d'exploitation.

Ce déficit est éventuellement déductible des autres revenus et reportable pendant 5 ans, dans le cadre de l'I.P.P. (F -III - 1) et de la T.C. (F - III - la) sur les années ultérieures. Le régime du forfait est, pour sa part, exclusif de la notion de déficit.

Il n'existe, en France, aucune donnée statistique permettant de déterminer combien d'exploitants agricoles sont placés au titre d'une année donnée, sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Il n'est donc pas possible de connaître le nombre d'impositions établies d'après ce régime - pas plus que le nombre de déficits . Il est permis de dire toutefois que le nombre de ces impositions est infime et non significatif ; de même que celui des déficits.

2. Imposition et exploitation

En raison du système fiscal français - impôt sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire - le nombre d'impositions ne correspond pas exactement à un même nombre d'exploitations ; d'autre part, le nombre des impositions à la taxe complémentaire ne correspond pas exactement à celui des impositions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

C'est ainsi que pour être soumis à la taxe complémentaire, le bénéfice agricole doit être supérieur à 3.000 F. Un exploitant dont le bénéfice est de 4.000 F. est obligatoirement imposé à la taxe complémentaire - sur un montant de 1.000 F. En revanche, son imposition à l'IP.P. dépend de son quotient familial.

C'est ainsi également qu'un contribuable ayant deux exploitations pourra être imposé à la taxe complémentaire (ou à l'I.P.P.) à raison du cumul des bénéfices de ses deux exploitations, lesquels pris chacun isolément ne donneraient pas lieu à établissement d'une imposition.

3. Imposition et superficie de l'exploitation

Il n'y a pas corrélation entre le montant de l'imposition et la superficie de l'exploitation.

D'une part, en effet, les barèmes forfaitaires sont différents pour la polyculture (cultures générales) et pour les cultures spéciales (cultures maraîchères, fruitières, florales, etc... viticulture) ; de plus ils sont différents pour chaque culture spéciale.

D'autre part, une exploitation peut produire un bénéfice imposable du fait qu'elle rassemble des cultures générales et des cultures spéciales.

Ainsi, une exploitation de 20 ha de polyculture peut, elle, très bien n'être pas imposée alors que le sera une exploitation maraîchère de 2 ha et de même une exploitation mixte comportant 19 ha de polyculture et 1 ha de cultures maraîchères.

Tableau F 2 - Tableau d'ensemble des recettes fiscales

Ce tableau fournit les résultats d'ensemble des recettes fiscales de l'Etat pour les années 1960 à 1963.

Tableau F 3 - Tableau des recettes fiscales détaillé par impôt

Ce tableau fournit les indications détaillées, notamment pour les contributions directes, l'enregistrement et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Tableau F 4 - Recettes fiscales des départements, communes et établissements divers centralisées par les administrations financières de l'Etat

Tableau F 5 - Budget annexe des prestations agricoles et

Tableaux F 6, F 7 et F 8 - Statistiques des rendements des impôts pour les années 1959 - 1960 - 1961

Ces tableaux donnent les indications chiffrées sur les rendements de chaque impôt en particulier, tenant compte d'une part de la part de l'Etat et des collectivités locales et d'autre part, et dans la mesure du possible, de la quote-part à charge du secteur agricole.

On constate que cette quote-part n'est pas indiquée, ceci en raison de l'impossibilité pour la plupart des impôts de procéder aux ventilations souhaitées.

On peut cependant relever une comparaison globale impôt foncier - impôt sur le revenu des personnes physiques

	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Impôt sur le revenu des personnes physiques	6.611.000.000	7.441.000.000	8.497.000.000
Taxe complémentaire à I.R.P.P.	1.021.000.000	1.013.000.000	993.000.000
	<hr/> 7.632.000.000	<hr/> 8.454.000.000	<hr/> 9.490.000.000
Contribution fon- cière sur proprié- tés non bâties	405.000.000	443.000.000	590.000.000
	<hr/> 5,3 %	<hr/> 5,18 %	<hr/> 6,17 %
soit un rapport de			

Tableau F 9

Ce tableau fournit la situation globale des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire pour les années 1959, 1960 et 1961, et des contribuables au titre des bénéficiaires agricoles.

On peut donc retenir de ces indications que :

- un peu plus de 3 contribuables sur 100 personnes imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont des agriculteurs
- un peu plus de 10 contribuables sur 100 personnes imposées à la taxe complémentaire sont des agriculteurs.

Tableau F 10

Ce tableau donne la comparaison des revenus globaux et des revenus agricoles pour les années 1959, 1960 et 1961 soumis tant à l'I.P.P. qu'à la T.C.

Il s'en dégage que :

- parmi les revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, environ 1,3 % sont constitués par les revenus agricoles ;
- parmi les revenus soumis à la taxe complémentaire, environ 4,8 % sont constitués par les revenus des agriculteurs.

D'autre part, il résulte d'une documentation officieuse de l'Administration que pour l'imposition des bénéficiaires agricoles de 1961 à la taxe complémentaire, sur 1.392.451 exploitations recensées pour la polyculture, 217.154 ont fait l'objet d'impositions, tandis que le montant des bases d'impositions partielles s'élève à 888.998.174 francs.

Selon cette documentation, l'ensemble des impositions partielles représente un nombre de 316.578, tandis que le montant total des bases d'imposition s'élève à 1.127.560.795.

La comparaison de ces chiffres avec ceux du tableau F 10 appelle les remarques suivantes : il s'agit de renseignements officieux dont la valeur ne peut être exactement appréciée, s'agissant de simples éléments d'information recueillis par l'Administration pour son propre compte. Ils sont donc fournis à titre simplement indicatif.

En valeur absolue, les chiffres sont certainement inexacts puisque le total des bases d'impositions partielles ne correspond pas à celui, certain, qui figure aux tableaux F 9 et F 10.

Les contribuables peuvent figurer plusieurs fois dans la colonne "impositions partielles", ce qui peut être le cas, par exemple, d'un contribuable imposé à la fois au titre des cultures maraîchères, des cultures florales et des cultures fruitières.

Enfin, le nombre d'exploitations recensées peut ne pas correspondre au nombre réel des exploitations, les petites, non imposables de toute façon, n'étant pas recensées.

Remarque finale

Nous renvoyons à ce que nous avons dit à la partie "Belgique" en ce qui concerne l'insuffisance de l'appareil statistique fiscal agricole et les solutions à apporter.

IV. ITALIE

1. Nombre et classement des exploitations

Aucune statistique n'a été fournie.

2. Répartition des recettes fiscales en 1961 (voir tableau I 1)

On constate que l'Italie fait davantage appel à l'impôt sur la dépense qu'à l'impôt sur le revenu. En effet, le total des impôts sur le revenu et sur la fortune ne représente approximativement que le quart des recettes fiscales. Si l'on prend en considération, non seulement l'Etat, mais aussi les autres collectivités (régions, provinces, communes), on s'aperçoit que la part des impôts sur le revenu et sur la fortune n'est pas sensiblement plus importante : le pourcentage passe de 24 à 29 %.

3. Importance des impôts sur les revenus de la richesse mobilière, de l'impôt complémentaire et de l'impôt sur les sociétés et obligations (voir tableau I 2)

L'impôt sur les revenus de la richesse mobilière frappe aussi bien les personnes physiques que les sociétés. En outre, ces contribuables sont atteints par un impôt de superposition qui s'appelle impôt complémentaire pour les personnes physiques et impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Le tableau ne donne pas de chiffres quant aux impôts fonciers parce que ces derniers sont de rendement presque négligeable (voir tableau I - 3, voir toutefois tableaux I 4, 5 et 6, ainsi que les commentaires).

En dehors des impôts sur le revenu, dont nous venons de citer les trois plus importants, le Trésor italien est surtout alimenté par l'impôt sur le chiffre d'affaires appelé impôt général sur les recettes. En 1960-1961, il a rapporté à lui seul 827 milliards de lires, soit davantage que les trois principaux impôts sur les revenus (notons en passant que les droits de fabrication sur les huiles minérales ont fourni à l'Etat 415 milliards et les droits sur le tabac 427 milliards).

Il est également important d'observer que les provinces et les communes tirent plus de 60 % de leurs ressources fiscales des impôts sur le revenu et sur la fortune : à cet égard, signalons l'existence d'une sorte d'impôt général sur le revenu des personnes physiques perçu au profit des communes sous le nom d'impôt de famille, lequel a un rendement équivalent à l'impôt complémentaire progressif d'Etat.

4. Tableaux analytiques des années 1959-1960 et 1961 (I 4, 5 et 6)

Il a été jugé opportun de répartir entre les bénéficiaires des divers impôts, non la recette totale, mais seulement la partie relative à l'agriculture. Cette solution a été préférée, car certains postes, comme les taxes mineures, les impôts de consommation, les remises aux agents du recouvrement, sont estimés ou relevés seulement en ce qui concerne la partie relative à l'agriculture ; d'autre part, le calcul des recettes totales s'éloigne des buts de l'étude sur la fiscalité. Nous reprenons plus loin des commentaires relatifs à quelques uns des impôts indiqués dans ces tableaux.

5. Tableaux récapitulatifs de répartition des charges fiscales de l'agriculture : impôts directs et impôts indirects (I 7 et 8).

Les données fournies montrent les diverses et nombreuses exemptions et déductions d'impôts, mais il est difficile de les repérer toutes et il est impossible de les évaluer. Beaucoup d'estimations, même partielles, manquent sur ce sujet. Il est rappelé par exemple que le propriétaire qui fait des plantations d'arbres bénéficie pendant un certain nombre d'années d'une exemption sur les principaux cadastraux et donc sur les impôts qui en découlent ; que le chef de famille nombreuse bénéficie d'exemptions, etc....

6. Impôt foncier (sul reddito dominicale dei terreni) (n° 1 des tableaux 4, 5 et 6)

Rappelons qu'il s'agit d'un impôt sur les non bâtis et qu'à cet égard, on peut dire qu'il frappe essentiellement l'agriculture. Son rendement fut le suivant :

a) source :	(millions de lires)			
	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
- Impôt du Trésor	7.996	7.982	9.012	
- Additionnels provinciaux	32.633	35.145	32.139	
- Additionnels communaux	35.946	40.833	37.042	
	<u>76.575</u>	<u>83.960</u>	<u>87.193</u>	
b) source : Ministère des Finances		79.9	72.2	77.6

(voir tableaux 3, 4, 5 et 6)

Nous remarquons que les provinces et les communes perçoivent en centimes additionnels des montants d'environ 9 fois les chiffres du principal revenant à l'Etat.

Ces impôts représentent à peu près 5 % des recettes fiscales totales.

Etant donné que cet impôt ne frappe que le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel, il n'est pas toujours certain que l'exploitation agricole subisse son incidence, d'autant plus que l'impôt sur le revenu est lui-même fonction d'une évaluation cadastrale.

7. Impôt sur le revenu agricole (sul reddito agrario) (n° 2 des tableaux 4, 5 et 6)

Il s'agit d'un impôt spécifique à l'agriculture.

Les chiffres sont les suivants :

	(en millions de lires)			
	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
- Impôt du Trésor	2.077	2.052	2.063	2.068
- Additionnels provinciaux	5.619	5.751	5.088	1.018
- Additionnels communaux	4.983	5.087	5.194	515
	<u>12.679</u>	<u>12.880</u>	<u>12.345</u>	<u>3.599</u>

A partir du 1er janvier 1961, il n'est plus établi de centimes additionnels provinciaux et communaux. Les centimes additionnels qui figurent pour 1961 sont des arriérés des années précédentes perçus en 1961.

Les données ci-dessus proviennent de l'I.N.E.A., Annuaire de l'Agriculture italienne.

Une autre source (Confédération Nationale des Cultivateurs Directs) nous montre des différences assez sensibles, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants :

	(en millions de lires)			
	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
- Impôt pour le Trésor	2.400	2.450	2.400	2.450
- Centimes add. prov. et comm.	9.700	10.538	10.440	-

Il semble donc qu'à se réduire au seul impôt d'Etat, cet impôt est extrêmement modéré et intervient pour fort peu de chose dans le coût des charges grevant l'exploitation. Bien entendu, il ne s'agit pas du seul impôt sur le revenu, puisqu'à défaut de celui-ci, l'exploitant devra payer l'impôt sur la richesse mobilière. Remarquons cependant que, même en tenant compte des additionnels, cet impôt représentait environ 3 % des recettes fiscales totales et 1 % des recettes fiscales résultant de l'impôt sur les revenus et la fortune.

8. Impôt sur les revenus de la richesse mobilière (n° 3 des tableaux 4, 5 et 6)

Il n'est pas possible de déterminer dans les statistiques la part qui incombe à l'agriculture, la catégorie B englobant tous les revenus du capital et du travail. On doit, dès lors, se contenter d'évaluations. Celles reprises aux tableaux proviennent de l'INEA, Annuaire de l'Agriculture

	(en millions de lires)			
	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Impôt de richesse mobilière sur les locations et les industries agricoles	2.000	1.600	2.000	1.800
Centimes additionnels provinciaux et communaux et en faveur des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sur les revenus de richesse mobilière	2.850	2.900	3.100	3.450

Etant donné qu'il s'agit d'un impôt sur le revenu à caractère général et non spécifique à l'agriculture et qui englobe un ensemble de revenus, il est dès lors difficile de préciser la part qui revient à l'agriculture.

On peut présumer que l'agriculture intervient à concurrence d'un peu plus de 2 % dans l'ensemble des recettes fiscales provenant des catégories B et C 1 et que cette quote-part peut représenter plus de 9 milliards.

9. Impôt complémentaire progressif sur le revenu total (n° 14 des tableaux 4, 5 et 6)

Le tableau indique les rendements suivants :

(en millions de lires)

	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Pour l'agriculture	15.900	16.700	18.800

Les données suivantes (en millions de lires) sont données par une autre évaluation (source : Confédération Nationale des Cultivateurs Directs) :

	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
	8.900	8.500	8.500	8.500

Il s'agit uniquement de la quote-part de l'agriculture qui, dans les données de l'INEA - lires statistiques - est estimée à 25 % du rendement global. Une répartition pourrait être intéressante pour cet impôt complémentaire progressif sur le revenu, mais la personne assujettie à l'impôt étant dans ce cas l'entrepreneur, il serait vain de chercher un rapprochement aux classes de grandeur des exploitations, étant donné que le même entrepreneur peut en posséder plus d'une (avec nécessité de distinguer s'il s'agit d'exploitation en propriété ou en location, grevée de dettes, etc...).

10. Impôt familial (imposta di famiglia) (n° 15 des tableaux 4, 5 et 6)

Les rendements sont fournis par la Confédération Nationale des Agriculteurs Directs, qui évalue comme suit le montant de la charge de l'agriculture en millions de lires :

	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
	19.500	20.300	21.400	22.400

Ces chiffres représentent un pourcentage de 0,58 % du produit brut agricole national.

Par suite de l'absence de tout élément subjectif d'application certaine de l'imposition des catégories agricoles, il n'est pas aisé de déterminer le rendement exact de cet impôt.

Les chiffres ci-dessus sont donc calculés sur la foi des chiffres officiels des communes rurales qui comptent jusqu'à 5.000 habitants, avec une réduction de 10 %. Pour les rendements des autres communes, à l'exclusion des chefs-lieux de provinces, cette réduction a été portée à 50 %.

Ajoutons que cet impôt n'est pas spécifique à l'agriculture. Mais on peut remarquer que la charge relative à l'agriculture représente environ 25 % du rendement total.

11. Recettes des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
(n° 4 des tableaux 4, 5 et 6)

Il est à souligner que si les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture déploient une activité considérable en faveur de l'agriculture, elles prélèvent de celle-ci, en moyenne, 2,80 % de leurs recettes.

12. Centimes additionnels pour les organes communaux d'assistance et pour la Calabre (n° 16 des tableaux 4, 5 et 6)

Les tableaux fournissent les données suivantes, à charge de l'agriculture :

	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
	15,7 milliards	15,7	17,4

Une répartition différente donne les résultats suivants :
(Confédération Nationale des Cultivateurs Directs)

(en millions de livres)

	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Centimes additionnels pour les organes communaux d'assistance et pour la Calabre (sur impôts pour le Trésor)	3.000	3.400	3.850	4.150
Centimes additionnels pour les organes communaux d'assistance et pour la Calabre (sur les impôts pour les collectivités locales)	10.900	11.200	12.100	13.000

13. Cotisations unifiées

Jusqu'en 1962, il y avait un double système pour déterminer les cotisations unifiées : sur la base des journées effectivement fournies ou sur celle des journées présumées fournies. Il convient de préciser qu'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle a déclaré illégitime le second système. Il en résulte que seul subsiste le système des journées effectivement fournies et déclarées comme telles par les intéressés (employeurs et travailleurs).

14. Droits d'hypothèque et droits d'enregistrement (n° 5 et 6 des tableaux 4, 5 et 6)

On ne dispose pas de calculs relatifs à la quote-part à attribuer à l'agriculture. On a procédé de la façon suivante : on a attribué la recette totale concernant l'exercice financier à une seule année (par exemple 1958-1959 = 1959 ; la recette a été relevée par l'Institut Central des Statistiques. On a supposé que l'agriculture supporte 10 %).

15. Droits sur la valeur nette des successions (n° 7 des tableaux 4, 5 et 6)

On a procédé comme pour le numéro précédent et la quote-part attribuée à l'agriculture est de 20 %.

16. Impôts de fabrication (n° 10 des tableaux 4, 5 et 6)

Les impôts de fabrication totale concernent : les alcools, la bière, le sucre, le glucose, la maltose, etc., l'huile de graines, la margarine, les huiles minérales dérivées et analogues, les succédanés de café, les lampes électriques, les filés, les gaz incondensables, les minerais de mercure, le méthane.

17. Impôts de consommation (n° 11 des tableaux 4, 5 et 6)

Les impôts de consommation peuvent se diviser en deux points :

- a) impôts en faveur de l'Etat ;
- b) impôts en faveur des communes.

Seuls les seconds concernent les produits de l'agriculture.

Observations générales

=====

Nous avouons l'impossibilité totale de procéder à des comparaisons et à des rapports.

En effet, les indications statistiques varient dans une mesure trop grande suivant l'organisme qui les établit. La difficulté de recueillir des données exactes provient, plus même que dans les autres pays, de la multiplicité des impôts de superposition : centimes additionnels provinciaux et communaux, impôt complémentaire sur le revenu global, impôt familial, centimes additionnels pour l'Assistance et pour la Calabre, tous impôts qui se greffent, au double niveau de l'Etat et des Collectivités locales, ou de l'un d'eux seulement, sur l'impôt principal dont on ne connaît pas toujours la quote-part réservée à l'agriculture.

Il existe un seul impôt spécifique concernant l'agriculture et c'est l'impôt sur le revenu agricole dont nous avons parlé au n° 7 ci-avant (n° 2 des tableaux 4, 5 et 6).

Si nous voulions procéder à un léger regroupement de certains impôts sur les revenus sans y incorporer l'impôt familial, nous pourrions procéder à un rapport avec l'ensemble des recettes fiscales du secteur agricole. Voici comment se présenterait ce tableau (en milliards de lires) :

	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Impôt sur le revenu agricole	12,9	12,4	3,6
Impôt sur les revenus de richesse mobilière	9	9	9
Impôt complémentaire progressif sur le revenu global	<u>15,9</u>	<u>16,7</u>	<u>18,8</u>
Total	37,8	38,1	31,4
Quote-part de l'agriculture dans les recettes fiscales	636,9	621,5	628,7
Soit en pourcentages	5,9 %	6,1 %	5 %

D'autre part, nous pourrions procéder à un rapport de ce genre en ce qui concerne l'impôt sur le revenu domanial :

	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
Impôts sur le revenu domanial (Etat + provinces + communes)	79,9	77,2	77,6
Quote-part dans les recettes fiscales du secteur agricole :	12,5 %	12,4 %	12,3 %

Mais, encore une fois, un tel rapport ne peut être pris en considération qu'avec la plus grande circonspection.

Doit-on en conclure que l'une des charges principales de l'agriculture dans les impôts se situe dans l'impôt sur le revenu domanial ?

Nous n'oserions l'affirmer avec certitude.

Constatons la part prépondérante des collectivités locales dans le prélèvement fiscal agricole, par rapport au prélèvement au profit de l'Etat (tableau 7).

V. LUXEMBOURG

Tableau L 1 - Nombre et superficie des exploitations agricoles

Ce tableau souligne la prédominance de la petite et moyenne exploitation agricole du type familial.

En 1962, les exploitations de moins de 10 ha groupent 40,4 % du nombre des exploitations agricoles et 12,5 % de la superficie agricole.

Les exploitations de 10 à 20 ha groupent 30,3 % du nombre total et 28 % de la superficie globale.

Les exploitations de 20 à 30 ha groupent 17 % du nombre total et 26,2 % de la superficie globale.

Enfin, les exploitations de plus de 30 ha groupent 12,3 % du chiffre total et 32,3 % de la superficie.

L'étendue moyenne des exploitations agricoles était en 1962 de 15,94 ha.

Tableau L 2 - Statistiques fiscales

- 1) En ce qui concerne les droits d'enregistrement, de transcription et droits de succession, il n'existe pas de données concernant la quote-part à charge du secteur agricole dans le rendement de ces impôts.
- 2) Quant à l'impôt sur la fortune, la quote-part à charge du secteur agricole n'est pas connue. Toutefois, vu les nombreux abattements qui sont possibles, le nombre des cultivateurs imposables est réduit.
- 3) Impôt foncier. On remarque que cet impôt est uniquement local. Il est perçu exclusivement par les communes.
On dégage que la quote-part de l'agriculture dans cet impôt était de 45 % en 1959, de 44 % en 1960 et 40 % en 1961.
- 4) Impôt sur le chiffre d'affaires. Le chiffre avancé de 3 millions comme quote-part de l'agriculture dans l'ensemble de cet impôt, est

une estimation. Il ne s'agit que de l'impôt grevant les produits sortant de l'exploitation. Le montant des impôts sur les produits entrant dans l'exploitation (engrais, aliments de bétail, machines) est de loin plus important (voir le premier volume de cette étude).

- 5) Impôt sur le revenu. Le chiffre avancé de 13,2 millions est le résultat d'une enquête faite pour l'année 1961. On peut admettre que ce chiffre ne varie pas sensiblement pour les années 1959 et 1960.

Si on compare les recettes fiscales impôt sur les revenus - quote-part de l'agriculture par rapport à la quote-part de l'agriculture dans l'impôt foncier, on arrive à une constatation assez semblable à celle dégagée dans les statistiques de la République fédérale d'Allemagne, à savoir que l'impôt foncier représente une charge plus importante que l'impôt sur le revenu, puisqu'au Luxembourg, par exemple, pour chacune des trois années visées, la quote-part de l'impôt foncier représente 4 fois la quote-part de l'impôt sur les revenus.

- 6) Remarques générales concernant les statistiques des exploitations soumises au régime forfaitaire et au régime des bénéfices réels.

Le nombre total des exploitations agricoles (dont le revenu principal provient de l'agriculture) s'élève à 7.500. Seulement 1.550 exploitations sont soumises à l'impôt sur le revenu. Presque toutes ces exploitations sont taxées sur les bénéfices réels. On peut admettre que ce ne sont pratiquement que les exploitations au-dessus de 25 ha qui sont soumises à l'impôt sur le revenu.

En fait, les autres exploitations sont non imposées et celles qui paient l'impôt sont assujetties au régime soit de la taxation, soit des bénéfices comptables.

VI. PAYS-BAS

Il n'a pas été possible de fournir des données concernant la quote-part dans chacun de ces impôts à charge du secteur agricole.

Il est possible d'ailleurs que ces données n'existent pas officiellement. Mais il serait souhaitable que si l'étude en avait été faite par soit l'Administration, soit des associations professionnelles, les renseignements soient communiqués.

Comparaison impôt foncier - impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est, aux Pays-Bas, un impôt synthétique. Il englobe naturellement une masse de revenus, lesquels comprennent notamment les revenus agricoles.

Il est donc naturel que le chiffre des recettes résultant de l'impôt foncier ne soit qu'une fraction de l'ensemble du montant de l'impôt sur le revenu.

On constate que ce rapport est de

4 %	en 1959
4 %	en 1960
5,4 %	en 1961.

Aux Pays-Bas, il tend donc à augmenter légèrement, tandis que ce rapport diminue légèrement en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg.

A cet égard, ce mouvement s'apparente à celui qui a été constaté en France à propos du même rapport contribution foncière-impôt sur les revenus.

C. TABLEAUX STATISTIQUES

(Voir la liste des tableaux statistiques
au sommaire à la page X)

R.F. d'Allemagne : tableaux A 1 à A 14

Belgique : tableaux B 1 à B 6

France : tableaux F 1 à F 10

Italie : tableaux I 1 à I 8

Luxembourg : tableaux L 1 à L 4

Pays-Bas : tableaux N 1 et N 2

TABLEAU A1
TABELLE A1

Statistiques sur base des méthodes de détermination
du bénéfice en agriculture, 1954

Statistik nach den Gewinnermittlungsmethoden
in der Landwirtschaft, 1954

Méthode de détermination du bénéfice Methode der Gewinnermittlung	Contribuables Steuerpflichtige		Revenus en provenance de l'agriculture et de la sylviculture Einkünfte aus Land- und Forstwirtschaft	
	(1000)	(%)	(millio. DM)	(%)
Comptabilité Buchführung	55,2	7,7	518,7	20,4
Estimation Schätzung	52,6	7,3	254,6	10,0
V.O.L.(a) imposition annuelle	337,9	47,0	908,9	35,8
V.O.L. jährliche Veranlagung				
V.O.L. imposition pluriannuelle	273,9	38,0	859,0	33,8
V.O.L. mehrjährige Veranlagung				
total insgesamt	719,6	100,0	2.541,2	100,0
Exonéré d'impôts steuerfrei veranlagt	323,3	44,9	786,9	31,0
Impôts sur les revenus perçus Einkommensteuer fest- gesetzt	396,3	55,1	1.754,3	69,0

(a) V.O.L. : agriculteurs non astreints à tenir une comptabilité dont les bénéfices doivent être calculés conformément au décret sur l'établissement de taux moyens pour le calcul des bénéfices agricoles et forestiers (N° 99 du rapport).

(a) V.O.L. : nicht buchführungspflichtige Landwirte, deren Gewinn gemäss dem V.O.L. berechnet wird (Nr. 99 des Berichtes).

TABLEAU A2
TABELLE A2

Prestations fiscales de l'agriculture (millions de DM)
Steuerleistungen der Landwirtschaft (Millionen DM)

	1958-1959	1959-1960	1960-1961
1. Impôts d'exploitation Betriebssteuern			
a) Impôt foncier Grundsteuer	361	371	384
b) Impôts divers verschiedene Steuern	9	10	10
2. Autres impôts andere Steuern			
a) Impôts sur les revenus Einkommensteuer	60	65	70
b) Impôt sur la fortune Vermögensteuer	16	10	10
c) Prélèvement sur la fortune Vermögensabgabe	211	211	211
Total insgesamt	657	667	685

Source : Plan vert 1962
Quelle : Grüner Plan 1962.

Tableau A3 - Recettes fiscales effectives, 1959 (en 1.000 DM)
 Tabelle A3 - Steueraufkommen, 1959 (in 1.000 DM)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	
Impôt sur les revenus Einkommensteuer	14.008.000		6.694.000	12.432.000				
Impôts sur les sociétés Körperschaftsteuer	5.118.000							
Impôt sur la fortune Vermögensteuer	1.116.000			1.116.000				
Droits de succession Erbchaftsteuer	121.000			121.000				
Impôt sur les mutations foncières Grundwerbsteuer	306.000			139.000			167.000	
Impôt sur les transferts de capitaux Kapitalverkehrssteuer	200.000			200.000				
Taxe de circulation sur les véhi- cules automobiles Kraftfahrzeugsteuer	1.216.000			1.216.000				
Taxe sur les assurances Versicherungssteuer	209.000			209.000				
Taxe sur les paris et les loteries Renwet- und Lotteriesteuer	255.000			255.000				
Taxe sur les traites Wechselsteuer	106.000			106.000				
Impôt sur les transports Beförderungssteuer	704.000		704.000					
Taxe relative à la protection contre incendie Feuerschutzsteuer	35.000			35.000				
Centime additionnel en faveur de la ville de Berlin Notopfer Berlin	165.000		165.000					
Taxe sur le chiffre d'affaires Umsatzsteuer	14.239.000		14.239.000					
Droits de douane et taxes sur les biens de consommation Zölle und Verbrauchsabgaben	10.415.000		10.415.000					
Impôt foncier Grundsteuer	1.595.000						1.595.000	
Impôt sur expl. commerciales et industriels Gewerbesteuer	6.468.000						6.468.000	
Impôt sur les boissons et les débits de boissons Getränksteuer und Schaenkerlaubnis	131.000						131.000	
Taxe sur les jeux et plaisirs Vergnügungssteuer	182.000						182.000	
Taxe sur les chiens et autres Hundesteuer u.s.	56.000						56.000	
Prélèvement sur la fortune (pré- station des charges) Lastenausgleichsabgaben	2.340.000						2.340.000	

Source: Annuaire statistique 1962.

Tableau 44 - Recettes fiscales effectives, 1960 (en 1.000 DM)
 Tabelle 44 - Steueraufkommen, 1960 (in 1.000 DM)

Impôts et taxes (nature-identifs) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen	
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondissement Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde		Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Institutionen
Impôt sur les revenus Einkommensteuer	17.911.000		6.268.850	11.642.150					
Impôt sur les sociétés Körperschaftsteuer	6.510.000		2.278.500	4.231.500					
Impôt sur la fortune Vermögensteuer	1.100.000			1.100.000					
Droits de succession Erbchaftsteuer	201.000			201.000					
Impôt sur les mutations foncières Grundwerbsteuer	371.000			165.000 x			206.000		
Impôt sur les transferts de capitaux Kapitalverkehrssteuer	235.000			235.000					
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles Kraftfahrzeugsteuer	1.475.000			1.475.000					
Taxe sur les assurances Versicherungssteuer	217.000			217.000					
Taxe sur les paris et les loteries Rennwet- und Lotteriesteuer	275.000			275.000					
Taxe sur les traités Wechselsteuer	115.000			115.000					
Impôt sur les transports Beförderungsteuer	769.000		769.000						
Taxe relative à la protection contre incendie Feuerschutzsteuer	38.000			38.000					
Centime additionnel en faveur de la ville de Berlin Notopfer Berlin	45.000		45.000						
Taxe sur le chiffre d'affaires Umsatzsteuer	16.148.000		16.148.000						
Droits de douane et taxes sur les biens de consommation Zölle und Verbrauchsabgaben	11.785.000		11.785.000						
Impôt foncier Grundsteuer	1.631.000						1.631.000		
Impôt sur expl. commerciales et industriels Gewerbesteuer	7.433.000						7.433.000		
Impôt sur les boissons et les débits de boissons Getränksteuer und Schenkerlaubnis	140.000						140.000		
Taxe sur les jeux et plaisirs Vergnügungssteuer	173.000						173.000		
Taxe sur les chiens et autres Rundsteuer u.ä.	55.000						55.000		
Prélèvement sur la fortune (péré- quation des charges) Lastenausgleichsabgaben	2.023.000		2.023.000						
Cotisation pour Chambre d'agricul- ture Beitrag zur Landwirtschaftskammer	45.000							45.000	Pour l'année 1960/1961 Für das Jahr 1960/1961

Source: Annuaire statistique 1962.

Tableau A5 - Recettes fiscales effectives, 1961. (en 1.000 DM)
 Tabelle A5 - Steueraufkommen, 1961 (in 1.000 DM)

Impôts et taxes (nature-identifié) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :						Observations Bemerkungen	
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat		Province Département Land		Canton Kreis			Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Instituti- onen
			Staat	Land	Bezirk	Gemeinde				
Impôt sur les revenus Einkommensteuer	22.250.000		7.787.500	14.462.500						
Impôts sur les sociétés Körperschaftsteuer	7.473.000		2.615.550	4.857.450						
Impôt sur la fortune Vermögenssteuer	1.419.000			1.419.000						
Droits de succession Erbchaftsteuer	243.000			243.000						
Impôt sur les mutations foncières Grundwertsteuer	458.000			196.000 x						
Impôt sur le transfert de capitaux Kapitalverkehrssteuer	201.000			201.000						
Taxe de circulation sur les véhi- cules automobiles Kraftfahrzeugssteuer	1.678.000			1.678.000						
Taxe sur les assurances Versicherungssteuer	251.000			251.000						
Taxe sur les paris et les loteries Renwet- und Lotteriesteuer	285.000			285.000						
Taxe sur les traites Wechselsteuer	125.000			125.000						
Impôt sur les transports Beförderungsteuer	804.000		804.000							
Taxe relative à la protection contre les incendies Feuerschutzsteuer	41.000			41.000						
Centime additionnel en faveur de la ville de Berlin Mozopfer Berlin	41.000		41.000							
Taxe sur le chiffre d'affaires Umsatzsteuer	17.866.000		17.866.000							
Droits de douane et taxes sur les papiers de consommation Zölle und Verbrauchsabgaben	13.348.000		13.348.000							
Impôt foncier Grundsteuer	1.719.000			1.719.000						
Impôt sur exploitations commerciales et industrielles Gewerbesteuer	8.147.000			8.147.000						
Impôt sur les boissons et les débits de boissons Getränksteuer und Sektanlerlaubnis	146.000			146.000						
Taxe sur les jeux et plaisirs Vergnügungssteuer	149.000			149.000						
Taxe sur les chiens et autres Hundesteuer u.a.	61.000			61.000						
Prélèvement sur la fortune (pré- station des charges) Lastenausgleichsabgaben	2.024.000		2.024.000							
Cotisation pour Chambre d'agricul- ture Beitrag zur Landwirtschaftskammer										

Source: Annuaire statistique 1962.

Tableau A6 - Charges fiscales par surface croissante (5 groupes de valeur unitaire), en DM/ha.
 Tabelle A6 - Steuerleistungen bei steigender Betriebsgröße (in 5 Einheitswertgruppen), in DM/ha

Groupe ha Gruppe ha	ha par exploitation ha je Betriebs- Betrieb	Valeur unitaire par ha Einheitswert je ha	Nombre des exploitations Zahl der Betriebe	Impôts fonciers Grundsteuern	Impôts de l'exploitation Betriebssteuern			Total zusammen	Impôts et charges personnels Persönliche Steuern				Total zusammen	Total im ganzen
					Charges conc. digues Deichlasten	Cotisations à la Chambre d'Agricult. LaKa-Beitrag	autres impôts sonst. Steuern		sur revenu Einkommen	Culte Kirche	Fortune Vermögen	pré- rétion des charges V.A.		
I. Exploitations d'une valeur unitaire inférieure à 800 DM par ha Betriebe mit Einheitswerten bis 800 DM je ha														
jusqu'à (bis) 10 ha	8	660	369	13	1	3	17	2			1	3	20	
10 à (bis) 20 ha	14	650	1022	12	1	3	17	1			3	4	21	
20 à (bis) 50 ha	30	680	249	15	3	6	22	2			6	16	28	
plus de (über) 50 ha	92	730	51	16	1	6	25	2	2		20	38	61	
Moyenne-Durchschnitt	36	680		14	1	4	20	2			8	15	35	
II. Exploitations d'une valeur unitaire de 800 à 1200 DM par ha Betriebe mit Einheitswerten von 800 bis 1200 DM je ha														
jusqu'à (bis) 10 ha	8	1070	640	18	1	3	24	2			3	5	29	
10 à (bis) 20 ha	15	1090	1670	18	2	4	26	1			6	8	34	
20 à (bis) 50 ha	32	1070	625	21	2	4	30	16	1		10	29	59	
plus de (über) 50 ha	75	1090	341	23	3	4	33	31	1		14	49	82	
Moyenne-Durchschnitt	32	1080		20	2	4	28	12			9	23	51	
III. Exploitations d'une valeur unitaire de 1200 à 1600 DM par ha Betriebe mit Einheitswerten von 1200 bis 1600 DM je ha														
jusqu'à (bis) 10 ha	8	1260	169	23	5	3	34	5			5	7	41	
10 à (bis) 20 ha	14	1320	307	22	1	4	29	23			7	14	43	
20 à (bis) 50 ha	33	1300	652	25	2	4	34	23			16	42	76	
plus de (über) 50 ha	103	1350	353	28	2	5	38	33	2		15	53	91	
Moyenne-Durchschnitt	39	1300		25	2	4	34	15			11	29	63	
IV. Exploitations d'une valeur unitaire de 1600 à 2000 DM par ha Betriebe mit Einheitswerten von 1600 bis 2000 DM je ha														
jusqu'à (bis) 10 ha	8	1860	120	27	4	5	35	1			10	14	49	
10 à (bis) 20 ha	15	1900	246	30	4	6	44	11			13	27	71	
20 à (bis) 50 ha	33	1870	217	36	3	6	48	37	2		21	64	112	
plus de (über) 50 ha	97	1850	190	33	3	4	44	55	4		21	85	129	
Moyenne-Durchschnitt	38	1870		32	2	5	43	26	2		16	47	90	
V. Exploitations d'une valeur unitaire de 2000 DM et plus Betriebe mit Einheitswerten von 2000 DM und mehr														
jusqu'à (bis) 10 ha	8	2150	56	30	4	4	38	3			9	15	53	
10 à (bis) 20 ha	14	2150	339	31	4	5	42	14	1		13	31	73	
20 à (bis) 50 ha	33	2180	364	37	6	7	54	40	4		21	70	124	
plus de (über) 50 ha	77	2250	107	33	4	8	47	61	6		24	99	146	
Moyenne-Durchschnitt	33	2180		33	1	6	45	30	3		17	55	100	

Tableau A7 - Charges fiscales par valeur unitaire/ha croissantes (en IM/ha)
 Tabelle A7 - Steuerleistungen bei steigendem Einheitswert je ha (in IM/ha)

Valeur unitaire par ha Einheitswert je ha		Nombre des exploi- tations Zahl der Betriebe	ha par exploita- tion ha je Betrieb	Impôts de l'exploitation Betriebssteuern					Total zusam- men	Impôts personnels persönliche Steuern					T o t a l zusammen
Gruppe	Moyenne Durch- schnitt			Impôts fonciers Grund- steuern	Charges conc. dignes Deich- lasten	Cot. à la Chambre d'Agric. Laka- Beitrag	Autres impôts sonst. Steuern	Fortune Vermögen		Culte Kirche	sur revenu Einkommen	Péréquat. de charges V.à.	total zusam- men		
I. Exploitations inférieures à 10 ha Betriebe unter 10 ha															
en dessous (unter)	800	369	8	13	0	1	1	3		0	2	0	1	3	20
800 à (bis)	1200	640	8	18	1	2	2	3		0	2	0	3	5	29
1200 à (bis)	1600	169	8	23	5	3	3	5		0	2	0	5	7	41
de 1600 à (bis)	2000	120	8	27	0	3	3	5		1	3	0	10	14	49
2000 et plus (und mehr)	2150	56	8	30	0	4	4	4		3	3	0	9	15	53
Moyenne - Durchschnitt	1400		8	22	1	3	3	4		1	2	0	6	5	39
II. Exploitations de 10 à 20 ha Betriebe von 10 - 20 ha															
en dessous (unter)	800	1022	14	12	1	1	1	3		0	1	0	3	4	21
800 à (bis)	1200	1670	15	13	2	2	2	4		1	1	0	6	8	34
1200 à (bis)	1600	307	14	22	1	4	4	6		5	2	0	7	14	43
1600 à (bis)	2000	246	15	30	4	4	4	6		11	2	1	13	27	71
2000 et plus (und mehr)	2150	339	14	31	0	6	6	5		14	3	1	13	31	73
Moyenne - Durchschnitt	1420		14	23	2	3	3	4		6	2	1	8	17	49
III. Exploitations de 20 à 50 ha Betriebe von 20 - 50 ha															
en dessous (unter)	800	249	30	15	3	1	1	3		8	0	2	6	16	38
800 à (bis)	1200	625	32	21	2	3	3	4		16	2	1	10	29	59
1200 à (bis)	1600	652	32	25	2	3	3	6		23	3	0	16	42	76
1600 à (bis)	2000	217	33	36	3	3	3	7		37	4	2	21	64	112
2000 et plus (und mehr)	2180	364	33	37	4	6	6	7		40	5	4	22	70	124
Moyenne - Durchschnitt	1420		32	27	3	3	3	5		24	3	2	15	44	82
IV. Exploitations de plus de 50 ha Betriebe über 50 ha															
en dessous (unter)	800	31	92	16	0	1	1	6		14	2	2	20	38	61
800 à (bis)	1200	341	75	23	3	3	4	5		31	3	1	14	49	82
1200 à (bis)	1600	353	103	28	2	3	3	5		33	3	2	15	53	91
1600 à (bis)	2000	190	97	33	3	4	4	8		55	5	4	21	85	129
2000 et plus (und mehr)	2250	107	77	33	0	6	6	8		61	8	6	24	99	146
Moyenne - Durchschnitt	1450		89	27	2	3	3	5		39	4	3	19	65	102

Tableau A8
Tabelle A8

Charges fiscales (sans charges relatives aux digues)
par valeur unitaire par ha croissante (en DM/ha)

Steuerleistungen (ohne Deich- und Siellasten)
bei steigendem Einheitswert je ha (in DM/ha)

Valeur unitaire en DM/ha Einheitswert in DM/ha	ha par exploi- tation ha je Betrieb	Impôt d'exploit- ation Betriebssteuern	Impôts person- nels persönliche Steuern	Total insgesamt
680	36	19	15	34
1.080	32	26	23	49
1.300	39	32	29	61
1.870	38	41	47	88
2.180	33	44	55	99

Exploitations d'une valeur unitaire
moyenne de 680 DM/ha = 100

Betriebe mit durchschnittlichem Ein-
heitswert von 680DM/ha = 100

Valeur unitaire en DM/ha Einheitswert in DM/ha	Impôts d'ex- ploitation Betriebs- steuern	Impôts personnels persönliche Steuern	Total insgesamt
680	100	100	100
1.080	131	153	144
1.300	168	193	179
1.870	216	313	259
2.180	231	366	291

Tableau A9
Tabelle A9

Charges fiscales (sans charges relatives aux digues)
par surface croissante (en DM/ha)

Steuerleistungen (ohne Deich- und Siellasten)
bei steigender Betriebsfläche (in DM/ha)

Surface d'exploitations en ha Betriebsfläche in ha	Valeur unitaire par ha Einheitswert je ha	Impôts d'exploitation Betriebssteuern	Impôts personnels persönliche Steuern	Total insgesamt
8	1.400	29	9	34
14	1.420	30	17	47
32	1.420	35	44	79
89	1.450	35	65	100

Exploitations d'une surface moyenne de 8 ha = 100

Betriebe mit Betriebsfläche von 8 ha = 100

Surface d'exploitations en ha Betriebsfläche in ha	Impôts d'exploitation Betriebssteuern	Impôts personnels persönliche Steuern	Total insgesamt
8	100	100	100
14	103	189	124
32	121	489	208
89	121	722	263

Tableau A10 - Charges fiscales selon les résultats comptables d'exploitations agricoles, campagne 1960-61 (en DM/ha)
 Tabelle A10 - Steuerleistungen nach den Buchführungsergebnissen landwirtschaftlicher Betriebe, Wirtschaftsjahr 1960-61 (in DM/ha)

	Nombre des Zahl der		Valeur unitaire en DM Einheitswert in DM	ha par exploitation ha je Betrieb	Impôts d'exploitation Betriebssteuern				Total zusammen	Impôts personnels Persönliche Steuern				Total zusammen	Charges fiscales totales
	exploitations	Betriebe			par exploitation je Betrieb	je ha	Impôts fonciers	Charges relatives aux digues		Coût de culture	Autres charges fiscales	sur revenu	culte		
1	1889	59	7596	10	14,9	0,7	1,6	2,8	20,0	0,2	1,4	2,1	3,7	23,7	
2	2433	66	15054	14	19,6	1,6	2,3	3,7	27,2	1,2	1,5	6,3	9,1	36,3	
3	670	27	25033	23	22,0	3,1	2,5	4,1	31,7	10,2	2,0	8,5	21,1	52,8	
4	1088	25	34585	26	25,5	1,7	3,6	4,5	35,3	18,9	3,0	12,8	35,5	70,8	
5	336	7	45319	33	26,7	1,6	1,7	4,6	34,6	26,7	3,3	16,8	47,8	82,4	
6	94	5	54192	45	26,6	2,6	3,8	4,8	37,8	15,0	2,8	17,8	37,4	75,2	
7	373	13	65137	38	33,2	5,6	4,3	5,4	48,5	39,4	4,7	17,8	65,6	114,1	
8	417	13	74127	58	28,2	1,6	4,2	5,2	39,2	30,6	4,1	18,6	54,1	93,3	
9	159	6	87713	64	32,3	2,0	3,8	6,9	45,4	31,3	3,5	14,7	52,0	97,0	
10	531	19	138745	62	29,5	0,9	3,9	5,2	39,5	48,4	4,9	20,3	76,6	116,1	
11	77	4	320540	198	34,2	5,0	4,5	3,0	46,7	52,8	5,7	18,5	81,5	128,2	
	8017	244													

Source : Ministère fédéral de l'Agriculture.

Tableau All - Ecarts des charges fiscales (en DM/ha)
 Tabelle All - Spannen der Steuerbelastung (in DM/ha)

	Valeur unitaire en DM Einheitswert in DM		ha par exploit- ation	Impôts de l'exploitation Betriebssteuern					Total zusam- men	Impôts personnels persönliche Steuern				Total zusam- men	Total im ganzen
	par ha je ha	par ha je ha		Impôts fonciers	Charges relatives aux dignes lasten	Coti.nation pour Ch. d'agricul- ture	Autres charges fisca- les	sur revenu		culte	fortune	péréqua- tion de charges	V.A.		
			ha je Betrieb	Grund- steuern	Deich- lasten	Loka- Beitrag	sonst. Steuern	Einkommen	Kirche	Vermögen					
1	4270 -	9500	7 - 15	6 - 25	0 - 19	0 - 4	1 - 7	0 - 4	0 - 3	0	0 - 8	1 - 11	10 - 51		
2	10080 -	19840	6 - 29	10 - 32	0 - 15	0 - 8	1 - 14	0 - 9	0 - 4	0 - 1	0 - 44	0 - 49	16 - 88		
3	20100 -	29700	13 - 37	8 - 42	0 - 20	0 - 6	1 - 10	0 - 32	0 - 5	0 - 5	1 - 26	1 - 48	13 - 90		
4	30100 -	39440	14 - 34	18 - 37	0 - 13	0 - 8	2 - 8	1 - 40	1 - 6	0 - 3	3 - 37	8 - 73	21 - 106		
5	40610 -	46780	27 - 37	23 - 31	0 - 7	0 - 4	3 - 7	19 - 34	2 - 4	0 - 2	14 - 21	37 - 59	71 - 97		
6	50160 -	59130	29 - 81	15 - 46	0 - 9	0 - 8	3 - 8	12 - 19	1 - 5	1 - 4	11 - 30	29 - 50	58 - 112		
7	60060 -	69300	28 - 66	19 - 44	0 - 18	0 - 7	2 - 17	8 - 88	2 - 9	0 - 24	1 - 32	15 - 112	67 - 163		
8	70040 -	79730	31 - 102	16 - 42	0 - 7	1 - 7	2 - 9	9 - 51	1 - 7	0 - 3	6 - 31	21 - 89	46 - 143		
9	83190 -	92340	37 - 81	23 - 51	0 - 9	0 - 5	3 - 14	13 - 69	2 - 6	1 - 3	4 - 21	22 - 98	69 - 169		
10	102500 -	196560	66 - 112	20 - 46	0 - 6	0 - 8	2 - 12	15 - 100	1 - 10	0 - 12	8 - 38	35 - 130	66 - 184		
11	258400 -	388960	167 - 222	29 - 40	3 - 7	4 - 5	2 - 4	27 - 87	3 - 9	1 - 11	11 - 28	43 - 130	83 - 178		

Source : Ministère fédéral de l'Agriculture

Tableau A12Tabelle A12

Bases moyennes de l'impôt foncier concernant les
biens agricoles et sylvicoles pour l'année 1960
dans les Länder et le Bund

Durchschnittliche Hebesätze der Grundsteuer von
land- und forstwirtschaftlichem Vermögen im Kalen-
derjahr 1960 in den Ländern und im Bundesgebiet

	%
Schleswig-Holstein	194
Niedersachsen	203
Nordrhein-Westfalen	118
Hessen	198
Rheinland-Pfalz	210
Baden-Württemberg	191
Bayern	198
Saarland	148
Bundesgebiet	185

Tableau A13
Tabelle A13

Impôts fonciers sur les biens agricoles et sylvicoles,
bases de l'impôt dans les communes pour 1961

Grundsteuer vom land- und forstwirtschaftlichem Vermögen,
Grundsteuerhebesätze der Gemeinden 1961

Base Hebesatzgruppe (%)	Nombre de communes Anzahl der Gemeinden
0	43
1 - 80	67
81 - 100	199
101 - 120	2.048
121 - 140	684
141 - 160	2.120
161 - 180	3.231
181 - 200	7.363
201 - 225	2.492
226 - 250	3.072
251 - 275	447
276 - 300	1.798
plus de 300 über 300	916
Total Insgesamt	24.480

Tableau A14
Tabelle A14

Exonération d'impôts de l'agriculture (en millions de DM)
Steuervergünstigungen der Landwirtschaft (in Millionen DM)

	1959	1960	1961
1. Montant non imposé au bénéfice concernant les réfugiés Bewertungsfreiheit bei Flüchtlingen	2	2	3
2. Abattements à la base de 1000 DM pour les exploitations V.O.L. 1000 DM Freibetrag bei V.O.L. Betrieben	10	10	10
3. Possibilités d'amortissement pour certains investissements y compris habitations des salariés Abschreibungsfreiheit für bestimmte Investitionen einschliesslich Landarbeiterwohnungen	30-40	30-40	30-40
4. Exonération des produits agricoles de l'impôt sur le chiffre d'affaires Befreiung landwirtschaftlicher Erzeugnisse von der Umsatzsteuer	246	258	261
5. Exonération du matériel de traction agricole de la taxe sur les véhicules à moteur Befreiung landwirtschaftlicher Zugmaschinen von der Kraftfahrzeugsteuer	80	90	100
6. Remboursement de la taxe sur les huiles minérales, concernant l'huile Diesel Erstattung der Mineralölsteuer auf Dieselöl	59,3	57,7	67,4

Source : Plan vert 1962.

Quelle : Grüner Plan 1962.

Tableau B I
Tabelle B I

Nombre, étendue, mode de faire-valoir et morcellement
des exploitations d'après leur taille
Anzahl, Flächen, Besitzverhältnisse und Teilstücke der
Betriebe nach Grössenklassen

Taille des exploitations Betriebsgrösse	Nombre d'exploitations Anzahl der Betriebe	Superficie exploitée / Betriebsfläche						Morcellement Teilstücke
		en propriété in Eigentum		en location in Pacht		total insgesamt		
		ha	a	ha	a	ha	a	
Sans cultures Ohne Kulturfläche	1.208	-	-	-	-	-	-	-
0,01 - 0,50 ha	42.138	6.634	49	2.886	86	9.521	35	52.469
0,50 - 1 ha	30.267	13.000	90	9.475	71	22.476	61	57.402
1 - 3 ha	55.253	47.774	61	55.874	68	103.649	29	179.365
3 - 5 ha	37.968	58.174	40	90.913	09	149.087	49	200.692
5 - 7 ha	25.818	56.308	65	95.573	25	151.881	90	167.973
7 - 10 ha	26.765	80.503	73	142.529	32	223.033	05	200.394
10 - 15 ha	23.247	96.585	73	185.076	05	281.661	78	203.303
15 - 20 ha	11.918	63.515	47	142.297	95	205.813	42	114.052
20 -- 30 ha	8.340	52.388	25	147.958	99	200.347	24	82.284
30 - 50 ha	3.965	34.138	02	113.241	71	147.379	73	39.090
50 -100 ha	1.873	19.958	03	116.178	38	126.136	41	17.116
100 ha et plus/und mehr	309	7.972	92	31.869	75	39.482	67	2.981
Total / insgesamt	269.069	536.955	20	1.123.875	74	1.660.830	94	1.317.421

Source / Quelle : Annuaire statistique, 1962.

Tableau B 2
Tabelle B 2

Recettes fiscales globales (en millions FB)
Gesamtsteueraufkommen (in Millionen FB)

Année	Contributions directes	Douanes	Accises et taxes/ consommation	Enregistrement	Total
Jahr	Direkte Steuern	Zölle	Verbrauchssteuern	Eintragungsgebühren	Insgesamt
1958	36.131	5.802	12.325	32.866	87.124
1959	39.489	5.370	14.253	35.927	95.039
1960	41.370	6.006	16.005	38.501	101.882
1961	44.021	6.453	17.298	44.614	112.386
1962	51.419	6.602	17.903	48.501	124.425
1963	53.180	6.800	19.213	54.488	130.681

Source/Quelle : Annuaire statistique, 1962.

Tableau B 3
Tabelle B 3

Recettes fiscales par impôts (en 1.000 FB)
Steueraufkommen nach Steuerarten (in 1.000 FB)

	1959	1960	1961
Impôts sur les revenus perçus sous le régime des lois coordonnées relatives à ces impôts :			
Einkommen, erhoben gemäß den diesbezüglichen koordinierten Gesetzen :			
1) Impôts cédulaires sur les revenus geschuldete Steuern auf das Einkommen			
a) contribution foncière Grundsteuern	423.153	488.830	508.605
b) Taxe mobilière/Mobiliensteuer	3.573.775	4.250.102	4.325.893
c) Taxe professionnelle/Einkommensteuer	25.295.836	27.338.650	28.524.713
2) Impôt complémentaire personnel persönliche Zusatzsteuern	3.798.635	4.119.747	4.815.161
3) Contribution nationale de crise nationale Krisensteuern	1.925.709	2.241.799	2.349.605
Taxe de circulation/Fahrzeugsteuern	2.566.692	2.689.729	2.936.961
Droits d'entrées/Einfuhrzölle	5.370.015	6.005.954	6.452.546
Droits d'accises/Verbrauchssteuern	13.452.831	14.931.462	22.685.601
Enregistrement/Eintragungsgebühren			
- Droits d'enregistrement/Eintragungssteuern	3.652.965	4.023.855	4.419.630
- Droits de greffe/Eintragungsgebühren	15.133	17.760	52.641
- Droits d'hypothèque/Hypothekensteuern	51.197	60.015	66.803
- Droits de succession/Erbschaft und Schenkungssteuern	1.789.315	2.029.872	2.430.037
- Droits de timbre et taxes assimilées Stempelgebühren und ähnliche Unkosten	30.077.160	32.018.867	37.264.012
- Amendes et divers/Strafen und sonstiges	340.723	350.417	381.159
Autres impôts et taxes sonstige Steuern und Abgaben	-	-	-
-----	-----	-----	-----
Total général des recettes fiscales Gesamtsteueraufkommen	95.038.965	101.881.655	112.385.760

Source/Quelle : Annuaire statistique 1962

Tableau B 4
Tabelle B 4

Recettes fiscales provinciales (en 1.000 FB)
Provinziale Steuereinnahmen (in 1.000 FB)

Année Jahr	Centimes additionnels Zuschläge	Taxes directes et indirectes direkte und indirekte Ab- gaben
1959 (a)	517.415	427.089
1960 (a)	676.163	451.529
1961 (b)	670.337	415.450
1962 (c)	797.549	487.200
1963 (c)	853.568	513.465

(a) Comptes définitifs : droits constatés
endgültige Zahlen : festgestellte Forderungen

(b) Compte provisoire
vorläufige Angaben

(c) Prévisions budgétaires approuvées y compris les recours, non compris les modifications en cours d'exercice
genehmigte Haushaltsvoranschläge, einschliesslich der Berufungen, aber ohne Änderungen im Laufe des Bezugsjahres.

Sourco/Quelle : Annuaire statistique 1962

Tableau B 5
Tabelle B 5

Rendement des impositions communales (en 1.000 FB)
Kommunale Steueraufkommen (in 1.000 FB)

Nature des impôts Art der Steuern	1959 (a)	1960 (a)	1961 (a)
Ressources fiscales perçues par l'Etat au profit des communes (taxes directes) Vom Staat erhobene Steuern zugunsten der Gemeinden (direkte Abgaben)			
a) Centimes additionnels sur Zuschläge auf			
Contribution foncière Grundsteuer	3.552.922	4.118.450	4.392.181
Taxes provinciales Provinzialabgaben	180.682	183.017	173.720
Taxe mobilière Mobilensteuer	-	-	-
b) Taxes sur les impôts de l'Etat relatifs : Zusätzliche Abgaben auf staatliche Steuern, und zwar auf :			
Aux revenus professionnels des personnes physiques Einkommensteuern	-	-	-
A la circulation des véhicules automobiles Kraftfahrzeugsteuern	-	-	-
Sommes perçues directement par les Communes : Von den Gemeinden unmittelbar erhobene Summen :			
- Taxes directes (autres que ci-dessus) Direkte Abgaben (andere als die o.g.)	836.568	916.776	1.001.648
- Taxes indirectes Indirekte Abgaben	586.479	577.005	584.706
- Taxes de remboursement Abgaben auf Rückzahlungen	177.716	193.605	215.524
- Recettes diverses Sonstige Einnahmen	84.935	80.373	94.003
Total Insgesamt	5.419.302	6.069.226	6.461.782

(a) Droits constatés et dépenses engagées
Festgestellte Forderungen und eingegangene Verpflichtungen

Source/Quelle : Annuaire statistique 1962

Tableau B 6
Tabelle B 6

Recettes comprenant la contribution foncière et les
centimes additionnels provinciaux et communaux
(à l'exclusion de la contribution nationale de crise)

Einnahmen auf Grundsteuern und den
provenzialen und kommunalen Zuschlägen
(ausschliesslich der nationalen Krisensteuer)

	1959	1960	1961
Etat Staat			
Contribution foncière Grundsteuer	423.153	488.830	508.605
Centimes additionnels : Zuschläge :			
- Provinces Provinzen	517.415	676.163	670.337
- Communes Gemeinden	3.552.922	4.118.450	4.392.181
-----	-----	-----	-----
Total/Insgesamt	4.493.490	5.283.443	5.571.123

Source/Quelle : Annuaire statistique 1962

Tableau F 1
Tabelle F 1

Répartition des exploitations selon leur superficie, 1955
Aufgliederung der Betriebe nach Grössenklassen, 1955

Classes de grandeur Grössenklassen	Nombre d'exploitations Anzahl der Betriebe
de moins de 5 ha weniger als 5 ha	792.918
5 - 10 ha	472.084
10 - 20 ha	532.387
20 - 50 ha	375.171
50 - 100 ha	74.901
100 - 200 ha	16.721
de plus de 200 ha mehr als 200 ha	3.522
Total/insgesamt	2.267.704

Tableau F2 - Tableau d'ensemble des recettes fiscales (en millions de F)

Tabelle F2 - Gesamtübersicht der Steuereinnahmen (in Millionen F)

	Quatre derniers exercices Für die vier letzten Haushaltsjahre				Deux premiers mois Für die ersten zwei Monate	
	1960 (1)	1961 (2)	1962 (2)	1963 (3)	1963	1964
RECETTES FISCALES STEUEREINNAHMEN	54.354	61.548	67.647	76.448	12.092	15.082
A. Ventilation administrative A. Verwaltungsmäßige Aufteilung						
1. Contributions directes 1. Direkte Steuern	20.617	22.185	23.590	26.332	4.947	6.161
2. Enregistrement 2. Eintragungsgebühren	2.486	2.718	3.110	3.459	542	589
3. Timbre 3. Stempelgebühren	1.055	1.137	1.264	1.392	146	144
4. Impôts sur les opérations de bourse et de solidarité nationale 4. Steuern auf Börsenoperationen und nationale Solidarität	182	214	216	167	30	23
5. Douanes 5. Zölle	7.232	7.939	8.929	10.029	1.330	1.611
6. Contributions indirectes (3) 6. Indirekte Steuern (3)	1.054	3.419	3.845	4.329	709	1.164
7. Taxes sur les transports de marchandises 7. Warenbeförderungssteuer	191	255	279	288	82	96
8. Taxes sur le chiffre d'affaires 8. Umsatzsteuer	19.559	21.635	24.346	28.331	3.970	4.956
9. Taxes uniques 9. Einheitsteuer	1.978	2.046	2.068	2.109	336	338
10. Recettes imputées à des comptes d'attente 10. Einnahmen aus Wartekonten	"	"	"	12	"	"
B. Classification économique B. Wirtschaftliche Verteilung						
Impôts sur le revenu (4) Einkommensteuer (4)	16.139	17.256	18.077	20.061	3.908	4.948
Impôts sur la fortune (5) Vermögensteuer (5)	3.723	4.069	4.590	3.018	718	756
Impôts sur la consommation Verbrauchssteuer	30.014	35.293	39.467	45.086	6.427	8.165
Versement sur les salaires (6) Abgaben auf Löhne (6)	4.478	4.929	5.513	6.281	1.039	1.213

Le tableau A ci-dessus comprend exclusivement les recettes du budget général de l'Etat. Il ne tient pas compte des ressources fiscales attribuées soit à des établissements dotés de la personnalité financière, soit à des comptes spéciaux du Trésor. Il comprend en revanche les dégrèvements accordés qui sont imputés en dépenses à un crédit budgétaire figurant au budget des charges communes du Ministère des Finances. Les recettes du budget annexe (prestations sociales agricoles) sont données au tableau F 5.

- (1) Projet de loi portant règlement définitif du budget.
- (2) Compte définitif des recettes du budget général.
- (3) L'impôt spécial mis à la charge du S.E.I.T.A. par une ordonnance du 7 janvier 1959 figure depuis le 1er janvier 1961 à cette rubrique et se trouve désormais incorporé dans les recettes fiscales globales, dont le montant pour les quatre années indiquées n'est donc pas strictement comparable.
- (4) Contributions directes à l'exclusion du versement forfaitaire sur les salaires.
- (5) Produits de l'enregistrement du timbre, des impôts sur les opérations de bourse et de solidarité nationale.
- (6) Le versement forfaitaire, qui est historiquement un impôt sur le revenu, est considéré par certains comme un impôt indirect sur la consommation. Aussi a-t-il été isolé dans cette ventilation économique pour permettre l'une et l'autre classification.

Die Tabelle A umfaßt ausschließlich die Einnahmen des allgemeinen Staatshaushalts. Sie berücksichtigt weder die steuerlichen Einnahmequellen von Stellen mit finanziellem Rechtscharakter, noch die Sonderkonten des Schatzamtes. Sie umfaßt allerdings die zugestandenen Abschläge, die als Abgaben in einem Haushaltskredit ausgewiesen sind und als gemeinsame Ausgaben im Haushalt des Finanzministeriums erscheinen. Die Einnahmen des Zusatzhaushalts (Post und Telegraphenwesen und landwirtschaftliche Sozialleistungen) sind in der Tabelle F 5 aufgeführt.

- (1) Gesetzentwurf über die endgültige Regelung des Haushalts
- (2) Endgültige Einnahmekonten des allgemeinen Haushalts
- (3) Die Sondersteuer zu Lasten der S.E.I.T.A. (Erlaß vom 7. Januar 1959) wird seit dem 1. Januar 1961 in dieser Spalte aufgeführt und befindet sich weiterhin in den gesamten Steuereinnahmen, deren Höhe für die letzten 4 angegebenen Jahre deshalb nicht direkt vergleichbar ist.
- (4) Direkte Abgaben, ausschließlich der Pauschalabgabe auf die Löhne
- (5) Einnahmen aus Stempelgebühren und Steuer auf Börsenoperationen und der nationalen Solidarität
- (6) Die Pauschalabgabe, die eigentlich eine Einkommensteuer ist, wird in gewisser Hinsicht als eine indirekte Verbrauchsteuer angesehen. Sie ist deshalb in der wirtschaftlichen Verteilung getrennt aufgeführt, um sie gegebenenfalls dieser oder jener Art Abgabe zuschlagen zu können.

Source: Ministère des Finances

TABLERAU F3 (suite)
TABELLE F3 (Fortsetzung)

	Quatre derniers exercices Für die vier letzten Haushaltsjahre				Deux premiers mois Für die ersten zwei Monate	
	1960	1961	1962	1963	1963	1964
8. Taxe sur le chiffre d'affaires 8. Umsatzsteuer	19.559,0	21.634,5	23.345,5	28.330,9	3.970,1	4.956,4
Taxe sur la valeur ajoutée 25 % Mehrwertsteuer 25 %	1.570,7	2.263,2	1.778,0	2.161,3	366,0	405,3
Taxe sur la valeur ajoutée 23 % Mehrwertsteuer 23 %	229,6	272,9	472,2	211,1	73,7	18,8
Taxe sur la valeur ajoutée 20 % Mehrwertsteuer 20 %	13.794,1	15.168,0	17.285,5	1.117,0	2.788,0	3.684,8
Taxe sur la valeur ajoutée 19,50 % Mehrwertsteuer 19,50 %	445,6	1,7	"	"	"	"
Taxe sur la valeur ajoutée 10 % Mehrwertsteuer 10 %	1.204,9	1.332,4	2.004,7	1.636,8	236,5	290,8
Taxe sur la valeur ajoutée 6 % Mehrwertsteuer 6 %	183,0	176,6	164,5	175,3	27,3	25,1
Taxe sur les prestations de services 12 % Dienstleistungssteuer 12 %	38,8	42,5	41,9	40,9	7,3	7,5
Taxes sur les prestations de services 8,50 % Dienstleistungssteuer 8,50 %	2.008,4	2.205,4	2.454,0	2.855,8	452,6	505,9
Taxe sur les prestations de services 3 et 5 % (artisans) Dienstleistungssteuer 3 und 5 % (Handwerk)	13,5	3,9	12,2	3,5	0,9	0,9
Anciennes taxes Alte Steuer	41,5	98,4	50,7	34,1	5,3	4,5
Pénalités Strafen	26,5	28,4	31,1	34,4	4,8	5,1
Taxe 1 % sur les cuirs 1 % - Steuer auf Leder	2,4	2,7	2,7	1,2	0,4	0,1
Taxe sur la production textile Steuer auf die Herstellung von Textilien	"	38,4	48,0	59,5	7,3	7,6
9. Produits des taxes uniques 9. Einheitssteuern	1.978,2	2.046,0	2.067,6	109,4	336,4	338,4
Taxe unique sur les vins Einheitssteuer auf Wein	964,3	926,8	875,3	887,7	137,4	143,7
Taxe sur les viandes 0,625 F Steuer auf Fleisch 0,625 F	769,4	868,2	932,8	944,6	147,0	146,1
Taxe sur les cidres Steuer auf Obstwein	11,1	11,6	11,0	10,9	1,5	1,4
Taxe sur les cafés et les thés Steuer auf Kaffee und Tee	233,4	239,4	248,5	266,2	50,5	47,2

Source : Ministère des Finances

Tableau F 4
Tabelle F 4

Recettes fiscales des départements, communes et établissements divers centralisées par les administrations financières de l'Etat (en millions de F)
Einnahmen der Départements, Gemeinden und der verschiedenen von der staatlichen Finanzverwaltung zentralisierten Organismen (in Millionen F)

	Quatre derniers exercices Für die vier letzten Haushaltsjahre				Deux premiers mois Für die zwei ersten Monate	
	1960	1961	1962	1963	1963	1964
I. Contributions directes Direkte Abgaben	4.533,1	5.148,0	5.861,0	6.675,2	996,9	1.180,3
II. Contributions indirectes Indirekte Abgaben	3.585,6	3.871,2	4.308,1	4.860,8	824,7	910,0
	1.066,5	940,7	947,2	961,3	125,9	181,0
III. Enregistrement Eintragungen	339,6	415,4	507,5	608,2	88,5	88,3
	91,4	108,1	118,8	130,7	51,3	56,4
IV. Douanes Zölle	810,9	860,0	942,1	1.050,3	134,7	137,5
	10.427,1	11.343,4	12.684,7	14.286,5	2.222,0	2.553,5
Total Insgesamt						

Source : Ministère des Finances
Quelle : Finanzministerium

Tableau F5 - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) (en millions de F.)
 Tabelle F5 - Anhang - Budget der landwirtschaftlichen Sozialleistungen (in Millionen F.)

	Quatre derniers exercices Für die vier letzten Haushaltsjahre				Deux premiers mois Für die zwei ersten Monate	
	1960	1961	1962	1963	1963	1964
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	101,1	107,3	107,7	108,8	14,9	14,8
Zusatzsteuer zur Grundsteuer auf unbebaute Grundstücke						
Partie du versement forfaitaire de 5 % sur les salaires	40,7	45,1	53,9	61,2	11,2	15,6
Anteil der 5 % - Pauschalabgabe auf die Löhne						
Majoration du versement forfaitaire de 5 %	123,4	163,3	208,5	271,4	73,0	93,4
Erhöhung der 5 % - Pauschalabgabe						
Taxes sur les céréales	162,2	173,1	206,5	243,0	37,2	33,2
Steuer auf Getreide						
Quote-part de la taxe unique sur les viandes	192,6	251,0	269,1	272,0	42,4	42,1
Anteil der Eintragssteuer auf Fleisch						
Taxe sur les betteraves	44,0	113,5	75,7	62,2	1,0	0,2
Steuer auf Rüben						
Taxe sur les tabacs	23,8	23,3	16,9	21,3	"	2,2
Steuer auf Tabak						
Taxe sur les produits forestiers	39,9	44,0	45,6	47,3	5,8	6,4
Steuer auf Forsterzeugnisse						
Part du droit de circulation sur les vins	62,6	62,5	63,4	63,2	9,6	9,9
Anteil der Verbrauchsabgabe auf Wein						
Quote-part de la taxe unique sur les vins	12,0	11,9	12,1	12,2	1,8	1,9
Anteil der Eintragssteuer auf Wein						
Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	13,7	15,6	17,2	20,0	3,1	3,2
Zusatzsteuer auf alkoholische Getränke						
Cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée	441,3	486,1	551,9	646,1	86,8	111,0
Beiträge, die in der Mehrwertsteuer enthalten sind						
Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	74,5	83,8	93,6	104,1	13,4	16,0
Zusätzliche Beiträge zu den Zollsteuereinzugsbühren						
Recettes diverses	0,2	"	"	0,1	"	"
Sonstige Einnahmen						
Total	1.332,0	1.580,5	1.722,1	1.932,9	300,2	349,9
Insgesamt						

(1) Avant 1960, budget annexe des prestations familiales agricoles. Il n'est fait état ici que des taxes perçues au profit de ce budget annexe qui reçoit également des cotisations professionnelles, des versements du Fonds de surcompensation des prestations familiales, et des versements du budget général.

(1) Vor 1960, Anhang-Budget der landwirtschaftlichen Familienleistungen. Hier wurden die zugunsten dieses Anhang-Budgets erhobenen Steuern aufgenommen; dieser Anhang-Budget erhält ebenfalls Beiträge des Berufsstandes, Beiträge zum Ausgleichfonds der Familienleistung und Beiträge zum allgemeinen Haushalt.

Source : Ministère des Finances

Tableau F6 - Recettes fiscales, 1955 (en F)
 Tabelle F6 - Steueraufkommen, 1955 (in F)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :						Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Instituti- onen	
Taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques Zusatzsteuer zur Einkommensteuer der natürlichen Personen	1.021.700.170	2,7 %(1)	1021700170						
Impôt sur le revenu des personnes physiques Einkommensteuer der natürlichen Personen	6.611.001.730	0,8 %(1)	6611.001.730						
Contribution mobilière Steuer auf bewegliches Vermögen	685.242.049	non identifiable nicht erfassbar	34.957.308	283.393.163			366.891.578		
Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation Wohnsteuer, errechnet nach dem Miet- wert der Wohnung	14.845.002	"	742.663	2.402.037			11.700.302		
Taxe de déversement à l'égout Kanalgebühren	25.033.438	"	1.252.812				23.780.626		
Taxe sur la valeur vénale des P.N.B. Steuer auf den Veräußerungswert unbebauter Grundstücke	181.466	"	9.073				172.393		
Taxe d'enlèvement des ordures mén- agères Müllabfuhrgebühren	107738.859	"	5.388.901				102.349.958		
Taxe sur les chiens Hundesteuer	2.981.323	"	150.256				2.831.062		
Taxe sur les chasses gardées Steuer auf Privatjagdgebiete	491.994	"	24.613	101.380			366.001		
Prime de sortie des prod. agricoles et d'orientation des cultures Unterstützungsprämie für Agrar- zeugnisse und Anbauausrichtung	15.000.000	"					15.000.000	Non recouvré Nicht eingezogen	
Cotisation perçue au profit du B.A.P.S.A. Beiträge zugunsten des Anhangbudgets der landw. Sozialleistungen (B.A.P.S.A.)	70.756.226	"	3.537.812				67.218.414	B.A.P.S.A.	
Taxe de prestation et taxe vicinale Dienstleistungssteuer u. Wegesteuer	461.814.511	"	23.094.427				438.720.084		
Imposition pour frais de chambre d'agriculture Beitrag zur Landwirtschaftskammer		"							
Contribution foncière des proprié- tés bâties Grundsteuer für bebaute Grundstücke	666.125.167	"	30.551.809	280.705.192			354.868.166		
Contribution foncière des proprié- tés non bâties Grundsteuer für unbebaute Grundstücke	405.005.048	"	16.821.916	169.605.040			206.492.089	12.086.003 (Chambre d'agriculture) (Landw. Kammer)	
Taxe sur le revenu net des proprié- tés bâties Steuer auf den Reinertrag aus bebauten Grundstücken	7.473.035	"	374.152	2.228.677			4.870.186		
Taxe sur le revenu net des proprié- tés non bâties Steuer auf den Reinertrag aus un- bebauten Grundstücken	5.227.141	"	261.514	2.863.766			2.101.861		
Majoration du versement forfaitaire au profit du B.A.P.S.A. Erhöhung der Pauschalabgabe zugun- sten des Anhangbudgets der landw. Sozialleistungen (B.A.P.S.A.)	106.319.121	Null ou négligeable Nichts oder unbedeutend	10.631.913				95.687.208	(B.A.P.S.A.)	
Versement forfaitaire employeurs agricoles Pauschalabgaben der landw. Arbeit- geber	33.102.317	"	1.655.116				31.447.201	(B.A.P.S.A.)	
Versement forfaitaire employeurs non agricoles Pauschalabgaben der Arbeitgeber (N)	482.034.763	"	4.182.034.763						
Droit de mutation à titre onéreux sur les meubles Transfersteuer bei entgeltlichem Erwerb beweglicher Güter	49.827.300	"	49.827.300						

TABEAU F 6 (suite)
TABELLE F 6 (Fortsetzung)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen	
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde		Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Instituti- onen
Droit de mutation à titre onéreux sur les immeubles-échanges-partages Transfersteuer bei entgeltlichem Erwerb unbeweglicher Güter (Pausch- Teilung)	337.154.290	Nulle ou négligeable Nichts oder unbedeutend	337.154.290						
Taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement Lokale Zuschläge auf die Eintra- gungssteuer	269.951.792	"		155.689.990			114.261.802		
Taxe de publicité foncière Katastersteuer	79.037.460	"	79.037.460						
Droit de mutation par décès Transfersteuer bei Erwerb von Todes- wegen	510.823.370	"	510.823.370						
Droit de mutation à titre gratuit entre vifs (donations) Transfersteuer bei unentgeltlichem Erwerb, zwischen Lebenden (Schenkungen)	7.703.280	"	7.703.280						
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels Verbrauchsabgabe auf Weine, Apfel- weine, Birnenweine und karamelisierte Milch	254.001.000	"	176.542.000					60.967.000 13.690.000 927.000 1.870.000	B.A.F.S.A. F.N.S.A. F.N.V.F.A. I.N.A.O.
Taxe unique Einheitsteuer	909.388.000	"	888.710.000					11.619.000 9.059.000	B.A.F.S.A. F.N.S.A.
Taxe sur les betteraves livrées à la distillerie Steuer auf Zuckerrüben, die an Bren- nerien geliefert werden	69.706.000	"						69.706.000	B.A.F.S.A.
Taxe sur le chiffre d'affaires Umsatzsteuer (Mehrwertssteuer)	18.089.314.000	"	1745.378.000					353.803.000 281.731.000	B.A.F.S.A. Allocation scolaire (ou Baren) Schulbeihilfen (Loi Baran)
Taxe locale sur le chiffre d'affaires Lokale Umsatzsteuer	2.803.259.000	"		503.730.000			2299.529.000		
Taxe de circulation sur les viandes Verbrauchsabgabe auf Fleisch	1.044.979.000	"	554.610.000					62.180.000 57.010.000 51.845.000 186.650.000	Fonds casain, marché du lait Fonds zur Verbesserung des Milchmarktes Idem de la viande Ebenfalls des Fleischmarktes Fonds pour l'hygiène et l'éducation animales Fonds zur Tierkrankheitsbe- kämpfung
Taxe sur les produits forestiers Steuer auf Forsterzeugnisse	97.788.000	"	3.810.000					114.908.000 17.776.000	Fonds national de péréqua- tion taxe locale National Fonds zum Ausgleich der Lokalsteuern Allocation scolaire Schulbeihilfen
								50.991.000 3.453.000 39.534.000	Fonds forestier national Nat. Forstfonds Fonds de concours agricole Landw. Wettbewerbsfonds B.A.F.S.A.

(1) Evaluation/Schätzung

- a) Les sommes indiquées pour les deux premiers impôts représentent le montant de l'impôt perçu au titre des revenus de l'année 1959 (perception effectuée en 1960/61).
 b) Pour tous les autres impôts, il s'agit des sommes perçues en 1959.
 c) Pour les impôts "Contribution mobilière" jusque "Majoration du versement forfaitaire au profit du B.A.P.S.A." inclus, la part indiquée pour l'Etat représente la "rémunération de celui-ci, qui perçoit lesdits impôts pour le compte d'autres collectivités (ces sommes sont dénommées: centimes pour frais d'assiette et non valeurs).
 d) Il existe aussi une "part de l'Etat" pour l'impôt "Taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement" de même nature que celle indiquée au c) ci-dessus, mais elle n'est pas individualisée. Elle est comprise dans les montants indiqués pour le département et la commune (elle est très faible).
- a) Die angegebenen Summen für die zwei ersten Steuerarten entsprechen dem Steueraufkommen für die Einkommen von 1959 (erhoben im Jahre 1960/61).
 b) Für alle anderen Steuern, handelt es sich um die erhobenen Beträge im Jahre 1959.
 c) Für die Steuern "Steuer auf bewegliches Vermögen" bis "Erhöhung der Pauschalabgabe zugunsten des Anhangbudgets der landw. Sozialleistungen (B.A.P.S.A.)" einschl. stellt die dem Staat zufallende Summe die Vergütung dar, die derjenige erhält, der diese Steuern zugunsten anderer Institutionen einzieht (diese Beträge werden bezeichnet als "centimes pour frais d'assiette et non valeurs").
 d) Es besteht auch ein "Anteil des Staates" an der Steuer "Lokale Zuschläge auf die Eintragungsteuer", in derselben Art wie unter c) angegeben; dieser wird aber wegen seiner geringen Höhe nicht gesondert ausgewiesen. Dieser Anteil ist in den Beträgen enthalten, die den Départements und den Gemeinden zufließen.

Source : Ministère des Finances

Tableau P7 - Recettes fiscales, 1960 (en F)

Tabelle P7 - Steueraufkommen, 1960 (in F)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Instituti- onen	Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde		
Taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques Zusatzsteuer zur Einkommensteuer der natürlichen Personen	1013.327.748	Non évalué	1013327748						Charges afférentes à l'année 1960 (revenus de 1960) mais payées ultérieurement (cf. note) concernant l'année 1960 (Einkommen 1960), aber später eingezogen (siehe Vermerk)
Impôt sur le revenu des personnes physiques Einkommensteuer der natürlichen Personen	744.1718.646	1,2 % (1)	744.1718646						Idem (prévisions) Ebenfalls (Voranschläge)
Contribution mobilière Steuer auf bewegliches Vermögen	774.099.726	Non identifiable Nicht ersassbar	39.387.734	320.472.405			414.239.587		Département et commune Département und Gemeinde
Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation Wohnsteuer, erhoben nach dem Mietwert der Wohnung	16.577.026	"	829.278	2.507.373			13.240.375		
Taxe de déversement à l'égout Kanalgebühren	34.605.823	"	1.731.575				32.874.248		Au département si institue taxe à son profit Zugunsten der Département, falls zu seinen Gunsten ein- gerichtet
Taxe sur la valeur vénale des R.V.B. Steuer auf den Veräußerungswert unbebauter Grundstücke	509.146	"	25.457				483.689		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Müllabfuhrgebühren	149.495.876	"	7.476.867				142.019.009		
Taxe sur les chiens Hundesteuer	2.643.675	"	133.139				2.510.536		
Taxe sur les chasses gardées Steuer auf Privatjagdgebiete	502.204	"	25.125	102.945			374.134		
Prime de soutien des prod. agricoles et d'orientation des cultures Unterstützungsprämie für Agrar- zeugnisse und Anbauausrichtung	15.000.000	"	Non perçu Nicht ein- gezogen						
Cotisation perçue au profit du BAPSA. Beiträge zugunsten des Anhangbudgets der landw. Sozialleistungen (BAPSA.)	107.552.508	"	5.377.626					102.174.882	(B.A.P.S.A.)
Taxe de prestation et taxe vicinale Dienstleistungssteuer u. Wegesteuer	684.545.044	"	50.819.452				633.725.592		
Impôt pour frais de Chambre d'Agric. Beitrag zur Landwirtschaftskammer	Inclus dans	"						Chamb. d'Agric. Landw. Kammer	(montant non connu) (Betrag unbekannt)
Contribution foncière des propriétés bâties Grundsteuer für bebauete Grundstücke	740.590.789	"	33.724.488	311.741.009			395.125.292		(Commune et département) (Gemeinde und Département)
Contribution foncière des propriétés non bâties Grundsteuer für unbebaute Grundstücke	443.818.321	"	18.743.905	187.327.808			226.097.653	11.648.955	(Chambre d'Agriculture) (Landwirtschaftskammer)
Taxe sur le revenu net des proprié- tés bâties Steuer auf den Reinertrag aus bebau- ten Grundstücken	8.056.078	"	403.319	2.286.344			5.366.415		Idem Ebenfalls
Taxe sur le revenu net des proprié- tés non bâties Steuer auf den Reinertrag aus un- bebaute Grundstücken	5.275.807	"	263.950	2.866.164			2.140.023		Idem, facultative Ebenfalls, freiwillig
Majoration du versement forfaitaire au profit du B.A.P.S.A. Erhöhung der Pauschalabgabe zugun- sten des Anhangbudgets der landw. So- zialleistungen (B.A.P.S.A.)	138.512.134	"	13.851.214					124.660.920	B.A.P.S.A.
Versement forfaitaire employeurs agricoles Pauschalabgaben der landw. Arbeits- geber	37.653.235	"	1.882.662					35.770.573	B.A.P.S.A.
Versement forfaitaire employeurs (5%) Pauschalabgaben der Arbeitgeber (5%)	4.544.939.194	"	4544939194						
Droit de mutation à titre onéreux sur les meubles Transfersteuer bei entgeltlichem Ersatz beweglicher Güter	38.525.870	"	38.525870						Et et collectivités loca- les Staat und lokale Gemeinshaf- ten

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen					Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen
	Rendement total	Quote-part à charge du secteur agricole	Etat	Province Département	Arrondisse- ment	Canton	Commune	Collectivités publiques ou privées	Observations		
	Gesamt- aufkommen	Anteil der Landwirt- schaft	Staat	Land	Bezirk	Kreis	Gemeinde	Öffentliche oder privat- rechtliche Instituti- onen			
Droit de mutation à titre onéreux sur les immeubles-échanges-partages Transfersteuern bei entgeltlichem Er- werb unbeweglicher Güter (Eausch- Tausch)	423.474,610	"	423.474,610						Idem Ebenfalls		
Taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement Lokale Zuschläge auf die Eintra- gungsteuer	322.162,280	"	184.792,05			137.370,229					
Taxe de publicité foncière Katastersteuer	93.423,810	"	93.423,810								
Droit de mutation par décès Transfersteuern bei Erwerb von Erbeswegen	574.181,660	"	574.181,660								
Droit de mutation à titre gratuit entre vifs (donation) Transfersteuern bei unentgeltlichem Erwerb, zwischen Lebenden (Schenkungen)	7.683,850	"	7.683,850								
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirées, hydromels Verbrauchsabgabe auf Meierei, Apfel-, Birnenweine u. Karamellisierter Milch	272.205,000	Nulle ou negligable	192.330,000					62.752,000 14.125,000 968,000 1.990,000 11.805,000 9.273,000	B.A.P.S.A. F.N.S.S.A. F.N.V.P.A. I.N.A.O. B.A.P.S.A. F.N.S.S.A.		
Taxe unique Einheitssteuer	985.336,000	"	984.238,000					43.819,000	B.A.P.S.A.		
Taxe sur les boissons hydrées à la distillerie Steuer auf Zuckerrüben die an Brenn- ereien geliefert werden	43.738,951	"	43.738,951					365,682,000 291.203,000	B.A.P.S.A. Allocation sociale (loi Baran) Schulbeihilfen (Loi Baran)		
Taxe sur le chiffre d'affaires Umsatzsteuer (Mehrwertsteuer...)	19.842,042,000	"	19.842,042,000					65.917,000	Fonds assainissement du lait Fonds pour l'amélioration des marchés		
Taxe locale sur le chiffre d'affaires Lokale Umsatzsteuer	5043,045,000	"	5043,045,000	547.727,000			2.495.318,000	192.613,000	Idem Ebenfalls B.A.P.S.A.		
Taxe de circulation sur les viandes, Verbrauchsabgabe auf Fleisch	1078.178,000	"	622.659,000					18.185,000	Fonds national de Périgueux Fonds de taxe locale Nationaler Fonds zum Ausgleich des Käsesteuern		
Taxe sur les produits forestiers Steuer auf Forsterzeugnisse	101.512,000	"	101.512,000					18.381,000 53.323,000 3.550,000 40.625,000	Allocation sociale Schulbeihilfen Fonds forestier national Nat. Forstfonds Fonds de concours agricole Landw. Wettbewerbsfonds B.A.P.S.A.		

(1) Evaluation/Schätzung
Les renseignements a), b), c) et d) des fiches 1959 sont valables mutatis mutandis en ce qui concerne les changements d'années pour les fiches 1960 et 1961.
Les renseignements a), b), c) et d) der Tabelle 1959 sind gültig mutatis mutandis für die Tabellen 1960 und 1961, hinsichtlich der Jahresänderungen.
Source: Ministère des Finances

Tableau FB - Recettes fiscales, 1961 (en F)

Tabelle FB - Steueraufkommen, 1961 (in F)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :						Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Instituti- onen	
Taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques Zusatzsteuer zur Einkommensteuer der natürlichen Personen	993.483.838	Non évalué	883.483.838						Bénéfice de 1961 Gewinn 1961
Impôt sur le revenu des personnes physiques Einkommensteuer der natürlichen Personen	8497.177.459	1,2 % (1)	8497.177.459						Revenus de 1961 Einkommen 1961
Contribution mobilière Steuer auf bewegliches Vermögen	968.904.943	Non identifiable Nicht erfasbar	50.573.687	360.063.032			558.268.224		
Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation Wohnsteuer, errechnet nach dem Mietwert der Wohnung	17.854.523	"	893.174	2.502.757			14.458.592		
Taxe de déversement à l'égout Kanalgebühren	40.296.416	"	2.016.260				38.280.156		
Taxe sur la valeur vénale des R.N.B. Steuer auf den Veräußerungswert unbebauter Grundstücke	280.433	"	14.022				266.413		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Müllabfuhrgebühren	166.081.493	"	8.306.329				157.779.164		
Taxe sur les chiens Hundesteuer	3.051.559	"	153.512				2.898.047		
Taxe sur les chasses gardées Steuer auf Privatjagdgebiete	598.679	"	29.946	124.965			443.768		
Prime de soutien des prod. agricoles et d'orientation des cultures Unterstützungsprämie für Agrar- zeugnisse und Anbauausrichtung	20.000.000	"							
Cotisation perçue au profit du BAFSA. Beiträge zugunsten des Anhangbudgets der landw. Sozialleistungen (B.A.P.S.A.)	113.300.646	"	5.665.030					107.635.616	B.A.P.S.A.
Taxe de prestation et taxe vicinale Dienstleistungssteuer u. Wegesteuer	415.787.907	"	30.711.003				385.071.898		
Imposition pour frais de Chambre d'Agriculture Beitrag zur Landwirtschaftskammer									
Contribution foncière des proprié- tés bâties Grundsteuer für bebaute Grundstücke	898.280.055	"	42.188.238	342.223.490			513.868.327		
Contribution foncière des proprié- tés non bâties Grundsteuer für unbebaute Grundstücke	590.247.145	"	27.295.671	202.050.997			318.211.335	42.689.142	(Chambre d'Agriculture) (Landwirtschaftskammer)
Taxe sur le revenu net des proprié- tés bâties Steuer auf den Reinertrag aus bebau- ten Grundstücken	8.669.337	"	434.002	2.547.155			5.688.174		
Taxe sur le revenu net des proprié- tés non bâties Steuer auf den Reinertrag aus un- bebauten Grundstücken	5.376.767	"	269.000	2.918.207			2.189.566		
Majoration du versement forfaitaire au profit du B.A.P.S.A. Erhöhung der Pauschalabgabe zugun- sten des Anhangbudgets der landw. So- zialleistungen (B.A.P.S.A.)	179.951.950	"	17.979.895					161.972.055	B.A.P.S.A.
Versement forfaitaire agricole	44.591.220	"	2.229.560					42.361.660	B.A.P.S.A.
Versement forfaitaire employeurs (5%) Pauschalabgaben der Arbeitsgeber (5%)	5.000.321.047	"	500.321.047						
Droit de mutation à titre onéreux sur les meubles Transfersteuer bei entgeltlichen Erwerb beweglicher Güter	44.798.770	Non évaluable	44.798.770						

TABELAU F 8 (suite)
TABELLE F 8 (Fortsetzung)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	
Droit de mutation à titre onéreux par les immeubles-échanges-partages Transfersteuer bei entgeltlichem Er- werb unbeweglicher Güter (Ausschnitt)	616.525.500		616.525.500					
Taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrements Lokale Zuschläge auf die Eintra- gungssteuer	396.548.099				227.211.530		169.336.556	
Taxe de publicité foncière Katastersteuer	139.118.650		139.118.650					
Droit de mutation par décès Transfersteuer bei Erwerb von Todes wegen	555.180.130		555.180.130					
Droit de mutation à titre gratuit entre vifs (donation) Transfersteuer bei unentgeltlichem Er- werb zwischen Lebenden (Schenkungen)	19.224.450		19.224.450					
Droit de circulation sur les vins, cognacs, poirés, hydromels, Vebrauchsabgabe auf Weine, Apfel- Birnweine u. karamellisiertes Milch	269.685.000		269.685.000					52.476.000 B.A.F.S.A. 11.086.000 F.A.S.A. 949.000 F.A.V.P.A. 2.165.000 I.M.P.A.C. 11.688.000 E.A.V.S.A. 10.873.000 F.N.S.S.
Taxe unique Einheitssteuer	951.732.000		951.732.000					113.073.000 B.A.F.S.A.
Taxe sur les betteraves livrées à la distillation Steuer auf Zuckerrüben die an Bren- nereien geliefert werden	113.073.000							363.903.000 B.A.F.S.A. 313.651.600 Allocation scolaire (loi Baran) Schulbeihilfen (loi Baran)
Taxe sur le chiffre d'affaires Umsatzsteuer (Vehwertsteuer...)	2184.5358.000		217203.000				2.719.115.000	
Taxe locale sur le chiffre d'affaires Lokale Umsatzsteuer	3315.535.000		818.343.000	596.420.000				251.043.000 B.A.F.S.A. 123.056.000 Fonds national de persqua- tion de taxe locale National Fonds zum Ausgleich der Einkommensteuer Allocation sociale Schulbeihilfen 19.345.000 10.247.000 F.N.V.P.A.
Taxe de circulation sur les viandes Vebrauchsabgabe auf Fleisch	1222.014.000							58.614.000 Fonds forestier national Nat. Forstfonds 3.897.000 Fonds de concours Landw. Wettbewerbsfonds 44.759.000 B.A.F.S.A.
Taxe sur les produits forestiers Steuer auf Forsterzeugnisse	110.707.000		3.437.000					

(1) Evaluation/Schätzung
Les remarques a), b), c) et d) des fiches 1959 sont valables mutatis mutandis en ce qui concerne les changements d'années, pour les fiches 1960 et 1961.
Die Bemerkungen a), b), c) und d) der Tabelle 1959 sind gültig mutatis mutandis für die Tabellen 1960 und 1961, hinsichtlich der Jahresänderungen.

Source: Ministère des Finances

Tableau F 9
Tabelle F 9

Contribuables imposés (total au titre de bénéfices agricoles)
Veranlagte Steuerpflichtige (insgesamt auf landwirtschaftliche Gewinne)

		1959	1960	1961
Nombre total de contribuables imposés Gesamtanzahl der veranlagten Steuerpflichtigen	I.R.P.P. Eink. St. nat. Pers.	5.689.743	6.132.615	6.891.130
	T.C. Zuschläge	1.826.652	1.782.354	1.891.021
Nombre de contribuables imposés au titre des bénéfices agricoles Anzahl der Steuerpflichtigen deren Gewinne aus der Landwirtschaft bestimmt wurden	I.R.P.P. Eink. St. nat. Pers.	198.521	258.696	293.369
	T.C. Zuschläge	203.239	250.256	289.564

Tableau F 10
Tabelle F 10

Revenus imposés (total au titre de bénéfices agricoles)
Besteuerte Einkommen (insgesamt auf landwirtschaftliche Gewinne)

		1959	1960	1961
Nombre total des revenus imposés Gesamthöhe der besteuerten Einkommen	I.R.P.P. Eink. St. nat. Pers.	52.198.699.350	59.605.131.040	70.415.957.330
	T.C. Zuschläge	16.421.583.830	18.029.667.730	20.400.556.760
Montant des bénéfices agricoles imposés Höhe der besteuerten Gewinne aus der Landwirtschaft	I.R.P.P. Eink. St. nat. Pers.	675.844.310	1.030.964.180	1.197.650.190
	T.C. Zuschläge	785.632.570	1.116.454.880	1.293.031.441

Tableau I 1
Tabelle I 1

Répartition des recettes fiscales en 1961
Verteilung der Steuereinnahmen 1961

	Etat Staat		Collectivités locales Lokale Gemeinschaften					Total Insgesamt	
	en mil- liards de lires in Mil- liarden Lit.	%	Régions Regio- nen	Provin- ces Provin- zen	Communes Gemein- den	Total Insgesamt		en mil- liards de lires in Mil- liarden Lit.	%
						en milliards de lires in Milliarden Lit.			
Impôt sur le revenu et la fortune Einkommens- und Vermögen- steuer	919	24	3	82	257	342	62	1.261	29
Impôt sur la dépense Verbrauch- steuer	2.861	76	7	3	201	211	38	3.072	71
Total Insgesamt	3.780	100	10	85	458	553	100	4.333	100

Source : Ministère des Finances
Quelle : Finanzministerium

Tableau I 2
Tabelle I 2

Répartition du produit des trois grands impôts d'Etat sur le revenu (en
milliards de lires)
Verteilung der drei bedeutendsten staatlichen Einkommensteuerarten (in
Milliarden Lit.)

Exercice Rechnungsjahr	Richesse mobilière Vermögen	Complémentaire Zusatzsteuer	Sociétés (et obligations) Steuern auf Ge- sellschaften (u. Obligationen)	Total Insgesamt
1956-1957	321	48	71	440
1957-1958	350	56	89	496
1958-1959	400	67	101	568
1959-1960	434	71	122	627
1960-1961	495	77	134	707

Source : Ministère des Finances
Quelle : Finanzministerium

Tableau I3 - Recettes fiscales de l'Etat, 1955-56 à 1960-61 (en millions de livres)
 Tabelle I3 - Steuereinnahmen des Staates, 1955-56 bis 1960-61 (in Millionen Lire)

	1955-1956	1956-1957	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1960-1961
A. IMPOTS ORDINAIRES ORDENTLICHE STEUERN	2.271.249	2.515.675	2.707.570	2.931.474	3.283.982	3.625.608
1. Impôts sur la fortune et sur le revenu Vermögens- und Einkommensteuer	443.088	523.981	587.070	667.543	735.824	820.518
dont: davon:						
Impôt foncier non bâti Grundsteuer für nicht bebaute Grundstücke	8.137	8.011	8.308	8.052	8.137	8.079
Impôt foncier bâti Grundsteuer für bebaute Grundstücke	4.728	5.834	6.910	7.983	9.322	10.211
Impôt sur la richesse mobilière Steuer auf bewegliches Vermögen	270.152	321.044	350.373	399.669	434.167	495.229
Impôt complémentaire Zusatzsteuer	42.196	47.835	56.317	66.940	71.162	77.071
Impôt sur les sociétés et les obligations Steuer auf Gesellschaften und Obligationen	56.315	71.454	89.399	101.447	122.050	134.233
Surtaxe aux impôts d'Etat et locaux Zuschläge auf staatliche und lokale Steuer	28.579	31.765	36.005	39.139	42.400	45.845
Droits de succession et de donation Erbschafts- und Schenkungsteuer	21.223	24.536	25.414	29.895	31.414	32.257
Impôt sur l'actif net global Steuer auf das Netto-Aktivkapital	8.034	9.282	9.847	10.344	11.550	12.626
2. Impôts sur la possession et la dona- tion des biens Steuer auf Besitz und Schenkung von Vermögen	842.575	925.516	988.117	1.057.646	1.202.609	1.380.274
dont: davon:						
Droits d'enregistrement Eintragungsteuer	66.030	70.070	76.259	80.741	96.419	103.534
Impôt général sur les recettes Allgemeine Steuer auf die Einnahmen	518.305	579.344	615.867	657.023	748.981	827.000
Droits de timbre Stempelgebühren	68.887	73.398	75.157	79.155	91.342	126.779
Impôt remplaçant certains droits de timbre et d'enregistrement Ersatzsteuer für gewisse Stempel- und Ein- tragungsggebühren	16.233	15.325	18.175	20.236	21.745	23.246
Impôt hypothécaire Hypothekensteuer	18.665	20.833	22.049	23.772	25.782	29.003
Taxes sur les concessions gouvernementales Steuern auf Regierungskonzessionen	32.026	34.534	36.873	38.621	42.048	53.694
Taxes de radiodiffusion et de télévision Radio- und Fernsehgebühren	19.505	24.101	29.145	34.822	41.648	46.349
Taxes de circulation Kraftfahrzeugsteuer	37.175	38.916	42.675	47.805	52.924	60.079
Taxes sur les spectacles et les paris Wett- und Vergnügungsteuer	29.617	30.796	29.566	31.478	29.772	30.352
Impôt de péréquation à l'importation Import-Ausgleichsteuer	12.897	16.501	18.414	19.058	24.279	51.202
Taxe de publicité Reklamegebühren	2.152	2.504	3.161	3.514	4.107	4.494
3. Impôts de fabrication, de consom- mation et droits de douane Akzisen, Verbrauchsteuer und Zölle	604.929	6 6.861	705.755	755.408	859.657	908.887
Alcools Alkohol	16.047	16.236	19.890	18.847	20.733	23.072
Bière Bier	7.137	8.263	7.564	9.535	10.929	11.865
Sucre Zucker	70.208	70.446	71.611	74.741	75.326	69.713
Glucose, maltose, etc. Glukose, Maltose, usw.	862	893	956	974	956	736
Huile de grains Öle aus Ölsaaten	3.292	1.376	1.090	1.289	1.467	1.409
Huile minérale Mineralöle	244.401	267.701	298.496	347.745	390.050	415.295
Succédanés du café Kaffee-Ersatzstoffe	723	743	754	780	748	760
Lampes électriques Elektrische Birnen	1.430	1.503	1.628	1.786	2.135	2.401
Filés Garne	24.708	28.329	26.011	25.322	29.685	31.401

TABLEAU I 3 (suite)
TABELLE I 3 (Fortsetzung)

	1955-1956	1956-1957	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1960-1961
Gaz non condensables Nicht verdichtbare Gase	6.553	7.647	8.926	10.902	13.241	13.889
Ciment et agglomérés Zement und Kunststeine	5.162	2.388	-	-	-	-
Mercure Quecksilber	1.954	1.881	559	711	-	-
Méthane Methangas	3.356	4.723	5.154	5.421	6.362	5.685
Gaz et énergie électrique Gas und elektrische Energie	17.908	19.248	20.691	22.147	24.475	26.633
Café Kaffee	34.307	39.485	41.711	44.361	47.256	50.873
Cacao Kakao	3.584	4.176	3.970	3.159	3.735	3.766
Margarine Margarine	-	-	-	-	2.186	2.156
Droits de douane et droits maritimes Zölle und Schiffsgebühren	133.457	148.718	157.165	150.585	184.690	201.887
Surtaxes de frontière Grenzübergangszuschläge	12.359	19.959	13.720	14.836	17.188	15.137
Surtaxes sur les importations d'huiles minérales Zuschläge auf Mineralöle	6.045	7.348	6.001	7.300	10.935	11.171
4. Monopoles et loteries Monopole und Lotterien	380.657	399.317	426.628	450.877	485.892	515.929
Tabac Tabak	312.895	330.736	349.900	371.958	402.447	427.118
Sel Salz	14.813	16.081	16.411	17.207	17.752	18.051
Papier à cigarettes Zigarettenpapier	1.701	1.695	1.739	1.947	2.689	2.603
Allumettes Zündhölzer	11.030	9.854	10.469	11.012	11.679	12.407
Lotto et loterie Lotto und Lotterie	40.218	40.951	48.109	48.753	51.325	55.750
B. IMPOTS EXTRAORDINAIRES SONDERSTEUER						
dont: impôt extraordinaire sur le patrimoine : davon: Sondersteuer auf das Vermögen :						
Progressif Progressive	47.116	45.215	36.971	31.784	19.983	20.678
Proportionnel Proportionelle	1.821	437	387	193	347	428
Proportionnel sur les sociétés et personnes morales Proportionelle auf Gesellschaften und ju- ristische Personen	2.372	4.271	1.052	946	865	1.124
Impôt additionnel de 5% en faveur de la Calabre Zusatzsteuer von 5% zugunsten Kalabriens	23.214	30.306	34.143	38.307	41.845	45.261
Total des impôts ordinaires et extra- ordinaires Ordentliche und besondere Steuern ins- gesamt	2.351.659	2.614.165	2.810.920	3.017.508	3.348.461	3.694.293

Source : INEA, Annuaire de l'Agriculture italienne

RECETTES REGIONALES EN 1961
(en millions de Lires)

REGIONALE EINNAHMEN IN 1961
(in Millionen Lire)

	Sicile Sizilien	Sardaigne Sardinien	Trentin- Haut-Adige Trient - Südtirol	Val d'Aoste Aostatal
Revenus du domaine Domänen-Einkünfte	3.036	110	369	96
Impôts régionaux Regionale Steuern	-	-	775	399
Quote-part sur les impôts d'Etat Anteile der staatlichen Steuern	73.199	22.607	7.340	2.005
Divers Sonstige	5.749	2.172	507	2.505
Total Insgesamt	81.984	24.889	8.991	5.005

Tableau I4 - Recettes fiscales, 1959 (en milliards de lires)
 Tabelle I4 - Steueraufkommen, 1959 (in Milliarden Lire)

Impôts et taxes (nature-identité) <u>Steuern und Abgaben</u> (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	
1. Impôts et centimes additionnels sur le revenu domanial des taxes 1. Steuer und Zuschläge auf den Domänenertrag	79,9	79,9	(8,0)	(35,1)			(36,8)	
2. Impôt sur le revenu agricole 2. Steuer auf landwirtschaftliche Einkünfte	12,9	12,9	2,0	5,8			5,1	
3. Impôt sur les revenus de richesse mobilière 3. Einkommensteuer auf bewegliche Vermögen	399,7	9,0	(2,1)	(2,2)			(4,7)	
4. Impôt en faveur des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture 4. Steuer für die Handels-, In- dustrie- und Landwirtschafts- kammern	12,4	0,3						0,3
5. Droits d'enregistrement 5. Eintragungssteuer	80,7	8,1	8,1					
6. Droit d'hypothèques 6. Hypothekensteuer	23,8	2,4	(2,4)					
7. Impôt sur la valeur nette des successions 7. Steuer auf den Netto-Wert der Erbenschaften	10,3	2,1	(2,1)					
8. Droits de succession et de donation 8. Erbschafts- und Schenkungssteuer	29,9	6,0	6,0					
9. Impôt général sur les recettes 9. Allgemeine Einkommensteuer	657,0	98,0	(98,0)					
10. Impôts de fabrication 10.	498,1	197,0	197,0					
11. Impôts de consommation 11. Verbrauchssteuer	201,5	120,0					(120,0)	
12. Droits mineurs du Trésor Concession de l'Etat et autres taxes indirectes 12. Geringfügige Steuern der Staatkasse und sonstige in- direkte Steuern	—	20,0	(20,0)					
13. Droits mineurs des communes et des provinces, taxes sur véhi- cules agricoles et autres 13. Geringfügige Steuern der Land- und Provinzen, Steuer auf ldw. Fahrzeuge u. sonst. Abgaben		15,0	(5,0)				(10,0)	
14. Impôt compl. progress. sur le revenu global 14. Zusatzsteuer auf d. Gesamtein- künfte	63,6	15,9	(15,9)					
15. Impôt familial 15. Familiensteuer	76,8	20,3					(20,3)	
16. Cant. add. pour les organ. d'as- sist. et pour la Calabre 16. Zuschläge für die gemeindlichen Wohlfahrtsverb. u. f. Kalabrien		15,7	(7,9)	(4,7)			(3,1)	
17. Impôts extraordinaires sur le patrimoine 17. Sondersteuer auf d. Vermögen	21,9	4,2	(4,2)					
18. Impôt bétail 18. Steuer auf das Vieh	10,1	10,1					(10,1)	
19. Total 19. Ingesamt		636,9	378,7	47,8			210,1	0,3
20. Pour les percept. et le rece- veurs 20. Zuschläge zugunsten der Steuer- einnahmer		12,5						

Source : Annuaire statistique italien, 1962

Tableau 15 - Recettes fiscales, 1960 (en milliards de liras)
 Tabelle 15 - Steueraufkommen, 1960 (in Milliarden Lire)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	
1. Impôts et centimes additionnels sur le revenu domanial des terres 1. Steuer und Zuschläge auf den Domänenenertrag	77,2	77,2	8,0	32,1			37,1	
2. Impôt sur le revenu agricole 2. Steuer auf landwirtschaftliche Einkünfte	12,4	12,4	2,1	5,1			5,2	
3. Impôt sur les revenus de richesse mobilière 3. Einkommensteuer auf bewegliches Vermögen	434,2	9,0	2,1	2,2			4,7	
4. Impôt en faveur des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agric- ulture 4. Steuer für die Handels-, Indus- tris- und Landwirtschaftskammer	13,3	0,4						0,4
5. Droits d'enregistrement 5. Ertragsteuer	94,4	9,4	9,4					
6. Droit d'hypothèques 6. Hypothekensteuer	25,8	2,6	2,6					
7. Impôt sur la valeur nette des successions 7. Steuer auf den Netto-Wert der Erbschaften	11,6	2,3	2,3					
8. Droits de succession et de dona- tion 8. Erbschafts- und Schenkungssteuer	31,4	6,3	6,3					
9. Impôt général sur les recettes 9. Allgemeine Einkommensteuer	749,0	112,0	112,0					
10. Impôts de fabrication 10. Akzisen	553,8	203,0	203,0					
11. Impôts de consommation 11. Verbrauchssteuer	201,6	106,0					106,0	
12. Droits mineurs du Trésor Conces- sion de l'Etat et autres taxes indirectes 12. Geringfügige Steuern der Staats- kasse und sonstige indirekte Steuern		20,0	20,0					
13. Droits mineurs des communes et des provinces, taxes sur véhi- cules agricoles et autres droits 13. Geringfügige Steuern der Gemein- den und Provinzen, Steuer auf ldw.Fahrzeuge u.sonst. Abgaben		15,0		5,0			10,0	
14. Impôt compl.progress. sur le revenu global 14. Zusatzsteuer auf die Gesamtein- künfte	67,0	16,7	16,7					
15. Impôt familial 15. Familiensteuer	81,5	21,5					21,5	
16. Cent. add. pour les organ. d'as- sist. et pour la Calabre 16. Zuschläge für die gemeindlichen Wohlfahrtsverb. und Kalibrien		15,7	7,9	4,7			3,1	
17. Impôts extraordinaires sur le patrimoine 17. Sondersteuer auf das Vermögen	18,7	3,6	3,6					
18. Impôt bétail 18. Steuer auf das Vieh	9,9	9,9					9,9	
19. Total 19. Insgesamt		624,5	396,0	49,1			176,0	0,4
20. Pour les percept. et le rece- veurs 20. Zuschläge zugunsten der Steuer- einnehmer	12,6							

Source : Annuaire statistique italien, 1962

Tableau 16 - Recettes fiscales, 1961 (en milliards de lires)
 Tabelle 16 - Steueraufkommen, 1961 (in Milliarden Lire)

Impôts et taxes (nature-identif) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	
1. Impôts et centimes additionnels sur le revenu domanial des terres 1. Steuern und Zuschläge auf dem Domänenenertrag	77,6	77,6	8,0	31,6			38,0	
2. Impôt sur le revenu agricole 2. Steuer auf landw. Einkünfte	3,6	3,6	2,1	1,0			0,5	
3. Impôt sur les revenus de richesse mobilière 3. Einkommensteuer auf bewegliches Vermögen	495,2	9,0	2,1	2,2			4,7	
4. Impôt en faveur des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agric- ulture 4. Steuer für die Handels-, Indu- strie- und Landwirtschaftskam- mern	14,2	0,4						0,4
5. Droits d'enregistrement 5. Eintragungssteuer	103,5	10,3	10,3					
6. Droit d'hypothèques 6. Hypothekensteuer	29,0	2,9	2,9					
7. Impôt sur la valeur nette des successions 7. Steuer auf dem Netto-Wert der Erbenschaften	12,6	2,5	2,5					
8. Droits de succession et de dona- tion 8. Erbschafts- und Schenkungssteuer	32,3	6,5	6,5					
9. Impôt général sur les recettes 9. Allgemeine Einkommensteuer	827,0	123,0	123,0					
10. Impôts de fabrication 10. Akzisen	578,4	203,0	203,0					
11. Impôts de consommation 11. Verbrauchssteuer	216,8	110,0					110,0	
12. Droits mineurs du Trésor Conces- sion de l'Etat et autres taxes indirectes 12. Geringfügige Steuern der Staats- kasse und sonstige indirekte Steuern		20,0	20,0					
13. Droits mineurs des communes et des provinces, taxes sur véhi- cules agricoles et autres droits 13. Geringfügige Steuern der Gemein- den und Provinzen, Steuer auf ldw. Fahrzeuge u. sonst. Abgaben		15,0		5,0			10,0	
14. Impôt compl. progress. sur le revenu global 14. Zusatzsteuer auf die gesamten Einkünfte	75,3	18,8	18,8					
15. Impôt familial 15. Familiensteuer	84,6	22,4					22,4	
16. Cent. add. pour les organ.d'as- sist. et pour la Calabre 16. Zuschläge für die gemeindlichen Wohlfahrtsverb. u. f. Kalabrien	--	17,4	8,7	5,2			3,5	
17. Impôts extraordinaires sur le patrimoine 17. Sondersteuer auf das Vermögen	19,4	3,7	3,7					
18. Impôt bétail 18. Steuer auf das Vieh	--	--	--				--	
19. Total 19. Insgesamt		628,7	402,9	39,8			185,6	0,4
20. Pour les percept. et le rece- veurs 20. Zuschläge zugunsten der Steuer- einnehmer								

Source : Annuaire statistique italien, 1962

Tableau I 7
Tabelle I 7

IMPOTS DIRECTS

Charge fiscale de l'agriculture par rapport aux recettes
totales des organismes chargés d'établir les impôts
(après déduction des versements à l'E.C.A. et des taxes aux percepteurs)
(en milliards de lires)

DIREKTE STEUERN

Steuerliche Belastung der Landwirtschaft im Verhältnis zu den Gesamt-
einnahmen der Stellen, die beauftragt sind, die Veranlagung durchzuführen
(Nach Abzug der Beträge für E.C.A. und der Einnehmergebühren)
(in Milliarden Lit.)

	Etat Staat	Provinces Provinzen	Communes Gemeinden
1959 total insgesamt	3.158,4	79,0	422,2
secteur agricole Landwirtschaft	39,2	40,9	58,9
%	1,2	50,5	13,9
1960 total insgesamt	3.465,7	84,1	438,8
secteur agricole Landwirtschaft	39,4	37,2	55,1
%	1,1	43,9	12,5
1961 total insgesamt	3.780,0	83,9	454,5
secteur agricole Landwirtschaft	40,6	32,6	38,4
%	1,1	38,8	8,4

Source/Quelle : I.N.E.A.

Tableau I 3
 Tabelle I 8

IMPOTS INDIRECTS

Recettes présumées du secteur agricole par rapport aux recettes totales
 (en milliards de lires)

INDIREKTE STEUERN

Voraussichtliche Steuerleistungen der Landwirtschaft
 im Verhältnis zu den Gesamtsteuereinnahmen
 (in Milliarden Lit.)

	1959	1960	1961
Recettes totales Gesamteinnahmen	2.252	2.363	2.691
Recettes présumées du secteur agricole Voraussichtliche Einnahmen aus der Landwirtschaft	446	454	473
<u>Analyse des recettes présumées du secteur agricole</u> <u>Aufgliederung der voraussichtlichen Einnahmen aus</u> <u>der Landwirtschaft</u>			
Taxe de l'Etat Steuer zugunsten des Staates			
Impôt général sur les recettes Allgemeine Steuer auf die Einnahmen	98	112	123
Impôt sur les alcools Alkoholsteuer	19	21	22
Impôt sur la bière Biersteuer	10	11	11
Impôt sur le sucre Zuckersteuer	75	75	70
Impôt sur le pétrole brut Rohölsteuer	41	42	45
Impôt sur les affaires Gewerbsteuer	52	54	56
Autres taxes Sonstige Steuern	20	21	22
Total Insgesamt	315	336	349
Taxes provinciales et communales Steuern zugunsten der Provinzen und Gemeinden			
Impôt de consommation Verbrauchssteuer			
Boissons Getränke	50	30	30
Viandes Fleisch	44	49	51
Denrées comestibles Nahrungsmittel	26	27	29
Autres taxes Sonstige Steuern	12	12	14
Total/insgesamt	132	118	124
Pour l'ensemble/im Ganzen	447	454	473

Nombre et superficie des exploitations agricoles
(Recensement du 15 mai 1962)

Tableau L 1

Anzahl und Fläche der landwirtschaftlichen Betriebe
(Betriebszählung vom 15. Mai 1962)

Tabelle L 1

Classes de grandeur Größenklassen	Nombre d'exploitations Anzahl Betriebe		Superficie Betriebsfläche		Superficie moyenne (ha) Durchschnittliche Be- triebsfläche (ha)
	abs.	%	ha	%	
2 - 5 ha	1.713	20,2	5.723	4,2	3,34
5 - 10 ha	1.713	20,2	12.523	9,3	7,31
10 - 20 ha	2.567	30,3	37.879	28,0	14,76
20 - 30 ha	1.445	17,0	35.432	26,2	24,52
30 - 50 ha	860	10,1	31.548	23,3	36,68
50 ha et plus/und mehr	189	2,2	12.154	9,0	64,31
Total, insgesamt	8.487	100,0	135.259	100,0	15,94

Source : Ministère de l'Agriculture

Quelle : Ministerium für Landwirtschaft

Tableau L2 - Recettes fiscales, 1959 (en F)
 Tabelle L2 - Steueraufkommen, 1959 (in F)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arrondisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde	
Droit d'enregistrement et de transcription Eintragungs- und Übertragungs- gebühren	72.247.000							
Droits d'hypothèque Hypothekengebühren	12.597.000							
Droits de succession Erbchaftsgebühren	34.166.000							
Impôts sur la fortune Vermögensteuer	147.519.000							
Impôt foncier Grundsteuer	112.406.000	49.800.000					112.400.000	
Impôt sur le chiffre d'aff. Umsatzsteuer	752.664.000	(3 millions) (estimation) (Schätzung)						
Impôt sur le revenu Einkommensteuer	2.108.613.000	(13 millions) (estimation) (Schätzung)						

Source : Ministère des Finances

Tableau L3 - Recettes fiscales, 1960 (en M)
 Tabelle L3 - Steueraufkommen, 1960 (in M)

Impôts et taxes (nature-identité) <u>Steuern und Abgaben</u> (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen	
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat		Arrondisse- ment				
			Etat	Staat	Province Département Land	Canton Kreis	Commune Gemeinde		Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Instituti- onen
Droits d'enregistrement Eintragungs- und Übertragungs- gebühren	79.990.000								
Droits de transcription Hypothekengebühren	13.325.000		93.000.000						(comptes provisoires) (vorläufig)
Droits de succession Erbschaftsgebühren	34.976.000		34.900.000						(comptes provisoires) (vorläufig)
Impôts sur la fortune Vermögensteuer	137.996.000		134.500.000						(comptes provisoires) (vorläufig)
Impôts foncier Grundsteuer	116.900.000	52.300.000						116.000.000	
Impôt sur le chiffre d'aff. Umsatzsteuer	805.852.000	3.000.000 (estimation) (Schätzung)	745.000.000						(comptes provisoires) (vorläufig)
Impôt sur le revenu Einkommensteuer	2814.285.000	13 millions (estimation) (Schätzung)	2.356.200.000					321.000.000	

Source : Ministère des Finances

Tableau L4 - Recettes fiscales, 1961 (en F)
 Tabelle L4 - Steueraufkommen, 1961 (in F)

Impôts et taxes (nature-identité) Steuern und Abgaben (Bezeichnung)	Rendements des impôts Steueraufkommen		Rendements au profit de : Verteilung der Steueraufkommen zugunsten von :					Observations Bemerkungen	
	Rendement total Gesamt- aufkommen	Quote-part à charge du secteur agricole Anteil der Landwirt- schaft	Etat Staat	Province Département Land	Arroundisse- ment Bezirk	Canton Kreis	Commune Gemeinde		Collectivités publiques ou privées Öffentliche oder privat- rechtliche Institutio- nen
Droits d'enregistrement et de transcription Eintragungs- und Übertragungs- gebühren	91.000.000	-	91.000.000						(budget)
Droits de succession Hypothekengebühren	28.000.000	-	28.000.000						(budget)
Impôts sur la fortune Erbchaftsgebühren	181.000.000	-	191.000.000						(budget)
Impôt foncier Vermögensteuer	131.700.000	52.560.000					131.700.000		(budget)
Impôt sur le chiffre d'affaires Umsatzsteuer	860.000.000	(3 millions) (estimation) (vorläufig)	860.000.000						(budget)
Impôt sur le revenu Einkommensteuer	2.882.000.000	13.200.000	2.870.000.000 (estimation) (vorläufig)				250.000.000 (estimation) (vorläufig)		(budget)

Source : Ministère des Finances

Tableau N1 - Recettes fiscales de l'Etat 1956 à 1961 (en millions de florins)

Tabelle N1 - Steueraufkommen des Staates, 1956 bis 1961 (in Millionen Fl.)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Impôt sur le revenu Einkommensteuern						
Impôt sur le revenu / Einkommensteuer	1.615	1.802	1.694	1.778	1.979	2.134
Impôt sur les salaires / Lohnsteuer	949	1.141	1.212	1.303	1.507	1.754
Impôt sur les dividendes / Dividendensteuer...	80	93	164	133	118	136
Impôt sur les administrateurs / Administrator- Steuer	16	19	19	19	22	25
Impôt sur les sociétés / Körperschaftsteuer....	1.360	1.313	998	1.149	1.370	1.430
Total / Insgesamt	4.020	4.368	4.087	4.382	4.996	5.589
Impôts sur le capital Kapitalsteuern						
Impôt sur la fortune / Vermögensteuer	119	115	106	126	159	176
Droits de succession / Erbschaftssteuer	127	111	130	129	153	172
Droits d'enregistrement / Eintragungsgebühren.	75	75	102	128	115	141
Total / Insgesamt	321	301	338	383	427	489
Impôts sur la dépense Ausgabensteuern						
Impôts sur les véhicules à moteur /	91	114	120	137	151	173
Kraftfahrzeugsteuer						
Impôt sur le chiffre d'affaires / Umsatzsteuer	1.299	1.424	1.393	1.550	1.788	1.889
Accise sur les boissons distillées /	135	144	146	148	159	168
Akzisen auf destillierte Getränke						
Accise sur la bière / Akzisen auf Bier	30	37	35	41	45	51
Accise sur le sucre / Akzisen auf Zucker	80	84	82	86	88	90
Accise sur le tabac / Akzisen auf Tabak	392	441	470	488	507	519
Accise sur les boissons fermentées /	-	-	-	10	14	17
Akzisen auf vergorene Getränke						
Droit de timbre / Stempelgebühren	51	49	60	64	70	79
Total / Insgesamt	2.078	2.293	2.306	2.524	2.822	2.986
Droits de douane / Zollgebühren	721	868	817	856	956	1.049
Impôts exceptionnels Sondersteuern						
Impôt sur l'enrichissement / Bereicherungssteuer	20	4	3	1	3	-
Prélèvement extraordinaire / Ausserordentliche Abgaben	5	2	-	-	-	-
Total / Insgesamt	25	6	3	1	3	-
Total général / Insgesamt	7.165	7.836	7.551	8.146	9.204	10.112

Note - Les rentrées fiscales figurant dans le tableau sont comptabilisées par gestion.

On a fait abstraction du prélèvement de compensation, celui-ci ayant été remplacé par une cotisation parafiscale à partir de l'exercice 1957.

Les impôts réservés en totalité aux collectivités locales ne figurent pas sur le présent tableau.

Par contre, le produit de certains impôts qui y figurent est partagé entre l'Etat et ces collectivités (cf. dernier tableau).

Bemerkung - Die in dieser Tabelle aufgeführten Steuereinnahmen sind verwaltungstechnisch gegliedert.

Die Ausgleichsabgabe ist nicht enthalten, da sie durch einen parafiskalischen Beitrag seit 1957 ersetzt wird. Die vorstehende Tabelle enthält nicht die Steuern, die in ihrer Gesamtheit den lokalen Institutionen zurück-erstattet werden. Allerdings sind hier gewisse Steueraufkommen angegeben, die zwischen dem Staat und diesen Institutionen aufgeteilt werden.

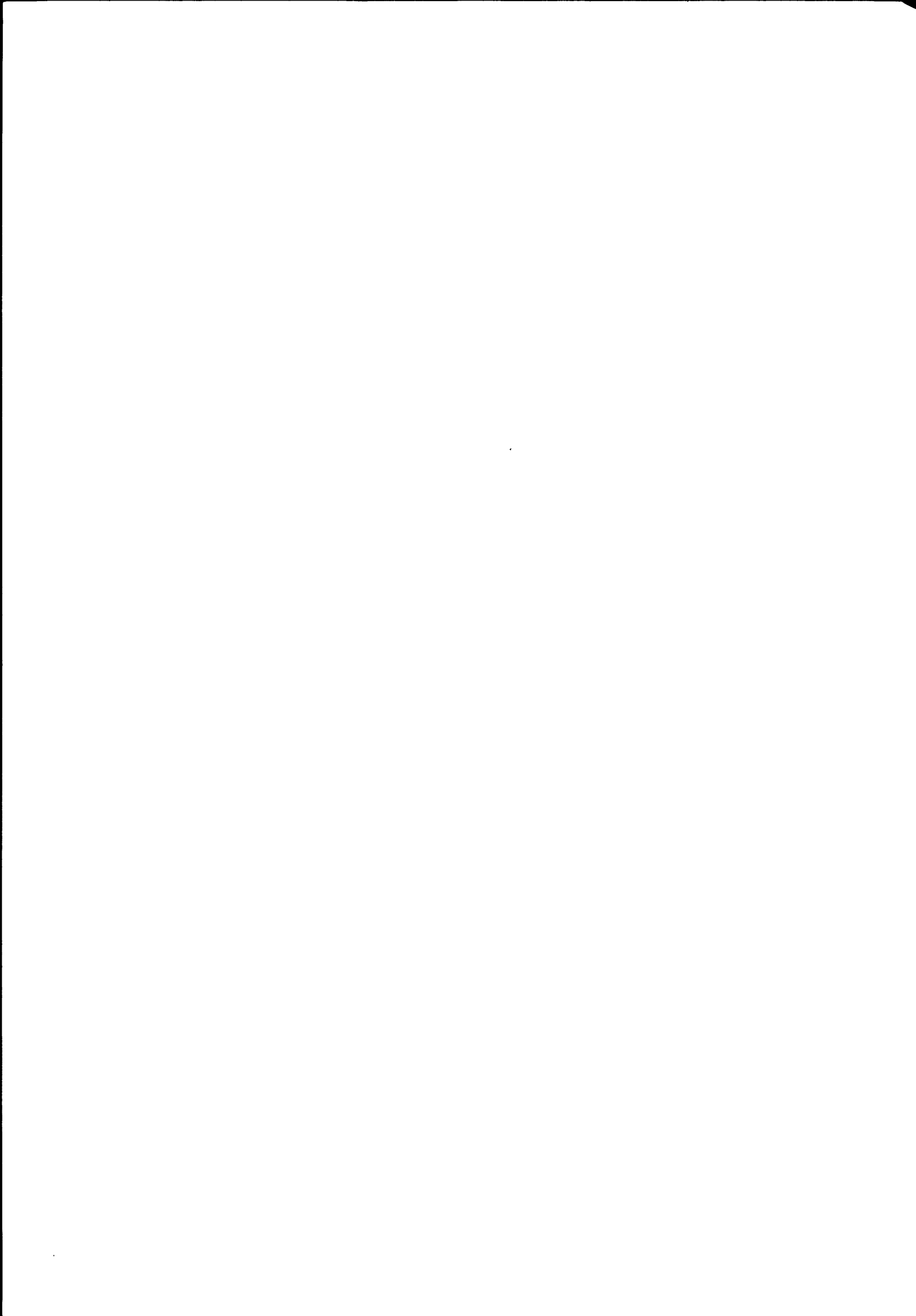
Source : Ministère des Finances

Quelle : Finanzministerium

Tableau N2 - Impôts communaux, 1955 à 1959 (en 1000 florins)
 Tabelle N2 - Lokale Steuern 1955 bis 1959 (in 1000 Fl.)

	1955	1956	1957	1958	1959
Impôts sur le revenu : Einkommensteuern :					
Principal de l'impôt foncier : Grundsteuer :					
Propriétés bâties auf bebaute Grundstücke	24.452	25.142	25.346	27.025	26.751
Propriétés non bâties auf nicht bebaute Grundstücke	6.116	6.112	6.109	6.120	6.009
Centimes additionnels à l'impôt foncier : Zuschläge zur Grundsteuer :					
Propriétés bâties auf bebaute Grundstücke	46.696	15.278	15.552	16.199	16.030
Propriétés non bâties auf nicht bebaute Grundstücke	6.720	1.904	1.833	1.842	1.780
Total Insgesamt	83.994	48.436	49.440	51.186	50.570
Impôts sur le capital : Kapitalsteuer :					
Impôt sur les terrains à bâtir Steuer auf Baugrundstücke	17	29	25	31	29
Impôts vicinal Wegesteuer	36.106	43.488	44.340	48.167	48.725
Impôt sur les propriétés bénéficiant de travaux communaux	1.248	1.275	1.688	1.979	1.961
Steuer auf Immobilien, die durch Gemeindearbeiten Vorteil ziehen.					
Total Insgesamt	37.371	44.792	46.053	50.177	50.715
Impôts sur la dépense : Steuern auf die Ausgaben :					
Contribution personnelle : Persönliche Abgaben :					
Principal Grundabgabe	14.961	15.457	17.561	20.027	19.580
Centimes additionnels Zuschläge	22.511	23.495	26.875	30.534	29.982
Impôt sur l'assurance contre l'incendie Steuer auf Feuerversicherung	2.192	2.935	2.167	3.452	3.137
Impôt sur les personnes étrangères à la commune Steuer auf nicht zur Gemeinde gehörende Personen	8	10	14	19	16
Impôt sur les chiens Hundesteuer	4.034	3.993	4.023	4.188	4.105
Impôts sur les théâtres et autres spectacles ... Vergnügungssteuer	26.773	28.209	28.793	28.051	29.630
Impôt sur les affiches-réclames Plakatreklamesteuer	35	38	43	46	40
Taxe de surveillance des hôtels Hotelüberwachungssteuer	357	357	361	380	356
Total Insgesamt	70.871	74.494	79.837	86.697	86.846
Subvention de remplacement du droit sur les mines Ausgleichssubvention zur Bergbausteuer	1.220	1.218	1.111	1.126	1.115
Total général im gesamten	193.456	168.940	176.441	189.186	189.246

Source : Statistik der gemeentefinanciën



S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Avant-propos	I
<u>T I T R E I - RAPPORT GENERAL</u>	
<u>INTRODUCTION</u>	1
1. Objet de l'étude	1
2. Méthode	2
Le nom des impôts et leur traduction	3
<u>PREMIERE PARTIE - CHARGES FISCALES GREVANT LA STRUCTURE DE L'EXPLOITATION</u>	5
Aperçu général	6
<u>CHAPITRE I - LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE D'EXPLOITATION</u> ...	7
Section 1. La matière imposable	7
En général : Constitution des biens fonciers et d'équipement	7
1. Les transmissions entre vifs d'immeubles ...	8
2. Transmissions d'immeubles et de meubles par décès	10
3. Les actes de publicité foncière	11
4. Transmission de biens meublés	11
5. Les conventions de bail à ferme	12
6. Les contrats d'entreprise d'ouvrage	13
Section 2. La valeur du patrimoine : Problèmes d'évaluation du capital	14
1. Aperçu général	14
2. Les méthodes d'évaluation du capital dans les pays de la C.E.E.	15
Allemagne	15
Belgique	22
France	24
Italie	24
Luxembourg	25
Pays-Bas	25

	<u>Page</u>
Section 3. Les impôts grevant les opérations de constitution du patrimoine	27
Généralités	27
I-- Liste des impôts intervenant au niveau de la constitution de l'exploitation	28
II - Exposé systématique des modalités à caractère externe de ces impôts	29
1. Le droit d'enregistrement	29
2. Les droits de succession	32
3. Le droit d'hypothèque ou de publicité foncière	34
4. Les taxes belges de transmission et assimilées	35
III - Les opérations et situations économiques et juridiques et leurs impôts	36
Aperçu général	36
1. La vente d'immeubles et l'échange	37
2. Le partage	39
3. La donation de biens immeubles et meubles	40
4. Les successions (et donations)	41
5. Vente et achat de biens d'équipement - Contrats d'entreprises d'ouvrages	45
1°) Taxes sur le chiffre d'affaires et prix	45
2°) Transmission de meubles	47
IV - Aménagements fiscaux accordés aux exploitations agricoles	49
 <u>CHAPITRE II--L'EXISTENCE ET LA POSSESSION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE</u>	 52
Aperçu général	52
Section 1. L'impôt sur la fortune	53
1. Généralités	53
2. Analyse	53
3. Cas de l'Italie	55
4. Cas particuliers à l'Allemagne	56
5. Importance relativement modeste des impôts sur la fortune	59

	<u>Page</u>
Section 2. Les impôts liés au revenu foncier et les impôts connexes	60
Aperçu général	60
1. Liste des impôts auxquels le revenu foncier sert de base en tout ou en partie	61
2. L'évaluation du revenu foncier	62
3. Analyse comparative des impôts liés au revenu foncier	68
A. Champ d'application	68
B. Essai de classification	69
C. Pouvoirs aptes à lever les impôts et Pouvoirs et Organismes bénéficiaires	70
D. L'assiette	72
E. Les tarifs	73
F. Modalités de paiement	78
4. Examen comparatif des exemptions et réductions	79
Section 3. Impôts relatifs à la structure ayant un caractère particulier et/ou local	82
Aperçu général	82
1. Impôts ou charges grevant, dans des cas particuliers, la propriété foncière comme telle	82
2. Les charges fiscales engendrées par et/ou en faveur des exploitations agricoles	84
A. Cotisations à caractère essentiellement professionnel	84
B. Impositions en nature (prestations et services)	86
3. Fiscalité et parafiscalité mineure et répartition régionale	87
A. Impôts et taxes ayant le caractère d'impôt	87
B. Taxes administratives rémunératoires ou redevances	88
C. Caractère annexe de certains impôts	89
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	90

	<u>Page</u>
<u>DEUXIEME PARTIE - IMPOTS ET TAXE INTERVENANT AU COURS DU PROCESSUS ECONOMIQUE DE LA PRODUCTION</u>	93
Aperçu général	94
<u>CHAPITRE I - IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	95
Aperçu général sur l'incidence de ces impôts	95
Section 1. Taxe sur le mouvement des marchandises	98
1. Nature de cet impôt	98
2. Fait générateur	98
3. Assiette	99
4. Taux	99
Section 2. Taxe sur les prestations de service	105
<u>CHAPITRE II - TAXE SUR LES TRANSPORTS</u>	107
<u>CHAPITRE III - TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR</u>	109
 <u>TROISIEME PARTIE - L'IMPOSITION DU REVENU AGRICOLE</u>	 113
Exposé introductif : le revenu agricole et son imposition ..	114
<u>CHAPITRE I - LE REVENU AGRICOLE IMPOSABLE</u>	117
Section 1. La détermination du revenu	117
A. Méthodes possible	117
B. L'agriculteur a-t-il le choix de la méthode d'évaluation de son revenu ?	119
C. Méthode d'évaluation du revenu agricole en application dans les pays de la C.E.E.	121
1. Méthode forfaitaire	121
2. Taxation des bénéfiques réels	124
3. Estimation par l'Administration	128
Section 2. Régime des accroissements en capital ou des plus-values	129
<u>CHAPITRE II - LES IMPOTS SPECIFIQUES SUR LE REVENU AGRICOLE</u>	131
Belgique	131
Italie	132

	<u>Page</u>
CHAPITRE III- LES IMPOTS SYNTHETIQUES SUR LE REVENU Y COMPRIS	
<u>LE REVENU AGRICOLE</u>	138
Section 1. Les impôts globaux	138
1. Nature	138
2. Réductions de l'assiette taxable	140
a) Tranches de revenu exonérées	140
b) Assiette réduite pour causes familiales	141
c) Assiette réduite pour causes diverses ...	142
3. Les taux et les réductions de taux	143
Section 2. Les impôts complémentaires	144
1. Quelle est la nature ou le fait générateur de chacun de ces impôts ?	144
2. Assiette des impôts complémentaires	145
3. Quels sont les taux ?	146
Section 3 . Les impôts additionnels	148
L'impôt cultuel en Allemagne ou Kirchensteuer	148
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	148
CONCLUSION GENERALE	153

T I T R E II - LISTE ET DEFINITIONS DES IMPOTS

Note au sujet du classement des impôts et taxes	156
ALLEMAGNE.....	160
I. Grunderwerbsteuer (A - I - 1) (1)	160
Erbschaftsteuer (A - I - 2)	161
Grundsteuer (A - I - 3)	163
Vermögensteuer (A - I - 4)	165
Vermögensabgabe (A - I - 5)	167
Hypothekengewinnabgabe (A - I - 6)	169
Beitrag zur Landwirtschaftskammer (A - I - 7)	171
Hand- und Spanndienste (A - I - 8)	172
II. Umsatzsteuer (A - II - 1)	173
Kraftfahrzeugsteuer (A - II - 2)	175
Beförderungssteuer (A - II - 3)	177

(1) Pour la signification de ces n°, voir la note introductive au Titre II à la page 156.

	<u>Page</u>
III. Einkommensteuer (A - III - 1)	178
Gewerbsteuer (A - III - 2a)	180
Kirchensteuer (A - III - 4)	182
 BELGIQUE	 183
I. Droits d'enregistrement (B - I - 1)	183
Droit d'hypothèque (B - I - 1e)	185
Droits de succession (B - I - 2)	186
Contribution foncière (depuis 1962 : précompte immobilier) (B - I - 3)	188
Contribution nationale de crise sur le revenu ca- dastal des immeubles (B - I - 3a)	190
Centimes additionnels provinciaux à la contribution foncière (B - I - 3b)	191
Centimes additionnels communaux à la contribution foncière (B - I - 3c)	192
Précompte immobilier et centimes additionnels (B - I - 3d)	193
Taxes communales (B - I - 8)	194
Impôts des wateringues (B - I - 9a)	195
Impôt des polders (B - I - 9b)	196
 II. Taxe de transmission (B - II - 1a)	 197
Taxe de facture sur les transmissions (B - II - 1b)	199
Taxe de facture sur les contrats d'entreprise (B - II - 1c)	200
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (B - II - 2)	201
Taxe sur les transports (B - II - 3)	203
 III. Impôt des personnes physiques (depuis 1963) (B - III - 1)	 204
Taxe professionnelle (jusqu'à 1962) (B - III - 2a)	206
Impôt complémentaire personnel (jusqu'à 1962) (B - III - 2b)	208
 FRANCE	 210
I. Droits d'enregistrement - Généralités (F - I - 1)...	210

	<u>Page</u>
Droit de mutation à titre onéreux sur les im- meubles (F - I - la)	213
Droit de partage (F - I - lb)	216
Droit de mutation à titre onéreux: échanges (F - I - lc)	218
Taxes locales additionnelles aux droits d'enregis- trement (F - I - ld)	220
Taxe de publicité foncière (F - I - le)	221
Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties (F - I - lf)	223
Droits de mutation à titre onéreux sur les meubles (F - I - lg)	224
Droit de mutation par décès (F - I - 2)	226
Contribution foncière - Généralités (F - I - 3) ..	230
Contribution foncière des propriétés bâties (F - I - 3e)	231
Contribution foncière des propriétés non bâties (F - I - 3f ¹)	233
Cotisation perçue au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) (F - I - 3f ²)	235
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties (F - I - 3g)	236
Taxe sur le ₁ revenu net des propriétés non bâties (F - I - 3h ¹)	237
Prime de soutien des produits agricoles et d'orien- tation des cultures (F - I - 3h ²)	238
Contribution mobilière (F - I - 3i ¹)	239
Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation (F - I - 3i ²)	240
Imposition pour frais aux Chambres d'Agriculture (F - I - 7)	241
Taxe des prestations et taxe de voirie (F - I - 8a)	242
Taxe sur les chasses gardées (F - I - 8b)	244
Taxe de déversement à l'égoût (F - I - 8c)	245
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (F - I - 8d)	246
Taxe sur les chiens (F - I - 8e)	247
Baisse sur le matériel agricole (F - I - 11)	248
II. Taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) (F - II - 1)	250
Taxe locale sur le chiffre d'affaires (F - II - 1d)	254
Versement forfaitaire à la charge des employeurs au profit du Budget général et du Budget annexe des pres- tations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) (F - II - 1e)	256

	<u>Page</u>
T.C.A. - Achats de produits et utilisation de services par les agriculteurs (F - II - 1f)	258
T.C.A. - Transformation et vente de produits par les agriculteurs (F - II - 1g)	259
Taxe sur les véhicules (F - II - 2)	260
Détaxation des carburants agricoles (F - II - 4)	262
III. Impôt sur le revenu des personnes physiques (F - III - 1)	264
Le bénéficiaire agricole (F - III - 1)	269
Taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (F - III - 1a)	277
<u>ITALIE</u>	279
I. Imposta di registro (It - I - 1)	279
Imposta ipotecaria (It - I - 1e)	281
Imposta di successione e donazione (It - I - 2)	282
Imposta sul valore dell'asse ereditario (It - I - 2a) .	284
Imposta sul reddito dominicale dei terreni (It - I - 3j)	285
Imposta sul reddito agrario (It - I - 3k)	287
Addizionali pro - E.C.A. (It - I - 3l)	289
Addizionali pro - Calabria (It - I - 3m)	289
Contributi pro - Camera di Commercio, Industria e Agricoltura (It - I - 7)	290
Tributi minori dei Comuni e delle provincie (It - I - 8)	291
Contributi di bonifica (It - I - 9)	294
Imposta di Richezza mobile, cat. B (It - I - 10a)	297
Imposta di Richezza mobile, cat. C/1 (It - I - 10b) ...	298
Tributi minori erariali (imposte indirectes) (It - I - 10c)	300
Tributi di miglioria (It - I - 10d)	304
II. Imposta generale sulla entrata (It - II - 1)	305
Tassa sui carri agricoles (It - II - 2)	
voir It - I - 8 à la page 291.	
III. Imposta complementare sul reddito complessivo (It - III - 1b)	307
Imposta di famiglia (It - III - 3)	308
<u>LUXEMBOURG</u>	310
I. Droits d'enregistrement et de transcription (L - I - 1)	310
Droits de succession (L - I - 2)	311

	<u>Page</u>
Impôt foncier (L - I - 3)	312
Impôt sur la fortune (L - I - 4)	313
II. Impôt sur le chiffre d'affaires (L - II - 1)	314
III. Impôt sur le revenu (L - III - 1)	315
<u>PAYS-BAS</u>	317
I. Rechten van registratie (N - I - 1)	317
Successie ; overgang en schenking (N - I - 2)	320
Grondbelasting (N - I - 3)	323
Vermogenbelasting (N - I - 4)	325
Landbouwschapheffingen (N - I - 7)	327
Gemeentelijke belastingen (N - I - 8)	328
Waterschapslasten (N - I - 9)	329
II. Omzetbelasting (N - II - 1)	331
Belasting op voertuigen (N - II - 2)	332
III. Inkomstenbelasting (N - III - 1)	333

T I T R E III - STATISTIQUES

A. <u>Remarques générales sur les statistiques fiscales</u>	337
1. Insuffisance des statistiques fiscales, raisons de cet état de choses	337
2. Caractère non probant des statistiques fiscales, mêmes détaillées	339
3. Rapport entre impôts de structure et impôts personnels	340
4. Méthode préconisée : les enquêtes de la République fédérale d'Allemagne	341
B. <u>Commentaires sur les tableaux statistiques</u>	342
I. République fédérale d'Allemagne	342
1. Classement des exploitations	342
2. Statistiques fiscales	342
3. Rapport impôt foncier -- impôt sur le revenu	343
4. Statistiques d'exploitations par catégories	347
II. Belgique	352
1. Classement des exploitations	352
2. Rapport impôt foncier - impôt sur les revenus	353
3. Insuffisance de l'appareil statistique et moyens de l'améliorer.....	354

	<u>Page</u>
III. France	355
IV. Italie	360
V. Luxembourg	369
VI. Pays-Bas	371
C. <u>Tableaux statistiques</u>	372
I. <u>République fédérale d'Allemagne</u>	373
Tableau A1 - Statistiques sur base des méthodes de détermination du bénéfice en agriculture, 1954	373
Tableau A2 - Prestations fiscales de l'agriculture	374
Tableau A3 - Recettes fiscales effectives (Fédération, Länder, Communes) 1959 (en 1000 DM)	376
Tableau A4 - Recettes fiscales effectives (Fédération, Länder, Communes) 1960 (en 1000 DM)	376
Tableau A5 - Recettes fiscales effectives (Fédération, Länder, Communes) 1961 (en 1000 DM)	377
Tableau A6 - Charges fiscales par surface croissante (5 groupes de valeur unitaire) (DM/ha)	378
Tableau A7 - Charges fiscales par valeur unitaire/ ha croissante (DM/ha)	379
Tableau A8 - Charges fiscales (sans charges relatives aux digues) par valeur unitaire/ ha croissante	380
Tableau A9 - Charges fiscales (sans charges relatives aux digues) par surface croissante	381
Tableau A10- Charges fiscales selon les résultats comptables d'exploitations agricoles, campagne 1960-61 (en DM/ha)	382
Tableau A11- Ecart des charges fiscales (en DM/ha)	383
Tableau A12- Bases moyennes de l'imôt foncier concernant les biens agricoles et sylvicoles pour l'année 1960 dans les Länder et le Bund	384
Tableau A13- Impôts fonciers sur les biens agricoles et sylvicoles, bases de l'impôt dans les communes pour 1961	385
Tableau A14- Exonération d'impôts de l'agriculture	386

	<u>Page</u>
II. Belgique	387
Tableau B 1 - Nombre étendue, mode de faire-valoir et morcellement des exploitations d'après leur taille	387
Tableau B 2 - Recettes fiscales globales (en millions FB)	388
Tableau B 3 - Recettes fiscales par impôts (en 1.000 FB)	389
Tableau B 4 - Recettes fiscales provinciales (en 1.000 FB)	390
Tableau B 5 - Rendement des impositions communales (en 1.000 FB)	391
Tableau B 6 - Recettes comprenant la contribution foncière et les centimes additionnels provinciaux et communaux (à l'exclusion de la contribution nationale de crise)	392
III. France	393
Tableau F 1 - Répartition des exploitations selon leur superficie	393
Tableau F 2 - Tableau d'ensemble des recettes fiscales (en millions de F)	394
Tableau F 3 - Tableau des recettes fiscales détaillées par impôt (en millions de F)	395
Tableau F 4 - Recettes fiscales des départements, communes et établissements divers centralisées par les administrations financières de l'Etat	397
Tableau F 5 - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) (en millions de F)	398
Tableau F 6 - Recettes fiscales, 1959 (en F)	399
Tableau F 7 - Recettes fiscales, 1960 (en F)	401
Tableau F 8 - Recettes fiscales, 1961 (en F)	403
Tableau F 9 - Contribuables imposés (total au titre de bénéficiaires agricoles)	405
Tableau F10 - Revenus imposés (total au titre de bénéficiaires agricoles)	405
IV. Italie	406
Tableau I 1 - Répartition des recettes fiscales en 1961	406
Tableau I 2 - Répartition du produit des trois grands impôts d'Etat sur le revenu	406
Tableau I 3 - Recettes fiscales de l'Etat 1955-56 à 1960-61 (en millions de lires)	407

	<u>Page</u>
Tableau I 4 - Recettes fiscales, 1959 (en milliards de lires)	409
Tableau I 5 - Recettes fiscales, 1960 (en milliards de lires)	410
Tableau I 6 - Recettes fiscales, 1961 (en milliards de lires)	411
Tableau I 7 - Impôts directs. Charge fiscale de l'agriculture par rapport aux recettes totales des organismes chargés d'établir les impôts (après déduction des versements à l'E.C.A. et des taxes aux percepteurs	412
Tableau I 8 - Impôts indirects. Recettes présumées du secteur agricole par rapport aux recettes totales (en milliards de lires)	413
 V. <u>Luxembourg</u>	 414
Tableau L 1 - Nombre et superficie des exploitations agricoles (Recensement du 15 mai 1962)	414
Tableau L 2 - Recettes fiscales, 1959 (en F)	415
Tableau L 3 - Recettes fiscales, 1960 (en F)	416
Tableau L 4 - Recettes fiscales, 1961 (en F)	417
 VI. <u>Pays-Bas</u>	
Tableau N 1 - Recettes fiscales de l'Etat 1956 à 1961 (en millions de florins)	418
Tableau N 2 - Impôts communaux, 1955 à 1959 (en milliers de florins)	419

Informations internes sur L'AGRICULTURE

Sont déjà parus :

	Date	Langues
N° 1 Le boisement des terres marginales	juin 1964	F.D.(1)
N° 2 Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F.D.
N° 3 Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F.D.
N° 4 Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F.D.
N° 5 Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965	F.D.
N° 6 Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la statistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F.(2)
N° 7 Comparaison entre les « trends » actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives « 1970 » 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	juin 1966	F.D.
N° 8 Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F.D.
N° 9 La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures administratives	janvier 1966	F.D.
N° 10 Le marché des produits d'œufs dans la CEE	avril 1966	F.D.
N° 11 Incidence du développement de l'intégration verticale et horizontale sur les structures de production agricole - Contributions monographiques	avril 1966	F.D.
N° 12 Problèmes méthodologiques posés par l'établissement de comparaisons en matière de productivité et de revenu entre exploitations agricoles dans les pays membres de la CEE	août 1966	F.D.
N° 13 Les conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les Etats membres de la CEE	août 1966	F.D.
N° 14 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles - « bovins - viande bovine »	août 1966	F.D.
N° 15 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles - « sucre »	février 1967	F.D.
N° 16 Détermination des erreurs lors des recensements du bétail au moyen de sondages	mars 1967	F.(3)

(1) La version allemande est épuisée.

(2) La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

(3) La version allemande est parue sous le n° 2/1966 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

Sont déjà parus :

		Date	Langues
N° 17	Les abattoirs dans la CEE I. Analyse de la situation	juin 1967 D. en préparation	F
N° 18	Les abattoirs dans la CEE II. Contribution à l'analyse des principales conditions de fonctionnement	octobre 1967 D. en préparation	F
N° 19	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles - « produits laitiers »	octobre 1967 F. en préparation	D
N° 20	Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles - Causes et motifs d'abandon et de restructuration	décembre 1967 F. en préparation	D
N° 21	Accès à l'exploitation agricole	décembre 1967 D. en préparation	F
N° 22	L'agrumiculture dans les pays du bassin méditerranéen - Production, commerce, débouchés	décembre 1967 D. en préparation	F
N° 23	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE	février 1968 F. en préparation	D
N° 24	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles - « céréales »	mars 1968 F. en préparation	D
N° 25	Possibilités d'un service de nouvelles de marchés pour les produits horticoles non-comestibles dans la CEE	avril 1968 F. en préparation	D
N° 26	Données objectives concernant la composition des carcasses de porcs en vue de l'élaboration de coefficients de valeur	mai 1968 F. en préparation	D
N° 27	Régime fiscal des exploitations agricoles et imposition de l'exploitant agricole dans les pays de la CEE	juin 1968 D. en préparation	F

